

ASSOCIATION – CITE INTERNATIONALE DE LA GASTRONOMIE ET DU VIN
Statuts ASL 2.1, 2.6
Projet du 3 octobre 2019

7394201
OH/ED/AFO

**L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,
LE**

A ISSY-LES-MOULINEAUX (Hauts-de-Seine), 6, Rue André Chénier, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Elisabeth DASTARAC, Notaire au sein de la « Société civile professionnelle GMH notaires », titulaire d'un Office Notarial à ISSY-LES-MOULINEAUX (Hauts-de-Seine), 6, rue André Chénier,

A reçu les statuts de l'association syndicale libre à la requête de :

1ent) La Société dénommée **EIFFAGE IMMOBILIER EST**, Société par actions simplifiée au capital de 1500,00 €, dont le siège est à LONGVIC (21600), 4 rue Lavoisier, identifiée au SIREN sous le numéro 519087944 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON.

Ladite société est représentée à l'Acte par [●], professionnellement domicilié au siège de ladite société,

Agissant conformément au pouvoir n°6124 en date du 8 octobre 2019 qui lui a été accordé par Monsieur Olivier GENIS, Président de la Société EIFFAGE CONSTRUCTION, société par actions simplifiée au capital de 75.000 euros, dont le siège social est à VELIZY-VILLACOUBLAY (78140), 11 Place de l'Europe, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 314 527 649 RCS VERSAILLES, fonction à laquelle il a été nommé en vertu d'une assemblée générale du 1^{er} mars 2017 sans limitation de durée.

Ladite société EIFFAGE CONSTRUCTION, agissant en sa qualité de Présidente de la société EIFFAGE IMMOBILIER, société par actions simplifiée au capital de 75.000 euros, dont le siège social est à VELIZY-VILLACOUBLAY (78140), 11 Place de l'Europe, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 314 527 649 RCS VERSAILLES, fonction à laquelle elle a été nommée aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 juillet 2012.

Ladite société EIFFAGE IMMOBILIER, agissant en sa qualité de Présidente de la société EIFFAGE IMMOBILIER GRAND EST, fonction à laquelle elle a été nommée aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 août 2012.

Une copie dudit pouvoir forme Annexe aux Présentes.

(Annexe 1 : Pouvoirs de la société EIFFAGE IMMOBILIER EST)

La Société dénommée **EIFFAGE AMENAGEMENT**, Société par actions simplifiée au capital de 75000,00 €, dont le siège est à VELIZY-VILLACOUBLAY (78140), 11 PLACE DE L'EUROPE, identifiée au SIREN sous le numéro 732004411 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES.

Ladite société est représentée à l'Acte par [●], professionnellement domicilié au siège de ladite société,

Agissant conformément au pouvoir n°6126 en date du 8 octobre 2019 qui lui a été accordé par Monsieur Olivier GENIS, Président de la Société EIFFAGE CONSTRUCTION, société par actions simplifiée au capital de 75.000 euros, dont le siège social est à VELIZY-VILLACOUBLAY (78140), 11 Place de l'Europe, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 314 527 649 RCS VERSAILLES, fonction à laquelle il a été nommé en vertu d'une assemblée générale du 1^{er} mars 2017 sans limitation de durée.

Ladite société EIFFAGE CONSTRUCTION, agissant en sa qualité de Présidente de la société EIFFAGE AMENAGEMENT, fonction à laquelle elle a été nommée aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 2 août 2012.

(Annexe 2 : Pouvoirs de la société EIFFAGE AMENAGEMENT)

Ci-après dénommées ensemble les "**Requérants**", à moins qu'elle ne soit nommément désignée.

Préalablement à l'Acte objet des présentes, les **Requérants** exposent ce qui suit :

ARTICLE 1. DISPOSITIONS LIMINAIRES

1.1. Table des matières

[●]

1.2. Terminologie

Dans le corps des présents statuts, ainsi que du Règlement Intérieur, les termes commençant par une majuscule ont la signification suivante, qu'ils soient ou non écrits en caractères gras :

"**Acte**" désigne le présent acte notarié dans toutes ses dispositions et toutes ses Annexes, lesquelles forment un tout indissociable avec les conventions.

"**Annexe(s)**" désigne la ou les annexes au présent Acte.

"**Article(s)**" désigne tout article du présent Acte.

"**ASL**" ou "**Association**" désigne l'association syndicale libre dénommée « **ASL du Pôle M3C de la Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin** » constituée aux termes de la deuxième partie du présent Acte, dont seront membres les propriétaires du Terrain d'Assiette de l'ASL.

Cette ASL constitue l'organisation différente au sens de l'alinéa 2 de l'article 1 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965.

« **Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin** » en abrégé « **CIGV** » désigne les Marques et le Site.

"**Conformité administrative**" désigne la justification que la conformité des travaux avec le Permis n'a pas été contestée par l'autorité compétente, conformément aux dispositions de l'article R 462-10 du Code de l'Urbanisme.

"**Ensemble immobilier 2.1**" désigne les biens et droits immobiliers, bâtiments et locaux organisés en volumétrie, devant être édifiés et/ou réhabilités sur le Lot 2.1., comprenant des bâtiments existants et des extensions neuves, autour desquels s'articulent un certain nombre d'équipements et de fonctions :

- Un pôle Culturel, composé notamment de salles d'expositions et d'une boutique associée.
- Un pôle Commercial, composé de commerces, services, restaurants, d'un centre de formation et de bureaux.
- Le Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine (CIAP).
- Des salles de cinéma.

"**Ensemble immobilier 2.2/2.3**" désigne les biens et droits immobiliers, bâtiments et locaux organisés en volumétrie, devant être édifiés et/ou réhabilités sur les Lots 2.2 et 2.3., comprenant notamment la Chapelle des Climats, également appelée **Lot 2.6**, laquelle constitue une des salles d'exposition du Pôle M3C.

"**Etat descriptif de division en volumes 2.1**" ou "**EDDV 2.1**" désigne la volumétrie assise sur les parcelles situées à DIJON (Côte d'Or), cadastrées section ES numéros 86, 87, 99, 100, 101, 102, 110 et 112, constituant le Lot 2.1 du Lotissement, sur lesquelles sera assis l'Ensemble immobilier 2.1.

"**Etat descriptif de division en volumes 2.2/2.3**" ou "**EDDV 2.2/2.3**" désigne la volumétrie assise sur la parcelle située à DIJON (Côte d'Or), cadastrée section ES numéro 88, constituant le Lot 2.2/2.3 du Lotissement, sur laquelle est situé l'Ensemble immobilier 2.2/2.3, comprenant notamment la Chapelle des Climats, également appelée **Lot 2.6**.

"**Lotissement**" désigne le lotissement dénommé « Cité internationale de la Gastronomie et du Vin », dont dépendent les Biens situés dans le Périmètre de l'ASL, dont la création par la société **EIFFAGE AMENAGEMENT** a été autorisée aux termes d'un Permis d'Aménager délivré le 15 septembre 2016, sous le numéro PA 021 231 16 R0001.

"**Marque « CIGV »**" ou "**les Marques**" désigne les marques enregistrées ou déposées par la Ville de Dijon, telles qu'identifiées dans l'Annexe 2 et concédées en licence à l'ASL dans les conditions prévues à l'Article 2.1.3.

"**Périmètre de l'ASL**" ou "**Site**" désigne le périmètre de l'ASL au sens de l'article 7 de l'ordonnance numéro 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, c'est-à-dire le Pôle M3C constitué des propriétés immobilières suivantes, savoir :

- les Volumes 1 à 5, 7 et 8 de l'EDDV 2.1 ;
- le Volume 3 de l'EDDV 2.2/2.3 (Chapelle des Climats).

"**Permis**" ou "**Permis de construire**" désigne ensemble :

- Le "**PC 2.1**" : permis de construire délivré sous le numéro PC 021 231 17 R 0183 portant sur le lot 2.1 du Lotissement, ainsi que son ou ses éventuel(s) modificatif(s) ;
- Le "**PC 2.6**" : permis de construire délivré sous le numéro PC 021 231 16 R 0191 portant sur le lot 2.6 du Lotissement correspondant au réaménagement de la Grande

Chapelle, dite « Chapelle des Climats », ainsi que son ou ses éventuel(s) modificatif(s).

"**Pôle M3C**" ou "**Pôle M3C de la CIGV**" ou encore "**Projet de construction**" désigne le programme dénommé « Pôle Musée, Culture, Commerces, Cinémas », plus amplement décrit à l'Article 2.1.2 qui sera édifié sur le Périmètre de l'ASL par la société EIFFAGE IMMOBILIER EST en vertu du Permis de Construire.

"**Règlement Intérieur**" désigne le document visé et annexé à l'Article 8.1, régissant le fonctionnement du Site de la Cité internationale de la Gastronomie et du Vin s'appliquant à titre de charge réelle et perpétuelle, aux Volumes 1 à 5 et 7 à 16 de l'Ensemble immobilier 2.1, au Volume 3 de l'Ensemble immobilier 2.2/2.3.

"**Requérants**" désigne les signataires du présent Acte, la société EIFFAGE IMMOBILIER EST et la société EIFFAGE AMENAGEMENT, actuels propriétaires des Volumes constituant le Périmètre de l'ASL et auteurs des états descriptifs de division en Volumes des lots 2.1 et 2.2/2.3.

"**Surface de plancher**" ou "**SDP**" désigne la superficie de plancher à construire autorisée par les Permis de Construire et résultant de l'article R111-22 du Code de l'urbanisme, dans sa rédaction à la date de dépôts desdits Permis de Construire.

"**Surface Hors Œuvre Brute**" ou "**SHOB**" désigne la superficie contractuelle adoptée pour les besoins des présents statuts, correspondant à celle qui était prévue par l'article R 112-2 du Code de l'urbanisme, dans sa version en vigueur le 1^{er} mars 2012, égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction. Les surfaces de plancher supplémentaires nécessaires à l'aménagement d'une construction existante en vue d'améliorer son isolation thermique ou acoustique ne sont pas incluses dans la surface de plancher développée hors œuvre brute de cette construction.

"**Terrain d'Assiette des Volumétries**" désigne les parcelles situées à DIJON (Côte d'Or), cadastrées section ES numéros 86, 87, 88, 99, 100 et 101, 103, 110 et 112 sur lesquelles ont été établis les EDDV 2.1 et EDDV 2.2/2.3.

"**Volume(s)**" désigne chacune des propriétés immobilières issues du Terrain d'Assiette des Volumétries, dont les limites physiques en altimétrie et planimétrie sont définies dans l'EDDV dont il dépend ; et auquel sont attachées toutes les prérogatives du droit de propriété énoncées par le Code civil, dans les limites résultant du cahier des charges et des servitudes contenus audit EDDV et du présent Acte.

"**Volumétries**" désigne les ensembles formés par la totalité des Volumes de l'EDDV 2.1 et de l'EDDV 2.2/2.3 établis sur le Terrain d'Assiette des Volumétries.

1.3. Interprétation

Dans le présent Acte, sauf si le contexte en requiert différemment :

- Les titres attribués aux Articles n'ont pour objet que d'en faciliter la lecture et ne sauraient en limiter la teneur ou l'étendue,
- Toute référence faite à un article ou à une annexe se comprend comme référence faite à un article de la Vente, sauf précision contraire expresse,
- Les engagements souscrits et les déclarations faites aux présentes toujours indiquées comme émanant directement des Parties, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.
- Les références à une heure de la journée, sauf indication contraire spécifique, renvoient à l'heure de Paris.

Par ailleurs, il est convenu que la nullité d'une stipulation du présent Acte ne saurait porter atteinte aux autres stipulations, sauf si la nullité d'une ou plusieurs stipulations portait atteinte de façon exagérée à l'équilibre dudit Acte ou concernait un élément de formation du contrat.

ARTICLE 2. EXPOSE

2.1. Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin

2.1.1. Lotissement de la Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin

L'UNESCO a adopté en 2003, une convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Le repas gastronomique des Français a été inscrit sur la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO en 2010 suite au dossier constitué par la Mission Française du Patrimoine et des Cultures Alimentaires (MFPCA).

Le projet de création de la Cité de la Gastronomie a été publiquement exposé dès le 19 novembre 2010 lors la conférence de presse annonçant l'inscription du « repas gastronomique des Français » au patrimoine de l'humanité. C'est à cette occasion qu'ont été définies les modalités de l'appel à projets en vue de la création de la Cité de la Gastronomie.

La création de la Cité de la Gastronomie devient ainsi une des principales mesures de ce titre attribué à la France par l'UNESCO.

La société EIFFAGE AMENAGEMENT et la société EIFFAGE IMMOBILIER EST réalisent la Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin sur l'ancien hôpital de Dijon.

L'ambition première du projet de la Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin est d'utiliser les ressources qu'offre le site de l'ancien hôpital de Dijon pour faciliter sa reconversion. Ainsi, pour s'inscrire dans l'histoire du lieu, l'offre de programmation prévoit la reconversion de bâtiments classés et inscrits au titre des monuments historiques, complété par la réalisation de constructions neuves, l'ensemble totalisant environ 85.000 m² de Surface de Plancher.

Le développement urbanistique de la Cité internationale de la Gastronomie et du Vin se réalise, sur le plan du droit de l'urbanisme, dans le cadre d'un lotissement dont la société EIFFAGE AMENAGEMENT a la qualité de Lotisseur.

Un arrêté de Permis d'Aménager autorisant la création d'un lotissement dénommé « Cité Internationale de la Gastronomie » à usage d'habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerces et service public ou d'intérêt collectif de 9 îlots, subdivisibles en 44 lots maximum à bâtir sur un ensemble de parcelles situées 3 RUE DU FAUBOURG RAINES représentant une surface de plancher maximale de 85.000 m², a été délivré à EIFFAGE AMENAGEMENT par la ville de Dijon le 15 septembre 2016, sous le numéro PA 021 231 16 R0001.

Ce Permis d'Aménager a été délivré dans les conditions prévues par les articles L 421-2 et R 421-19 et suivants du Code de l'urbanisme.

Le Permis d'Aménager ci-dessus a fait l'objet d'un affichage régulier sur le Terrain d'assiette, ainsi qu'il résulte de trois procès-verbaux de constat établis par actes extra-judiciaires de Maître Sylvain LALEVE, huissier de justice associé, au sein de la Société Civile Professionnelle F. MIAS – B. HOUSSIN – F. LE GOFF – S. LALEVE – C. KAPRAL, huissiers de justice associés, titulaire d'un Office d'Huissier de Justice à la résidence de DIJON (21000), 9 Boulevard Clémenceau, en date des 22 septembre 2016, 24 octobre 2016 et 23 novembre 2016 attestant l'affichage dudit permis.

Ce Permis d'Aménager n'a fait l'objet d'aucun recours gracieux ou contentieux, ni d'aucun retrait ainsi qu'il résulte d'un certificat de non-recours et non retrait délivré par le Maire au nom de la Commune de DIJON le 10 mars 2017.

L'ensemble des pièces relatives au Lotissement a été déposé au rang des minutes de la SCP GMH Notaires à Issy-les-Moulineaux, aux termes d'un acte reçu le 19 décembre 2017, dont une copie authentique a été publiée au service de publicité foncière de DIJON 1^{ER} le 17 janvier 2018, volume 2018P, numéro 567.

2.1.2. Pôle Musée, Culture, Commerces, Cinémas dénommé M3C

Au sein de ce Lotissement, à l'intérieur de l'Ensemble immobilier 2.1 et du Volume 3 dépendant de l'Ensemble immobilier 2.2/2.3, va être installé un espace comprenant :

- Un pôle Culturel, composé notamment de salles d'expositions dédiés à la gastronomie et au vin, dans le cadre de l'inscription du repas gastronomique des français sur la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO
- Un pôle Commerces, composé de locaux commerciaux et restaurants, de locaux de formations et de bureaux ; ces commerces et restaurants devant participer au rayonnement et au développement de la CIGV,
- Le Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine (CIAP), composé notamment d'espaces d'expositions dédiées au patrimoine dijonnais dans le cadre du label Ville d'art et d'histoire,
- Et des salles de cinémas.

Ce Pôle M3C constitue le Périmètre de l'ASL.

2.1.3. Utilisation des Marques

La Ville de Dijon concède une licence portant sur les Marques à l'ASL selon les principales conditions figurant dans l'Annexe 2. Ces conditions devront être reproduites dans un contrat de licence à conclure entre la Ville de Dijon et l'ASL et qui précisera les droits et obligations de chaque partie quant à l'usage des Marques (ci-après le « Contrat de Licence »).

L'ASL et les membres de l'ASL s'engagent à respecter les conditions d'usage des Marques et les obligations spécifiées dans le Contrat de Licence et son règlement.

(Annexe 3 : Note de synthèse sur la licence CIGV)

2.2. Propriété du Périmètre de l'ASL

La société EIFFAGE IMMOBILIER EST est propriétaire des 1 à 5 et 7 à 16 de l'EDDV 2.1, constituant partie du Périmètre de l'ASL, pour l'avoir acquis de la société EIFFAGE AMENAGEMENT, Lotisseur, suivant acte reçu par Maître Olivier HERRNBERGER / Elisabeth DASTARAC, notaire à ISSY-LES-MOULINEAUX, ce jour, savoir le [●], qui sera publié au service de la publicité foncière de DIJON 1 préalablement aux présentes.

Le Lotisseur avait divisé les parcelles situées à DIJON (Côte d'Or), cadastrées section ES numéros 86, 87, 99, 100, 101, 103, 110 et 112 constituant le Lot 2.1 du Lotissement, en Volumes aux termes d'un acte reçu par Maître [●], notaire à ISSY-LES-MOULINEAUX, ce jour, savoir le [●], qui sera publié au service de publicité foncière de DIJON 1^{ER} préalablement aux présentes et à l'acquisition des Volumes par EIFFAGE IMMOBILIER EST.

La société EIFFAGE AMENAGEMENT est propriétaire du Volume 3 de l'EDDV 2.2/2.3 constituant partie du Périmètre de l'ASL, pour l'avoir acquis avec des biens de plus grandes importances, de l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DES COLLECTIVITES DE COTE D'OR suivant acte reçu par Maître Boris MUGNERET notaire à DIJON le 6 juillet 2017, publié au service de la publicité foncière de DIJON 1 le 28 juillet 2017, volume 2017P, numéro 7836.

Un acte rectificatif modifiant la liste des monuments historiques compris dans la Vente a été reçu par ledit notaire le 30 juillet 2018 et publiée au service de la publicité foncière le 3 août 2018 volume 2018P numéro 8055.

Ce Volume a vocation à devenir propriété de la société EIFFAGE IMMOBILIER EST.

Le Lotisseur avait divisé la parcelle située à DIJON (Côte d'Or), cadastrée section ES numéro 88, constituant le Lot 2.2/2.3 du Lotissement, en Volumes aux termes d'un acte reçu par Maître Olivier HERRNBERGER, notaire à ISSY-LES-MOULINEAUX, le 19 décembre 2017, publié au service de la publicité foncière de DIJON 1ER, le 19 janvier 2018 volume 2018P numéro 743.

Le Lotisseur avait procédé à ces divisions en Volumes pour tenir compte de l'hétérogénéité des biens et droits immobiliers et de leur imbrication entre eux. A l'occasion de son acquisition, la société EIFFAGE IMMOBILIER EST s'est engagé à mettre en place une structure dotée de la personnalité morale, sous la forme d'une association syndicale libre qui sera constituée aux termes des présentes pour la propriété et la gestion de certains éléments présentant un intérêt collectif.

2.3. Autorisations de construire du Périmètre de l'ASL

2.3.1. Permis de construire du Lot 2.1

La société EIFFAGE IMMOBILIER EST a obtenu le Permis de Construire suivant :

2.3.1.1. Arrêté de Permis de Construire PC 021 231 16 R 0183

Un arrêté de permis de construire sous le numéro PC 021 231 16 R 0183 et d'autorisation de travaux sous le numéro AT 021 231 16 R 0316 sur le Lot 2.1, par Monsieur Pierre PRIBETICH, adjoint délégué à l'urbanisme, au Plan Local d'Urbanisme et au quartier Grand Sud, pour le Maire de DIJON, le 18 avril 2017, ci-après désigné sous le terme « PC 2.1 ».

Ce Permis de Construire a été délivré dans les conditions prévues par les articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

2.3.1.2. Affichage du Permis de Construire PC 021 231 16 R 0183

Le Permis de Construire ci-dessus a fait l'objet d'un affichage régulier sur le Terrain d'assiette, ainsi qu'il résulte de deux procès-verbaux de constat établis par actes extra-judiciaires de Maître Caroline BERNET, Huissier de Justice associé de la Société Civile Professionnelle Hubert LABBE - Caroline BERNET, titulaire d'un office d'Huissiers de justice à la résidence de DIJON, 25 boulevard Carnot, en date des 19 avril, 16 mai, 20 juin 2017 attestant l'affichage dudit permis.

2.3.1.3. Recours des tiers et retrait PC 021 231 16 R 0183

Ledit Permis de Construire a fait l'objet d'un recours contentieux.

Par requête et mémoire enregistrés les 20 septembre et 9 novembre 2017, l'Association « Si Dijon l'avait su », le syndicat des copropriétaires de la résidence Eiffel, et Monsieur Julien Mariller ont demandé au Tribunal administratif de Dijon :

- 1- D'annuler le Permis de Construire délivré à la SAS EIFFAGE IMMOBILIER EST le 18 avril 2017,

- 2- De condamner la Ville de Dijon et la SAS EIFFAGE IMMOBILIER EST à leur verser une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Aux termes d'une ordonnance n°1702286 en date du 13 novembre 2017, le Président du Tribunal administratif de Dijon a renvoyé le dossier de requête en annulation devant la Cour administrative d'appel de Lyon.

Cette requête a été enregistrée le 13 novembre 2017 sous le numéro 17LY03999 par la Cour Administrative d'Appel de Lyon.

Par mémoire en désistement partiel enregistré par la CAA de Lyon le 2 janvier 2018, le Syndicat des copropriétaires de la résidence Eiffel s'est désisté du recours engagé et a demandé à la cour de lui donner acte de son désistement.

La Commune de DIJON et la société EIFFAGE IMMOBILIER EST ont accepté ce désistement par mémoires en date respectivement des 25 janvier et 29 janvier 2018.

Par mémoire en désistement partiel enregistré par la CAA de Lyon le 17 décembre 2018, l'association "Si Dijon l'avait su" et M. Mariller se sont également désistés du recours engagé et ont demandé à la cour de leur donner acte de leur désistement pur et simple.

La société EIFFAGE IMMOBILIER EST et la Commune de DIJON ont accepté ce désistement par mémoires en date respectivement des 17 décembre et 19 décembre 2018.

Aux termes d'une ordonnance N° 17LY03999 en date du 21 décembre 2018, le Président de la 1^{ère} chambre de la Cour Administrative d'Appel de Lyon a donné acte du désistement de l'association « Si Dijon l'avait su », du Syndicat des copropriétaires de la résidence Eiffel et de M. Mariller.

Une consultation des registres du greffe de la section du contentieux en date du 7 mai 2019 n'a fait apparaître aucun pourvoi en cassation contre l'ordonnance N° 17LY03999 en date du 21 décembre 2018, ainsi qu'il résulte d'un certificat établi par Monsieur Stéphane LARDENNOIS, secrétaire du contentieux du Conseil d'Etat en date du 13 mai 2019.

De sorte que le Permis de Construire PC 021 231 16 R 0183 a acquis un caractère Définitif, ladite ordonnance n'ayant fait l'objet d'aucun pourvoi dans le délai d'action légal.

La société EIFFAGE IMMOBILIER EST déclare que le Permis de Construire n'a fait l'objet d'aucun autre recours gracieux ni recours contentieux que celui-ci-dessus exposé, ni d'aucun retrait.

A l'appui de cette déclaration, un certificat de non-recours et non retrait délivré par le Maire au nom de la Commune de DIJON le 21 mars 2019.

Il a été délivré à la société EIFFAGE IMMOBILIER EST un arrêté de permis de construire modificatif sous le numéro PC 021 231 16 R 0183 M01 et d'autorisation de travaux sous le numéro AT 021 231 18 R 0344 sur le Lot 2.1, par Monsieur Pierre PRIBETICH, adjoint délégué à l'urbanisme, au Plan Local d'Urbanisme et au quartier Grand Sud, pour le Maire de DIJON, le 16 mai 2019.

Le Permis de Construire Modificatif ci-dessus a fait l'objet d'un affichage régulier sur le Terrain d'assiette, ainsi qu'il résulte de trois procès-verbaux de constat établis par actes extrajudiciaires de Maître Caroline BERNET, Huissier de Justice associé de la Société Civile Professionnelle Hubert LABBE - Caroline BERNET, titulaire d'un office d'Huissiers de justice à la résidence de DIJON, 25 boulevard Carnot, en date des 24 mai, 25 juin et 24 juillet 2019 attestant l'affichage dudit PCM.

La société EIFFAGE IMMOBILIER EST déclare que ledit PCM n'a fait l'objet d'aucun recours gracieux ou contentieux, ni d'aucun retrait ainsi qu'il résulte d'un certificat de non-recours et non retrait délivré par le Maire au nom de la Commune de DIJON le 13 septembre 2019.

2.3.2. Permis de construire du Lot 2.6 (Volume 3 du Lot 2.2/2.3)

La société EIFFAGE IMMOBILIER EST, qui a vocation à acquérir le Lot 2.6, a obtenu le Permis de Construire suivant :

Un arrêté de Permis de Construire sous le numéro PC 021 231 16 R 0191 et d'autorisation de travaux sous le numéro AT 021 231 16 R 0329 sur le Lot 2.6, par Monsieur Pierre PRIBETICH, adjoint délégué à l'urbanisme, au Plan Local d'Urbanisme et au quartier Grand Sud, pour le Maire de DIJON, le 30 mars 2017.

Ce Permis de Construire a été délivré dans les conditions prévues par les articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Le Permis de Construire ci-dessus a fait l'objet d'un affichage régulier sur le Terrain d'assiette, ainsi qu'il résulte de trois procès-verbaux de constat établis par actes extra-judiciaires de Maître Caroline BERNET, Huissier de Justice associé de la Société Civile Professionnelle Hubert LABBE - Caroline BERNET, titulaire d'un office d'Huissiers de justice à la résidence de DIJON, 25 boulevard Carnot, en date des 6 avril, 9 mai et 7 juin 2017 attestant l'affichage dudit permis.

Le Permis de Construire n'a fait l'objet d'aucun recours gracieux ou contentieux, d'aucun retrait administratif ou déféré préfectoral, ainsi qu'il résulte d'un certificat de non-recours et non retrait délivré par le Maire au nom de la Commune de DIJON le 12 janvier 2018.

De sorte que le permis de construire PC 021 231 16 R 0191 est aujourd'hui Définitif.

2.4. Rappel des servitudes

Des servitudes particulières ont été constituées aux termes des EDDV 2.1 et EDDV 2.6. Celles-ci sont ci-après littéralement rapportées.

2.4.1. Aux termes de l'EDDV 2.1

Les servitudes constituées aux termes de l'EDDV 2.1 sont les suivantes :

2.4.1.1. Servitudes préexistantes applicables à l'Ensemble immobilier 2.1

Chacun des propriétaires de Volume devra respecter toutes les servitudes et charges grevant la Volumétrie et l'Ensemble immobilier, qu'il s'agisse de servitudes de droit privé, conventionnelles ou légales, ou encore de servitudes d'urbanisme ou administratives, et notamment toutes celles résultant de la situation naturelle des lieux, des règles d'urbanisme ou de la loi. Corrélativement, chacun des propriétaires de Volumes profitera des servitudes et charges actives pouvant profiter à l'Ensemble immobilier.

A cet égard, la société EIFFAGE IMMOBILIER EST déclare :

- qu'il n'a pas connaissance de servitudes grevant le Terrain d'Assiette de l'Ensemble immobilier,
- qu'il n'a personnellement créé ou laissé acquérir aucune servitude grevant le Terrain d'Assiette de l'Ensemble immobilier.

2.4.1.1.1. *Monuments Historiques* :

Cependant, il est rappelé que les bâtiments existants font l'objet des mesures suivantes au titre des Monuments Historiques :

L'Ensemble immobilier comporte les bâtiments inscrits suivants :

- Les façades et toitures des bâtiments de l'Hôpital Général [parties anciennes], l'autel majeur et la clôture du chœur de la grande chapelle, les façades et la grille de la cour Henri Grangier, les façades et toitures des anciens communs du XVIIIe siècle et du dépositaire du XIXe siècle, la margelle et la superstructure du puits du XVIIIe siècle de la cour Berrier, les deux murs de soutènement, les parapets bordant les rives de l'ancien cours de l'Ouche et la terrasse sud, dite du Président Berbisey, les deux piliers du portail fermant le pont de l'ancien cours de l'Ouche et ledit pont, par arrêté du 11 avril 2007, publié au Bureau des hypothèques le 18 avril 2007 Vol 2007P n°4020 suivi d'une attestation rectificative en date du 14 avril 2007 publiée le 16 mai 2007 Vol 2007P n°4804.

Une copie de cet arrêté et une copie de l'attestation rectificative sont demeurées ci-après annexées sous un seul numéro d'Annexe.

(Annexe 4 : Inscription des façades et toitures au titre des monuments historiques)

Afin de situer le positionnement de ces éléments ci-dessus au sein de l'Ensemble immobilier, sont demeurés ci-après annexés :

- un plan d'ensemble de mars 2016 « site hôpital général - classement au titre des monuments historiques »

(Annexe 5 : Plan d'ensemble monuments historiques)

De manière générale, l'Ensemble immobilier est grevé d'une servitude permettant à l'autorité publique compétente ou à toute personne désignée par elle d'accéder aux éléments classés et inscrits présents dans les Volumes dans le cadre de la police des monuments historiques.

2.4.1.1.2. Canaux de Guise

Les propriétaires de Volumes souffriront le passage en tréfonds de l'Ensemble immobilier, des réseaux d'eaux pluviales au bénéfice de la Commune de DIJON, le tout selon plan de jonction Canal de Guise en date du 8 novembre 2016.

La société EIFFAGE IMMOBILIER EST déclare qu'il existe, en sous-sol du Lot 2.1, des canaux nommés « Canaux de Guise ». Cet ouvrage est propriété de DIJON METROPOLE. Un plan de localisation desdits canaux de Guise est demeuré ci-annexé.

(Annexe 6 : Plan de localisation des Canaux de Guise)

Cet ouvrage est inclus dans le Volume 6 de l'Ensemble immobilier 2.1, à charge pour le Lotisseur de le rétrocéder, en l'état, conformément à une délibération du Conseil Municipal du 25 janvier 2016, à la Commune de DIJON (qui pourra se substituer DIJON METROPOLE).

La société EIFFAGE IMMOBILIER EST déclare qu'un diagnostic de l'état des structures des canaux de Guise au droit de ce dernier, de la nature des travaux à engager par le propriétaire et de la charge admissible, a été réalisé par le cabinet GEBOA, 6 rue en Rosey, 21850 SAINT APOLLINAIRE. Une copie du rapport de diagnostic référencé 2015-A22-DIAG, établi le 20 mai 2015.

Ce rapport sera remis à chaque propriétaire de Volume lors de chaque vente de Volume.

Chaque propriétaire de Volume devra, dans le cadre de son programme de construction, respecter les descentes de charges maximales admissibles spécifiées au rapport susvisé. Il est

expressément convenu que chaque propriétaire de Volume n'aura aucun travaux de quelque nature que ce soit à réaliser sur ces Canaux de Guise ni aucun frais à supporter à raison de ces canaux, la seule obligation pesant sur lui et ses ayant-droits étant de ne pas porter atteinte par leurs propres travaux auxdits Canaux de Guise.

2.4.1.2. Servitudes entre les Volumes de l'Ensemble immobilier 2.1

A cet égard, la société EIFFAGE IMMOBILIER EST rappelle les servitudes constituées aux termes de l'EDDV 2.1 :

2.4.1.2.1. Servitudes grevant le Volume 1

« **Servitude d'occupation ponctuelle du Hall bénéficiant au Volume 4**

N° de plan	Niveau	Fonds servant	Fonds dominant	Nature de la servitude
16	Rez-de-chaussée	Volume 1	Volume 4	Servitude d'occupation ponctuelle du Hall

Effet relatif :

Le Requéant est propriétaire des Volumes 1 et 4 pour les avoir créés aux termes du présent Etat Descriptif de Division en Volumes.

(i) Assiette physique de la servitude

Le Volume 4 bénéficie d'une servitude d'occupation du Hall situé dans le Volume 1, permettant l'occupation ponctuelle du hall pour des actions/événements de courte durée.

Cette servitude s'exerce sur la zone figurée sous hachures bleues au plan 16 ci-dessus annexé.

(ii) Etendue de la servitude

Cette servitude s'exercera sur la durée et aux horaires convenus au préalable entre les propriétaires et occupants des Volumes.

Cette servitude devra permettre aux propriétaires et occupants du Volume 4 de mettre en place du mobilier et du personnel pour des actions et/ou des événements ponctuels dont la durée et les plages horaires seraient préalablement validées par le propriétaire du Volume 1.

Le propriétaire du Volume 1 devra avoir reçu la demande au moins vingt (20) Jours avant la manifestation prévue. Il sera tenu d'y répondre dans le délai de dix (10) Jours. Le refus devra être motivé. Le refus pourra notamment être motivé par une incompatibilité ou interférence des actions ou événements envisagés par le propriétaire du Volume 4 à l'égard des animations en cours ou envisagées par le propriétaire du Volume 1 sur une même période.

(iii) Modalités de la servitude

Ce droit d'occupation ponctuelle sera consenti sans indemnité et sans que le propriétaire du fonds dominant Volume 4 ne soit tenu à aucune redevance ni aucune participation matérielle ou financière à l'entretien du Volume 1.

Les propriétaires et occupants du Volume 4 bénéficiant de l'occupation ponctuelle aura à charge de libérer la zone objet de la servitude à chaque fin de période d'occupation en parfait état d'entretien et de propreté.

Le titulaire de cette servitude devra veiller à ne pas altérer la visibilité et l'accès du public à la cellule 15.

Le titulaire de cette servitude devra également s'abstenir de tout fait, acte, attitude ou manifestation sonore de nature à gêner le fonds servant.

Pour les besoins de la publicité foncière, le Requéant déclare que cette servitude est évaluée à 5.000 euros. »

« **Servitude de passage piétons au niveau rez-de-chaussée bénéficiant aux Volumes 2, 3, 4, 5 et 7**

N° de plan	Niveau	Fonds servant	Fonds dominant	Nature de la servitude
17	Rez-de-chaussée	Volume 1	Volumes 2, 3, 4, 5 et 7	Servitude de passage piétons

Effet relatif :

Le Requéant est propriétaire des Volumes 1, 2, 3, 4, 5 et 7 pour les avoir créés aux termes du présent Etat Descriptif de Division en Volumes.

(i) Assiette physique de la servitude

Les Volumes 2, 3, 4, 5 et 7 bénéficient d'une servitude de passage piétons dans le Hall principal et sur la Cour Berrier situés dans le Volume 1, permettant l'accès depuis le parvis.

Cette servitude s'exerce sur la zone figurée sous trait tireté bleu cyan au plan 17 ci-dessus annexé.

(ii) Etendue de la servitude

Cette servitude s'exercera aux horaires d'ouverture de l'Ensemble immobilier définis dans le « REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU PÔLE MUSEE CULTURE COMMERCES CINEMAS DE LA CITE INTERNATIONALE DE LA GASTRONOMIE ET DU VIN » Indice 4 en date du 30 juillet 2019.

Cette servitude devra permettre aux propriétaires et occupants des Volumes 2, 3, 4, 5 et 7 d'entrer et de sortir du Volume 1 à pieds par le Hall principal et/ou la Cour Berrier afin d'accéder à leur Volume respectif.

(iii) Modalités de la servitude

Ce droit de passage piétons sera consenti sans indemnité et sans que les propriétaires des Volumes 2, 3, 4, 5 et 7 ne soient tenus à aucune redevance ni aucune participation matérielle ou financière à l'entretien du Volume 1.

Le titulaire de cette servitude devra s'abstenir de tout fait, acte, attitude, ou manifestation sonore de nature à gêner le fonds servant.

Pour les besoins de la publicité foncière, le Requéant déclare que cette servitude est évaluée à 5.000 euros. »

« Servitude de passage piétons au niveau R+1 bénéficiant aux Volumes 4, 5 et 7

N° de plan	Niveau	Fonds servant	Fonds dominant	Nature de la servitude
18	R+1	Volume 1	Volumes 4, 5 et 7	Servitude de passage piétons

Effet relatif :

Le Requéant est propriétaire des Volumes 1, 4, 5 et 7 pour les avoir créés aux termes du présent Etat Descriptif de Division en Volumes.

(i) Assiette physique de la servitude

Les Volumes 4, 5 et 7 bénéficient d'une servitude de passage piétons sur la mezzanine du Hall principal située dans le Volume 1, permettant l'accès à leur Volume depuis le rez-de-chaussée.

Cette servitude s'exerce sur la zone figurée sous trait tireté bleu cyan au plan 18 ci-dessus annexé.

(ii) Etendue de la servitude

Cette servitude s'exercera aux horaires d'ouverture de l'Ensemble immobilier définis dans le « REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU PÔLE MUSEE CULTURE COMMERCES CINEMAS DE LA CITE INTERNATIONALE DE LA GASTRONOMIE ET DU VIN » Indice 4 en date du 30 juillet 2019.

Cette servitude ne s'appliquera d'aucune manière en dehors de ces horaires.

Cette servitude devra permettre aux propriétaires et occupants des Volumes 4, 5 et 7 d'entrer et de sortir du Volume 1 à pieds par la mezzanine du Hall principal afin d'accéder leur Volume respectif.

(iii) Modalités de la servitude

Ce droit de passage piétons sera consenti sans indemnité et sans que les propriétaires des Volumes 4, 5 et 7 ne soient tenus à aucune redevance ni aucune participation matérielle ou financière à l'entretien du

Volume 1 à l'exception des éventuels dommages causés par le bénéficiaire de cette servitude, dont la réparation restera à sa charge.

Le titulaire de cette servitude devra s'abstenir de tout fait, acte, attitude, ou manifestation sonore de nature à gêner le fonds servant.

Pour les besoins de la publicité foncière, le Requéant déclare que cette servitude est évaluée à 5.000 euros. »

« Servitude de passage livraisons au niveau rez-de-chaussée bénéficiant aux Volumes 2, 3, 4, 5 et 7

N° de plan	Niveau	Fonds servant	Fonds dominant	Nature de la servitude
19	Rez-de-chaussée	Volume 1	Volumes 2, 3, 4, 5 et 7	Servitude de passage livraison

Effet relatif :

Le Requéant est propriétaire des Volumes 1, 2, 3, 4, 5 et 7 pour les avoir créés aux termes du présent Etat Descriptif de Division en Volumes.

(i) Assiette physique de la servitude

Les Volumes 2, 3, 4, 5 et 7 bénéficient d'une servitude de passage livraison sur le Volume 1, permettant l'utilisation de l'unique accès livraison poids lourds de l'Ensemble immobilier.

Cette servitude s'exerce sur la zone figurée sous trait tireté violet foncé au plan 19 ci-dessus annexé.

(ii) Etendue de la servitude

Cette servitude s'exercera aux horaires de livraison de l'Ensemble immobilier définis dans le « REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU PÔLE MUSEE CULTURE COMMERCES CINEMAS DE LA CITE INTERNATIONALE DE LA GASTRONOMIE ET DU VIN » Indice 4 en date du 30 juillet 2019.

Cette servitude devra permettre aux propriétaires et occupants des Volumes 2, 3, 4, 5 et 7 de faire passer des véhicules légers sur le Volume 1 afin de permettre l'approvisionnement Volume respectif.

(iii) Modalités de la servitude

Ce droit de passage livraisons sera consenti sans indemnité et sans que les propriétaires des Volumes 2, 3, 4, 5 et 7 ne soient tenus à aucune redevance ni aucune participation matérielle ou financière à l'entretien du Volume 1.

Ce droit de passage permet aux propriétaires et occupants de chacun des fonds dominants d'utiliser l'unique accès livraison poids lourds de l'Ensemble immobilier et d'acheminer les marchandises au moyen véhicules légers depuis la zone de livraison poids lourds (Volume 10-4) jusqu'à leur Volume.

Il est interdit de stationner sur le fonds servant.

Le titulaire de cette servitude devra s'abstenir de tout fait, acte, attitude, ou manifestation sonore de nature à gêner le fonds servant.

Pour les besoins de la publicité foncière, le Requéant déclare que cette servitude est évaluée à 5.000 euros. »

« Servitude de passage évacuation des déchets au niveau rez-de-chaussée bénéficiant aux Volumes 4, 5 et 7

N° de plan	Niveau	Fonds servant	Fonds dominant	Nature de la servitude
20	Rez-de-chaussée	Volume 1	Volumes 4, 5 et 7	Servitude de passage pour évacuation des déchets

Effet relatif :

Le Requéant est propriétaire des Volumes 1, 4, 5 et 7 pour les avoir créés aux termes du présent Etat Descriptif de Division en Volumes.

(i) Assiette physique de la servitude

Les Volumes 4, 5 et 7 bénéficient d'une servitude de passage piétons sur le Volume 1, permettant l'accès aux locaux poubelles implantés dans le Volume 13.

Cette servitude s'exerce sur la zone figurée sous trait tireté bleu cyan au plan 17 ci-dessus annexé.

(ii) Etendue de la servitude

Cette servitude s'exercera aux horaires d'ouverture de l'Ensemble immobilier définis dans le « REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU PÔLE MUSEE CULTURE COMMERCES CINEMAS DE LA CITE INTERNATIONALE DE LA GASTRONOMIE ET DU VIN » Indice 4 en date du 30 juillet 2019.

Cette servitude devra permettre aux propriétaires et occupants des Volumes 4, 5 et 7 d'entrer et de sortir du Volume 1 à pieds afin d'accéder au Volume 13 dans lequel sont situés les locaux poubelles.

(iii) Modalités de la servitude

Ce droit de passage sera consenti sans indemnité et sans que les propriétaires des Volumes 4, 5 et 7 ne soient tenus à aucune redevance ni aucune participation matérielle ou financière à l'entretien du Volume 1 à l'exception des éventuels dommages causés par le bénéficiaire de cette servitude, dont la réparation restera à sa charge.

Il est interdit de former des groupes ou rassemblement de nature à gêner la tranquillité du Volume servant.

Le titulaire de cette servitude devra s'abstenir de tout fait, acte, attitude, ou manifestation sonore de nature à gêner le fonds servant.

Pour les besoins de la publicité foncière, le Requéant déclare que cette servitude est évaluée à 5.000 euros. »

2.4.1.2.2. Servitude grevant le Volume 2**« Servitude d'implantation de pieux**

Afin de permettre l'implantation de pieux soutenant la structure du cinéma Multiplexe sous l'escalier de secours du cinéma Art-et-Essai, il y lieu de mettre en place une servitude grevant le volume 2 au bénéfice du volume 3.

Cette servitude figure sous la forme de points bleus sur plan n°16 ci-après annexé.

N° de plan	Niveau	Fonds servant	Fonds dominant	Nature de la servitude
16	Rez-de-chaussée	Volume 2	Volume 3	Servitude d'implantation de pieux

Effet relatif :

Le Requéant est propriétaire des Volumes 2 et 3 pour les avoir créés aux termes du présent Etat Descriptif de Division en Volumes.

(i) Assiette physique de la servitude

Le Volume 3 bénéficie d'une servitude d'implantation de pieux sur le Volume 2.

Cette servitude s'exerce sur la zone figurée sous la forme de points bleus sur plan n°16 ci-dessus annexé.

(ii) Etendue de la servitude

Cette servitude s'exercera en tout temps et à toute heure.

Cette servitude devra permettre au propriétaire du Volume 3 d'implanter les pieux destinés à soutenir sa structure sous l'escalier de secours du Volume 2.

(iii) Modalités de la servitude

Ce droit d'implantation de pieux sera consenti sans indemnité et sans que le propriétaire du Volume 3 ne soit tenu à aucune redevance ni aucune participation matérielle ou financière à l'entretien du Volume 2.

Le propriétaire du Volume constituant le fonds dominant ne doit porter aucune atteinte à la solidité de la dalle ou du mur grevés ; toute détérioration consécutive à des travaux de fixation (ancrage ou accrochage) sera prise en charge par le bénéficiaire de la servitude.

Pour les besoins de la publicité foncière, le Requérent déclare que cette servitude est évaluée à 5.000 euros. »

2.4.2. Aux termes de l'acte de vente des Volumes 1 à 5 et 7 à 17 de l'EDDV 2.1 par EIFFAGE AMENAGEMENT à EIFFAGE IMMOBILIER EST

Aux termes de l'acte reçu par Maître [●], notaire soussigné, en date de ce jour, savoir le [●], contenant la vente des Volumes 1 à 5 et 7 à 17 par la société EIFFAGE AMENAGEMENT à la société EIFFAGE IMMOBILIER EST, il a été constitué les servitudes suivantes :

« Servitude de passage piétons pour issue de secours au niveau rez-de-chaussée grevant la parcelle ES 90 bénéficiant au Volume 1

N° de plan	Niveau	Fonds servant	Fonds dominant	Nature de la servitude
PLAN 2	Rez-de-chaussée	ES 90	Volume 1 de l'EDDV 2.1	Servitude de passage piétons pour issue de secours

Effet relatif :

Le Requérent est propriétaire du Volume 1 pour l'avoir créé aux termes de l'Etat Descriptif de Division en Volumes établi aux termes d'un acte reçu par Maître Olivier HERRNBERGER notaire à ISSY-LES-MOULINEAUX ce jour, savoir le [●], qui sera publié au service de la publicité foncière de DIJON 1^{ER} préalablement aux présentes.

Il est propriétaire de la parcelle ES 90 et du Terrain d'assiette de l'Ensemble immobilier 2.1 par suite des actes suivants :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Boris MUGNERET notaire à DIJON, le 6 juillet 2017, publié au service de la publicité foncière de DIJON 1, le 28 juillet 2017, volume 2017P, numéro 7836.

Un acte rectificatif modifiant la liste des monuments historiques compris dans la Vente a été reçu par ledit notaire le 30 juillet 2018 et publiée au service de la publicité foncière le 3 août 2018, volume 2018P, numéro 8055.

(i) Assiette physique de la servitude

Le Volume 1 bénéficie d'une servitude de passage piétons sur une bande d'1,50m de largeur sur la parcelle ES 90 constituant la Cour Eudes III, permettant, en cas d'urgence et de danger, d'évacuer les restaurants par les terrasses jusqu'à la Cour Henri Grangier ayant vocation à devenir du domaine public. Cette servitude s'exerce sur la zone figurée sous trait tireté vert au plan dressé le 7 mars 2019 sous les références : d02076-1_29, ci-après annexé ci-après annexé.

(ii) Etendue de la servitude

Cette servitude s'exercera en tout temps et à toute heure.

Cette servitude devra permettre aux propriétaires et occupants des restaurants situés dans le Volume 1 de sortir à pieds par la Cour Eudes III en cas d'urgence ou de danger.

(iii) Modalités de la servitude

Ce droit de passage piétons sera consenti sans indemnité et sans que les propriétaire et occupants du Volume 1 ne soient tenus à aucune redevance ni aucune participation matérielle ou financière à l'entretien de la Cour Eudes III.

Le titulaire de cette servitude devra s'abstenir de tout fait, acte, attitude, ou manifestation sonore de nature à gêner le fonds servant.

Pour les besoins de la publicité foncière, le Requéran déclare que cette servitude est évaluée à 5.000 euros.

« **Servitude de surplomb**

N° de plan	Niveau	Fonds servant	Fonds dominant	Nature de la servitude
PLAN 3	--	ES 113	Volume 7 de l'EDDV 2.1	Servitude de surplomb

Effet relatif :

Le Requéran est propriétaire du Volume 7 pour l'avoir créé aux termes de l'Etat Descriptif de Division en Volumes établi aux termes d'un acte reçu par Maître Olivier HERRNBERGER notaire à ISSY-LES-MOULINEAUX ce jour, savoir le [●], qui sera publié au service de la publicité foncière de DIJON 1^{ER} préalablement aux présentes.

Il est propriétaire de la parcelle ES 113 et du Terrain d'assiette de l'Ensemble immobilier 2.1 par suite des actes suivants :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Boris MUGNERET notaire à DIJON, le 6 juillet 2017, publié au service de la publicité foncière de DIJON 1, le 28 juillet 2017, volume 2017P, numéro 7836.

Un acte rectificatif modifiant la liste des monuments historiques compris dans la Vente a été reçu par ledit notaire le 30 juillet 2018 et publiée au service de la publicité foncière le 3 août 2018, volume 2018P, numéro 8055.

(i) Assiette physique de la servitude

La parcelle section ES numéro 113 est grevée, au profit des constructions qui seront édifiées au sein du Volume 7 de l'Ensemble immobilier 2.1, d'une servitude de surplomb d'une largeur de 0,55 m. Cette servitude résulte de l'implantation des constructions qui sont édifiées au sein dudit Volume 16. Cette servitude s'exerce sur la zone figurée sous hachures roses au plan dressé le 18 octobre 2019 sous les références : d02076-1, ci-après annexé.

(ii) Etendue de la servitude

Cette servitude s'exercera en tout temps et à toute heure.

Cette servitude permet le surplomb des toitures du bâtiment existant dans le Volume 7.

(iii) Modalités de la servitude

Ce droit de surplomb sera consenti sans indemnité et sans que les propriétaire et occupants du Volume 7 ne soient tenus à aucune redevance.

Cette servitude est consentie sans indemnité de part ni d'autre.

Les supports et ancrages seront installés aux frais du propriétaire du fonds dominant qui en aura également l'entretien ainsi que leur mise aux normes. Il supportera l'obligation de remplacement en cas de vétusté.

Le propriétaire du fonds dominant pourra faire pénétrer sur la propriété les entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis, à charge de remettre le fonds servant dans l'état ou il se trouvait avant l'intervention.

Il devra assurer ces ouvrages pour l'usage auquel ils sont destinés et en justifier sur première demande.

Le propriétaire du fonds servant s'interdit de porte atteinte à la sécurité de ces ouvrages.

Pour les besoins de la publicité foncière, le Requéran déclare que cette servitude est évaluée à 5.000 euros. »

« Servitude de surplomb

N° de plan	Niveau	Fonds servant	Fonds dominant	Nature de la servitude
PLAN 3	--	ES 102	Volume 1 de l'EDDV 2.1	Servitude de surplomb

Effet relatif :

Le Requérent est propriétaire du Volume 1 pour l'avoir créé aux termes de l'Etat Descriptif de Division en Volumes établi aux termes d'un acte reçu par Maître Olivier HERRNBERGER notaire à ISSY-LES-MOULINEAUX ce jour, savoir le [●], qui sera publié au service de la publicité foncière de DIJON 1^{ER} préalablement aux présentes.

Il est propriétaire de la parcelle ES 102 et du Terrain d'assiette de l'Ensemble immobilier 2.1 par suite des actes suivants :

Acquisition suivant acte reçu par Maître Boris MUGNERET notaire à DIJON, le 6 juillet 2017, publié au service de la publicité foncière de DIJON 1, le 28 juillet 2017, volume 2017P, numéro 7836.

Un acte rectificatif modifiant la liste des monuments historiques compris dans la Vente a été reçu par ledit notaire le 30 juillet 2018 et publiée au service de la publicité foncière le 3 août 2018, volume 2018P, numéro 8055.

(i) Assiette physique de la servitude

La parcelle section ES numéro 102 est grevée, au profit des constructions qui seront édifiées au sein du Volume 1 de l'Ensemble immobilier 2.1, d'une servitude de surplomb d'une largeur de 0,50 m. Cette servitude résulte de l'implantation des constructions qui seront édifiées au sein dudit Volume 1. Cette servitude s'exerce sur la zone figurée sous hachures roses au plan dressé le 18 octobre 2019 sous les références : d02076-1, ci-dessus annexé.

(ii) Etendue de la servitude

Cette servitude s'exercera en tout temps et à toute heure.

Cette servitude permet le surplomb des toitures du bâtiment à édifier dans le Volume 1.

(iii) Modalités de la servitude

Ce droit de surplomb sera consenti sans indemnité et sans que les propriétaire et occupants du Volume 1 ne soient tenus à aucune redevance.

Cette servitude est consentie sans indemnité de part ni d'autre.

Les supports et ancrages seront installés aux frais du propriétaire du fonds dominant qui en aura également l'entretien ainsi que leur mise aux normes. Il supportera l'obligation de remplacement en cas de vétusté.

Le propriétaire du fonds dominant pourra faire pénétrer sur la propriété les entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis, à charge de remettre le fonds servant dans l'état ou il se trouvait avant l'intervention.

Il devra assurer ces ouvrages pour l'usage auquel ils sont destinés et en justifier sur première demande.

Le propriétaire du fonds servant s'interdit de porte atteinte à la sécurité de ces ouvrages.

Pour les besoins de la publicité foncière, le Requérent déclare que cette servitude est évaluée à 5.000 euros. »

2.4.3. Aux termes de l'EDDV 2.2/2.3

Les servitudes constituées aux termes de l'EDDV 2.2/2.3 sont les suivantes :

2.4.3.1. Servitudes sur le Terrain d'assiette de l'Ensemble immobilier 2.2/2.3

La société EIFFAGE AMENAGEMENT déclare qu'il n'a pas connaissance de servitudes grevant le Terrain d'Assiette de l'Ensemble immobilier 2.2/2.3.

Cependant, il est rappelé que les bâtiments existants font l'objet de mesures suivantes au titre des Monuments Historiques, détaillées dans l'EDDV 2.2/2.3.

Afin de situer le positionnement de chacun des éléments ci-dessus au sein de l'Ensemble immobilier, sont demeurés ci-après annexés :

- Situation générale :

- un plan d'ensemble de mars 2016 « site hôpital général - classement au titre des monuments historiques » ci-dessus annexé (Annexe 4)

- Volume 3 :

- un plan figurant la localisation des éléments

- l'arrêté d'inscription d'objets mobiliers (clochers, campaniles, cloche) du 14 mars 2017

- la fiche d'inventaire d'octobre 2013 concernant les éléments de la grande chapelle

(Annexe 7 : Eléments MH volume 3)

De manière générale, l'Ensemble immobilier 2 est grevé d'une servitude permettant à l'autorité publique compétente ou à toute personne désignée par elle d'accéder aux éléments classés et inscrits présents dans les Volumes dans le cadre de la police des monuments historiques.

2.4.3.2. Servitudes entre les Volumes de l'Ensemble immobilier 2.2/2.3

A cet égard, la société EIFFAGE AMENAGEMENT rappelle les servitudes constituées aux termes de l'EDDV 2.2/2.3 grevant ou bénéficiant au Volume 3 constituant le Lot 2.6 :

2.4.3.2.1. Servitude grevant le Lot 2.6

« Servitude de passage de personnes à mobilité réduite grevant le Volume 3

N° de plan	Niveau	Fonds servant	Fonds dominant	Nature de la servitude
2	Rez-de-chaussée	Volume 3	Volume 2	Servitude de passage PMR pour accès à la salle de réception

Effet relatif :

Le Requéant est propriétaire des Volumes 2 et 3 pour les avoir créés aux termes du présent Etat Descriptif de Division en Volumes.

(i) Assiette physique de la servitude

Le Volume 2 bénéficie d'une servitude de passage piétons sur le Volume 3, permettant le passage pour permettre aux personnes à mobilité réduite d'accéder à la salle de réception comprise dans le Volume 2. Cette servitude s'exerce sur un passage percé dans un contrefort de la chapelle du Volume 3 côté sud-ouest, figuré sous hachures de couleur violette au plan 2 ci-dessus annexé.

(ii) Etendue de la servitude

Cette servitude s'exercera en tout temps et à toute heure.

Cette servitude devra permettre aux personnes à mobilité réduite propriétaires et occupants du Volume 2 et aux personnes chargées de les assister d'entrer et de sortir du Volume 3 à pieds par le rez-de-chaussée afin d'accéder à la salle de réception située dans le Volume 2.

(iii) Modalités de la servitude

Ce droit de passage est consenti sans indemnité et sans que le propriétaire du fonds dominant Volume 2 ne soit tenu à aucune redevance ni aucune participation matérielle ou financière à l'entretien du Volume 3.

Il est interdit de former des groupes ou rassemblement de nature à gêner la tranquillité du Volume servant.

Le titulaire de cette servitude devra s'abstenir de tout fait, acte, attitude, ou manifestation sonore de nature à gêner le fonds servant.

Pour les besoins de la publicité foncière, le Requéran déclare que cette servitude est évaluée à 3.000 euros. »

2.4.3.2.2. Servitudes bénéficiant au Lot 2.6

« Servitude de passage pour accès technique aux combles grevant le Volume 1 au bénéfice du Volume 3 »

N° de plan	Niveau	Fonds servant	Fonds dominant	Nature de la servitude
-	R-1 RDC R+1 R+2 et suivants	Volume 1	Volume 3	Servitude de passage pour accès aux combles

Effet relatif :

Le Requéran est propriétaire des Volumes 1 et 3 pour les avoir créés aux termes du présent Etat Descriptif de Division en Volumes.

(i) Assiette physique de la servitude

Le Volume 3 bénéficie d'une servitude de passage piéton sur le Volume 1, permettant l'accès par le rez-de-chaussée et les étages aux combles.

Ce passage devra correspondre au trajet le plus court et emprunter les endroits le moins dommageable.

(ii) Etendue de la servitude

Cette servitude s'exercera en tout temps et à toute heure

Cette servitude devra permettre aux propriétaires et occupants du Volume 3 et aux techniciens sollicités par ceux-ci d'entrer et de sortir du Volume 1 par les circulations dudit Volume pour l'accès aux combles.

(iii) Modalités de la servitude

Ce droit de passage est consenti sans indemnité et sans que le propriétaire du fonds dominant Volume 3 ne soit tenu à aucune redevance ni aucune participation matérielle ou financière à l'entretien du Volume 1.

Il est interdit de former des groupes ou rassemblement de nature à gêner la tranquillité du Volume servant.

Le titulaire de cette servitude devra s'abstenir de tout fait, acte, attitude, ou manifestation sonore de nature à gêner le fonds servant.

Pour les besoins de la publicité foncière, cette servitude est évaluée à 3.000 euros. »

« Servitude de passage piétons pour issue de secours grevant le Volume 2 »

N° de plan	Niveau	Fonds servant	Fonds dominant	Nature de la servitude
2	Rez-de-chaussée	Volume 2	Volume 3	Servitude de passage piéton pour issue de secours

Effet relatif :

Le Requéran est propriétaire des Volumes 2 et 3 pour les avoir créés aux termes du présent Etat Descriptif de Division en Volumes.

(i) Assiette physique de la servitude

Le Volume 3 bénéficie d'une servitude de passage piétons sur le Volume 2, permettant le passage piétons pour issue de secours. Cette servitude s'exerce sur la zone figurée sous hachures de couleur violette au plan 2 ci-dessus annexé.

(ii) Etendue de la servitude

Cette servitude s'exercera en tout temps et à toute heure pour des raisons d'urgence.

Cette servitude devra permettre aux propriétaires et occupants du Volume 3 de sortir du Volume 2 à pieds.

(iii) Modalités de la servitude

Ce droit de passage est consenti sans indemnité et sans que le propriétaire du fonds dominant Volume 3 ne soit tenu à aucune redevance ni aucune participation matérielle ou financière à l'entretien du Volume 2.

Pour les besoins de la publicité foncière, le Requéran déclare que cette servitude est évaluée à 2.000 euros. »

En outre les Requéran déclare que les servitudes suivantes seront constituées ultérieurement par acte séparé à la requête des propriétaires des fonds concernés :

- Servitude de rejet des EU, du volume 1 de l'ensemble immobilier 2.1 au profit du volume 1 de l'ensemble immobilier 2.2-2.3,
- Servitude de passage pour évacuation des déchets, du volume 1 de l'ensemble immobilier 2.1 au profit du volume 1 de l'ensemble immobilier 2.2-2.3,
- Servitude d'accroche réciproque pour mise en place portail et grilles, au profit du volume 1 de l'ensemble immobilier 2.1 et du volume 1 de l'ensemble immobilier 2.2-2.3.

2.5. Constitution de servitudes

La constitution de servitudes au sein de différentes propriétés est apparue nécessaire. Le présent Acte aura également pour objet la constitution de différentes servitudes.

CECI EXPOSE, il est passé à la constitution des statuts de l'association syndicale libre objet des présentes, contenant quatre parties :

- **Première partie** : Références nécessaires à la publicité foncière
- **Deuxième partie** : Statuts de l'association syndicale libre
- **Troisième partie** : Constitution de servitudes
- **Quatrième partie** : Diverses dispositions générales concernant la totalité de l'Acte

PREMIERE PARTIE

REFERENCES NECESSAIRES A LA PUBLICITE FONCIERE**ARTICLE 3. DESIGNATION DU PERIMETRE DE L'ASL**

Le présent Acte porte sur le Périmètre de l'ASL, situé à DIJON (Côte d'Or), Pôle M3C, savoir :

Premièrement :

Les Volumes 1 à 5 et 7 à 17 de l'EDDV 2.1 ci-après désignés sur les parcelles cadastrées :

Section	N°	Lieudit	Surface
ES	86	Rue de l'Hôpital	00 ha 03 a 73 ca
ES	87	Rue de l'Hôpital	00 ha 00 a 69 ca
ES	99	Rue du Faubourg Raines	00 ha 08 a 34 ca
ES	100	1 Rue du Faubourg Raines	00 ha 15 a 81 ca
ES	101	1 Rue du Faubourg Raines	00 ha 23 a 58 ca
ES	103	2 rue de l'hôpital	00 ha 68 a 57 ca
ES	110	2 rue de l'hôpital	00 ha 00 a 25 ca
ES	112	2 rue de l'hôpital	00 ha 00 a 43 ca

Total surface : 01 ha 21 a 40 ca

La parcelle cadastrée section ES numéro 103 provient de la division de la parcelle de plus grande importance originairement cadastrée section ES numéro 85 d'une contenance de 0ha 68a 81ca divisée en quatre nouvelles parcelles cadastrées section ES numéros 103 à 106.

La parcelle cadastrée section ES numéro 110 provient de la division de la parcelle de plus grande importance originairement cadastrée section ES numéro 95 d'une contenance de 1ha 64a 70ca divisée en trois nouvelles parcelles cadastrées section ES numéros 109 à 111.

La parcelle cadastrée section ES numéro 112 provient de la division de la parcelle de plus grande importance originairement cadastrée section ES numéro 96 d'une contenance de 0ha 01a 17ca divisée en deux nouvelles parcelles cadastrées section ES numéros 112 et 113.

Ces divisions résultent d'un document d'arpentage dressé par Denis SCHENIRER, géomètre expert, à DIJON (21000), le 25 mai 2019 vérifié et numéroté par le service du cadastre le 6 juin 2019 sous le numéro d'ordre 5047D, en cours de publication auprès du service de publicité foncière de DIJON 1.

Désignation des Volumes :

VOLUME N° 1

La propriété d'un volume de forme irrégulière composé de plusieurs fractions communiquant entre elles comprenant des constructions et le droit d'y réaliser toute construction et aménagement, figurant sur les plans sous le numéro **UN**, et notamment **des commerces, restaurants et locaux commerciaux à usage de formation.**

Ce volume est défini par la somme mathématique des fractions géométriques de volume de formes irrégulières, figurées sous teinte **verte** aux plans demeurés ci-annexés et ci-après définies :

Fraction V1-1 au niveau R-2 : tréfonds hall sous canaux de Guise
 délimitée par les sommets : 107, 106, 105, 104, 187, 109, 108, 107
 d'une surface de base de 201 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : sans limitation
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 234,51 m de moyenne

Fraction V1-2 au niveau R-2 : tréfonds accès livraison sous canaux de Guise
 délimitée par les sommets : 98, 103, 100, 101, 102, 99, 98
 d'une surface de base de 24 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : sans limitation
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 234,55 m de moyenne

Fraction V1-3 aux niveaux R-2 et R-1 : tréfonds hall côté parvis

délimitée par les sommets : 9, 10, 189, 11, 109, 187, 104, 231, 230, 229, 7, 252, 8, 9
 d'une surface de base de 838 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : sans limitation
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 237,80 m

Fraction V1-4 aux niveaux R-2 et R-1 : tréfonds accès livraison côté rue
 délimitée par les sommets : 255, 256, 206, 4, 5, 207, 200, 201, 202, 255
 d'une surface de base de 148 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : sans limitation
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 237,60 m

Fraction V1-5 aux niveaux R-2 et R-1 : tréfonds accès livraison côté cour
 délimitée par les sommets : 99, 102, 101, 190, 126, 127, 191, 140, 139, 115, 118, 117,
 116, 99
 d'une surface de base de 61 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : sans limitation
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 237,60 m

Fraction V1-6 au niveau R-2 : tréfonds hall et sanitaires publics
 délimitée par les sommets : 108, 12, 13, 14, 85, 84, 83, 236, 235, 234, 233, 232, 107,
 108
 d'une surface de base de 320 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : sans limitation
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 234,80 m

Fraction V1-7 au niveau R-1 : tréfonds autour sanitaires publics
 délimitée par les sommets : 171, 14, 85, 84, 83, 236, 235, 234, 233, 232, 107, 108, 12,
 13, 178, 177, 176, 175, 174, 173, 172, 171
 d'une surface de base de 198 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 234,80 m
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 237,47 m

Fraction V1-8 aux niveaux R-2 et R-1 : tréfonds escalier J
 délimitée par les sommets : 195, 193, 212, 194, 6, 211, 195
 d'une surface de base de 36 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : sans limitation
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 237,60 m

Fraction V1-9 au niveau R-2 : tréfonds escalier B
 délimitée par les sommets : 156, 157, 158, 159, 155, 82, 81, 80, 79, 78, 77, 156
 d'une surface de base de 65 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : sans limitation
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 235,19 m

Fraction V1-10 au niveau R-2 : tréfonds galerie technique
 délimitée par les sommets : 150, 151, 152, 153, 154, 155, 150
 d'une surface de base de 77 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : sans limitation
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 235,75 m de moyenne

Fraction V1-11 au niveau R-2 : tréfonds cuve rétention EP
 délimitée par les sommets : 255, 256, 199, 198, 204, 255
 d'une surface de base de 17 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : sans limitation
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 234,55 m

Fraction V1-12 au niveau R-2 : tréfonds fosse monte charge

délimitée par les sommets : 199, 198, 197, 196, 199
 d'une surface de base de 8 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : sans limitation
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 236,00 m

Fraction V1-13 aux niveaux R-2 et R-1 : tréfonds accès livraison côté canaux de Guise
 délimitée par les sommets : 198, 204, 240, 203, 241, 100, 103, 98, 196, 197, 198
 d'une surface de base de 18 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : sans limitation
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 237,60 m

Fraction V1-14 aux niveaux R-2 et R-1 : tréfonds LT AEP
 délimitée par les sommets : 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 219, 220, 221, 35
 d'une surface de base de 22 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : sans limitation
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 238,08 m

Fraction V1-15 aux niveaux R-2 et R-1 : tréfonds locaux TF et poubelles
 délimitée par les sommets : 257, 54, 55, 56, 260, 259, 258, 257
 d'une surface de base de 151 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : sans limitation
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 237,05 m

Fraction V1-16 aux niveaux R-2 et R-1 : bac à graisse R3 et tréfonds
 délimitée par les sommets : 76, 162, 156, 77, 76
 d'une surface de base de 9 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : sans limitation
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 237,94 m

Fraction V1-17 aux niveaux R-2 et R-1 R+0 R+1 : partie restaurant R3
 délimitée par les sommets : 162, 226, 158, 157, 156, 162
 d'une surface de base de 31 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : sans limitation
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 244,77 m

Fraction V1-18 à tous les niveaux : cour Berrier commerces
 délimitée par les sommets : 159, 265, 264, 26, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 221, 220,
 219, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 257, 258, 259, 260, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63,
 64, 65, 114, 115, 139, 138, 213, 236, 83, 86, 164, 82, 163, 155, 154, 153, 152, 151, 150, 159
 d'une surface de base de 5306 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : sans limitation
 au niveau supérieur : sans limitation

Fraction V1-19 aux niveaux R-2 et R-1 : tréfonds PC sécurité
 délimitée par les sommets : 213, 138, 149, 148, 147, 146, 145, 144, 143, 142, 214,
 215, 216, 170, 217, 218, 213
 d'une surface de base de 88 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : sans limitation
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 237,39 m

Fraction V1-20 aux niveaux R+0 et suivants : partie du hall / restaurant 4 et locaux
 formation côté parvis
 délimitée par les sommets : 189, 188, 187, 262, 252, 8, 9, 10, 189
 d'une surface de base de 618 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 237,80 m
 au niveau supérieur : sans limitation

- Fraction V1-21** aux niveaux R+0 et suivants : partie de hall sur canaux de Guise
délimitée par les sommets : 187, 186, 185, 184, 183, 182, 181, 107, 263, 253, 262, 187
d'une surface de base de 143 m²
s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 236,95 m de moyenne
au niveau supérieur : sans limitation
- Fraction V1-22** aux niveaux R+0 et suivants : partie de hall sur sanitaires publics
délimitée par les sommets : 181, 180, 179, 13, 171, 14, 85, 84, 235, 234, 233, 232, 107, 181
d'une surface de base de 204 m²
s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 237,47 m
au niveau supérieur : sans limitation
- Fraction V1-23** au niveau R+0 : circulations vers cour sous bâtiment 2
délimitée par les sommets : 84, 83, 236, 235, 84
d'une surface de base de 107 m²
s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 237,47 m
au niveau supérieur : jusqu'à la cote 241,21 m
- Fraction V1-24** au niveau R+0 : partie de hall sous mezzanine et sur canaux de Guise
délimitée par les sommets : 253, 263, 106, 105, 104, 262, 253
d'une surface de base de 38 m²
s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 236,95 m de moyenne
au niveau supérieur : jusqu'à la cote 241,59 m
- Fraction V1-25** au niveau R+0 : partie de hall sous mezzanine côté parvis
délimitée par les sommets : 262, 104, 239, 231, 230, 124, 229, 7, 252, 262
d'une surface de base de 210 m²
s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 237,80 m
au niveau supérieur : jusqu'à la cote 241,59 m
- Fraction V1-26** aux niveaux R+1 et suivants : partie de locaux formation au dessus parvis et locaux ASL
délimitée par les sommets : 189, 11, 109, 108, 12, 13, 178, 179, 223, 224, 225, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 189
d'une surface de base de 33 m²
s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 241,54 m
au niveau supérieur : sans limitation
- Fraction V1-27** au niveau R+1 : circulations en mezzanine vers passerelle
délimitée par les sommets : 263, 107, 232, 243, 246, 248, 247, 263
d'une surface de base de 24 m²
s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 241,59 m
au niveau supérieur : jusqu'à la cote 244,53 m
- Fraction V1-28** aux niveaux R+1 et suivants : passerelle
délimitée par les sommets : 243, 244, 245, 246, 243
d'une surface de base de 9 m²
s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 241,33 m
au niveau supérieur : sans limitation
- Fraction V1-29** aux niveaux R+1 et suivants : vide et verrière sur commerce 14
délimitée par les sommets : 246, 245, 218, 217, 170, 216, 168, 167, 191, 127, 126, 249, 134, 246
d'une surface de base de 133 m²
s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 241,59 m

au niveau supérieur : sans limitation

Fraction V1-30 aux niveaux R+0 et R+1 : partie restaurant R3
 délimitée par les sommets : 157, 158, 159, 150, 155, 163, 157
 d'une surface de base de 29 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 237,94 m
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 244,77 m

Fraction V1-31 aux niveaux R+0 et suivants : partie cour au dessus galerie technique
 délimitée par les sommets : 150, 151, 152, 153, 154, 155, 150
 d'une surface de base de 77 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 237,28 m de moyenne
 au niveau supérieur : sans limitation

Fraction V1-32 aux niveaux R+1 et suivants : vide et verrière sur commerce 14
 délimitée par les sommets : 233, 234, 244, 243, 232, 233
 d'une surface de base de 46 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 241,59 m
 au niveau supérieur : sans limitation

Fraction V1-33 aux niveaux R+2 et suivants : volume et toiture au-dessus mezzanine V4
 délimitée par les sommets : 7, 252, 253, 247, 119, 124, 251, 7
 d'une surface de base de 286 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 245,66 m
 au niveau supérieur : sans limitation

Fraction V1-34 aux niveaux R+2 et suivants : volume au dessus circulations en mezzanine
 délimitée par les sommets : 263, 107, 232, 243, 254, 247, 263
 d'une surface de base de 22 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 244,53 m
 au niveau supérieur : sans limitation

Fraction V1-35 au niveau toiture : toiture ascenseur V9
 délimitée par les sommets : 223, 224, 225, 180, 223
 d'une surface de base de 4 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 249,04 m
 au niveau supérieur : sans limitation

Fraction V1-36 du niveau R-2 au niveau R+2 : partie restaurant R3
 délimitée par les sommets : 21, 22, 23, 24, 25, 264, 265, 159, 158, 226, 21
 d'une surface de base de 96 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : sans limitation
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 247,93 m

Fraction V1-37 à tous les niveaux : terrasse R3
 délimitée par les sommets : 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 226, 162, 76, 228, 88, 15
 d'une surface de base de 231 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : sans limitation
 au niveau supérieur : sans limitation

VOLUME N° 2

La propriété d'un volume de forme irrégulière composé de plusieurs fractions communiquant entre elles et le droit d'y réaliser toute construction et aménagement, figurant sur les plans sous le numéro **DEUX**, et notamment **un cinéma Art et Essai**.

Ce volume est défini par la somme mathématique des fractions géométriques de volume de formes irrégulières, figurées sous teinte **violette** aux plans demeurés ci-annexés et ci-après définies :

Fraction V2-1 au niveau R-2 : tréfonds sous canaux de Guise
 délimitée par les sommets : 93, 94, 95, 96, 67, 68, 69, 97, 93
 d'une surface de base de 128 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : sans limitation
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 234,60 m de moyenne

Fraction V2-2 à tous les niveaux : partie de bâtiment côté rue
 délimitée par les sommets : 93, 97, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 1, 110, 111, 112, 113, 93
 d'une surface de base de 629 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : sans limitation
 au niveau supérieur : sans limitation

Fraction V2-3 à tous les niveaux : partie de bâtiment côté cour
 délimitée par les sommets : 95, 114, 65, 66, 96, 95
 d'une surface de base de 146 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : sans limitation
 au niveau supérieur : sans limitation

Fraction V2-4 aux niveaux R+0 et suivants : partie de bâtiment sur canaux de Guise
 délimitée par les sommets : 93, 94, 95, 96, 67, 68, 69, 97, 93
 d'une surface de base de 128 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 237,04 m de moyenne
 au niveau supérieur : sans limitation

VOLUME N° 3

La propriété d'un volume de forme irrégulière composé de plusieurs fractions communiquant entre elles et le droit d'y réaliser toute construction et aménagement, figurant sur les plans sous le numéro **TROIS**, et notamment **un cinéma Multiplexe**.

Ce volume est défini par la somme mathématique des fractions géométriques de volume de formes irrégulières, figurées sous teinte **bleue claire** aux plans demeurés ci-annexés et ci-après définies :

Fraction V3-1 au niveau R-2 : tréfonds sous canaux de Guise
 délimitée par les sommets : 99, 95, 94, 93, 98, 99
 d'une surface de base de 270 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : sans limitation
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 234,58 m de moyenne

Fraction V3-2 à tous les niveaux : partie de bâtiment côté rue
 délimitée par les sommets : 93, 113, 112, 111, 110, 1, 2, 3, 4, 98, 93
 d'une surface de base de 1131 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : sans limitation
 au niveau supérieur : sans limitation

Fraction V3-3 à tous les niveaux : partie de bâtiment côté cour
 délimitée par les sommets : 99, 116, 117, 118, 115, 114, 95, 99
 d'une surface de base de 548 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : sans limitation
 au niveau supérieur : sans limitation

Fraction V3-4 aux niveaux R+0 et suivants : partie de bâtiment sur canaux de Guise
 délimitée par les sommets : 99, 95, 94, 93, 98, 99
 d'une surface de base de 270 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 237,02 m de moyenne
 au niveau supérieur : sans limitation

Fraction V3-5 aux niveaux R+1 et R+2 : salle 2 partie basse
 délimitée par les sommets : 119, 120, 121, 122, 123, 124, 119
 d'une surface de base de 271 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 241,75 m
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 250,26 m

Fraction V3-6 au niveau R+2 : salle 2 partie centrale
 délimitée par les sommets : 136, 135, 120, 119, 136
 d'une surface de base de 66 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote variable de 243,27 à 244,25 m
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 250,26 m

Fraction V3-7 au niveau R+2 : salle 2 partie haute
 délimitée par les sommets : 131, 130, 135, 136, 131
 d'une surface de base de 65 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 244,53 m
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 250,26 m

Fraction V3-8 au niveau R+2 : foyer cinéma
 délimitée par les sommets : 125, 129, 130, 131, 137, 132, 133, 134, 126, 125
 d'une surface de base de 100 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 244,53 m
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote variable de 249,65 à 250,26 m

Fraction V3-9 aux niveaux R+2 et suivants : circulations
 délimitée par les sommets : 125, 126, 127, 117, 116, 99, 128, 125
 d'une surface de base de 31 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 244,53 m
 au niveau supérieur : sans limitation

VOLUME N° 4

La propriété d'un volume de forme irrégulière composé de plusieurs fractions communiquant entre elles et le droit d'y réaliser toute construction et aménagement, figurant sur les plans sous le numéro **QUATRE**, et notamment **des locaux d'exposition**.

Ce volume est défini par la somme mathématique des fractions géométriques de volume de formes irrégulières, figurées sous teinte **rouge clair** aux plans demeurés ci-annexés et ci-après définies :

Fraction V4-1 au niveau R-2 : tréfonds sous canaux de Guise
 délimitée par les sommets : 104, 105, 106, 107, 101, 100, 104
 d'une surface de base de 153 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : sans limitation
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 234,54 m

Fraction V4-2 aux niveaux R-2 et R-1 : tréfonds locaux côté rue
 délimitée par les sommets : 104, 100, 203, 204, 210, 202, 201, 200, 194, 212, 193, 195, 7, 229, 124, 230, 231, 104
 d'une surface de base de 581 m²

s'exerçant : au niveau inférieur : sans limitation
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 236,98 m

Fraction V4-3 aux niveaux R-2 et R-1 : tréfonds locaux côté cour
 délimitée par les sommets : 101, 107, 232, 233, 234, 235, 236, 213, 218, 216, 215,
 214, 141, 140, 191, 127, 126, 190, 101
 d'une surface de base de 407 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : sans limitation
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 236,98 m

Fraction V4-4 aux niveaux R-1 et R+0 : fosse monte charge
 délimitée par les sommets : 199, 198, 197, 196, 199
 d'une surface de base de 8 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 236,00 m
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 241,59 m

Fraction V4-5 au niveau R+0 : partie de locaux sur canaux de Guise
 délimitée par les sommets : 239, 105, 106, 232, 249, 135, 239
 d'une surface de base de 213 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 236,98 m
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 241,59 m

Fraction V4-6 au niveau R+0 : locaux exposition temporaire coté rue
 délimitée par les sommets : 238, 200, 194, 212, 193, 195, 7, 229, 124, 238
 d'une surface de base de 159 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 236,98 m
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 241,48 m

Fraction V4-7 au niveau R+0 : locaux exposition temporaire sous salle 2 V3
 délimitée par les sommets : 124, 230, 119, 120, 120, 267, 238, 124
 d'une surface de base de 269 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 236,98 m
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 241,75 m

Fraction V4-8 aux niveaux R+0 et R+1 : locaux exposition permanente sous salle 2 V3
 délimitée par les sommets : 120, 119, 136, 135, 120
 d'une surface de base de 66 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 236,98 m
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote variable de 243,27 à 244,25 m

Fraction V4-9 au niveau R+0 : locaux exposition permanente sous verrière
 délimitée par les sommets : 245, 218, 217, 170, 216, 168, 167, 191, 127, 126, 190,
 134, 246, 245
 d'une surface de base de 133 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 236,98 m
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 241,59 m

Fraction V4-10 au niveau R+0 : locaux exposition permanente sous passerelle
 délimitée par les sommets : 243, 244, 245, 246, 243
 d'une surface de base de 9 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 236,98 m
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 241,33 m

Fraction V4-11 au niveau R+0 : locaux exposition permanente sous verrière
 délimitée par les sommets : 243, 232, 233, 234, 244, 243
 d'une surface de base de 46 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 236,98 m

au niveau supérieur : jusqu'à la cote 241,59 m

Fraction V4-12 au niveau R+0 : commerce 14
 délimitée par les sommets : 218, 234, 235, 236, 213, 218
 d'une surface de base de 155 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 236,98 m
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 241,21 m

Fraction V4-13 au niveau R+0 : local technique
 délimitée par les sommets : 168, 216, 215, 242, 168
 d'une surface de base de 3 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 236,98 m
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 241,59 m

Fraction V4-14 au niveau R+0 : local technique fraction sous escalier V7
 délimitée par les sommets : 242, 214, 141, 140, 167, 168, 242
 d'une surface de base de 6 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 236,98 m
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 239,00 m

Fraction V4-15 aux niveaux R+1 et R+2 : locaux exposition permanente 2 côté rue
 délimitée par les sommets : 194, 212, 211, 195, 7, 251, 124, 123, 208, 209, 250, 207,
 200, 194
 d'une surface de base de 189 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 241,48 m
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 245,53 m

Fraction V4-16 au niveau R+1 : mezzanine
 délimitée par les sommets : 7, 252, 253, 247, 119, 124, 251, 7
 d'une surface de base de 286 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 241,59 m
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 245,66 m

Fraction V4-17 au niveau R+1 : foyer
 délimitée par les sommets : 247, 248, 246, 249, 135, 136, 247
 d'une surface de base de 172 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 241,59 m
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 244,53 m

Fraction V4-18 au niveau R+1 : circulations et locaux
 délimitée par les sommets : 120, 135, 249, 126, 127, 117, 116, 99, 128, 98, 196, 199,
 206, 205, 250, 209, 202, 210, 121, 120 à déduire 203, 197, 198, 204, 203
 d'une surface de base de 208 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 241,59 m
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 244,53 m

Fraction V4-19 au niveau R+2 : local technique
 délimitée par les sommets : 133, 132, 254, 134, 133
 d'une surface de base de 23 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 244,53 m
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote variable de 247,56 à 249,65 m

Fraction V4-20 au niveau R+0 : fraction de local exposition temporaire
 délimitée par les sommets : 136, 119, 230, 231, 239, 136
 d'une surface de base de 22 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 236,98 m
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 241,59 m

Fraction V4-21 au niveau R+0 : fraction de locaux d'exposition
 délimitée par les sommets : 249, 190, 202, 267, 249
 d'une surface de base de 61 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 236,98 m
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 241,59 m

VOLUME N° 5

La propriété d'un volume de forme irrégulière composé de plusieurs fractions communiquant entre elles comprenant des constructions et le droit d'y réaliser toute construction et aménagement, figurant sur les plans sous le numéro **CINQ**, et notamment **des locaux du Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine**.

Ce volume est défini par la somme mathématique des fractions géométriques de volume de formes irrégulières, figurées sous teinte **jaune** aux plans demeurés ci-annexés et ci-après définies :

Fraction V5-1 aux niveaux R-2, R-1 et R+0 : locaux et tréfonds
 délimitée par les sommets : 15, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 14, 15
 d'une surface de base de 370 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : sans limitation
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 241,21 m

Fraction V5-2 au niveau R+1 : locaux
 délimitée par les sommets : 15, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 86, 87, 15
 d'une surface de base de 288 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 241,21 m
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 244,77 m

Fraction V5-3 au niveau R+2 : local technique partie
 délimitée par les sommets : 227, 79, 89, 90, 91, 92, 88, 228, 227
 d'une surface de base de 20 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 244,77 m
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 248,40 m

Fraction V5-4 au niveau R+2 : local technique partie
 délimitée par les sommets : 228, 76, 77, 78, 227, 228
 d'une surface de base de 7 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 244,77 m
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 247,93 m

VOLUME N° 7

La propriété d'un volume de forme irrégulière composé de plusieurs fractions communiquant entre elles comprenant des constructions et le droit d'y réaliser toute construction et aménagement, figurant sur les plans sous le numéro **SEPT**, et notamment **des locaux à usage de bureaux**.

Ce volume est défini par la somme mathématique des fractions géométriques de volume de formes irrégulières, figurées sous teinte **bleue foncée** aux plans demeurés ci-annexés et ci-après définies :

Fraction V7-1 aux niveaux R-2, R-1 et R+0 : hall escalier et tréfonds

délimitée par les sommets : 138, 139, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 138

d'une surface de base de 28 m²

s'exerçant : au niveau inférieur : sans limitation
au niveau supérieur : jusqu'à la cote 241,21 m

Fraction V7-2 au niveau R+1 : locaux

délimitée par les sommets : 86, 83, 213, 138, 139, 140, 141, 214, 242, 144, 145, 146, 147, 169, 217, 218, 84, 85, 14, 87, 86

d'une surface de base de 443 m²

s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 241,21 m
au niveau supérieur : jusqu'à la cote 244,77 m

Fraction V7-3 au niveau R+2 : locaux

délimitée par les sommets : 164, 86, 83, 139, 167, 168, 144, 145, 146, 169, 217, 84, 85, 14, 87, 15, 88, 92, 91, 90, 165, 164

d'une surface de base de 685 m²

s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 244,77 m
au niveau supérieur : jusqu'à la cote 248,40 m

Fraction V7-4 au niveau R+1 : partie d'escalier à partir du demi palier

délimitée par les sommets : 242, 214, 141, 140, 167, 168, 242

d'une surface de base de 6 m²

s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 239,00 m
au niveau supérieur : jusqu'à la cote 244,77 m

VOLUME N° 8

La propriété d'un volume de forme irrégulière composé de plusieurs fractions communiquant entre elles comprenant des constructions et le droit d'y réaliser toute construction et aménagement, figurant sur les plans sous le numéro **HUIT**, et notamment **des locaux et circulations** gérés par l'ASL de cet ensemble immobilier.

Ce volume est défini par la somme mathématique des fractions géométriques de volume de formes irrégulières, figurées sous teinte **orangée** aux plans demeurés ci-annexés et ci-après définies :

Fraction V8-1 au niveau R-1 : locaux sociaux ascenseur et escalier B

délimitée par les sommets : 156, 157, 158, 159, 155, 82, 81, 80, 79, 78, 77, 156

d'une surface de base de 65 m²

s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 235,19 m
au niveau supérieur : jusqu'à la cote 237,94 m

Fraction V8-2 au niveau R-1 : galerie technique sous cour Berrier

délimitée par les sommets : 150, 151, 152, 153, 154, 155, 150

d'une surface de base de 77 m²

s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote moyenne de 235,75 m
au niveau supérieur : jusqu'à la cote moyenne 237,28 m

Fraction V8-3 aux niveaux R+0 et R+1 : escalier B et ascenseur

délimitée par les sommets : 76, 162, 163, 82, 81, 80, 79, 78, 77, 76

d'une surface de base de 45 m²

s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 237,94 m
au niveau supérieur : jusqu'à la cote 244,77 m

Fraction V8-4 au niveau R+2 : escalier B et ascenseur

délimitée par les sommets : 227, 78, 77, 76, 162, 163, 82, 227
 d'une surface de base de 41 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 244,77 m
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 247,93 m

Fraction V8-5 au niveau R+2 : circulation
 délimitée par les sommets : 82, 164, 165, 90, 89, 79, 227, 82
 d'une surface de base de 29 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 244,77 m
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 248,40 m

VOLUME N° 9

La propriété d'un volume de forme irrégulière composé de plusieurs fractions communiquant entre elles comprenant des constructions et le droit d'y réaliser toute construction et aménagement, figurant sur les plans sous le numéro **NEUF**, et notamment **des locaux et circulations** gérés par l'ASL de cet ensemble immobilier.

Ce volume est défini par la somme mathématique des fractions géométriques de volume de formes irrégulières, figurées sous teinte **orangée** aux plans demeurés ci-annexés et ci-après définies :

Fraction V9-1 au niveau R-1 : sanitaires publics et ascenseur
 délimitée par les sommets : 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 13, 171
 d'une surface de base de 121 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 234,80 m
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 237,47 m

Fraction V9-2 au niveau R+0 : ascenseur et partie de parvis
 délimitée par les sommets : 108, 12, 13, 178, 179, 180, 181, 108
 d'une surface de base de 9 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 237,47 m
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 241,54 m

Fraction V9-3 au niveau R+0 : local technique et partie de parvis sur canaux de Guise
 délimitée par les sommets : 109, 108, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 109
 d'une surface de base de 19 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 236,93 m
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 241,54 m

Fraction V9-4 au niveau R+0 : partie de parvis
 délimitée par les sommets : 109, 187, 188, 189, 11, 109
 d'une surface de base de 9 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 237,80 m
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 241,54 m

Fraction V9-5 aux niveaux R+1 et R+2 : ascenseur
 délimitée par les sommets : 223, 224, 225, 180, 223
 d'une surface de base de 4 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 241,54 m
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 249,04 m

VOLUME N° 10

La propriété d'un volume de forme irrégulière composé de plusieurs fractions communiquant entre elles comprenant des constructions et le droit d'y réaliser toute construction et aménagement, figurant sur les plans sous le numéro **DIX**, et notamment **des locaux et circulations** gérés par l'ASL de cet ensemble immobilier.

Ce volume est défini par la somme mathématique des fractions géométriques de volume de formes irrégulières, figurées sous teinte **orangée** aux plans demeurés ci-annexés et ci-après définies :

Fraction V10-1 au niveau R-1 : cuve de rétention des eaux pluviales
 délimitée par les sommets : 255, 256, 199, 198, 204, 255
 d'une surface de base de 17 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 234,55 m
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 237,60 m

Fraction V10-2 au niveau R+0 : escalier J
 délimitée par les sommets : 193, 194, 6, 195, 193
 d'une surface de base de 36 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 237,60 m
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 241,48 m

Fraction V10-3 aux niveaux R+1 et R+2 : escalier J
 délimitée par les sommets : 211, 212, 194, 6, 211
 d'une surface de base de 26 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 241,48 m
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 245,53 m

Fraction V10-4 au niveau R+0 : accès livraison côté rue
 délimitée par les sommets : 100, 103, 98, 196, 197, 198, 199, 4, 5, 200, 201, 202, 100
 d'une surface de base de 183 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 237,60 m
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 241,59 m

Fraction V10-5 au niveau R+0 : accès livraison sur canaux de Guise
 délimitée par les sommets : 100, 101, 102, 99, 128, 98, 103, 100
 d'une surface de base de 24 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 236,99 m
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 241,59 m

Fraction V10-6 au niveau R+0 : accès livraison côté cour
 délimitée par les sommets : 102, 101, 190, 126, 127, 191, 167, 140, 139, 115, 118, 117, 116, 99, 102
 d'une surface de base de 61 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 237,60 m
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 241,59 m

Fraction V10-7 au niveau R+1 : escalier I
 délimitée par les sommets : 208, 209, 202, 210, 121, 122, 123, 208
 d'une surface de base de 34 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 241,59 m
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 244,53 m

Fraction V10-8 au niveau R+1 : vide sur accès livraison
 délimitée par les sommets : 205, 206, 4, 5, 207, 205
 d'une surface de base de 31 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 241,59 m
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 244,53 m

Fraction V10-9 au niveau R+1 : gaine technique
 délimitée par les sommets : 203, 197, 198, 204, 203
 d'une surface de base de 5 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 241,59 m
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 244,53 m

Fraction V10-10 aux niveaux R+1 et R+2 : escalier H
 délimitée par les sommets : 115, 118, 117, 127, 191, 167, 140, 139, 115
 d'une surface de base de 37 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 241,59 m
 au niveau supérieur : sans limitation

Fraction V10-11 au niveau R+2 : escalier I, gaine technique et toiture
 délimitée par les sommets : 207, 250, 209, 208, 123, 122, 121, 129, 128, 98, 196, 199, 206, 4, 5, 207
 d'une surface de base de 234 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 244,53 m
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 250,26 m

Fraction V10-12 au niveau Entresol 2 : local entresol 2 CTA
 délimitée par les sommets : 124, 123, 208, 250, 207, 200, 194, 6, 211, 7, 229, 124
 d'une surface de base de 215 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 245,53 m
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 250,26 m

Fraction V10-13 au niveau toiture : toiture côté rue
 délimitée par les sommets : 131, 266, 125, 128, 98, 196, 199, 256, 206, 4, 5, 207, 200, 194, 6, 211, 195, 7, 229, 124, 230, 119, 136, 131
 d'une surface de base de 847 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 250,26 m
 au niveau supérieur : sans limitation

Fraction V10-14 au niveau toiture : toiture côté cour
 délimitée par les sommets : 254, 246, 249, 126, 266, 131, 254
 d'une surface de base de 127 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote variable de 247,56 à 250,26 m
 au niveau supérieur : sans limitation

VOLUME N° 11

La propriété d'un volume de forme irrégulière composé de plusieurs fractions communiquant entre elles comprenant des constructions et le droit d'y réaliser toute construction et aménagement, figurant sur les plans sous le numéro **ONZE**, et notamment **un local PC sécurité et locaux techniques et poubelles** gérés par l'ASL de cet ensemble immobilier.

Ce volume est défini par la fraction géométrique de volume de forme irrégulière, figurée sous teinte **orangée** aux plans demeurés ci-annexés et ci-après définie :

Fraction V11 au niveau R+0 : local PC sécurité
 délimitée par les sommets : 213, 138, 149, 148, 147, 146, 145, 144, 143, 142, 214, 215, 216, 170, 217, 218, 213
 d'une surface de base de 88 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 237,39 m
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 241,21 m

VOLUME N° 12 :

La propriété d'un volume de forme irrégulière composé d'une seule fraction comprenant des constructions et le droit d'y réaliser toute construction et aménagement, figurant sur les plans sous le numéro **DOUZE**, et notamment **un local eau potable** géré par l'ASL de cet ensemble immobilier.

Ce volume est défini par la fraction géométrique de volume de forme irrégulière, figurée sous teinte **orangée** aux plans demeurés ci-annexés et ci-après définie :

Fraction V12 aux niveaux R+0 et suivants : local AEP
 délimitée par les sommets : 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 219, 220, 221, 35
 d'une surface de base de 22 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 238,08 m
 au niveau supérieur : sans limitation

VOLUME N° 13

La propriété d'un volume de forme irrégulière composé d'une seule fraction comprenant des constructions et le droit d'y réaliser toute construction et aménagement, figurant sur les plans sous le numéro **TREIZE**, et notamment **des locaux poubelles et transformateurs** gérés par l'ASL de cet ensemble immobilier.

Ce volume est défini par la fraction géométrique de volume de forme irrégulière, figurée sous teinte **orangée** aux plans demeurés ci-annexés et ci-après définie :

Fraction V13 aux niveaux R+0 et suivants : locaux transformateur et poubelles
 délimitée par les sommets : 257, 54, 55, 56, 260, 259, 258, 257
 d'une surface de base de 151 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 237,05 m
 au niveau supérieur : sans limitation

VOLUME N° 14

La propriété d'un volume de forme irrégulière composé d'une seule fraction comprenant des constructions et le droit d'y réaliser toute construction et aménagement, figurant sur les plans sous le numéro **QUATORZE**, et notamment **un local technique** géré par l'ASL de cet ensemble immobilier.

Ce volume est défini par la fraction géométrique de volume de forme irrégulière, figurée sous teinte **orangée** aux plans demeurés ci-annexés et ci-après définie :

Fraction V14 au niveau R+1 : local technique
 délimitée par les sommets : 170, 168, 144, 145, 146, 169, 170
 d'une surface de base de 19 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 241,21 m
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 244,77 m

VOLUME N° 15

La propriété d'un volume de forme irrégulière composé d'une seule fraction comprenant des constructions et le droit d'y réaliser toute construction et aménagement, figurant sur les plans sous le numéro **QUINZE**, et notamment **un local technique** géré par l'ASL de cet ensemble immobilier.

Ce volume est défini par la fraction géométrique de volume de forme irrégulière, figurée sous teinte **orangée** aux plans demeurés ci-annexés et ci-après définie :

Fraction V15 au niveau R+2 : local technique
 délimitée par les sommets : 170, 168, 144, 145, 146, 169, 170
 d'une surface de base de 19 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 244,77 m
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 248,40 m

VOLUME N° 16

La propriété d'un volume de forme irrégulière composé de plusieurs fractions communiquant entre elles comprenant des constructions et le droit d'y réaliser toute construction et aménagement, figurant sur les plans sous le numéro **SEIZE**, et notamment **les toitures des bâtiments anciens** gérées par l'ASL de cet ensemble immobilier.

Ce volume est défini par la somme mathématique des fractions géométriques de volume de formes irrégulières, figurées sous teinte **orangée** aux plans demeurés ci-annexés et ci-après définies :

Fraction V16-1 au niveau toiture : toiture bâtiment 2
 délimitée par les sommets : 82, 164, 86, 83, 213, 138, 167, 170, 217, 85, 14, 87, 15, 88, 228, 82
 d'une surface de base de 753 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 248,40 m
 au niveau supérieur : sans limitation

Fraction V16-2 au niveau toiture : toiture bâtiment 1
 délimitée par les sommets : 82, 228, 76, 162, 226, 21, 22, 23, 24, 25, 264, 265, 159, 150, 155, 163, 82
 d'une surface de base de 205 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 247,93 m
 au niveau supérieur : sans limitation

VOLUME N° 17

La propriété d'un volume de forme irrégulière composé d'une seule fraction comprenant des constructions et le droit d'y réaliser toute construction et aménagement, figurant sur les plans sous le numéro **DIX-SEPT**, et notamment **un local technique**.

Ce volume est défini par la fraction géométrique de volume de forme irrégulière, figurée sous teinte **bleue foncée** aux plans demeurés ci-annexés et ci-après définie :

Fraction V17 au niveau R+2 : local CTA
 délimitée par les sommets : 162, 226, 159, 163, 162
 d'une surface de base de 60 m²
 s'exerçant : au niveau inférieur : de la cote 244,77 m
 au niveau supérieur : jusqu'à la cote 247,93 m

Une copie des plans desdits Volumes établis par la SELARL MORNAND-JANIN-SCHENIRER-PIERRE Géomètres-Experts Associés, à DIJON, 4 Avenue de la Découverte en date du 23 septembre 2019 sous les références d02076-6 est demeurée ci-après annexée.

(Annexe 8 : Plans de l'EDDV 2.1)

Deuxièmement :

Le Volume 3 de l'EDDV 2.2/2.3 ci-après désignés sur la parcelle cadastrée :

Section	N°	Lieudit	Surface
ES	88	Rue de l'Hôpital	01 ha 09 a 51 ca

Désignation du Volume :

VOLUME TROIS (3)

La propriété d'un volume de forme irrégulière composé de plusieurs fractions communiquant entre elles et le droit d'y réaliser toute construction et aménagement, figurant sur les plans sous le numéro TROIS.

Ce volume est défini par la somme mathématique des fractions géométriques de volume de formes irrégulières, figurées sous teinte **verte** aux plans demeurés ci-annexés et ci-après définies :

V3-1 : chapelle des Climats

délimitée par les sommets 2415, 2416, B.48, 2418, 2419, 2420, 2421, 2422, B.47, B.46, 2432, 2430, B.45, 2426, 2427, 2428, 2475, 2476, 2477, B.42, 2479, 2480, 2588, 2594, 2595, 2596, B.39, 2599, 2600, 2601, B.37, 2602, 2603, 2604, 2852, 1, 2, 2856, 2857, 3, 41, 42, 23, 2238, 22, 21, 20, 19, 2191, 18, 17, 2177, 2176, 2175, 15, 14, 51, 50, 49, 13, 12, 2415

d'une surface de base de 529 m²

s'exerçant : sans limite de profondeur
sans limite de hauteur

V3-2 : tréfonds du transformateur du volume 2

délimitée par les sommets 12, 13, 49, 50, 51, 14, 15, 2414, 12

d'une surface de base de 18 m²

s'exerçant : sans limite de profondeur
jusqu'à la cote 236,54m (limite basse estimée des réseaux enterrés)

V3-3 : combles et surplomb du transformateur du volume 2

délimitée par les sommets 12, 13, 49, 50, 51, 14, 15, 2414, 12

d'une surface de base de 18 m²

s'exerçant : de la cote 241,48 m (sous-face du plafond du bâtiment)
sans limite de hauteur

Une copie des plans dudit Volume établis par la SELARL MORNAND-JANIN-SCHENIRER-PIERRE Géomètres-Experts Associés, à DIJON, 4 Avenue de la Découverte en date du 18 décembre 2017 sous les références d02076-3 est demeurée ci-après annexée.

(Annexe 9 : Plans de l'EDDV 2.2/2.3)

Une copie du document d'arpentage ci-dessus relaté figurant l'ensemble des parcelles ci-dessus désignées, constituant les Terrains d'Assiette des Volumétries, est demeurée annexée.

(Annexe 10 : Document d'arpentage)

ARTICLE 4. EFFET RELATIF

La société EIFFAGE IMMOBILIER EST, requérant aux présentes, est propriétaire des 1 à 5 et 7 à 16 de l'EDDV 2.1, constituant partie du Périmètre de l'ASL, pour l'avoir acquis de la société EIFFAGE AMENAGEMENT, Lotisseur, suivant acte reçu par Maître Olivier HERRNBERGER / Elisabeth DASTARAC, notaire à ISSY-LES-MOULINEAUX, ce jour, savoir le [•], qui sera publié au service de la publicité foncière de DIJON 1 préalablement aux présentes.

La société EIFFAGE AMENAGEMENT, également requérant aux présentes, est propriétaire du Volume 3 de l'EDDV 2.2/2.3 constituant partie du Périmètre de l'ASL, par suite des actes suivants :

- Acquisition de la parcelle aujourd'hui cadastrée ES 88 avec des biens de plus grande importance, de l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DES COLLECTIVITES DE COTE D'OR suivant acte reçu par Maître Boris MUGNERET notaire à DIJON le 6 juillet 2017, publié au service de la publicité foncière de DIJON 1 le 28 juillet 2017, volume 2017P, numéro 7836.

Un acte rectificatif modifiant la liste des monuments historiques compris dans la Vente a été reçu par ledit notaire le 30 juillet 2018 et publiée au service de la publicité foncière le 3 août 2018 volume 2018P numéro 8055.

- Division en Volumes aux termes d'un état descriptif de division en volumes reçu par Maître Olivier HERRNBERGER, notaire à ISSY-LES-MOULINEAUX, le 19 décembre 2017, publié au service de la publicité foncière de DIJON 1ER, le 19 janvier 2018 volume 2018P numéro 743.

ARTICLE 5. ETATS DESCRIPTIFS DE DIVISION EN VOLUMES

5.1. EDDV 2.1

Les parcelles cadastrées section ES numéros 86, 87, 99, 100, 101, 103, 110 et 112, constituant le Lot 2.1 du Lotissement, ont été divisées en Volumes aux termes d'un état descriptif de division en volumes reçu par Maître [•], notaire à ISSY-LES-MOULINEAUX, ce jour, savoir le [•], dont une copie sera publiée au service de publicité foncière de DIJON 1^{ER} préalablement aux présentes.

5.2. EDDV 2.2/2.3

La parcelle cadastrée section ES numéro 88, constituant le Lot 2.2/2.3 du Lotissement, a été divisée en Volumes aux termes d'un état descriptif de division en volumes reçu par Maître Olivier HERRNBERGER, notaire à ISSY-LES-MOULINEAUX, le 19 décembre 2017, publié au service de la publicité foncière de DIJON 1ER, le 19 janvier 2018 volume 2018P numéro 743.

ARTICLE 6. PUBLICITE FONCIERE

Le présent Acte contenant statuts d'association syndicale libre sera publié au service de publicité foncière de DIJON 1 par les soins du Notaire soussigné.

DEUXIEME PARTIE

STATUTS DE L'ASL « ASL de la CIGV »

ARTICLE 7. FORME - DESIGNATION - MEMBRES - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

7.1. Forme

Il est formé une Association Syndicale Libre régie par :

- l'ordonnance numéro 2004-632 du 1er juillet 2004, le Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 et les textes législatifs ou réglementaires qui les ont complétés ou modifiés,
- et les présents statuts.

7.2. Périmètre de l'ASL

En application de l'article 7 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et de l'article 3 du décret du 3 mai 2006, les **Requérants** déclare que le Périmètre de l'Association est constitué :

- des Volumes 1 à 5 et 7 à 17 de l'EDDV 2.1,
 - du Volume 3 de l'EDDV 2.2/2.3,
- le tout désigné à l'Article 3.

Les destinations de chaque Volumes sont ci-après définies :

Volume	1	2	3	4	5	7	3 de l'îlot 2.2/2.3
Destination	Commerces	Cinéma Art et Essai	Cinéma Multiplexe	Pôle culturel	Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine	Bureaux	Pôle culturel

Un plan dénommé « Plan des espaces gérés par l'ASL » représentant le Périmètre de l'Association demeure ci-annexé aux présentes.

(Annexe 11) : Plans des espaces gérés par l'ASL)

7.3. Membres de l'Association

7.3.1.

Sont membres de l'Association, tout propriétaire, pour quelque cause que ce soit et à quelque titre que ce soit de l'une des composantes du Périmètre de l'ASL ci-dessus désigné. Seront également membres de cette Association tous titulaires de droits de propriété, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, ou de droit résultant du démembrement de ce droit de propriété à l'intérieur de ces Volumes et lots de copropriété issus de la subdivision horizontale ou verticale desdits Volumes.

Les droits et obligations qui dérivent des présents statuts ont un caractère réel et sont donc attachés aux biens et droits immobiliers compris dans le périmètre de l'Association et les suivent, en quelques mains qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'Association ou la réduction de son périmètre.

7.3.2.

L'adhésion à l'association et le consentement par écrit dont fait état l'article 7 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 résulte :

7.3.2.1.

Soit de la participation du ou des propriétaires à l'acte portant constitution de la présente association et établissement de ses statuts (le présent Acte).

7.3.2.2.

Soit de tout acte de mutation à titre onéreux ou rémunérateur des droits de propriété visés à l'Article **7.3.1.**

7.3.2.3.

L'adhésion à l'association résulte également de toute mutation à titre gratuit de tout ou partie des droits de propriété visés au **7.3.1** ci-dessus.

7.3.3.

Le consentement exigé par l'article 7 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 pour adhérer à la présente Association résultera de l'acquisition par toute personne physique ou morale de toute fraction de propriété pouvant porter notamment, tant sur un droit en pleine propriété que sur un droit en nue-propriété ou en usufruit.

7.3.4.

Si une personne morale est propriétaire, ses organes de direction assureront sa représentation au sein de l'Association.

7.3.5.

Tous les titulaires successifs de droits de propriété ou de droits résultant du démembrement de ce droit de propriété sur les Terrains d'Assiette de l'ASL devront se conformer aux obligations résultant des présents statuts de l'Association.

7.3.6.

Pour permettre au Président de l'Association de tenir à jour l'état nominatif des propriétaires membres de l'Association, toute mutation de propriété ou de transfert de droits d'un immeuble inclus dans le Périmètre de l'ASL doit être notifiée à son Président par le notaire, l'officier public ou l'autorité judiciaire qui en fera le constat.

En cas d'usufruit portant sur des biens compris dans le Périmètre de l'ASL, l'usufruitier est seul membre de l'Association. Il informe le nu-propriétaire de la création ou de l'existence de l'Association et des décisions prises par elle. Il peut toutefois convenir avec le nu propriétaire que ce dernier prendra seul la qualité de membre de l'Association et l'informer des décisions prises par celle-ci, l'effet d'une telle convention étant en ce cas reporté à la notification qui en sera faite au Président de l'Association.

En cas d'application à tout ou partie des biens compris dans le périmètre de l'Association du régime de la copropriété des immeubles bâtis prévu par la Loi du 10 juillet 1965, les syndicats des copropriétaires seront membres de plein droit de l'Association. Toutefois, dans l'hypothèse où le syndicat des copropriétaires procéderait à l'acquisition de lot(s) de copropriété comme le lui permet l'article 16 alinéa 2 de la Loi du 10 juillet 1965, il pourra également devenir membre de l'Association et devra se faire représenter.

7.4. Objet

L'Association a pour objet :

- 1- la sécurité et la sûreté du Périmètre
- 2- les accès au Périmètre et les circulations au sein de celui-ci
- 3- la gestion des déchets et la préservation de l'hygiène du Site
- 4- la gestion des sanitaires à usage collectif du Site
- 5- le maintien de l'harmonie et de l'unité architecturale du Site
- 6- le respect des polices administratives applicables au Site, en particulier à la réglementation des établissements recevant du public (ERP)
- 7- la participation à la mise en valeur du Site par toute action de communication et l'organisation de tout évènement propre à l'identité du Site, en relation avec les activités qui y seront exploitées et la participation à la promotion notamment des thèmes de la gastronomie, du vin ou des métiers associés
- 8- la gestion et/ou la propriété de tous les ouvrages, équipements et services présentant un intérêt collectif aux propriétaires du Site.

A ce titre, l'ASL a en particulier pour objet la propriété et la gestion des ouvrages et équipements suivants et des services s'y rapportant :

○ **Locaux techniques**

- Locaux poste de transformation Enedis, et abonnés (suivant impositions concessionnaires),
- Locaux de comptage électrique situés en façade des boutiques,
- Local T.G.B.T,
- Local groupe électrogène servant au désenfumage,
- Locaux Télécommunication,
- Local Groupe Froid,
- Local Adduction d'Eau Potable (AEP),
- Locaux CVC/Plomberie,
- Locaux Réseau de Chaleur Urbain (RCU),
- Local Central de Traitement d'Air (CTA),
- Local Source Centrale de l'Eclairage de Sécurité.

○ **Locaux de service**

- Locaux d'entretien des éléments présentant un intérêt collectif,
- Locaux sociaux du personnel des prestataires de l'ASL,
- Sanitaires publics dans le hall d'entrée principal,
- Boîtes aux lettres.

○ **Locaux déchets et compacteur**

Le Site prévoit la mise à disposition d'un local "déchets" et d'un local « compacteur » collectifs dans la Cour Berrier pour entreposage des déchets secs uniquement liés à l'exploitation des surfaces du Site. Le local "déchets" collectif, permet notamment un tri selon les typologies de déchets. Il est fait exception de tous déchets humides liés à l'activité de l'exploitant et qui devront être traités séparément et dans un local implanté dans le lot de l'entité concernée. Le local « compacteur » permet quant à lui l'installation par l'ASL d'un compacteur.

○ **Circulations de service et de secours**

○ **Circulations accessibles au public à l'intérieur du Site**

○ **Aires de livraison**

Des zones de livraison sont prévues sur les voiries entourant le Site. Elles sont définies et régies par le Règlement Intérieur.

○ **Postes de Contrôle**

Les postes de contrôle sécurité et sûreté installés comprendront notamment :

- un ensemble de contrôle et de surveillance vidéo des parties collectives intérieures du Site,
 - les alarmes des différentes installations techniques,
 - la centralisation des commandes des parties présentant un intérêt collectif,
 - le tableau d'alarme incendie,
 - le report d'alarme de certains locaux,
 - et plus généralement tous les réseaux des dispositifs de sécurité mis en place (télésurveillance, alarme et sonorisation).
- de veiller à la bonne tenue et au bon fonctionnement des biens immobiliers compris dans le Périmètre de l'ASL et notamment au respect et à l'application des dispositions résultant des EDDV 2.1 et 2.2/2.3 et de tout autre document qui pourrait être établi (cahier des charges particulier, etc.) ; ainsi que la police, entre les Volumes issus de l'EDDV 2.1, des règles édictées aux termes dudit EDDV
- de favoriser autant que faire se peut la vocation de la Cité internationale de la Gastronomie et du Vin exprimée dans l'Exposé.

A cet effet, l'ASL a compétence pour :

- (i) souscrire tout contrat de licence portant sur l'utilisation de la marque « Cité internationale de la Gastronomie et du Vin » et d'exercer les droits tirés de celle-ci, en consentant le cas échéant des sous-licences,
- (ii) décider des éventuelles modifications du cahier des charges compris dans l'EDDV 2.1 qui deviendraient nécessaires dans le futur ;
- (iii) recevoir à titre gratuit ou acquérir, le cas échéant, les ouvrages, espaces et éléments d'équipements présentant un intérêt collectif pour tous les propriétaires ou occupants des Biens situés dans son Périmètre d'Intervention ou pour certains d'entre eux ;
- (iv) assurer la gestion, l'entretien, la police, la réparation, le remplacement et si nécessaire le déplacement de tous les ouvrages, espaces et éléments d'équipements présentant un intérêt collectif qui s'avèreraient nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des Volumes situés dans le Périmètre de l'ASL ;
- (v) décider et exécuter tous travaux d'entretien, de réfection, de remplacement en vue d'assurer à l'ensemble des propriétaires et occupants de l'Ensemble Immobilier, la jouissance de leurs droits d'utiliser les équipements à usage collectif ;
- (vi) conclure tous traités, marchés et contrats avec toutes entreprises ou prestataires pour la fourniture normale et régulière des services d'intérêt collectif et procéder aux paiements y afférents, notamment souscrire des contrats d'abonnement nécessaires à l'approvisionnement des Volumes en eau, chauffage, eau chaude sanitaire et électricité ;
- (vii) faire respecter les dispositions du Règlement Intérieur de l'ASL, ci-après visé et annexé à l'Article 8.1 ;
- (viii) répartir les coûts financiers entre les membres de l'ASL, c'est-à-dire fixer le montant de la contribution due par chaque membre de l'Association aux frais de gestion et d'entretien des ouvrages collectifs conformément aux critères de répartition des charges ci-après définis à l'Article 12.2 ;

- (ix) s'assurer par tous moyen de droit du recouvrement et du paiement de ces charges ; de faire opposition le cas échéant à la mutation d'un bien à titre onéreux pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire et, le cas échéant de faire inscrire l'hypothèque légale dans les conditions prévues à l'article 6 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et d'en donner mainlevée ;
- (x) régler toutes les difficultés relatives aux biens, ouvrages, équipements et services à usage collectif ;
- (xi) souscrire toutes les assurances relatives aux biens, ouvrages et équipements à usage collectif ;
- (xii) entretenir les espaces verts et libres à usage collectif et de conclure dans ce cadre tous contrats avec tout professionnel ;
- (xiii) préserver l'unité architecturale et esthétique du Site et de mettre en œuvre de toute action tendant à la faire respecter. A cet égard, l'ASL pourra se voir confier, si les membres le décident en Assemblée Générale à la majorité absolue (c'est-à-dire, la moitié des voix plus une), la charge de réaliser les travaux de ravalement des bâtiments situés dans le Périmètre afin d'en réduire le coût global ;
- (xiv) assurer le strict respect des servitudes générales, réciproques et particulières et des obligations de faire et de ne pas faire profitant ou s'imposant à tous les propriétaires, occupants ou locataires dans le périmètre du Site, et de faire respecter en toutes circonstances les documents en réissant le fonctionnement, ainsi que d'arbitrer des éventuels litiges qui pourraient survenir entre les propriétaires des Volumes concernés par ces servitudes ;
- (xv) le cas échéant créer et gérer tous équipements ou ouvrages ou services à usage collectif nouveaux destinés aux propriétaires ou occupants du Périmètre ;
- (xvi) recevoir toutes subventions et aides de toute nature ;
- (xvii) conclure tous emprunts et consentir toutes sûretés sur les biens dont elle pourrait devenir, le cas échéant, propriétaire ;
- (xviii) agir en justice, notamment pour le recouvrement des charges et de mettre en œuvre toutes mesures conservatoires ou sûretés et en donner mainlevée ;
- (xix) d'une façon générale, réaliser (a) toutes opérations, mobilières et immobilières, concourant directement ou indirectement à son objet, et (b) toutes prestations exécutées dans l'intérêt général des membres de l'ASL.

Étant ici précisé que l'ASL réalisera son objet ci-dessus défini, qu'elle ait ou non acquis la propriété des ouvrages et équipements dont elle a la charge.

7.5. Dénomination

L'Association est dénommée « **ASL du Pôle M3C de la Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin** ».

7.6. Sièg

Le sièg de l'Association est fixé à DIJON (Côte d'Or), 3 rue du Faubourg Raines. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Commune par décision de l'assemblée générale statuant à majorité absolue (c'est-à-dire, la moitié des voix plus une).

7.7. Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Toutefois, elle pourra être dissoute dans les conditions ci-après précisées sous l'Article 13.4 *Modification-Dissolution*

Chaque exercice de gestion de l'ASL commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Le premier exercice pourra commencer en cours d'année pour se terminer le trente et un décembre suivant.

ARTICLE 8. DISPOSITIONS PARTICULIERES LIES A LA VOCATION DE LA CITE INTERNATIONALE DE LA GASTRONOMIE ET DU VIN

Le fonctionnement du Site est régi par un règlement intérieur demeuré ci-après annexé aux présentes.

(Annexe 12 : Règlement intérieur de l'ASL)

Ce Règlement Intérieur de l'ASL constitue une norme inférieure aux présents statuts. En cas de discordance ou de contradiction entre les statuts et le Règlement Intérieur, les présents statuts prévaudront.

Par son adhésion à la présente ASL chacun des membres s'engagera à respecter ledit Règlement intérieur et à le faire respecter par chacun de ses successeurs, cessionnaires, locataires, gérants libres, occupants et usagers.

Ledit Règlement Intérieur de l'ASL pourra être modifié, complété ou précisé par décision de l'assemblée générale des membres de l'ASL, selon les modalités définies ci-après à l'Article **10.6.3.**

ARTICLE 9. MODALITES DE FINANCEMENT

L'Association se finance au moyen :

- des contributions des membres ;
- des subventions des personnes publiques ou privées ;
- des prêts qu'elle souscrit ;
- des avances et libéralités de tout ordre ;
- des revenus des opérations mobilières et immobilières qu'elle réalise ;
- des revenus des prestations de services qu'elle serait le cas échéant amenée à accomplir.

Les créances de l'ASL sont garanties par une hypothèque légale, dans les conditions prévues par la loi numéro 65-557 du 10 juillet 1965 et l'article 6 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

ARTICLE 10. ASSEMBLEE GENERALE

10.1. Composition

L'assemblée générale se compose de toutes les personnes définies sous l'Article **7.3.**

Les membres de l'assemblée peuvent se faire représenter par un mandataire qui doit lui-même être membre de l'association.

Toutefois, un membre de l'association personne physique peut se faire représenter par son conjoint, l'un de ses ascendants ou descendants.

Un membre de l'association personne morale est représentée par ses organes de direction ou toute personne ayant reçu de ses organes de direction une délégation de pouvoir à cet effet.

Par conséquent, dès lors qu'il serait créé, dans un des Volumes membres, une copropriété régie par la loi n°65-557 du 10 juillet 1965, le syndic de copropriété représentera le syndicat des copropriétaires à l'assemblée générale, sans avoir à justifier d'une autorisation préalable de l'assemblée de son syndicat, sauf à ce que le syndicat des copropriétaires ait donné au président du conseil syndical, le pouvoir de le représenter en application de l'article 22 de la loi du 10 juillet 1965 et que cela ait été notifié au Président de l'ASL.

Le propriétaire d'un ou plusieurs lots d'une copropriété régie par la loi du 10 juillet 1965 est considéré ne pas détenir le minimum d'intérêt qui lui donnerait droit de faire partie de l'assemblée générale de l'Association.

A l'égard de l'ASL, les votes émis par le représentant unique des copropriétaires sont, en toute hypothèse, considérés comme l'expression de la volonté de la totalité des copropriétaires. Ce vote est indivisible.

Les dispositions d'un règlement de copropriété qui subordonneraient le vote du représentant unique des copropriétaires à une consultation préalable du syndicat des copropriétaires sont inopposables à l'Association. A l'égard de cette dernière, les votes émis par ce représentant sont considérés comme l'expression de la volonté de l'unanimité de ceux qu'il représente, chaque immeuble soumis à un régime de copropriété étant, au regard de ces votes, considéré comme indivisible.

Lorsque dans le Périmètre de l'ASL sont comprises deux ou plusieurs copropriétés, des mandataires différents devront être désignés par le ou les syndicats afin qu'une même personne ne puisse représenter plus d'une copropriété.

A défaut de nomination, le représentant unique de chaque copropriété est désigné par l'autorité judiciaire saisie à la requête de tout intéressé.

L'indivision sera représentée par un mandataire unique désigné par le groupe d'indivisaires, conformément aux dispositions de la convention d'indivision.

Dans le cas de nue-propriété et d'usufruit, l'usufruitier exerce les droits du propriétaire, sauf accord contraire entre usufruitier et nu-propriétaire notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président.

Les mandats sont obligatoirement donnés par écrit.

Avant chaque assemblée générale le Président constate les mutations intervenues depuis la dernière assemblée et modifie en conséquence l'état nominatif des membres de l'Association.

10.2. Pouvoirs

10.2.1.

L'assemblée générale des membres statuant dans les conditions de quorum et de majorité ci-après prévues est souveraine pour toutes les questions relevant de l'objet de l'Association.

Notamment :

- Elle nomme, révoque et/ou maintient les membres du Syndicat de l'Association,
- Elle fixe le budget prévisionnel et approuve les comptes de l'année écoulée,
- Elle décide de tous les emprunts à contracter par l'Association,
- Elle fixe chaque année les pouvoirs qu'elle entend déléguer au Syndicat et, en particulier, le montant maximum d'engagement de dépenses qu'elle entend lui consentir,
- Elle fixe chaque année le montant maximum des travaux d'entretien courant que le Président peut engager seul,
- Elle décide de l'embauche de tout salarié,
- Elle modifie les statuts de l'Association,
- Elle modifie le Périmètre de l'ASL, que ce soit par distraction de tout ou partie de ces biens (rétrocessions) ou par l'extension de ce périmètre à d'autres biens,
- Elle complète, modifie et précise le Règlement intérieur ci-dessus visé et annexé à l'Article 8.1 s'appliquant au Site pour définir l'organisation générale du Site et règles d'utilisation des ouvrages et équipements d'intérêt collectif,
- Elle autorise le Syndicat à engager toute dépense dépassant le cadre ou les limites du budget prévisionnel adopté en assemblée générale, et ratifie les dépenses engagées au titre de travaux conservatoires.

10.2.2.

Les décisions régulièrement prises obligent tous les membres même ceux qui ont voté contre la décision ou se sont abstenus ou qui n'ont pas été présents ou représentés à la réunion.

10.3. Convocations

10.3.1.

L'assemblée générale est réunie chaque année, à titre ordinaire à l'initiative du Président. Elle peut être convoquée extraordinairement lorsque le Président le juge nécessaire.

En outre, elle doit être convoquée extraordinairement lorsque la demande écrite a été faite au Président par les membres de l'assemblée représentant au moins la moitié des voix de l'ensemble des membres, laquelle demande doit indiquer les questions à inscrire à l'ordre du jour et formule les projets de résolutions.

Dans cette même éventualité, le Président peut formuler en outre son propre ordre du jour et ses projets de résolutions et les présenter distinctement.

10.3.2.

Les convocations doivent être reçues au moins trente jours avant la réunion. Toutefois, pour les assemblées convoquées extraordinairement, ce délai est réduit à quinze jours.

Ces convocations contiennent le jour, le lieu, l'heure de la réunion et l'ordre du jour. Elles sont adressées aux membres ou à leurs représentants au domicile qu'ils ont fait connaître et sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. (Lorsque les membres sont copropriétaires dans les termes de l'Article 7.3.1, les convocations sont adressées à leur syndic).

10.4. Quorum

Lorsque l'Assemblée est amenée à délibérer sur une question intéressant la totalité des membres de l'ASL, celle-ci est valablement constituée lorsque sont présents, ou représentés, au moins deux de ses membres détenant au moins la moitié du nombre de voix de l'ensemble des membres de l'ASL.

Lorsque l'Assemblée est amenée à délibérer sur une question n'intéressant qu'une partie des membres de l'ASL, celle-ci est valablement constituée lorsque le nombre de voix des membres présents ou représentés est supérieur à la moitié du nombre de voix de l'ensemble des membres concernés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la ou (les) délibération(s) concernée(s) ne peuvent intervenir et une seconde Assemblée doit être convoquée à cet effet, et tenue du huitième au quinzième jour après la première convocation de l'Assemblée.

La deuxième Assemblée délibère valablement (i) quel que soit le nombre des voix des membres présents ou représentés et (ii) sur les seules questions portées à l'ordre du jour de la première.

10.5. Voix

Chaque membre de l'ASL dispose d'un nombre de voix égal au nombre de mètres carrés de Surface hors œuvre brute (ci-après SHOB) construite ou à construire correspondant à ses locaux.

La répartition du nombre de voix se fera de la manière suivante :

Volume	1 (Commerces)	2 (Cinéma Arts et essais)	3 (Cinéma multiplexe)	4 (Pôle culture)	5 (Centre d'Interprétation Architecturale et du Patrimoine)	7 (Bureaux)	3 (Chapelle de l'Ensemble immobilier 2.2/2.3)
SHOB (m ²)	9.574,99	2.553,98	6.140,84	2.093,24	675,54	1.188,27	536,25
Voix	42,06%	11,22%	26,98%	9,20%	2,97%	5,22%	2,35%

Il est précisé que cette répartition des voix a été faite sur la base de la SHOB correspondant :

- (i) aux bâtiments dont la construction a été autorisée par le Permis de Construire,
- (ii) ainsi qu'à ceux qui existaient le jour de sa délivrance.

10.6. Règles de Majorité

10.6.1.

Sauf l'exception ci-après énoncée à l'Article 10.6.3, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix exprimées par les membres présents ou représentés (c'est-à-dire, la moitié des voix plus une), sans prise en compte des voix des membres s'étant abstenus ou s'étant exprimés par des votes blancs ou nuls.

10.6.2.

De manière générale, lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur l'engagement d'une action en exécution forcée des obligations des membres (autre que le recouvrement des charges), ses décisions sont prises à la majorité absolue (c'est-à-dire, la moitié des voix plus une), des voix appartenant à tous les membres.

10.6.3.

Lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur un projet de modification des présents statuts ou du Règlement intérieur, ses décisions sont valablement prises à une majorité renforcée des deux/tiers (2/3) des voix appartenant à tous les membres (voix de l'Article 10.5).

10.6.4.

Lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur les actes d'acquisition ou de disposition, ses décisions sont valablement prises à la majorité absolue (c'est-à-dire, la moitié des voix plus une) des voix appartenant à tous les membres.

10.6.5.

Dans le cas où la décision, quelle qu'elle soit (à l'exception des actes de disposition), ne concerne qu'une partie des membres de l'association, l'assemblée sera composée uniquement des membres intéressés.

10.6.6.

Lorsque la délibération à prendre par l'assemblée générale a pour objet de décider une dépense, les membres de l'assemblée concernés par cette dépense sont seuls admis à participer au vote et disposent alors d'un nombre de voix proportionnel à leur participation dans le financement de cette dépense, telle que cette participation est définie à l'Article 12.2.

10.6.7.

Au cas où l'assemblée saisie d'un projet de résolution dont l'adoption requiert la majorité absolue n'a pas réuni des membres disposant ensemble de la majorité absolue, comme au cas où lors de cette assemblée cette condition aurait été remplie sans qu'une majorité absolue se soit dégagée pour ou contre le projet de résolution, il pourra être tenu une nouvelle assemblée sur seconde convocation adressée au moins huit jours avant la date prévue pour cette seconde réunion, avec au moins quinze jours d'intervalle entre les deux réunions, et cette assemblée prendra sa décision à la majorité absolue (c'est-à-dire, la moitié des voix plus une) des membres présents ou représentés.

En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

10.7. Tenue des assemblées

L'assemblée générale est présidée par le Président de l'association, assisté d'un Scrutateur choisi par elle. L'assemblée nomme en outre un Secrétaire de séance.

Le Secrétaire de séance tient une feuille de présence contenant les noms, prénoms et domicile des membres présents ou représentés et le nombre de voix auxquelles chacun a droit. Cette feuille est certifiée par le Président, le Scrutateur et le Secrétaire de séance. Elle doit être communiquée à tout membre qui en fait la demande.

10.8. Ordre du jour

Lors de l'assemblée générale annuelle, la discussion porte sur les questions inscrites à l'ordre du jour ainsi que sur toutes les questions posées par un ou plusieurs membres au Président de l'association, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, reçue (ou présentée) quinze (15) jours calendaires au moins avant la séance.

Dans les assemblées convoquées extraordinairement, ou lorsque la convocation de l'assemblée a été demandée par la moitié des membres de l'association, l'assemblée ne peut délibérer que sur les questions expressément mentionnées sur les convocations.

10.9. Délibérations

Le vote a lieu à bulletin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame. Il est dressé un procès-verbal de chaque délibération inscrit par ordre de date sur un registre spécial ouvert à cet effet et conservé au siège de l'association et consultable par tout membre de l'association.

Ce procès-verbal est signé par le président de séance, le scrutateur et le secrétaire de séance.

Les décisions sont notifiées au moyen de l'envoi sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux membres qui n'ont pas été présents ou représentés ou ont voté contre les résolutions proposées, d'une copie du procès-verbal certifié par le Président. Elles sont adressées sous pli simple aux membres ayant participé par eux-mêmes ou par un fondé de pouvoir, aux travaux de l'assemblée et ayant voté pour les résolutions présentées ou s'étant abstenus.

Pour les membres compris dans une copropriété la notification est valablement faite au syndic.

Toutes copies à produire en justice ou ailleurs sont certifiées par le Président de l'association.

L'assemblée générale de l'association statuant dans les conditions de quorum et de majorité ci-dessus prévues, est souveraine pour toutes les questions entrant dans l'objet de l'association.

Il lui est toutefois interdit de porter atteinte au droit de propriété de l'un de ses membres et de modifier la répartition des dépenses et des droits de vote.

10.10. Contestation des décisions de l'assemblée générale

Les recours éventuels contre les décisions de l'assemblée générale s'effectueront dans le délai de deux mois de la date à laquelle elles auront été notifiées aux défaillants et opposants.

Ces notifications sont effectuées par exploit d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce délai de deux mois court de la date de première présentation de la dernière lettre recommandée ou du dernier exploit d'huissier.

Pour l'application de cet article, il est convenu dès lors qu'il serait créée une copropriété régie par la loi du 10 juillet 1965 qui aurait voté contre ou aurait été défaillant, la notification de la délibération sera valablement effectuée au syndic de ladite copropriété.

ARTICLE 11. FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

11.1. Constitution d'un Syndicat

En application de l'article 9 de l'ordonnance numéro 2004-632 du 1 juillet 2004, l'association est administrée, sous réserve des compétences de l'Assemblée générale, par un Syndicat composé de membres choisis parmi les membres de l'association, leurs représentants légaux ou statutaires ou un fondé de pouvoir spécialement habilité à cet effet.

11.1.1. Nomination - révocation - rémunération - démission du Syndicat

Les membres du Syndicat sont élus en assemblée générale à la majorité absolue des voix de tous les membres de l'association (c'est-à-dire, la moitié des voix plus une). La délibération qui les nomme fixe la durée de leur mandat, qui de principe est fixé à un an.

Ils sont rééligibles.

A l'effet de représenter les diverses catégories du collège représentant l'Association, le Syndicat devra impérativement comprendre au moins un représentant de chaque Volume (pour autant que des personnes issues de chacune de ces catégories se portent candidates).

Il est d'ores et déjà convenu que le Volume 4 de l'Ensemble Immobilier 2.1 et le Volume 3 de l'Ensemble Immobilier 2.2/2.3 pourront être représentés par une même personne. De même, le Volume 1 de l'Ensemble immobilier 2.1 et le Volume 7 de l'Ensemble immobilier 2.1 pourront être représentés par une même personne.

Les membres du Syndicat peuvent être des personnes physiques ou morales.

Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale statuant à la même majorité.

Lorsque l'assemblée ne parvient pas à défaut de candidature ou faute pour les candidats d'obtenir la majorité requise, à la désignation des membres du conseil Syndical, le procès-verbal en fait explicitement mention ; il est notifié dans le délai d'un mois à tous les membres.

A défaut de désignation par l'assemblée générale à la majorité requise, le juge saisi par un ou plusieurs membres peut, avec l'acceptation des intéressés, désigner les membres du syndicat.

L'Assemblée peut pourvoir chaque membre titulaire d'un ou plusieurs suppléants. Ces membres suppléants sont soumis aux mêmes conditions d'éligibilité et sont désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires.

Si l'assemblée générale use de la faculté qui lui est offerte par le précédent alinéa, en cas de cessation définitive des fonctions d'un membre titulaire, son suppléant siège au syndicat, jusqu'à l'expiration du mandat du membre titulaire qu'il remplace. Si un membre titulaire a été pourvu de plusieurs suppléants, ceux-ci siègent au syndicat, le cas échéant, dans l'ordre de leur élection.

En cas de cessation définitive des fonctions soit d'un membre titulaire non pourvu d'un suppléant soit de son suppléant soit du dernier de ses suppléants, son remplaçant est désigné par l'assemblée générale.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, sera considéré comme une cessation définitive des fonctions le fait de ne pas assister à trois réunions consécutives du syndicat.

Les fonctions de membre du syndicat ne donnent pas lieu à rémunération. Les débours exposés par les membres du syndicat dans l'exercice de leur mandat et dûment justifiés leur sont remboursés par l'association.

11.1.2. Délibération du Syndicat

Le Syndicat se réunit sur convocation du Président ou de deux de ses membres en cas de nécessité.

Le Président préside les réunions du Syndicat.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue (c'est-à-dire, la moitié des voix plus une) des voix des membres présents ou représentés.

11.2. Pouvoirs du syndicat

11.2.1. Administration de l'Association

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires et des pouvoirs propres du Président ; le Syndicat pourvoit aux moyens d'assurer la réalisation de l'objet de l'association et assure l'administration générale de l'ASL.

Il a notamment, sans que cette énumération soit limitative, les pouvoirs suivants :

- de confier toute délégation de ses propres pouvoirs au Président,
- d'autoriser le Président à se faire assister par un ou plusieurs prestataires de service, membre ou pas de l'Association, pour assurer la gestion effective de l'Association et d'approuver le contrat et la rémunération de ce ou ces prestataires,
- d'autoriser la conclusion de tout marché ou de tout contrat entrant dans le cadre de son objet et de veiller à l'accomplissement de toutes leurs conditions, dans la limite des capacités d'engagements financières qui lui ont été données annuellement par l'assemblée générale,
- d'arrêter les budgets et les comptes annuels après l'approbation de l'Assemblée Générale,
- de recevoir le compte administratif du président et de proposer à l'Assemblée tout ce qu'il croit utile aux membres de l'Association,
- d'autoriser l'ouverture de tout compte en banque,
- de convoquer l'Assemblée Générale en cas de carence du Président,
- et de participer à toute opération de bornage du Terrain d'assiette de l'EDDV 2.1.

Aux fins ci-dessus, il signe tous actes, souscrit toutes déclarations et engagements et requiert toute publicité.

11.2.2. Délégation de pouvoirs

Il peut également recevoir toutes missions et délégations de l'assemblée générale.

Il peut déléguer toute ou partie de ses prérogatives au président. A cet égard, le Syndicat délibère, sur l'étendue exacte des délégations de pouvoirs qu'il entend leur conférer. Il peut modifier ou révoquer ces délégations à tout moment.

Il est dressé un procès-verbal de toutes les délibérations du Syndicat, qui est conservé et consultable dans les mêmes conditions que les procès-verbaux de l'assemblée générale.

Ce procès-verbal est signé par tous les membres du Syndicat.

11.3. Nomination du Président

Le Syndicat élit en son sein un Président à la majorité absolue (c'est-à-dire, la moitié des voix plus une) des membres du Syndicat. Il est élu pour cinq ans mais ses fonctions cessent de plein droit lorsqu'il cesse ses mandats de membre du Syndicat.

Le Président du Syndicat prend la qualité de Président de l'Association.

Le Président a la faculté de se démettre de ses fonctions. Il doit en avertir les membres de l'association trois mois à l'avance. Il est rééligible.

11.4. Pouvoirs du Président

11.4.1. Représentation de l'Association

Le Président représente l'Association, dont il est l'agent officiel, vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Il représente l'Association pour les actes juridiques. Il procède notamment, en application de l'article 5 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, aux formalités consécutives à la modification des statuts de l'Association ou à sa dissolution.

Il la représente en justice, tant en demandant qu'en défendant, même au besoin contre certains membres de l'Association.

Il ne peut transiger, acquiescer et se désister de toute action ni tenter une action sans autorisation spéciale de l'Assemblée Générale, à l'exception des procédures d'urgence (référé, ordonnance sur requête, etc.).

Dans le cas où un membre ne paierait pas sa quote-part dans les charges et les frais visés aux présents statuts, le Président est investi de tous les pouvoirs pour poursuivre contre lui le recouvrement des sommes dues.

Aux effets ci-dessus le Président peut passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

11.4.2. Assistance du Président par des prestataires extérieurs

Conformément aux dispositions de l'article L 322-4-1 du Code de l'urbanisme, le Président peut se faire assister par une personne physique ou morale, agissant en qualité de prestataire de service, chargée d'une mission générale d'assistance dans l'accomplissement de l'ensemble des termes de son mandat.

Il peut aussi, sur autorisation du Syndicat telle que prévue à l'Article 11.2.1, se faire assister de prestataires distincts, pour l'exercice précis d'une ou plusieurs de ses prérogatives.

11.4.3. Exécution des décisions de l'Association

Le Président assure la mise en œuvre matérielle des décisions de l'assemblée générale et du Syndicat et la gestion courante de l'Association, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés.

Il peut recevoir délégation des pouvoirs de gestion du syndicat.

11.4.4. Pouvoirs propres du Président

11.4.4.1. Dispositions générales

Le Président a notamment, sans que cette énumération soit limitative, les pouvoirs suivants :

- il exécute les délibérations de l'Assemblée générale et du Syndicat. Il en convoque et préside les réunions ;
- il assure le respect des règles de sécurité, de sûreté et les mesures sanitaires s'appliquant au Périmètre de l'ASL ;
- il assure le respect du cahier des charges de l'EDDV, des servitudes, du Règlement intérieur et des présents statuts ;
- il souscrit les polices d'assurances pour couvrir les membres de l'Association et les tiers, et les ouvrages et équipement dont l'Association à la charge, des conséquences de tous troubles ou sinistres susceptibles d'affecter ces ouvrages et équipements ;

- il régularise les contrats nécessaires à la conservation, à l'entretien et à la police des biens et équipements ci-dessus visés, en fixe les conditions et verse les rémunérations s'y rapportant ;
- aux fins ci-dessus, il signe tous actes, souscrit toutes déclarations et engagements et requiert toute publicité ;
- il détient l'encaisse et fait fonctionner au crédit et au débit les comptes en banque autorisés par le Syndicat, place et retire tous fonds ;
- il tient les comptes et les différents registres de l'Association et assure la conservation ;
- il fait toutes opérations avec l'administration de la Poste, reçoit tous plis recommandés, lettres chargées, donne toutes décharges et signatures au nom de l'Association ;
- il procède à l'appel, auprès des propriétaires, des fonds destinés à couvrir les dépenses de l'association ;
- il recouvre les fonds et poursuit le paiement des créances dont est titulaire l'Association ;
- il fait inscrire les hypothèques légales, en consent mainlevée ou requière leur radiation ;
- il représente l'Association en justice pour toutes actions revêtant le caractère de simple police, tant en demande qu'en défense, il transige, compromet, acquiesce et se désiste sur toutes actions ;
- il consent, sous sa responsabilité, toute délégation partielle, temporaire ou non de ses pouvoirs ;
 - o soit pour tout acte relevant de la gestion courante (c'est-à-dire n'ayant pas fait l'objet d'une décision de l'Assemblée Générale ou du Syndicat),
 - o soit pour tout acte ayant fait l'objet d'une décision de l'Assemblée Générale ou du Syndicat l'autorisant à signer ledit acte
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des Volumes (ou de leurs subdivisions) inclus dans le périmètre de l'Association, ainsi que le tableau de répartition des droits de votes et des charges tenant compte de la surface de plancher de chaque subdivision de Volume ou de parcelles ;
- il procède au calcul des droits à construire résiduels de l'EDDV 2.1 ;
- Enfin, il élabore chaque année par écrit et présente en assemblée générale un rapport sur la situation financière de l'Association.

Tous pouvoirs lui sont à cet égard d'ores et déjà donnés :

- Pour signer le contrat de licence de la Marque « CIGV » avec la Commune de Dijon,
- pour signer les contrats d'approvisionnement avec les concessionnaires, ainsi que les contrats relatifs à la location ou l'achat de compteurs individuels,
- pour recevoir la pleine propriété des biens listés à l'Article 7.4.10 (qui seront remis sans prix à l'ASL et aux frais de celle-ci) et signer l'acte notarié qui constatera et permettra la publication de ce transfert de propriété. Il est ici précisé que cet acte de transfert interviendra :
 - (i) dès le dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux qui sera faite par la société EIFFAGE IMMOBILIER EST au titre du Permis,
 - (ii) et à première demande de la société EIFFAGE IMMOBILIER EST.

11.4.4.2. Dispositions spécifiques aux travaux d'entretien

11.4.4.2.1. *Travaux d'entretien courant*

Le Président ne peut faire exécuter que les travaux d'entretien courant, et ce dans la limite d'une somme fixée annuellement par l'assemblée générale.

11.4.4.2.2. *Autres travaux*

a. Le Président peut également faire exécuter, sans en référer au Syndicat ou à l'assemblée générale, les travaux conservatoires et urgents, si les dépenses que ces travaux doivent entraîner sont inférieures à une somme qui est annuellement fixée par l'Assemblée Générale.

b. En ce qui concerne les travaux conservatoires et urgents susceptibles d'entraîner une dépense supérieure à la somme fixée par l'Assemblée, le Président peut également les faire exécuter immédiatement, mais à la charge pour lui de réunir une Assemblée dans les quinze jours qui suivent le commencement des travaux afin notamment de justifier du caractère urgent desdits travaux ; faute par le Président de satisfaire à cette obligation, chaque membre de l'Assemblée peut valablement convoquer celle-ci. Cette Assemblée décide de l'opportunité de continuer les travaux et se prononce sur le choix de l'Entrepreneur.

Au cas où l'Assemblée déciderait d'arrêter les travaux ou de les confier à un entrepreneur autre que celui qui les a commencés, celui-ci aurait droit à une juste indemnité pour les frais par lui engagés.

Cette indemnité lui serait payée par l'Association Syndicale, sauf à celle-ci à mettre en cause la responsabilité du Président dans les termes des articles 1240 et 1241 du Code Civil et à lui en demander le remboursement.

c. Les travaux autres que ceux prévus ci-dessus sont impérativement autorisés par l'Assemblée Générale des membres.

11.4.4.2.3. *Opposabilité des travaux réalisés*

Les membres de l'Association ne peuvent s'opposer aux travaux régulièrement entrepris, soit sur une décision du Président seul, en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus ci-dessus (en cas de caractère urgent des travaux et sous réserve d'apporter la preuve de leur urgence) soit à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12. FRAIS ET CHARGES

12.1. Définition des charges

Les frais et charges comprennent l'ensemble des dépenses liées :

- à la réalisation de l'objet de l'Association,
- et à son fonctionnement.

Elles comprennent notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- l'entretien, le nettoyage, la réfection éventuelle des deux locaux accueillant les transformateurs électriques, les transformateurs électriques et leurs équipements ;
- les frais d'entretien des réseaux de toute nature dont l'ASL assure la gestion et l'entretien ;
- les frais des consommations desdits réseaux ;
- les frais d'entretien, de réparation et de remplacement des ouvrages qui présentent un intérêt collectif aux membres de l'ASL ou à certains d'entre eux, qui seront remis à l'ASL, ainsi que leurs installations, mécanismes et accessoires ;
- les impôts, contributions, taxes relatifs à tout bien ou équipement d'intérêt collectif général, propriété de l'ASL ou dont elle a la charge ;
- les honoraires de gestion et d'assistance ;
- les frais de fonctionnement général (fournitures administratives, location de matériels et de locaux, salaires et charges de personnels, téléphone, timbres, contrats...);

- les frais liés à toute action de communication et de tout évènement destiné à mettre en valeur le Site ;
- les dépenses liées à la sécurité et à la sûreté du Site ;
- les frais d'assurances relatifs aux éléments et équipements d'intérêt collectif et non affectés à l'un ou plusieurs propriétaires ;
- les frais relatifs au fonctionnement général de l'Association, à savoir :
 - o les frais généraux de gestion,
 - o les honoraires du Président de l'Association,
 - o les honoraires du Syndicat.

Et d'une manière générale tout ce qui concerne la conservation et le fonctionnement des éléments d'intérêt collectif à l'Ensemble immobilier 2.1 et au Volume 2.6.

12.2. Répartition des charges

12.2.1. Principes

Lorsqu'elles ne font pas l'objet d'un tableau de répartition spécifique au présent Acte, les charges sont affectées aux propriétaires des Volumes concernés par les dépenses et réparties entre eux dans les mêmes proportions que les voix, selon les modalités prévues à l'Article 10.6.6.

Cette répartition est calculée en fonction de la Surface Hors Œuvre Brute (SHOB) des volumes ou fractions de volumes bénéficiaires fixée à la date du [•].

12.2.2. Exceptions

Les dépenses ci-après listées sont réparties selon les clefs de répartition ci-après fixées.

Ainsi qu'il a été dit à l'Article 10.6.6, lorsque la délibération à prendre par l'assemblée générale a pour objet de décider une dépense, les membres de l'assemblée concernés par cette dépense sont seuls admis à participer au vote et disposent alors d'un nombre de voix proportionnel à leur participation dans le financement de cette dépense, telle que cette participation est définie ci-après :

12.2.2.1. Locaux

12.2.2.1.1. Dépenses relatives aux locaux techniques sis au rez-de-chaussée accolés au bâtiment 7 (Volume 12)

Les dépenses relatives auxdits locaux, à leurs équipements et accessoires seront réparties, en fonction de la SHOB des Volumes ou fractions de Volumes concernés, de la façon suivante :

Volume	1	4	5	7
SHOB (m ²)	9.574,99	2.093,24	675,54	1.188,27
Voix	70,76%	15,47%	4,99%	8,78%

12.2.2.1.2. Dépenses relatives au local technique sis au rez-de-chaussée donnant sur le parvis et à la fraction de parvis couverte (fraction du Volume 9)

Les dépenses relatives audit local et à la fraction de parvis couverte, à leurs équipements et accessoires seront réparties, en fonction de la SHOB des Volumes ou fractions de Volumes concernés, de la façon suivante :

Volume	1	4
SHOB (m ²)	1.686,96	2.093,24
Voix	44,63%	55,37%

12.2.2.1.3. *Dépenses relatives au local **ordures ménagères** (fraction du Volume 13)*

Les dépenses relatives audit local, à ses équipements et accessoires seront, en fonction de la SHOB des Volumes ou fractions de Volumes concernés, de la façon suivante :

Volume	1	4	5	7
SHOB (m ²)	7.746,05	2.093,24	675,54	1.188,27
Voix	66,19%	19,3%	5,9%	10,5%

12.2.2.1.4. *Dépenses relatives aux locaux **transformateurs** (fraction du Volume 13)*

Les dépenses relatives auxdits locaux, à leurs équipements et accessoires seront réparties, en fonction de la SHOB des Volumes ou fractions de Volumes concernés, de la façon suivante :

Volume	1	2	4	5	7
SHOB (m ²)	8.281,91	2.553,98	2.093,24	675,54	1.188,27
Voix	55,99%	17,26%	14,15%	4,57%	8,03%

12.2.2.1.5. *Dépenses relatives au local technique CVC/PB et EDF sis au **rez-de-chaussée** (fraction du Volume 11)*

Les dépenses relatives audit local, à ses équipements et accessoires seront, en fonction de la SHOB des Volumes ou fractions de Volumes concernés, de la façon suivante :

Volume	4	7
SHOB (m ²)	2.093,24	1.188,27
Voix	63,79%	36,21%

12.2.2.1.6. *Dépenses relatives au local technique sis au **premier étage** du bâtiment 2 (Volume 14)*

Les dépenses relatives audit local, à ses équipements et accessoires seront réparties, en fonction de la SHOB des Volumes ou fractions de Volumes concernés, de la façon suivante :

Volume	1	3	4
SHOB (m ²)	9.574,99	6.140,84	2.093,24
Voix	53,76%	34,48%	11,76%

12.2.2.1.7. *Dépenses relatives au local technique sis au **deuxième étage** du bâtiment 2 (Volume ou fraction de Volume 15)*

Les dépenses relatives audit local, à ses équipements et accessoires seront réparties, en fonction de l'effectif (public / personnel) des Volumes ou fractions de Volumes concernés, de la façon suivante :

Volume	1	4	5	7
Effectif	427	1599	108	77
Voix	19,31%	72,32%	4,89%	3,48%

12.2.2.2. Circulations

12.2.2.2.1. *Dépenses relatives aux circulations verticales du bâtiment 1, **hall, escalier B et ascenseur** (fraction du Volume 8)*

Les dépenses relatives au hall du rez-de-chaussée, à l'escalier B, du sous-sol au deuxième étage et à l'ascenseur accolé à l'escalier B, du sous-sol au deuxième étage, à leurs équipements et accessoires seront réparties, en fonction de la SHOB des Volumes ou fractions de Volumes concernés, de la façon suivante :

Volume	1	5	7
SHOB (m ²)	458,76	675,54	316,65
Voix	31,62%	46,56%	21,82%

12.2.2.2.2. Dépenses relatives à l'escalier I (fraction de Volume 10)

Les dépenses relatives audit escalier, à ses équipements et accessoires seront réparties, en fonction de la SHOB des Volumes ou fractions de Volumes concernés, de la façon suivante :

Volume	3	4
SHOB (m ²)	6.140,84	2.093,24
Voix	74,58%	25,42%

12.2.2.2.3. Dépenses relatives à l'escalier J (fraction du Volume 10)

Les dépenses relatives audit escalier, à ses équipements et accessoires seront réparties, en fonction de la SHOB des Volumes ou fractions de Volumes concernés, de la façon suivante :

Volume	1	3	4	5	7
SHOB (m ²)	1.686,96	6.140,84	2.093,24	675,54	1.188,27
Voix	14,32%	52,11%	17,76%	5,73%	10,08%

12.2.2.2.4. Dépenses relatives à l'escalier H (fraction de Volume 10)

Les dépenses relatives audit escalier, à ses équipements et accessoires seront réparties, en fonction de la SHOB des Volumes ou fractions de Volumes concernés, de la façon suivante :

Volume	3	4
SHOB (m ²)	6.140,84	2.093,24
Voix	74,58%	25,42%

12.2.2.3. Equipements

12.2.2.3.1. Dépenses relatives au bassin de rétention sis au **sous-sol** (fraction du Volume 10)

Les dépenses relatives au bassin de rétention, à ses équipements et accessoires seront, en fonction de la SHOB des Volumes ou fractions de Volumes concernés, de la façon suivante :

Volume	1	3	4	5	7
SHOB (m ²)	1.686,96	6.140,84	2.093,24	675,54	1.188,27
Voix	14,32%	52,11%	17,76%	5,73%	10,08%

12.2.2.3.2. Dépenses relatives à la sécurité incendie et au PC sécurité (fraction du Volume 11)

Les dépenses relatives à la sécurité incendie, à ses équipements et accessoires seront réparties, en fonction l'effectif (public / personnel) des Volumes ou fractions de Volumes concernés, de la façon suivante :

Volume	1	4	5	7
Effectif	427	1599	108	77
Voix	19,31%	72,32%	4,89%	3,48%

12.2.2.4. Dépenses relatives au générateur électrique sis en toiture technique (fraction du Volume 10)

Les dépenses relatives audit local, à ses équipements et accessoires seront réparties, en fonction de la SHOB des Volumes ou fractions de Volumes concernés, de la façon suivante :

Volume	1	3	4	5	7
SHOB (m ²)	1.686,96	6.140,84	2.093,24	675,54	1.188,27
Voix	14,32%	52,11%	17,76%	5,73%	10,08%

12.2.2.5. Dépenses relatives aux installations du **réseau de chauffage urbain** ou **RCU** et au **groupe froid** (fraction du Volume 10)

Les dépenses relatives auxdites installations, à leurs équipements et accessoires seront réparties, en fonction de la SHOB des Volumes ou fractions de Volumes concernés, de la façon suivante :

Volume	1	4	5	7
SHOB (m ²)	1.686,96	2.093,24	675,54	1.188,27
Voix	29,89%	37,09%	11,97%	21,05%

12.2.2.6. Dépenses relatives aux installations de la **centrale de traitement de l'air** ou **CTA** (fraction du Volume 10)

Les dépenses relatives auxdites installations, à leurs équipements et accessoires seront réparties, en fonction de la SHOB des Volumes ou fractions de Volumes concernés, de la façon suivante :

Volume	1	4
SHOB (m ²)	776,76	2.093,24
Voix	27,06%	72,94%

12.2.2.7. Dépenses relatives à la **toiture ancienne des bâtiments 1 et 2** (Volume 16)

Les dépenses relatives à la toiture, à ses équipements et accessoires seront réparties, en fonction de la SHOB des Volumes ou fractions de Volumes concernés, de la façon suivante :

Volume	1	4	5	7
SHOB (m ²)	458,76	200,27	675,54	1.188,27
Voix	18,18%	7,94%	26,78%	47,10%

12.2.2.8. Dépenses relatives à la toiture du Pavillon (fraction du Volume 10)

Les dépenses relatives à la toiture, à ses équipements et accessoires seront réparties, en fonction de la SHOB des Volumes ou fractions de Volumes concernés, de la façon suivante :

Volume	3	4
SHOB (m ²)	419,85	1.892,97
Voix	18,15%	81,85%

12.2.2.9. Dépenses relatives à la mise en valeur du Site par toutes actions de communication et de valorisation du Site

Les dépenses relatives à la mise en valeur du Site seront réparties de la façon suivante :

Volume	1	2	3	4	5
Voix	51%	2%	5%	20%	22%

Il est convenu que pour les cinq premiers exercices, le budget annuel total pour les dépenses relatives à la mise en valeur du Site et à l'exploitation de la licence la Marque « CIGV » sera plafonné à la somme de 300 000.00 EUR TTC par an.

12.3. Paiement et recouvrement des charges

12.3.1. Principes

Les charges mentionnées ci-dessus font l'objet d'appels de fonds adressés par le Syndicat à chaque membre de l'association. Ces charges ne sont pas payables par imputation sur la dotation visée à l'Article suivant, laquelle constitue la trésorerie de l'association.

Ces appels sont faits mensuellement ou trimestriellement par le Syndicat soit par envoi d'un compte de dépenses effectuées, soit en fonction de la prévision budgétaire.

Le Syndicat procède au recouvrement des sommes dues par les membres de l'Association.

Il est chargé d'en poursuivre le paiement.

Compétence est donnée au Président du Tribunal de grande instance du lieu de situation du Site statuant en référé pour autoriser le Syndicat, si celui-ci juge opportun de le demander, à prendre toutes mesures pour l'application de l'alinéa précédent.

Tout propriétaire est responsable tant de sa propre cotisation que de celle de ceux dont il tient son droit de propriété. Il peut donc être poursuivi directement, par le seul fait de son acquisition, pour le paiement des arriérés dus par ses auteurs.

Les créances de toute nature de l'Association sont garanties par une hypothèque légale prévue par l'article 6 de l'ordonnance du 6 juillet 2004, mise en œuvre après mise en demeure du débiteur d'avoir à s'acquitter dans le mois qui suit. Le Président a qualité pour faire inscrire cette hypothèque, en consentir mainlevée ou requérir sa radiation en cas d'extinction de la dette.

12.3.2. Cas particulier des dépenses relatives à la mise en valeur du Site par toutes actions de communication et de valorisation du Site

Dans le cas où l'un des membres serait défaillant dans sa contribution au budget des dépenses relatives à la mise en valeur du Site par toutes actions de communication et de valorisation, il est convenu que l'assemblée générale pourra, après une mise en demeure du président de l'ASL restée sans effet plus de trente jours calendaires après sa réception, décider à la majorité absolue (c'est-à-dire, la moitié des voix plus une) des autres contributeurs à ce budget :

- (i) de priver le contributeur défaillant, pour l'avenir, de tout droit de vote dans ce poste budgétaire,
- (ii) et de décider sans lui, pour l'avenir, de toute action de communication et de valorisation.

Le tout sans préjudice des poursuites pouvant être exercées contre lui au titre des dépenses décidées antérieurement.

12.4. Budget – Prévisions

Le Syndicat doit faire approuver par l'assemblée annuelle, autant que possible avant le quinze avril, le projet de budget de l'année en cours et les comptes de l'année écoulée.

Le projet de budget ainsi que les comptes de l'année écoulée doivent être tenus à la disposition des membres de l'association dans les bureaux du Président au moins une journée ouvrable dans les dix jours qui précèdent la tenue de l'assemblée générale devant statuer sur lesdits budget et comptes, la date de consultation devant être indiquée dans la convocation.

L'assemblée générale fixe également le montant de la dotation qu'il est nécessaire de constituer pour couvrir les dépenses budgétaires de telle sorte qu'il soit possible de faire

face aux engagements de dépenses en attendant leur recouvrement et elle décide de tous appels de fonds complémentaires s'il y a lieu.

Pour tous travaux d'entretien ou autres, non prévus spécialement dans le budget, le Syndicat ne peut dépasser sans l'autorisation de l'assemblée, les sommes ou les provisions votées à cet effet au budget. En cas d'extrême urgence, il peut prendre les mesures indispensables mais il est tenu de convoquer une assemblée extraordinaire dans le délai maximum de quinze jours.

Afin de permettre un suivi précis des charges spécifiques faisant l'objet dispositions de l'Article 12.2.2, le budget devra faire apparaître distinctement une ligne pour chacun des postes de charges identifiées dans ledit Article 12.2.2.

Par ailleurs, le poste de charges identifié à l'Article 12.2.2.9 « Dépenses relatives à la mise en valeur du Site par toutes de communication et de valorisation du Site » devra faire l'objet d'une ligne budgétaire distincte et d'un rapport spécial du président lors de chaque assemblée générale ordinaire

ARTICLE 13. DISPOSITIONS DIVERSES

13.1. Durée de l'exercice

Chaque exercice de gestion, commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année. Exceptionnellement, le premier exercice débutera lorsque cette association commencera d'exister et se terminera le 31 décembre de l'année au cours de laquelle aura été déposée la Déclaration d'achèvement et de Conformité des Travaux prévue par le Code de l'urbanisme d'au moins un des immeubles du Site.

13.2. Mutations

Tout transfert de propriété d'un bien immobilier, toute constitution sur ce dernier d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits, est notifié sans délai au Président, soit par les parties, soit par le notaire qui établit l'acte, soit par l'avocat qui a obtenu la décision judiciaire, acte ou décision qui, suivant le cas, réalise, atteste, constate ce transfert ou cette constitution.

Cette notification comporte la désignation du bien intéressé ainsi que l'identification de l'acquéreur ou du titulaire du droit.

En cas de mutation entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, le nouveau membre est tenu vis-à-vis de l'association du paiement des sommes mises en recouvrement postérieurement à la mutation, alors même qu'elles sont destinées au règlement des prestations ou des travaux engagés ou effectués antérieurement à la mutation.

Si, à l'occasion d'une mutation à intervenir, le Président est interrogé par un notaire ou un vendeur pour délivrer un état de la situation financière du cédant dans l'ASL, ainsi qu'un état des litiges, procédures et travaux éventuellement en cours et la copie d'assemblées générales ; il est tenu de répondre dans un délai de quinze jours ouvrés de sa saisine. Les frais de cette interrogation sont à la charge du cédant, sans préjudice de la faculté de celui-ci d'en reporter le coût sur son acquéreur.

13.3. Carence

En cas de carence du Président, un Président provisoire peut être désigné d'office par le Président du Tribunal de grande instance à la requête du quart au moins des membres de l'association. Ce Président provisoire reste en fonction jusqu'à la nomination régulière d'un nouveau Président par le Syndicat.

De même, en cas de carence du Syndicat tout entier, un Syndicat provisoire peut être désigné d'office par le Président du Tribunal de grande instance à la requête du quart au moins des membres de l'association. Ce Syndicat provisoire reste en fonction jusqu'à la nomination régulière d'un nouveau Président par l'assemblée.

13.4. Modification-Dissolution

13.4.1.

Des modifications aux statuts et au Règlement intérieur peuvent intervenir dans les conditions fixées aux présents statuts, selon la règle de majorité de l'Article 10.6.3.

13.4.2.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une délibération prise à l'unanimité des voix de tous les membres.

En outre, cette dissolution ne peut intervenir que dans l'un des deux cas suivants :

- Disparition totale de l'objet de l'association,
- Approbation par l'association à l'unanimité d'un autre mode de gestion légalement constitué.

13.5. Naissance de l'ASL

L'ASL dénommée « **ASL du Pôle M3C de la Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin** » acquerra la personnalité morale dès l'accomplissement des formalités légales de publicité.

13.6. Pouvoirs pour publier

13.6.1. Publication au service de publicité foncière

Tous pouvoirs sont donnés à tout clerc de l'étude de la Société Civile Professionnelle « GMH NOTAIRES », dénommé en tête des présentes, pour publier les présentes au service de publicité foncière de DIJON 1ER à la diligence du même notaire.

Tous pouvoirs leur sont également conférés pour établir et signer tous actes complémentaires, modificatifs ou rectificatifs des présentes, afin de mettre celles-ci en harmonie avec tous documents hypothécaires, cadastraux ou d'état-civil et faire toutes déclarations fiscales complémentaires et d'en assurer la publication.

13.6.2. Publication administrative

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004, il sera procédé :

- à la déclaration de la présente association syndicale libre à la Préfecture du Département. Deux copies authentiques des présents statuts seront jointes à cette déclaration,
- à la publication au Journal Officiel d'un extrait des présents statuts.

Pour remettre à Monsieur le Préfet un extrait des présentes, conformément à l'article 6 de la loi du 21 juin 1865, tous pouvoirs sont donnés au notaire soussigné ainsi qu'au porteur d'un extrait ou d'une copie authentique des présentes.

13.7. Nature et portée des règles contenues aux présents statuts

Chaque membre de l'ASL sera tenu de respecter et de faire respecter les présents statuts. Les règles posées dans ceux-ci sont des règles d'intérêt privé.

Tout propriétaire d'un droit immobilier compris dans l'assiette foncière de l'ASL peut demander directement l'application des présents statuts et du cahier des charges de l'Ensemble immobilier à l'encontre du propriétaire défaillant, ainsi d'ailleurs que de toute décision d'assemblée générale.

En cas de différend entre deux propriétaires ou entre un propriétaire et le Président de l'ASL chargé de faire appliquer les présents statuts, de même qu'en cas de transgression des dispositions ci-avant par un propriétaire de l'Ensemble immobilier, le Syndicat de l'ASL devra être saisi du litige en vue de parvenir à une solution amiable.

A défaut d'accord, le Tribunal de grande instance du lieu de situation des Ensembles Immobiliers (à ce jour, le Tribunal de Grande Instance de DIJON) est compétent pour connaître de toute action en exécution forcée ou en dommages et intérêts.

13.8. Obligation d'adhérer à l'ASL

Tout propriétaire d'une composante du Périmètre de l'ASL fait obligatoirement partie de l'Association Syndicale Libre « ASL de la CIGV ». Son adhésion résulte de la simple signature de l'acte ou de la signification du jugement qui constate ou opère le transfert de propriété à son profit.

13.9. Administration provisoire de l'ASL

13.9.1.

La présente association sera dirigée, jusqu'à la tenue de la première assemblée générale, par la société EIFFAGE IMMOBILIER EST.

Il aura droit à des honoraires de gestion dont le montant sera déterminé lors de la première assemblée générale.

13.9.2.

La réunion de la première assemblée générale des membres de l'ASL sera provoquée à l'initiative de l'un quelconque des signataires des présents statuts. Elle aura notamment pour objet de désigner le Président de l'association et de voter le budget prévisionnel.

La première assemblée générale sera valablement convoquée par l'un quelconque des signataires des présents statuts.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent, tout membre de l'association aura la possibilité de provoquer par ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Grande Instance, la réunion effective de cette première assemblée générale.

TROISIEME PARTIE

CONSTITUTION DE SERVITUDES

ARTICLE 14. CONSTITUTION DE SERVITUDES A PUBLIER

14.1. Servitude de passage livraisons au niveau rez-de-chaussée bénéficiant au Volume 3 de l'Ensemble immobilier 2.2/2.3

N° de plan	Niveau	Fonds servant	Fonds dominant	Nature de la servitude
19	Rez-de-chaussée	Volume 1 de l'Ensemble immobilier 2.1	Volume 3 de l'Ensemble immobilier 2.2/2.3	Servitude de passage livraison

Effets relatifs :

La société EIFFAGE IMMOBILIER EST est propriétaire du Volume 1 de l'Ensemble immobilier 2.1 pour l'avoir acquis de la société EIFFAGE AMENAGEMENT, Lotisseur, suivant acte reçu par Maître Olivier HERRNBERGER / Elisabeth DASTARAC, notaire à ISSY-LES-MOULINEAUX, ce jour, savoir le [•], qui sera publié au service de la publicité foncière de DIJON 1 préalablement aux présentes.

La société EIFFAGE AMENAGEMENT est propriétaire du Volume 3 de l'EDDV 2.2/2.3 par suite des actes suivants :

- Acquisition de la parcelle aujourd'hui cadastrée ES 88 avec des biens de plus grande importance, de l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DES COLLECTIVITES DE COTE D'OR suivant acte reçu par Maître Boris MUGNERET notaire à DIJON le 6 juillet 2017, publié au service de la publicité foncière de DIJON 1 le 28 juillet 2017, volume 2017P, numéro 7836.

Un acte rectificatif modifiant la liste des monuments historiques compris dans la Vente a été reçu par ledit notaire le 30 juillet 2018 et publiée au service de la publicité foncière le 3 août 2018 volume 2018P numéro 8055.

- Division en Volumes aux termes d'un état descriptif de division en volumes reçu par Maître Olivier HERRNBERGER, notaire à ISSY-LES-MOULINEAUX, le 19 décembre 2017, publié au service de la publicité foncière de DIJON 1ER, le 19 janvier 2018 volume 2018P numéro 743.

(i) Assiette physique de la servitude

Le Volume 3 de l'Ensemble immobilier 2.2/2.3 bénéficie d'une servitude de passage livraison sur le Volume 1, permettant l'utilisation de l'unique accès livraison poids lourds du Pôle M3C. Cette servitude s'exerce sur la zone figurée sous trait tireté violet foncé au plan 19 ci-dessus annexé.

(ii) Etendue de la servitude

Cette servitude s'exercera aux horaires de livraison de l'Ensemble immobilier définis dans le « REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU PÔLE MUSEE CULTURE COMMERCES CINEMAS DE LA CITE INTERNATIONALE DE LA GASTRONOMIE ET DU VIN » Indice 4 en date du 30 juillet 2019.

Cette servitude devra permettre aux propriétaires et occupants du Volume 3 de l'Ensemble immobilier 2.2/2.3 de faire passer des véhicules légers sur le Volume 1 de l'Ensemble immobilier 2.1 afin de permettre l'approvisionnement Volume respectif.

(iii) Modalités de la servitude

Ce droit de passage livraisons sera consenti sans indemnité et sans que le propriétaire Volume 3 de l'Ensemble immobilier 2.2/2.3 ne soit tenu à aucune redevance ni aucune participation matérielle ou financière à l'entretien du Volume 1 de l'Ensemble immobilier 2.1.

Ce droit de passage permet aux propriétaires et occupants de chacun des fonds dominants d'utiliser l'unique accès livraison poids lourds de l'Ensemble immobilier et d'acheminer les marchandises au moyen véhicules légers depuis la zone de livraison poids lourds (Volume 10-4 de l'Ensemble immobilier 2.1) jusqu'à leur Volume.

Il est interdit de stationner sur le fonds servant.

Le titulaire de cette servitude devra s'abstenir de tout fait, acte, attitude, ou manifestation sonore de nature à gêner le fonds servant.

Pour les besoins de la publicité foncière, les Requirants déclarent que cette servitude est évaluée à 5.000 euros.

QUATRIEME PARTIE

DISPOSITIONS ET INFORMATIONS GENERALES CONCERNANT LA TOTALITE DE L'ACTE

ARTICLE 15. ORIGINE DE PROPRIETE

15.1. Origine parcellaire

Les parcelles cadastrées section ES numéros 85, 86, 87 et 88 proviennent de la division de la parcelle de plus grande importance originairement cadastrée section ES numéro 13 d'une contenance de 5ha 52a 72ca divisée en seize nouvelles parcelles cadastrées section ES numéros 81 à 96.

Les parcelles cadastrées section ES numéros 99, 100 et 101 proviennent de la division de la parcelle de plus grande importance originairement cadastrée section ES numéro 67 d'une contenance de 0ha 97a 03ca divisée en six nouvelles parcelles cadastrées section ES numéros 97 à 102.

Ces divisions résultent d'un document d'arpentage dressé par Denis SCHENIRER, géomètre expert, à DIJON (21000), le 16 novembre 2017 vérifié et numéroté par le service du cadastre le 24 novembre 2017 sous le numéro d'ordre 4969 X et d'un procès-verbal de cadastre n° 586 en date du 14 décembre 2017, publié au service de publicité foncière de DIJON 1, le 15 décembre 2017, Volume 2017P numéro 2837.

La parcelle cadastrée section ES numéro 103 provient de la division de la parcelle de plus grande importance originairement cadastrée section ES numéro 85 d'une contenance de 0ha 68ca 81a divisée en quatre nouvelles parcelles cadastrées section ES numéros 103 à 106.

La parcelle cadastrée section ES numéro 110 provient de la division de la parcelle de plus grande importance originairement cadastrée section ES numéro 95 d'une contenance de 1ha 64ca 70a divisée en trois nouvelles parcelles cadastrées section ES numéros 109 à 111.

La parcelle cadastrée section ES numéro 112 provient de la division de la parcelle de plus grande importance originairement cadastrée section ES numéro 96 d'une contenance de 0ha 1ca 17a divisée en deux nouvelles parcelles cadastrées section ES numéros 112 et 113.

Ces divisions résultent d'un document d'arpentage dressé par Thérèse JANIN, géomètre-expert à DIJON (21000), le 22 mai 2019 vérifié et numéroté par le service du cadastre le 6 juin 2019 sous le numéro d'ordre 5047 D et d'un procès-verbal de cadastre n°[●] en date du [●], en cours de publication au service de la publicité foncière de DIJON 1^{er}.

15.2. Origine de propriété

15.2.1. Du chef de la société EIFFAGE IMMOBILIER EST

Les Volumes 1 à 5 et 7 à 17 appartiennent à la société EIFFAGE IMMOBILIER EST par suite de l'acquisition qu'il en a faite de :

La Société dénommée EIFFAGE AMENAGEMENT, Société par actions simplifiée au capital de 75000,00 €, dont le siège est à VELIZY-VILLACOUBLAY (78140), 11 place de l'Europe, identifiée au SIREN sous le numéro 732004411 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VERSAILLES.

Aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Olivier HERRNBERGER, notaire soussigné, en date du [●].

Moyennant le prix de [●]

Le prix a été payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une copie authentique est en cours de publication au service de publicité foncière de DIJON 1^{ER}.

15.2.2. Du chef d'EIFFAGE AMENAGEMENT

15.2.2.1. Acte de vente du 6 juillet 2017

Le Volume 3 de l'Ensemble immobilier 2.2/2.3 appartient et les Volumes 1 à 5 et 7 à 17 appartenaient à la société EIFFAGE AMENAGEMENT par suite de l'acquisition qu'il en a faite de :

L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DES COLLECTIVITES DE COTE D'OR, Etablissement public local à caractère industriel ou commercial, dont le siège est à DIJON (21000), 11 rue Victor Dumay, identifiée au SIREN sous le numéro 451 638 902 RCS DIJON.

Aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Boris MUGNERET, notaire à DIJON, avec la participation de Maître Olivier HERRNBERGER, notaire soussigné, en date du 6 juillet 2017.

Moyennant le prix de HUIT MILLIONS D'EUROS (8 000 000,00 EUR) toutes taxes comprises, en ce compris une TVA sur marge égale à zéro, correspondant :

- à l'évaluation des Biens, hors coût de désamiantage, pour un montant de DOUZE MILLIONS D'EUROS,	
ci	12 000 000,00 EUR
- diminuée d'une somme de QUATRE MILLIONS D'EUROS, correspondant à la participation financière, forfaitaire et définitive du VENDEUR aux frais de désamiantage des Biens, lequel sera réalisé par l'ACQUEREUR,	
ci	4 000 000,00 EUR
Soit un PRIX de HUIT MILLIONS D'EUROS,	
ci	8 000 000,00 EUR

Le prix a été payé comptant et quittancé dans l'acte à hauteur d'UN MILLION D'EUROS (1 000 000,00 EUR).

Quant au solde du prix, soit la somme de SEPT MILLIONS D'EUROS (7 000 000,00 EUR), la société EIFFAGE AMENAGEMENT s'est engagée à le payer à l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DES COLLECTIVITES DE COTE D'OR à terme et sans intérêt selon l'échéancier suivant :

- La somme d'UN MILLION D'EUROS (1 000 000,00 EUR) au plus tard le 5 janvier 2018, ladite échéance a été régulièrement payée le 4 janvier 2018, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de Maître MUGNERET.
- La somme d'UN MILLION D'EUROS (1 000 000,00 EUR) après atteinte par EIFFAGE IMMOBILIER EST d'un taux de pré-commercialisation de 50 % des logements en accession à la propriété, et en tout état de cause au plus tard le 4 janvier 2019.
Un logement est considéré comme pré-commercialisé lorsqu'un contrat préliminaire prévu par l'article L.261-15 du Code de la construction et de l'habitation est signé et pour lequel le délai de rétractation de l'acquéreur est purgé et la condition suspensive de financement levée.
A ce titre, la société EIFFAGE AMENAGEMENT s'est engagée à imposer à EIFFAGE IMMOBILIER EST de mettre œuvre tous les moyens habituellement à sa disposition pour atteindre ce seuil de pré-commercialisation et qu'il transmette au vendeur un état trimestriel de cette pré-commercialisation.
- La somme de DEUX MILLIONS D'EUROS (2 000 000,00 EUR) après atteinte EIFFAGE IMMOBILIER EST d'un taux de pré-commercialisation de 50 % des résidences gérées (résidence étudiants, résidence séniors et résidence de tourisme), et en tout état de cause au plus tard le 4 janvier 2019.
Un logement est considéré comme pré-commercialisé lorsqu'un contrat préliminaire prévu par l'article L.261-15 du Code de la construction et de l'habitation est signé et pour lequel le délai de rétractation de l'acquéreur est purgé et la condition suspensive de financement levée.
A ce titre, la société EIFFAGE AMENAGEMENT s'est engagée à imposer à EIFFAGE IMMOBILIER EST à mettre en œuvre tous les moyens habituellement à sa disposition pour atteindre ce seuil de pré-commercialisation celui-ci fournira au vendeur un état trimestriel de cette pré-commercialisation.
- La somme d'UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1 500 000,00 EUR) au plus tard le 4 janvier 2019,
- La somme d'UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1 500 000,00 EUR) et au plus tard le 2 juillet 2019.

Ce différé de paiement ne donnera lieu au service d'aucun intérêt.

A la garantie du paiement du solde du prix de ladite vente, les Biens présentement vendus sont affectés par privilège réservé au profit de l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DES COLLECTIVITES DE COTE D'OR, indépendamment de l'action résolutoire. Toutefois, l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DES COLLECTIVITES DE COTE D'OR a dispensé le notaire de prendre actuellement l'inscription de ce privilège à l'appui de ladite et s'est réservé la faculté de prendre lui-même cette inscription ultérieurement, si bon lui semblait.

Une copie authentique a été publiée au service de publicité foncière de DIJON 1^{ER}, le 28 juillet 2017, volume 2017P, numéro 7836.

La société EIFFAGE AMENAGEMENT a produit à l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DES COLLECTIVITES DE COTE D'OR une garantie délivrée par la société EIFFAGE CONSTRUCTION dans les termes de l'article 2321 du Code civil portant sur les sommes restant dues et a reçu en retour la mainlevée pure et simple du privilège de vendeur, ainsi que de toute sûreté réelle et de toute action résolutoire prévues aux articles 1225 et 1654 du Code civil, aux termes d'un courrier de Madame Line BARBIER-MORARU, Directrice de l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DES COLLECTIVITES DE COTE-D'OR, en date à Dijon du 12 décembre 2017, ci-dessus visé et annexé à l'Article 30.

15.2.2.2. Acte rectificatif du 30 juillet 2018 relatif au sort de certains monuments historiques

Aux termes d'un acte rectificatif reçu par Maître Boris MUGNERET, notaire à DIJON, avec la participation de Maître Olivier HERRNBERGER, notaire à ISSY LES MOULINEAUX, en date du 30 juillet 2018, en cours de publication au service de la publicité foncière de DIJON 1, l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DES COLLECTIVITES DE COTE D'OR et la société EIFFAGE AMENAGEMENT, ont convenu de rectifier l'acte de vente du 6 juillet 2017 susvisé en ce qui concerne notamment l'article 24 « classement de l'immeuble et objets mobiliers au titre des monuments historiques » et l'article 24.2.3 « les objets mobiliers propriétés de la ville de DIJON ».

Il a été également précisé ce qui suit :

Au paragraphe EXPOSE, au 5. COMPOSITION DES BATIMENTS SITUES DANS LA PARTIE RECENTE (20EME SIECLE), après le tableau cadastral, il y a lieu d'ajouter ce qui suit :

La parcelle cadastrée section ES numéro 13 d'une contenance de 5ha 52a 72ca a été divisée depuis en seize nouvelles parcelles cadastrées section ES numéros 81 à 96.

La parcelle cadastrée section ES numéro 67 d'une contenance de 97a 03ca a été divisée en six nouvelles parcelles cadastrées section ES numéros 97 à 102.

Ces divisions résultent d'un document d'arpentage dressé par Denis SCHENIRER, géomètre expert, à DIJON (21000), le 16 novembre 2017 vérifié et numéroté par le service du cadastre le 24 novembre 2017 sous le numéro d'ordre 4969 X.

La publication de ce document modificatif du parcellaire cadastral, requise directement par le service du cadastre au service de publicité foncière aux termes d'un procès-verbal n°2017-586 en date du 14 décembre 2017, a été opérée par le service de publicité foncière de DIJON 1ER, le 15 décembre 2017, volume 2017P numéro 2837.

La parcelle cadastrée section ES numéro 88 a depuis fait l'objet d'une division en quatre volumes aux termes d'un acte contenant état descriptif de division en volumes reçu par Maître Olivier HERRNBERGER, notaire à ISSY-LES-MOULINEAUX, en date du 19 décembre 2017, publié au service de la publicité foncière de DIJON 1ER, le 19 janvier 2018, volume 2018P, numéro 743.

15.2.2.3. Avenant du 6 février 2019 modifiant l'échéancier de paiement de la partie du prix payable à terme

Aux termes d'un acte rectificatif reçu par Maître Boris MUGNERET, notaire à DIJON, avec la participation de Maître Olivier HERRNBERGER, notaire à ISSY LES MOULINEAUX, en date du 6 février 2019, en cours de publication au service de la publicité foncière de DIJON 1, l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DES COLLECTIVITES DE COTE D'OR et la société EIFFAGE AMENAGEMENT, ont convenu de modifier l'échéancier de paiement à terme du solde du prix de vente soit SIX MILLIONS D'EUROS (6.000.000 €) de la manière suivante :

- UN MILLION D'EUROS (1.000.000 €) au démarrage des travaux de l'hôtel et au plus tard le 31 mars 2019 ;
- UN MILLION D'EUROS (1.000.000 €) au démarrage des travaux du bâtiment I de l'îlot 1.2 (logements en accession) et au plus tard le 31 juillet 2019 ;
- UN MILLION D'EUROS (1.000.000 €) au démarrage des travaux de la résidence seniors et au plus tard le 30 septembre 2019 ;
- UN MILLION D'EUROS (1.000.000 €) au démarrage des travaux du bâtiment H de l'îlot 1.1 (logements en accession) et au plus tard le 31 janvier 2020 ;
- UN MILLION D'EUROS (1.000.000 €) au démarrage des travaux de la résidence étudiants et au plus tard le 31 janvier 2020 ;
- UN MILLION D'EUROS (1.000.000 €) au démarrage des travaux de la résidence tourisme et au plus tard le 31 janvier 2020.

A cette occasion la société EIFFAGE AMENAGEMENT a produit à l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DES COLLECTIVITES DE COTE D'OR une garantie délivrée par la société EIFFAGE CONSTRUCTION dans les termes de l'article 2321 du Code civil portant sur les sommes restant dues et précisant le nouvel échéancier de paiement convenu. L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DES COLLECTIVITES DE COTE D'OR a confirmé en retour la mainlevée pure et simple du privilège de vendeur, ainsi que de toute sûreté réelle et de toute action résolutoire prévues aux articles 1225 et 1654 du Code civil.

15.2.3. Du chef de l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DES COLLECTIVITES DE COTE D'OR

Les Biens appartenant à l'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL DES COLLECTIVITES DE COTE D'OR par suite de l'acquisition qu'il en a faite de :

L'établissement dénommé CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE DIJON, établissement public de santé, dont le siège est à DIJON (21000), 1 boulevard Jeanne d'Arc, identifié sous le numéro SIREN 262100076, non immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON,

Aux termes d'un acte reçu par Maître David BELOU, notaire à DIJON, avec la participation de Maître Boris MUGNERET, le 22 mai 2017.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de QUATORZE MILLIONS DEUX CENT MILLE EUROS (14 200 000,00 EUR).

Les modalités de paiement du prix indiquées audit acte ont été les suivantes, littéralement rapportées :

« 1°) Le montant qui sera versé par l'ACQUEREUR au VENDEUR, correspondra au prix de vente susvisé, auquel sera soustraite une participation financière aux frais de désamiantage et de déconstruction des bâtiments amiantés. Les PARTIES conviennent expressément que cette participation est strictement forfaitaire et définitive, quel que soit le résultat de l'ensemble des diagnostics et investigations « Amiante » d'ores-et-déjà engagés et qui le seront.

Le montant forfaitaire et définitif de cette participation est de DEUX MILLIONS d'EUROS TTC (2.000.000,00 €).

2°) En outre, le VENDEUR s'engage à participer financièrement aux frais d'étude et d'expertises préalables aux travaux de désamiantage et de déconstruction des bâtiments amiantés engagés par l'ACQUEREUR.

Le montant forfaitaire et définitif de cette participation s'élève à la somme de QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000,00€).

Cette somme viendra en déduction du prix de vente susvisé.

3°) Toutefois, s'agissant de la dévolution de l'apothicairerie, l'ACQUEREUR s'engage à rembourser au VENDEUR l'ensemble des frais de démontage, de déplacement et de stockage occasionnés par la mise en sécurité des éléments immobiliers à hauteur de la somme SOIXANTE MILLE CENT SOIXANTE NEUF EUROS ET HUIT CENTIMES (60.169,08 euros), conformément aux factures annexées [annexe 8k].

Ce montant sera ajouté au prix ci-dessus stipulé.

4°) Les PARTIES conviennent que ces participations, leurs montants et leurs modalités de règlement constituent des éléments essentiels de leur consentement, qui ont participé à la fixation du prix de vente.

Le paiement doit intervenir, conformément aux dispositions de l'article D 1617-19, premier alinéa, du Code général des collectivités territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, départements, régions et établissements publics locaux.

Toutefois, le VENDEUR, conformément aux dispositions de l'article L 2241-3 du Code général des collectivités territoriales, requiert l'ACQUEREUR de faire effectuer le paiement du prix entre les mains du notaire soussigné, à charge par celui-ci, s'il y a lieu, de procéder sous sa

responsabilité à la purge de tous privilèges, hypothèques ou saisies pouvant grever l'immeuble.

Le comptable public étant déchargé de toute responsabilité par ce mode de paiement, l'ACQUEREUR s'oblige à faire émettre le mandat nécessaire pour que celui-ci ait lieu entre les mains du notaire soussigné dans un délai de 30 jours à compter de la signature des présentes.

Le règlement ainsi effectué libérera entièrement l'ACQUEREUR.

En raison de ce que la remise des fonds sera ainsi effectuée au notaire soussigné, la présentation au comptable public d'un état des inscriptions hypothécaires délivré sur formalités ne sera pas nécessaire. »

Lequel prix a été entièrement réglé le 1^{er} juin 2017 ainsi que l'attestation le reçu N°0098615 délivré par Maître BELOU et demeuré annexé à l'acte de vente reçu par Maître Boris MUGNERET, le 6 juillet 2017 [annexe 33].

Une copie authentique dudit acte a été publiée au service de publicité foncière de DIJON 1^{ER}, le 9 juin 2017, volume 2017P, numéro 5675.

15.2.4. Du chef du CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE DIJON

15.2.4.1. Concernant la parcelle ES numéro 13

Aux termes d'un acte d'échange entre la VILLE DE DIJON et le CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE DIJON, reçu suivant acte administratif en date du 15 mai 1974, publié au service de la publicité foncière de DIJON 1er le 19 septembre 1974, volume 1228 numéro 14, dont copie est demeurée ci-annexée [Annexe 34a], la VILLE DE DIJON a cédé au CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE DIJON les bâtiments constituant l'ancienne école de Médecine construits sur la parcelle cadastrée section ES numéro 13 appartenant au CHR.

Lesdits bâtiments ayant été construits par la VILLE DE DIJON en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 1892, suivant des conventions passées avec les hospices de DIJON les 8 septembre 1838, 11 octobre 1891 et 20 mai 1892.

15.2.4.2. Concernant la parcelle ES numéro 67

Ladite parcelle appartenait au CENTRE HOSPITALIER REGIONAL DE DIJON par suite des acquisitions suivantes :

- immeubles anciennement numérotés 1-3-5-7 et 9 rue du Faubourg Raines acquis par le CHR sur la Sté AIME par acte passé devant Maître BAUT le 5 novembre 1956, publié au bureau des hypothèques de DIJON le 6 décembre 1956, volume 2041 numéro 22 ;
- immeuble anciennement numéroté n°11, rue du Faubourg Raines acquis par le CHR sur les époux DAUMAS par acte passé devant Maître COLLOT le 8 décembre 1958, volume 2300 numéro 12 ;
- immeuble anciennement numéroté n°13, rue du Faubourg Raines, acquis par le CHR de Madame Veuve CARRIERE par acte passé devant Maître ALHERITIERE le 5 novembre 1957, publié au bureau des hypothèques le 16 décembre 1957, volume 2170 numéro 15, et sur Monsieur VIARD par acte passé par Maître ALHERITIERE, le 2 décembre 1957, publié au bureau des hypothèques le 16 décembre 1957, volume 2170 numéro 18.

Par ailleurs, dans le souci d'apporter à l'ACQUEREUR toutes informations sur l'origine de sa détention, des recherches historiques ont été confiées à la Direction Générales des Services – Direction Archives départementales de la Côte d'Or.

Il résulte d'un courrier en date du 14 octobre 2013, de Monsieur Edouard BOUYE, Directeur des Archives départementales de la Côte d'Or, ce qui suit ci-littéralement rapporté, savoir :

« En réponse à vos interrogations sur l'origine et les termes de la fondation de l'hôpital général de Dijon, dont vous devez rédiger l'acte de vente, je vous prie de trouver ici les informations que j'ai pu rassembler, notamment à partir des archives déposées par cet établissement aux Archives départementales.

Tous les auteurs répètent à l'envi, depuis le XVe siècle, que l'hôpital a été fondé en 1204 par le duc Eudes de Bourgogne, mais personne n'a jamais vu ni a fortiori transcrit cet acte de

fondation. Ce qui est certain, c'est que, dès les premières années du XIII^e siècle, un hôpital existe à Dijon, au faubourg d'Ouche (c'est-à-dire au-delà de la rivière d'Ouche).

Affilié à l'Ospedale di S. Spirito in Sassia de Rome (hôpital du Saint-Esprit à Rome), il dépendait directement du pape. Le premier acte qui le cite avec précision est un acte de donation de biens fonciers (pour lui assurer des revenus) consenti en sa faveur par Girard d'Achey en 1215 (acte cité par Dom Calmelet, historien de l'hôpital au XVIII^e siècle).

L'hôpital a bénéficié des largesses seigneuriales et ducales dans la suite des siècles.

Comme tous les hôpitaux de cette époque, sa fonction thérapeutique est assez limitée ; c'est un établissement d'accueil destiné à donner gîte et couvert aux passants, pèlerins, pauvres et, au moins depuis le XV^e siècle, enfants assistés. La ville n'eut de cesse de vouloir mettre la main sur la gestion de l'hôpital, en évinçant la congrégation du Saint-Esprit, ce qui prouve que l'hôpital n'est pas une fondation de la commune, mais de la congrégation du Saint-Esprit. »

ARTICLE 16. POUVOIRS

Tous pouvoirs nécessaires sont conférés à tout clerc du Notaire soussigné à l'effet d'effectuer la publication légale et foncière des présentes et d'établir et signer tous actes complémentaires, modificatifs ou rectificatifs des présentes afin de mettre ceux-ci en harmonie avec tous documents hypothécaires, cadastraux et d'état civil et d'en assurer ainsi la publication.

ARTICLE 17. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile au siège des Requérants.

ARTICLE 18. FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société EIFPAGE IMMOBILIER EST.

ARTICLE 19. MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

ARTICLE 20. MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : Société civile professionnelle GMH notaires, Notaires associés à ISSY-LES-MOULINEAUX (Hauts-de-Seine), 6 rue André Chénier. Téléphone : 01.46.44.57.35 Télécopie : 01.55.95.91.60 Courriel : gmh@paris.notaires.fr .

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 21. FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

CITÉ INTERNATIONALE DE LA GASTRONOMIE ET DU VIN

RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à tous les acteurs de la Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin (CIGV), membres de l'Association Syndicale Libre (ASL) bénéficiant du droit d'utiliser les marques relatives à la CIGV (Les "Marques"), en ce qui concerne leurs activités au sein de la CIGV ou en relation avec la CIGV (en particulier en cas de création de site internet).

Lesdits acteurs, (les "Acteurs de la CIGV") s'engagent à porter les valeurs des marques en participant, dans le cadre de leur activité, à la valorisation du repas gastronomique des Français inscrit sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Le Règlement, dont la durée est identique au contrat de licence portant sur les Marques conclu avec l'ASL définit ainsi les objectifs opérationnels de cet engagement.

Pour un respect collectif de ces objectifs, les Acteurs de la Cité internationale de la gastronomie et du vin s'accordent sur un certain nombre d'actions concrètes qu'ils s'efforceront de mettre en œuvre.

Article 1 - LES ATTENDUS DE LA MISSION FRANÇAISE DU PATRIMOINE ET DES CULTURES ALIMENTAIRES (MFPCA)

Le concept de cité de la gastronomie a été défini par la Mission Française du Patrimoine et des Cultures Alimentaires (MFPCA) de la manière suivante :

« La gastronomie étant l'art du bien manger et du bien boire, l'objectif d'une cité de la gastronomie est de mieux mettre en valeur notre patrimoine alimentaire et culinaire ; elle se doit d'être un lieu d'innovation et de découvertes véritable vitrine des produits et des savoir-faire. »

De plus, dans sa plaquette de présentation en avril 2012, la MFPCA cadre ainsi le concept de cité de la gastronomie :

« Il s'agit d'imaginer un lieu vivant où le regard se conjuguera à l'écoute, au sentir et au toucher, où les techniques, les savoirs et les savoir-faire seront quotidiennement célébrés. La Cité de la gastronomie accueillera et exposera la variété des pratiques et des cultures culinaires. Assumant ses multiples vocations – espaces de découverte et de dégustation, centre de ressources, de formation et d'orientation, pôle économique et touristique respectueux des enjeux du développement durable, vitrine de l'excellence et de la diversité des productions et des savoir-faire, lieu vivant favorisant la compréhension mutuelle par la mise en valeur de la diversité des pratiques culinaires, espace d'exposition, laboratoire de création et d'innovation culinaire – la Cité de la gastronomie ambitionne de devenir une véritable référence internationale. »

Article 2 - LES OBJECTIFS

Les Acteurs de la CIGV s'engagent à participer à la valorisation du repas gastronomique des Français inscrit sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel en s'attachant à respecter les objectifs suivants :

1. Privilégier les produits **authentiques présentant une parfaite traçabilité**, porteurs de **signes de qualité reconnus** et respectant les critères de développement durable ;
2. Offrir au visiteur des **expériences originales**, en cohérence avec l'ensemble des objectifs du présent règlement afin de l'étonner, le surprendre, allier tradition et modernité et éviter les offres commerciales standardisées et redondantes qui sont observées dans les espaces commerciaux implantés sur des sites non thématiques ;
3. Promouvoir des produits ou des services locaux, régionaux, nationaux et internationaux en **rapport exclusif avec la gastronomie et le vin** ;
4. Profiter des relations commerciales avec les visiteurs pour **développer leur culture gastronomique et œnologique**, en soignant leur information, en particulier vis-à-vis des enfants ;
5. Contribuer à un **état d'esprit collectif** au sein des acteurs de nature à faire de la Cité internationale de la Gastronomie et du Vin une expérience riche et cohérente pour ses visiteurs.

Il est entendu que des dérogations aux présents objectifs, pourront être accordées par la Ville de Dijon, par écrit, au cas par cas, aux différents acteurs de la CIGV en fonction des spécificités de leur activité.

Article 3 - LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT

Les Acteurs sont tenus au moins une fois par an d'organiser une réunion avec la Ville afin de dresser un bilan eu égard aux objectifs.

Ce bilan pourra être réalisé sur la base d'une grille de critères à définir par l'ASL sur proposition de la Ville et le cas échéant du Comité d'Orientation Stratégique ; ainsi les actions générales ou les objectifs définis ci-dessus pourront être déclinés en dispositions particulières à certaines des activités exercées (restauration, commerce de bouche et boutique de la CIGV, ...) lesquelles pourront constituer les critères d'appréciation du bilan .

Le bilan annuel sera communiqué à la Mission Française du Patrimoine et des Cultures alimentaires (MFPCA) organisme autonome et fédérateur chargé du suivi et de la mise en œuvre des mesures du plan de gestion du Repas gastronomique des Français.

Article 4 - ÉVOLUTION DU RÈGLEMENT

Tous les 5 ans, l'ASL produira un bilan global des activités des Acteurs de la CIGV, lequel sera présenté à la Ville et au Comité d'Orientation Stratégique.

Après avoir pris connaissance de ce bilan, la Ville de Dijon en concertation avec l'ASL pourra décider de faire évoluer les principes encadrant la CIGV.

Annexe 2 – Licence portant sur les Marques

Il est entendu que la Ville de Dijon concédera à l'ASL une licence portant sur les Marques (telles que listées ci-dessous) pour les besoins de l'activité des membres de l'ASL, dans les conditions suivantes :

Les Marques objet du Contrat de Licence sont les suivantes :

- (i) « **CITE INTERNATIONALE DE LA GASTRONOMIE ET DU VIN** » n°4172574 déposée le 10 avril 2015 et enregistrée le 31 juillet 2015, en classes 8, 9, 16, 21, 25, 29, 30, 32, 33, 35, 39, 41, 43 et 44
- (ii) « **CITE INTERNATIONALE DE LA GASTRONOMIE DE DIJON** » n° 4172577 déposée le 10 avril 2015 et enregistrée le 20 novembre 2015, en classes 8, 9, 16, 21, 25, 29, 30, 32, 33, 35, 39, 41, 43 et 44
- (iii) « **DIJON CITE INTERNATIONALE DE LA GASTRONOMIE** » n°4172576 déposée le 10 avril 2015 et enregistrée le 20 novembre 2015, en classes 8, 9, 16, 21, 25, 29, 30, 32, 33, 35, 39, 41, 43 et 44
- (iv) toutes autres marques verbales et semi-figuratives déposées par la Ville de Dijon dans le futur et comprenant les termes « **CITE INTERNATIONALE DE LA GASTRONOMIE ET DU VIN** » ou le sigle « **CIGV** ».

Il est entendu que la Ville de Dijon sera libre de procéder (i) à tous nouveaux dépôts de marques ou (ii) en concertation avec l'ASL, à toute limitation du libellé des classes visées dans les Marques pour exclure des produits et/ou services pour lesquels lesdites Marques ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une exploitation par l'ASL, l'ASL renonçant à toute réclamation à ce titre. Toutes nouvelles marques utilisant les termes « **CITE INTERNATIONALE DE LA GASTRONOMIE ET DU VIN** » ou le sigle « **CIGV** » déposées par la Ville de Dijon seront concédées en licence à l'ASL dans les mêmes conditions que celles ci-après exposées.

La marque de référence et devant faire l'objet d'une utilisation privilégiée par l'ASL et les membres de l'ASL est la marque utilisant les termes « **CITE INTERNATIONALE DE LA GASTRONOMIE ET DU VIN** ».

Les principales conditions du Contrat de Licence sont les suivantes :

- Exclusivité :
 - la Ville de Dijon accorde à l'ASL une licence exclusive sur le Site tel que défini dans les statuts de l'ASL, dans les conditions et limites décrites ci-après et sous les réserves suivantes ;
 - la Ville de Dijon aura la faculté d'utiliser et d'exploiter les Marques pour son propre compte sur le Site et en dehors du Site ;

- la Ville de Dijon accordera un droit d'utilisation et d'exploitation à titre gracieux des Marques à Eiffage Aménagement (inscrite sous le numéro 732 004 411 au R.C.S. VERSAILLES), Eiffage Construction (inscrite sous le numéro 552 000 762 au R.C.S. VERSAILLES) et Eiffage Immobilier (314 527 649 R.C.S. VERSAILLES) pour les seuls besoins de leur communication et de la promotion relative aux réalisations liées à la Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin sur le Périmètre tel que défini au paragraphe ci-dessous ;
 - la Ville de Dijon s'engage à accorder des droits d'utilisation et/ou d'exploitation portant sur la ou les Marques à des conditions dont la Ville de Dijon conserve la maîtrise (notamment les conditions financières), à tout tiers (notamment à l'hôtel situé sur la parcelle ES88 – Volume 2 de l'ilôt 2.2/2.3) présent sur le périmètre de la Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin dont le plan est reproduit à la fin de la présente annexe (ci-après le « **Périmètre** »), dès lors que le tiers en fait la demande expresse et fait un usage de la ou desdites Marques et étant rappelé que le Périmètre est la zone de la Cité Internationale non couverte par l'ASL mais restant au sein de la Cité Internationale, correspondant au Permis d'aménager ;
 - la Ville de Dijon pourra accorder de manière exceptionnelle un droit d'utilisation ou d'exploitation portant sur les Marques à des tiers pour les besoins du rayonnement de la Cité Internationale de la Gastronomie et du vin, sous réserve de l'accord écrit préalable de l'ASL – étant précisé que l'ASL ne pourra refuser un projet proposé par la Ville de Dijon sans motifs raisonnables.
- Rémunération : la licence est accordée par la Ville de Dijon sans autre contrepartie financière que la participation par les membres de l'ASL aux dépenses relatives à la mise en valeur du Site par toutes actions de communication et de valorisation du Site (comprenant les actions de communication liées aux Marques) telles que prévues par l'article 12.2.2.9 de l'Acte.
 - Territoire : la licence sera limitée aux seuls territoires dans lesquels les Marques sont effectivement enregistrées et protégées.
 - Durée : le Contrat de Licence sera conclu pour une durée ferme de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans sauf résiliation pour manquement de l'une des parties, soixante (60) jours après la date de réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse par l'autre partie. Au terme du délai de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, le Contrat de Licence pourra être prorogé par voie d'avenant.
 - Utilisation des Marques : Le droit d'utiliser les Marques accordé à l'ASL comprend, à l'exclusion de toute autre utilisation :
 - le droit d'utiliser et de reproduire les Marques pour les seuls besoins et aux seules fins de l'activité de l'ASL et des membres de l'ASL au sein du Site et/ou en relation avec l'activité de l'ASL et des membres de l'ASL au sein du Site (site internet dédié à l'activité) ;

- le droit d'utiliser et d'exploiter les Marques dans le cadre de la distribution, de l'exposition, de la publicité et de la promotion des produits et services vendus au sein du Site et ce sur tout support de communication des produits et services (notamment les emballages des produits) ;
- le droit d'utiliser et reproduire les Marques pour les besoins de la communication et de la promotion de l'activité de l'ASL ;
- le droit de concéder un droit d'utilisation sur les Marques aux membres de l'ASL pour les besoins de leur activité au sein du Site, de la communication et de la promotion de ladite activité et afin de leur permettre d'accorder des sous-licences sur les Marques (i) aux acteurs économiques présents au sein du Site (ci-après les « Sous-licenciés » selon les termes décrits ci-après (section « Sous-licence ») et (ii) si certaines conditions définies dans le Contrat de Licence sont remplies, à des entités qui contribuent financièrement ou autrement aux activités de l'ASL et au rayonnement de la Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin, selon les termes qui seront précisés dans le Contrat de Licence ;
- les droits accordés ci-dessus le sont pour les seuls activités couvertes par les Marques et dans les limites des produits et services désignés dans les Marques.

Tous les droits qui ne sont pas consentis à l'ASL en vertu du Contrat de Licence sont expressément exclus de la licence et sont dès lors réservés à la Ville de Dijon. En particulier, l'ASL et les membres de l'ASL ne sont pas autorisés à utiliser les Marques à titre de dénomination sociale, nom commercial ou enseigne sans l'autorisation préalable écrite de la Ville de Dijon, sous réserve de ce qui suit.

La Ville de Dijon accepte de consentir à Eiffage Aménagement (inscrite sous le numéro 732 004 411 au R.C.S. VERSAILLES), Eiffage Construction (inscrite sous le numéro 552 000 762 au R.C.S. VERSAILLES), Eiffage Immobilier (314 527 649 R.C.S. VERSAILLES) et à tous membres de l'ASL, un droit d'utilisation des dénominations sociales suivantes : « ASL du Pôle M 3C de la Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin », le sigle « CIGV » et /ou « Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin » (incluant la possibilité de poser des enseignes).

« L'ASL et les membres de l'ASL pourront également utiliser les Marques à titre de nom(s) de domaine selon termes prévues ci-dessus concernant l'utilisation des Marques, sous réserve d'une notification par écrit à la Ville de Dijon, pour avis, préalablement à l'enregistrement de chaque nom de domaine envisagé, indiquant l'intitulé du nom de domaine et l'activité du site créé. A défaut de réponse ou de refus de la Ville de Dijon dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification, le nom de domaine pourra être enregistré. Un refus ne pourra être justifié que s'il est démontré que cet usage porte à confusion avec les noms de domaine de la Ville de Dijon. »

- Sous-licence :
 - L'ASL et les membres de l'ASL devront concéder une sous-licence, à titre gratuit et non-exclusive, portant sur les Marques aux Sous-licenciés pour les besoins de l'activité desdits Sous-licenciés sur le Site (ci-après la « Sous-licence ») ;
 - la Sous-licence devra prévoir les mêmes engagements et obligations de la part des Sous-licenciés que ceux prévus au titre du Contrat de Licence. Un modèle des clauses standards devant être reproduites dans la Sous-licence sera annexé au Contrat de Licence. La Ville de Dijon se réserve le droit de demander la communication de tout contrat de Sous-licence conclu par les membres de l'ASL ;
 - l'ASL et les membres de l'ASL pourront accorder aux Sous-licenciés un droit d'utilisation portant sur les Marques en relation avec l'activité des Sous-licenciés en dehors du Site (dans les limites des produits et services désignés dans les Marques) sous réserve que cette utilisation en dehors du Site ne porte pas atteinte aux Marques et au rayonnement de la Cité internationale de la Gastronomie et du Vin. En particulier, cette utilisation ne doit pas avoir pour effet d'affaiblir les Marques ou de tromper le public ;
 - L'ASL ainsi que les membres de l'ASL seront responsables des agissements des Sous-licenciés et se portent fort du respect par les Sous-licenciés de l'ensemble des obligations résultant du Contrat de Licence et de la Sous-licence.

- Obligations de l'ASL : l'ASL s'engage notamment à :
 - ne pas utiliser les Marques de manière à induire en erreur le public ou d'une façon qui pourrait être préjudiciable ou incompatible avec la renommée attachée aux Marques, à l'image ou à la renommée de la Ville de Dijon ou de manière à causer un trouble anormal à la Ville de Dijon ;
 - ne pas utiliser ou enregistrer de marque nationale, de l'Union européenne ou internationale comprenant les termes « **CITE INTERNATIONALE DE LA GASTRONOMIE ET DU VIN** » et/ou des éléments figuratifs protégés par les Marques ou de marque nationale, communautaire ou internationale qui soit susceptible de créer un risque de confusion avec les Marques ;
 - exploiter directement ou indirectement les Marques d'une manière continue ;
 - mettre à disposition de la Ville de Dijon tout document (en particulier les Sous-licences) permettant de contrôler le respect par l'ASL de ses obligations et à permettre la réalisation d'audit dans ces locaux par la Ville de Dijon.

- Garanties de l'ASL:

- l'ASL garantit la Ville de Dijon contre toute action ou réclamation, et en particulier en contrefaçon ou en concurrence déloyale, exercée par des tiers à l'encontre de la Ville de Dijon du fait d'une utilisation ou reproduction des Marques non conforme aux termes du Contrat de Licence et de la Sous-licence. L'ASL s'engage ainsi à (i) tout mettre en œuvre pour que la Ville de Dijon soit mise hors de cause, (ii) assurer la défense de la Ville de Dijon et en supporter tous les frais et (iii) indemniser la Ville de Dijon de tous coûts, pertes ou dommages que cette dernière pourrait supporter, en ce compris les honoraires d'avocats et les frais de justice supportés par la Ville de Dijon ainsi que le montant des indemnités transactionnelles et/ou des dommages et intérêts accordés par les tribunaux. Il est toutefois précisé que la Ville de Dijon devra informer l'ASL dans les meilleurs délais de la réclamation ou de l'action.
- l'ASL reste seul responsable des agissements des membres de l'ASL. L'ASL se porte fort du respect par ses membres de l'ensemble des obligations résultant du Contrat de Licence et de la Sous-licence et s'engage à indemniser la Ville de Dijon des manquements des membres de l'ASL et des Sous-licenciés.

- Garanties de la Ville de Dijon: la Ville de Dijon garantit l'ASL, uniquement sur le territoire français, contre toute réclamation ou action en contrefaçon ou en concurrence déloyale exercée par des tiers à l'encontre de l'ASL concernant l'exploitation des Marques, sous réserve que cette exploitation soit conforme aux termes du Contrat de Licence conclu entre l'ASL et la Ville de Dijon et que l'ASL informe immédiatement la Ville de Dijon de la réclamation ou de l'action et apporte son assistance à la Ville de Dijon. La Ville de Dijon n'accorde aucune autre garantie.

- Défense des Marques :

- l'ASL s'engage à informer sans délai, par lettre recommandée avec avis de réception, la Ville de Dijon de toute atteinte ou tentative d'atteinte aux droits de la Ville de Dijon sur les Marques dont elle pourrait avoir connaissance, et notamment de toute marque ou tout signe distinctif identique aux Marques ou susceptible d'entraîner un risque de confusion dans l'esprit du public avec les Marques ou de tout manquement de la part des membres de l'ASL ou des Sous-licenciés ;
- il est entendu que la Ville de Dijon décidera, mènera et aura le contrôle de la défense, dans le cadre d'actions tendant à établir et/ou garantir les droits de la Ville de Dijon sur les Marques à ses frais. Dans l'hypothèse où la Ville de Dijon juge nécessaire d'engager une action afin d'établir et/ou garantir ses droits sur les Marques, l'ASL (i) s'engage à collaborer activement et à apporter son assistance, sur simple demande et (ii) pourra, à ses propres frais et pour la réparation de son propre dommage, intervenir à l'action engagée par la Ville de Dijon ;

- dans l'hypothèse où la Ville de Dijon (i) indique par écrit à l'ASL qu'elle ne souhaite pas directement agir ou (ii) n'engagerait pas de procédure (précontentieuse ou contentieuse) dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification faite par l'ASL d'une atteinte ou tentative d'atteinte aux droits de la Ville de Dijon sur les Marques, l'ASL aura la faculté d'engager toute action à ses frais, risques et périls et de conserver à son profit les éventuels dommages-intérêts qui en résulteront le cas échéant ;
 - il est par ailleurs expressément convenu entre les parties que la Ville de Dijon assurera une surveillance de marque et s'opposera, en qualité de titulaire des Marques à toutes demandes d'enregistrement de marques postérieures pouvant porter atteinte aux Marques, conformément à la procédure prévue aux articles L. 712-4 et suivants du code de la propriété intellectuelle.
- Engagements de la Ville de Dijon :
 - la Ville de Dijon s'engage, pendant toute la durée de la licence, à maintenir en vigueur les Marques et à prendre en charge les frais de renouvellement des Marques ;
 - la Ville de Dijon s'engage à ne pas céder les Marques ou accorder tout droit à des tiers (gage, nantissements) venant porter atteinte à l'exploitation des Marques par l'ASL ;
 - la Ville de Dijon s'engage, dans le cadre de sa propre exploitation des Marques, à ne pas porter atteinte aux droits de l'ASL ou à réaliser un usage qui serait contraire aux intérêts de l'ASL.
 - Respect du Règlement : les membres de l'ASL seront tenus de respecter le règlement, qui sera annexé au Contrat de Licence, dont les principes sont les suivants :

L'ensemble des acteurs de la CIGV, hors cinéma, s'engage à participer à la valorisation du repas gastronomique des Français inscrit sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel en s'attachant à respecter les objectifs suivants :

1. privilégier les produits authentiques présentant une parfaite traçabilité, porteurs de signes de qualité reconnus et respectant les critères de développement durable ;
2. offrir au visiteur des expériences originales, en cohérence avec l'ensemble des objectifs du présent règlement afin de l'étonner, le surprendre, allier tradition et modernité et éviter les offres commerciales standardisées et redondantes qui sont observées dans les espaces commerciaux implantés sur des sites non thématiques ;
3. promouvoir des produits ou des services locaux, régionaux, nationaux et internationaux en rapport exclusif avec la gastronomie et le vin ;
4. profiter des relations commerciales avec les visiteurs pour développer leur culture gastronomique et œnologique, en soignant leur information

5. contribuer à un état d'esprit collectif au sein des acteurs de nature à faire de la Cité internationale de la Gastronomie et du Vin une expérience riche et cohérente pour ses visiteurs.

Des dérogations aux présents principes, pourront être accordées par la Ville de Dijon, par écrit, au cas par cas, aux différents acteurs de la CIGV en fonction des spécificités de leur activité.

Tous les cinq (5) ans, l'ASL produira un bilan global des activités de la CIGV, lequel sera présenté à la Ville de Dijon et au Comité d'Orientation Stratégique. A cette occasion, les parties se rencontreront et pourront s'accorder sur une modification des principes contenus au sein du règlement.

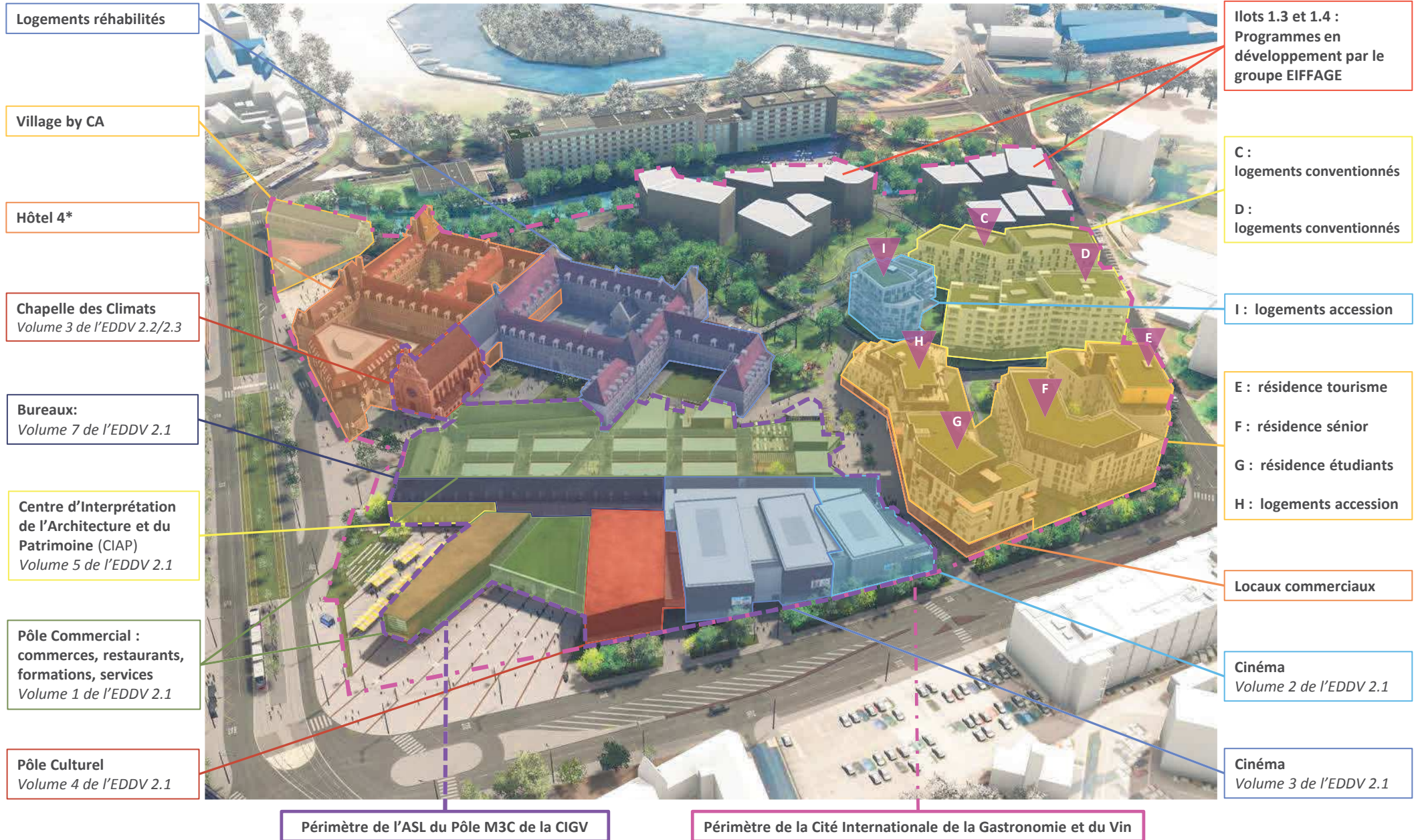
- Modification du Contrat de Licence : le Contrat de Licence ne pourra être modifié que par voie d'avenant signé par la Ville de Dijon et l'ASL.
- Formalités – Enregistrement : le Contrat de Licence sera inscrit au Registre National des Marques de l'INPI et/ou auprès de l'EUIPO, à la diligence et aux frais de l'ASL.
- Droit applicable – compétence : Le Contrat de Licence est soumis au droit français. En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou la validité du contrat, et à défaut de résolution amiable, tout litige relèvera de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort de la Cour d'Appel de Dijon.

Périmètre :

[Plan à reproduire]

PERSPECTIVE DE REPERAGE VOLUMETRIQUE

CITÉ INTERNATIONALE DE LA GASTRONOMIE ET DU VIN DE DIJON

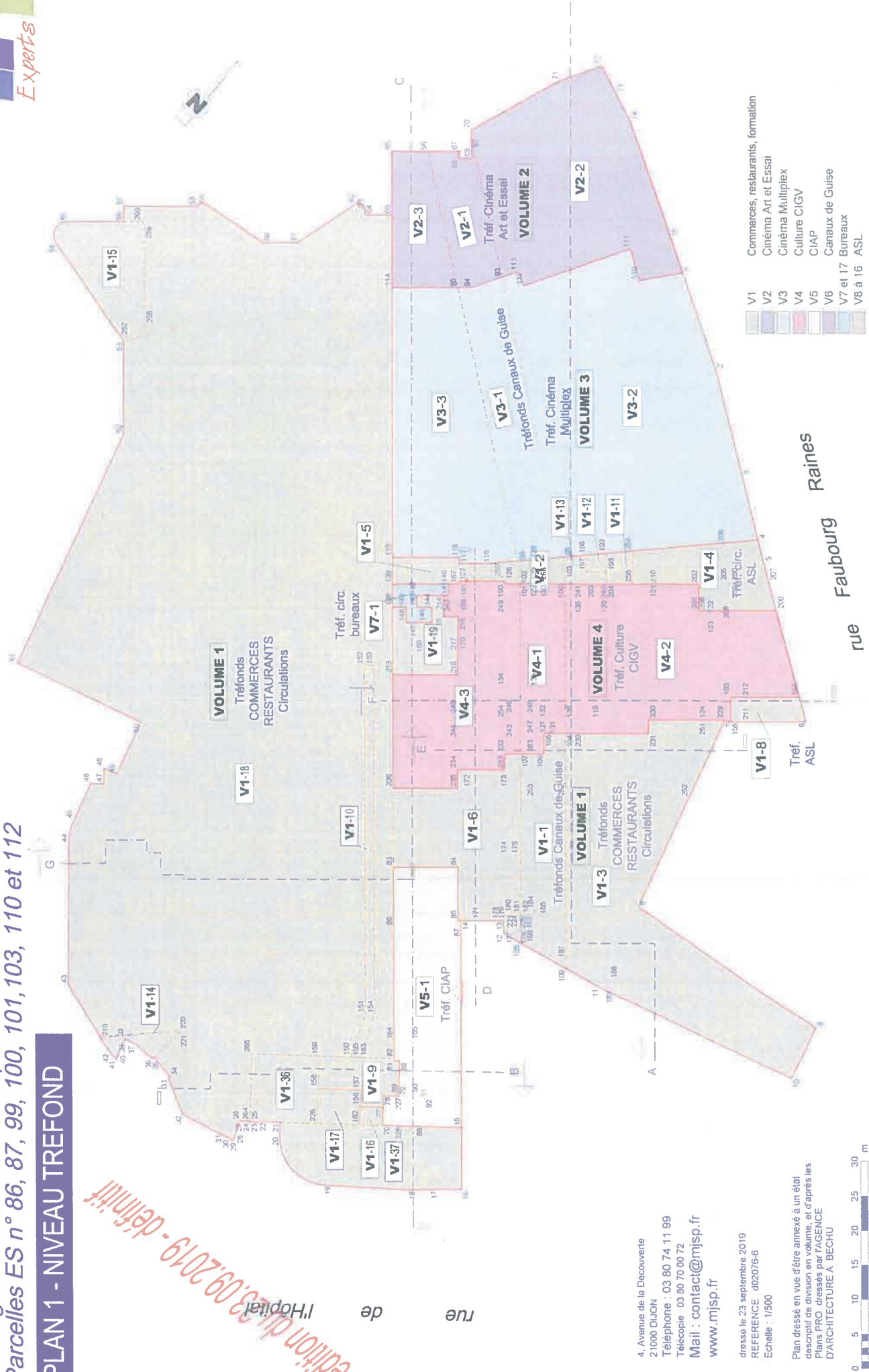


Ville de Dijon - Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin
Ensemble Immobilier Complexe "ILOT 2.1"
 rue Fbg Raines et rue de l'Hopital
 Parcelles ES n° 86, 87, 99, 100, 101, 103, 110 et 112

PLAN 1 - NIVEAU TREFOND

édition du 03.09.2019 - définitif

Hélène Mornand - Thérèse Janin - Denis Schenitser - Damien Pierre



4, Avenue de la Découverte
 21000 DIJON
 Téléphone : 03 80 74 11 99
 Télécopie : 03 80 70 00 72
 Mail : contact@mjsp.fr
www.mjsp.fr

dressé le 23 septembre 2019
 REFERENCE : 002076-6
 Echelle : 1/500

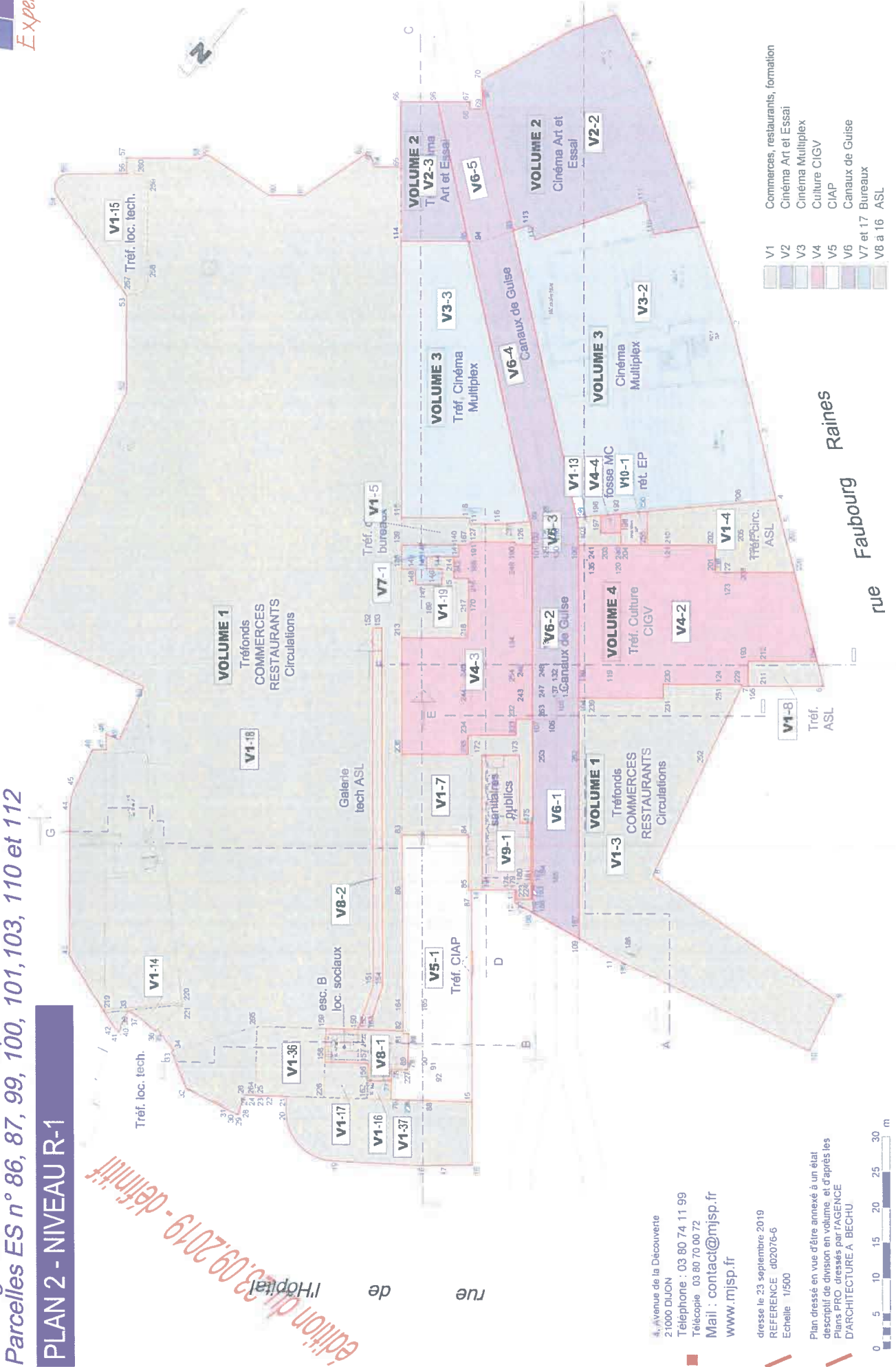
Plan dressé en vue d'être annexé à un état
 descriptif de division en volume, et d'après les
 Plans PRO dressés par l'AGENCE
 D'ARCHITECTURE A. BECHU



Ville de Dijon - Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin
Ensemble Immobilier Complexe "ILOT 2.1"
 rue Fbg Raines et rue de l'Hopital
 Parcelles ES n° 86, 87, 99, 100, 101, 103, 110 et 112

PLAN 2 - NIVEAU R-1

Hélène Mormand - Thérèse Janin - Denis Scheniter - Damien Pierre



Edition du 03.09.2019 - définitif

4, Avenue de la Découverte
 21000 DIJON
 Téléphone : 03 80 74 11 99
 Télécopie 03 80 70 00 72
 Mail : contact@mjsp.fr
www.mjsp.fr

dresse le 23 septembre 2019
 REFERENCE d02076-6
 Echelle 1/500

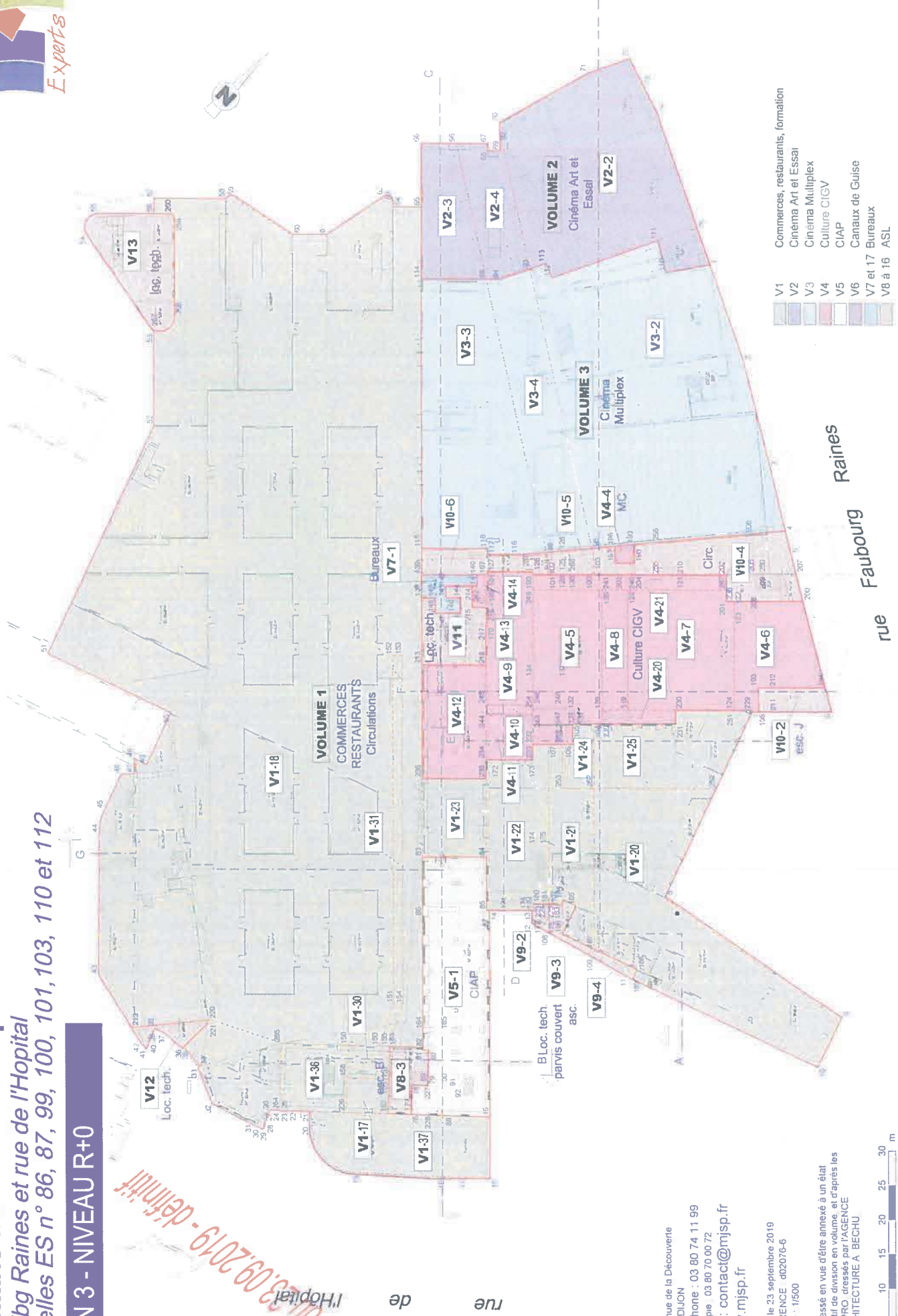
Plan dressé en vue d'être annexé à un état
 descriptif de division en volume, et d'être les
 Plans PRO dressés par l'AGENCE
 D'ARCHITECTURE A. BECHU



PLAN 3 - NIVEAU R+0



édition du 03.09.2019 - définitif

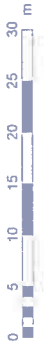


V1	Commerces, restaurants, formation
V2	Cinéma Art et Essai
V3	Cinéma Multiplex
V4	Culture CIGV
V5	CIAP
V6	Canaux de Guise
V7 et V17	Bureaux
V8 à V16	ASL

4, Avenue de la Découverte
 21000 DIJON
 Téléphone : 03 80 74 11 99
 Télécopie : 03 80 70 00 72
 Mail : contact@mjsp.fr
www.mjsp.fr

dresse le 23 septembre 2019
 REFERENCE : 020706-6
 Echelle : 1/500

Plan dressé en vue d'être annexé à un état
 descriptif de division en volume, et d'après les
 Plans PRC dressés par l'AGENCE
 D'ARCHITECTURE A BECHU



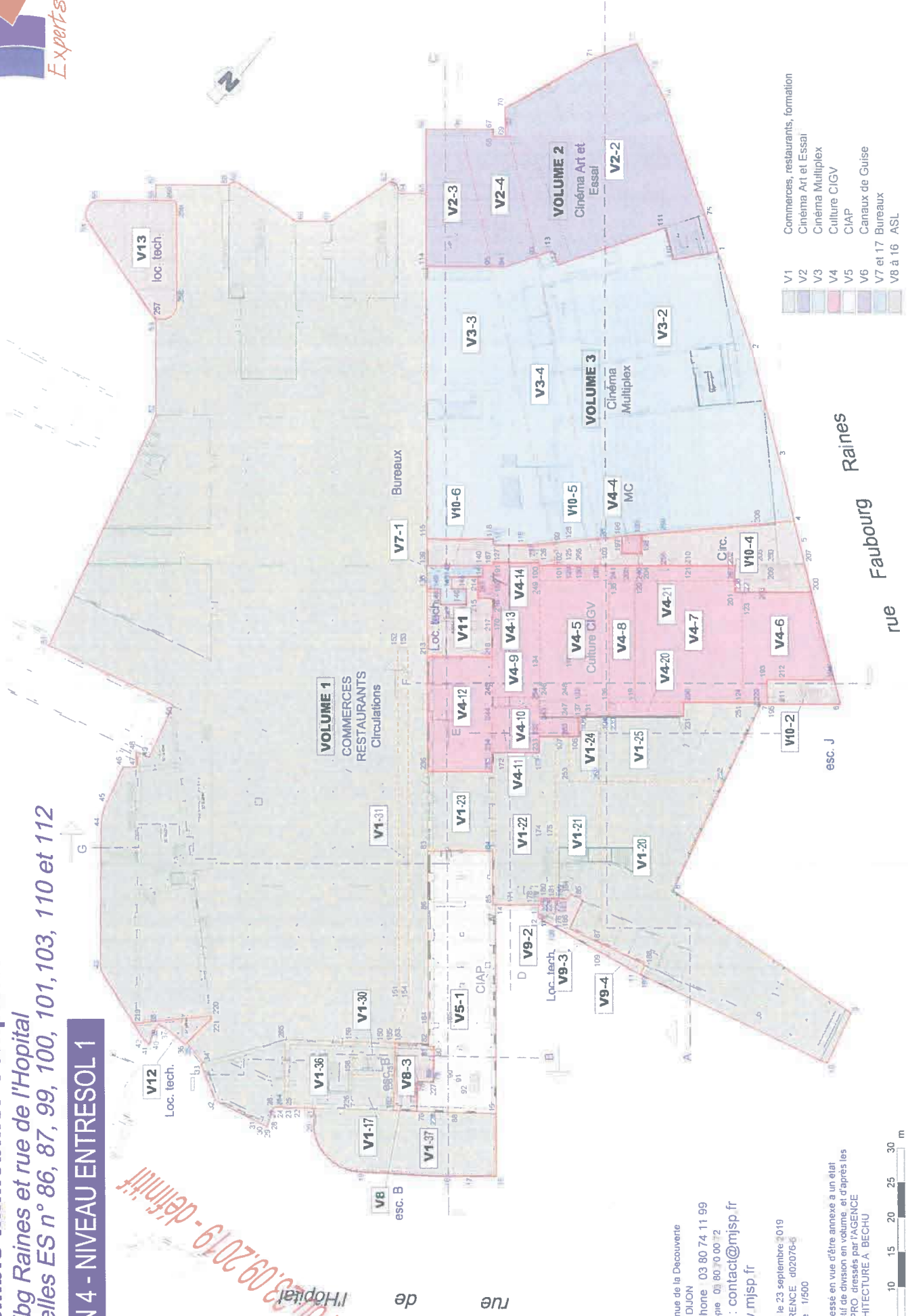
Ville de Dijon - Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin
Ensemble Immobilier Complexe "ILOT 2.1"
 rue Fbg Raines et rue de l'Hopital
 Parcelles ES n° 86, 87, 99, 100, 101, 103, 110 et 112

PLAN 4 - NIVEAU ENTRESOL 1

Hélène Mormand - Thérèse Janin - Denis Scheniter - Damien Pierre



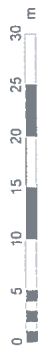
Edition du 03.09.2019 - définitif



4 Avenue de la Découverte
 21000 DIJON
 Téléphone 03 80 74 11 99
 Télécopie 03 80 70 00 72
 Mail : contact@mjisp.fr
www.mjisp.fr

dessiné le 23 septembre 2019
 REFERENCE : d02076-6
 Echelle : 1/500

Plan dressé en vue d'être annexé à un état
 descriptif de division en volumes et d'après les
 Plans PRO dressés par l'AGENCE
 D'ARCHITECTURE A BECHU

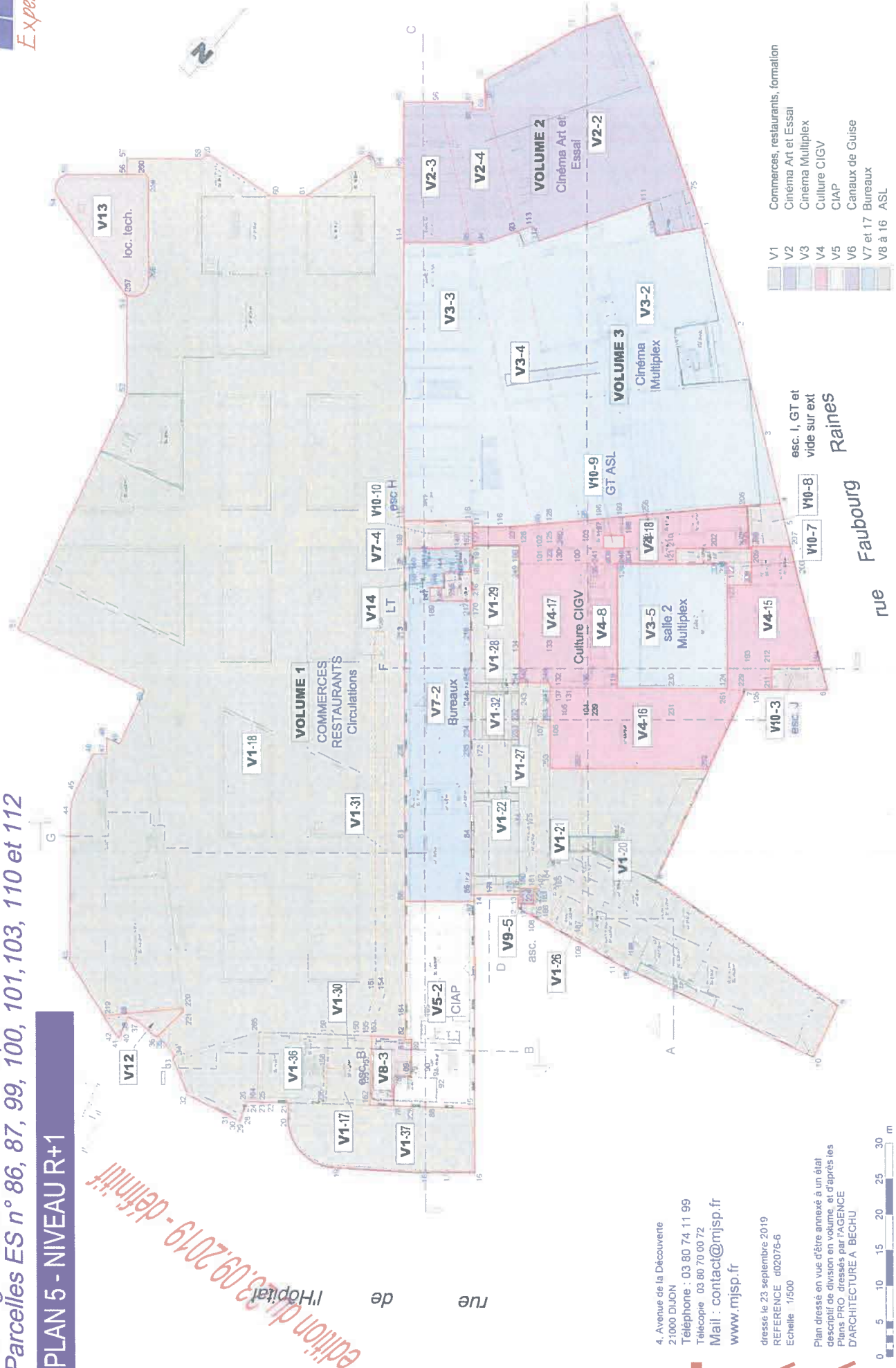


Ville de Dijon - Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin
Ensemble Immobilier Complexe "ILOT 2.1"
 rue Fbg Raines et rue de l'Hopital
 Parcelles ES n° 86, 87, 99, 100, 101, 103, 110 et 112

PLAN 5 - NIVEAU R+1

édition du 03.09.2019 - définitif

Hélène Mormand - Thérèse Janin - Denis Scheniter - Damien Pierre



V1	Commerces, restaurants, formation
V2	Cinéma Art et Essai
V3	Cinéma Multiplex
V4	Culture CIGV
V5	CIAP
V6	Canaux de Guise
V7 et V17	Bureaux
V8 à V16	ASL

4, Avenue de la Découverte
 21000 DIJON
 Téléphone : 03 80 74 11 99
 Télécopie : 03 80 70 00 72
 Mail : contact@mjsp.fr
www.mjsp.fr

dressé le 23 septembre 2019
 REFERENCE : d02076-6
 Echelle : 1/500

Plan dressé en vue d'être annexé à un état
 descriptif de division en volumes et d'après les
 Plans PRC dressés par l'AGENCE
 D'ARCHITECTURE A BECHU



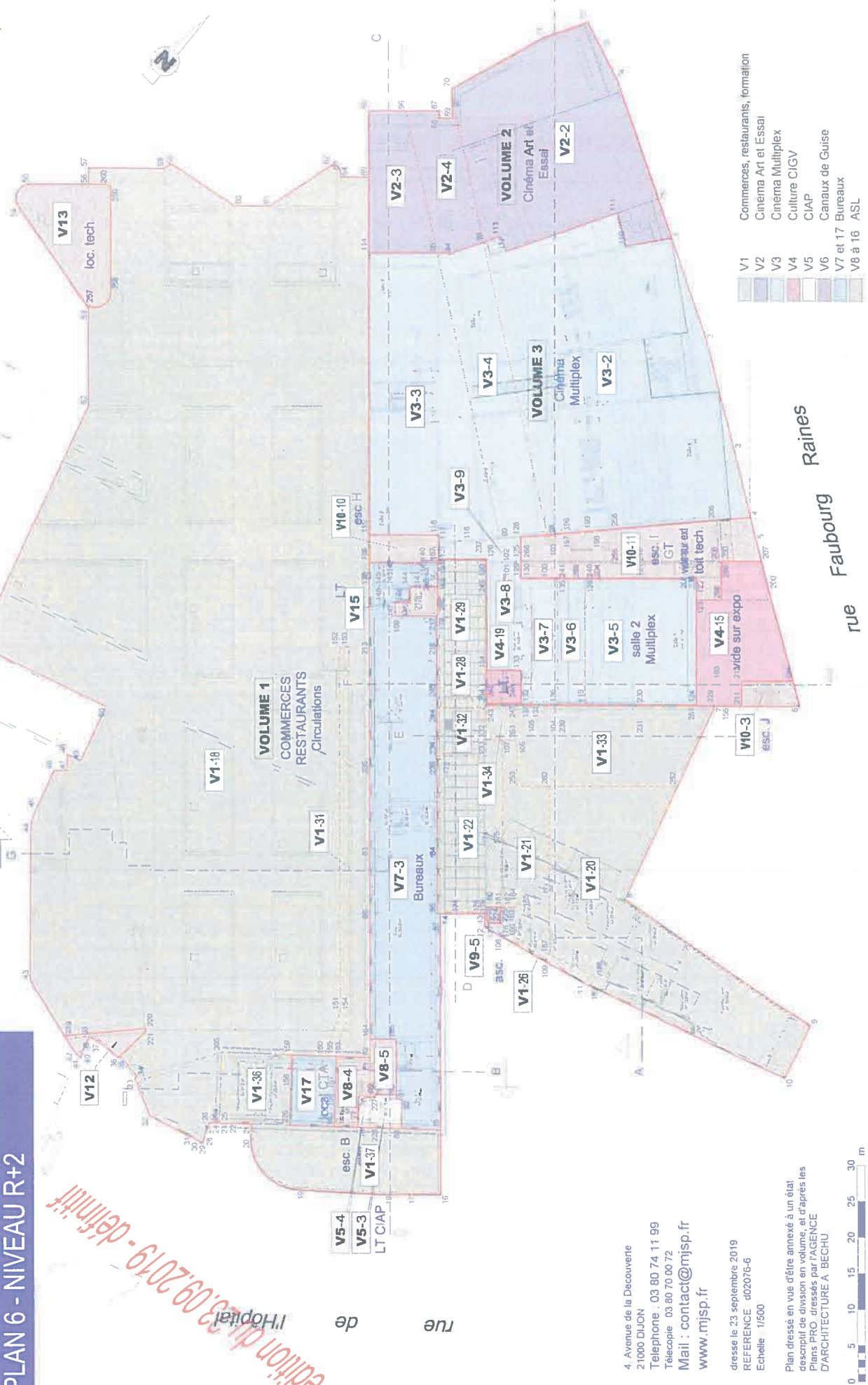
Ville de Dijon - Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin
Ensemble Immobilier Complexe "ILOT 2.1"
 rue Fbg Raines et rue de l'Hopital
 Parcelles ES n° 86, 87, 99, 100, 101, 103, 110 et 112

PLAN 6 - NIVEAU R+2

Hélène Mormand - Thérèse Janin - Denis Scheniter - Damien Pierre



édition du 23.09.2019 - définitif



V1	Commerces, restaurants, formation
V2	Cinema Art et Essai
V3	Cinema Multiplex
V4	Culture CIGV
V5	CIAP
V6	Canaux de Guise
V7 et V17	Bureaux
V8 à V16	ASL

4, Avenue de la Découverte
 21000 DIJON
 Telephone : 03 80 74 11 99
 Telecopie : 03 80 70 00 72
 Mail : contact@mjsp.fr
www.mjsp.fr

dresse le 23 septembre 2019
 REFERENCE : 02076-6
 Echelle : 1/500

Plan dressé en vue d'être annexé à un état
 descriptif de division en volume, et c'après les
 Plans PRO dressés par l'AGENCE
 D'ARCHITECTURE A. BECHU



rue
 Faubourg
 Raines

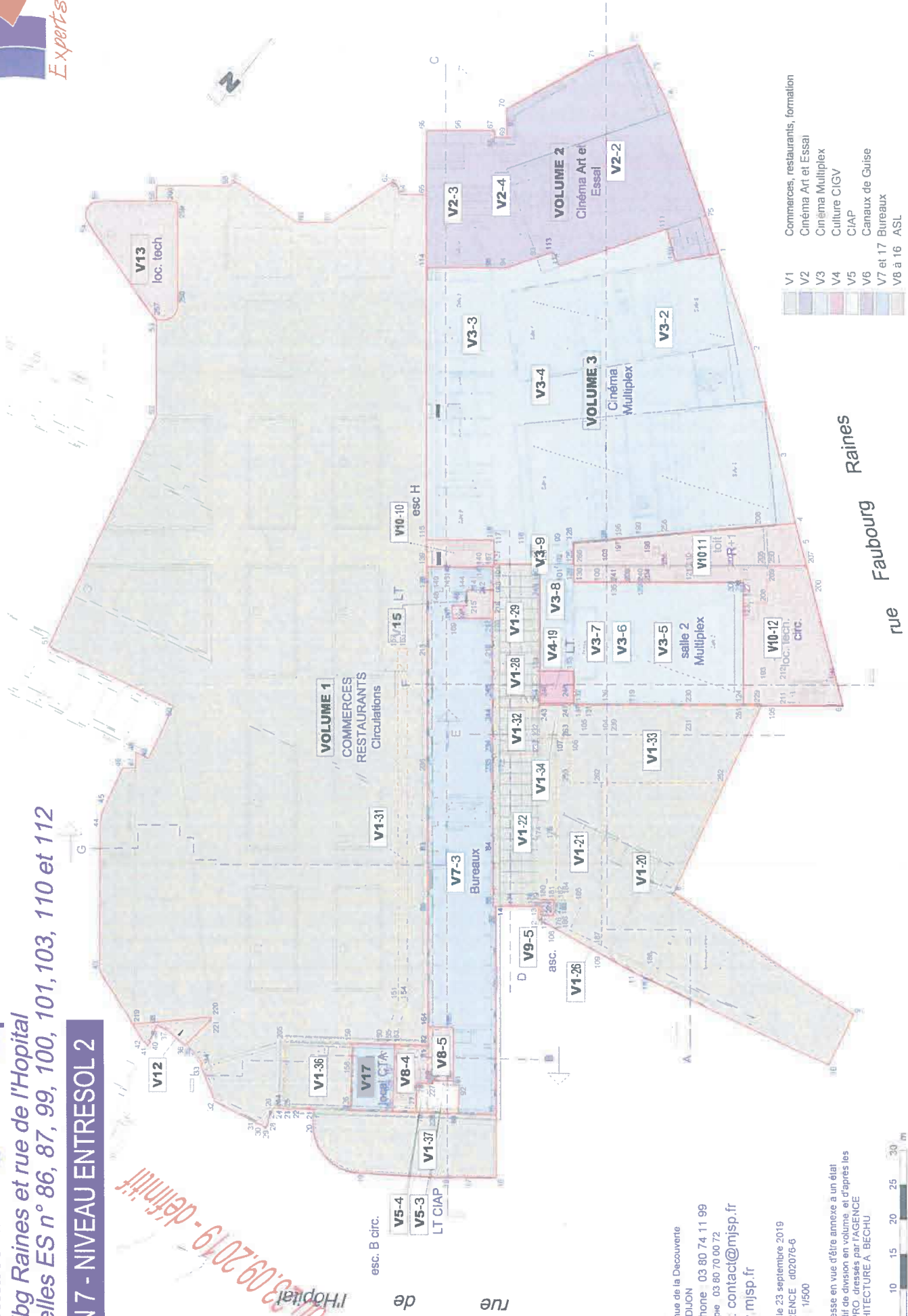
Ville de Dijon - Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin
Ensemble Immobilier Complexe "ILOT 2.1"
 rue Fbg Raines et rue de l'Hopital
 Parcelles ES n° 86, 87, 99, 100, 101, 103, 110 et 112

PLAN 7 - NIVEAU ENTRESOL 2

Hélène Mornand - Thérèse Janin - Denis Schenlier - Damien Pierre



édition du 03.09.2019 - définitif



- V1 Commerces, restaurants, formation
- V2 Cinéma Art et Essai
- V3 Cinéma Multiplex
- V4 Culture CIGV
- V5 CIAP
- V6 Canaux de Guise
- V7 et 17 Bureaux
- V8 à 16 ASL

4 Avenue de la Découverte
 21000 DIJON
 Téléphone 03 80 74 11 99
 Télécopie 03 80 70 00 72
 Mail : contact@mjsp.fr
www.mjsp.fr

dresse le 23 septembre 2019
 REFERENCE dd207/6-6
 Echelle 1/500

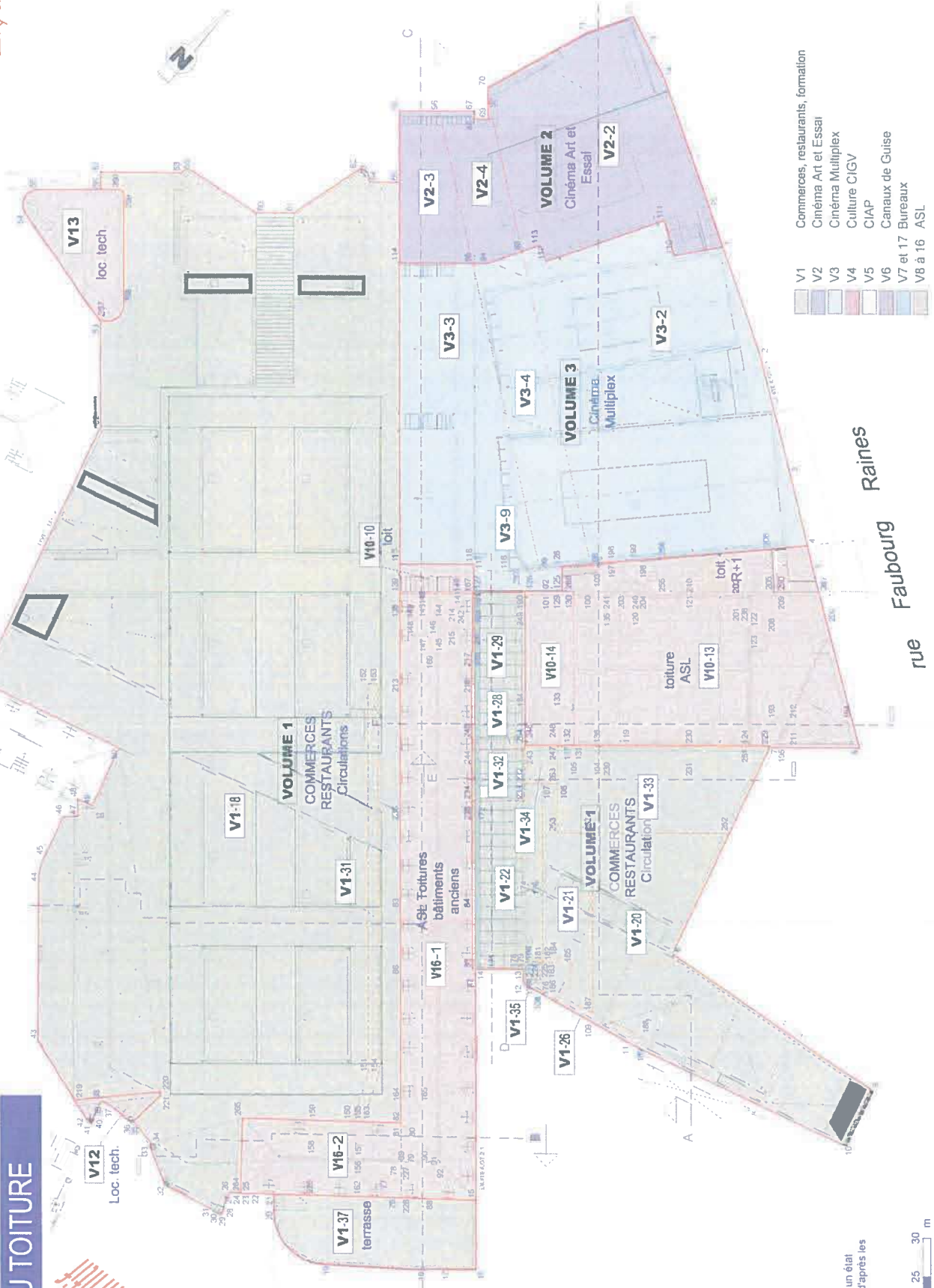
Plan dressé en vue d'être annexé à un état
 descriptif de division en volume, et d'après les
 Plans PRO. dressés par l'AGENCE
 D'ARCHITECTURE A. BECHU





PLAN 8 - NIVEAU TOITURE

édition du 03.09.2019 - définitif



- V1 Commerces, restaurants, formation
- V2 Cinéma Art et Essai
- V3 Cinéma Multiplex
- V4 Culture CIGV
- V5 CIAP
- V6 Canaux de Guise
- V7 et 17 Bureaux
- V8 à 16 ASL

4, Avenue de la Découverte
 21000 DIJON
 Téléphone 03 80 74 11 99
 Télécopie 03 80 70 00 72
 Mail : contact@mjsp.fr
www.mjsp.fr

dressé le 23 septembre 2019
 REFERENCE : d02076-6
 Echelle 1/500

Plan dressé en vue d'être annexé à un état descriptif de division en volume, et d'après les Plans PRO dressés par l'AGENCE D'ARCHITECTURE A. BECHU

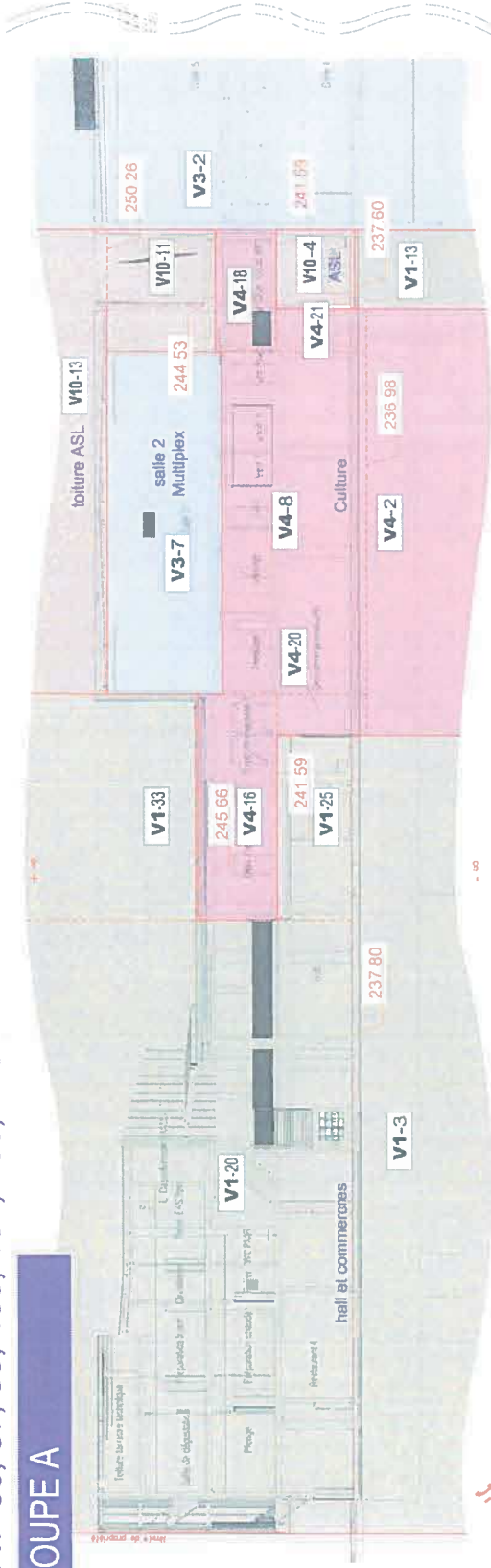


Ville de Dijon - Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin
Ensemble Immobilier Complexe "ILOT 2.1"
 rue Fbg Raines et rue de l'Hopital
 Parcelles ES n° 86, 87, 99, 100, 101, 103, 110 et 112

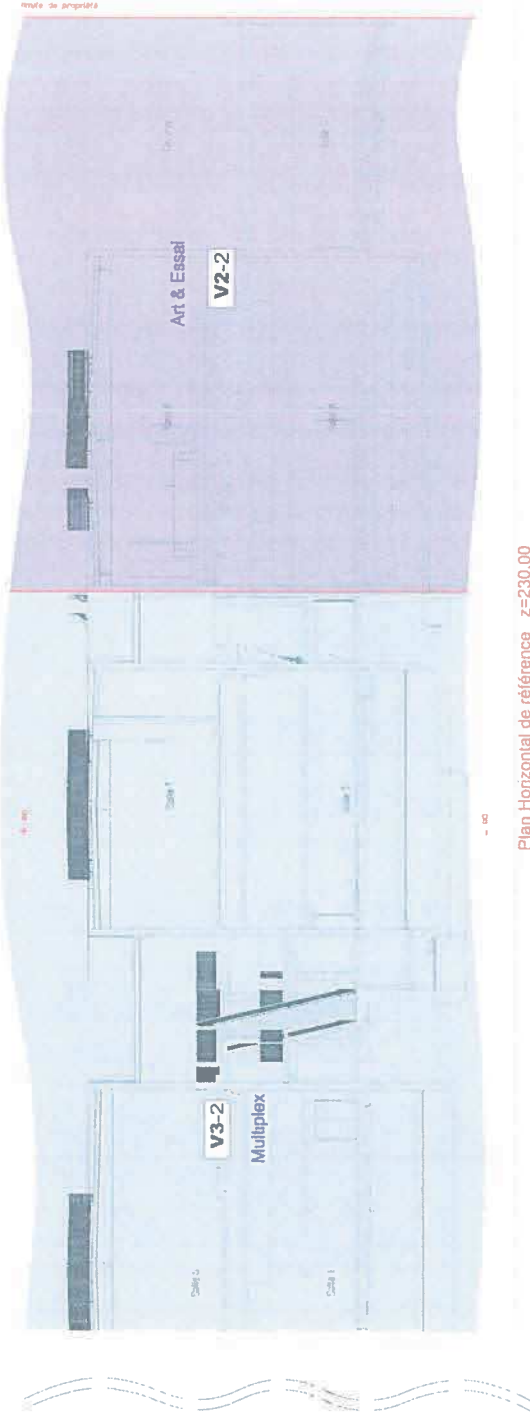
Hélène Morrand - Thérèse Janin - Denis Scheniter - Damien Pierre



PLAN 09 - COUPE A



Plan Horizontal de référence z=230.00



Plan Horizontal de référence z=230.00



- V1 Commerces, restaurants, formation
- V2 Cinéma Art et Essai
- V3 Cinéma Multiplex
- V4 Culture CIGV
- V5 CIAP
- V6 Canaux de Guise
- V7 et 17 Bureaux
- V8 a 16 ASL

édition du 23.09.2019 - définitif

4, Avenue de la Découverte
 21000 DIJON
 Téléphone : 03 80 74 11 99
 Télécopie : 03 80 70 00 72
 Mail : contact@mjsp.fr
www.mjsp.fr

dessiné le 23 septembre 2019
 REFERENCE : d02016-6
 Echelle : 1/250

Plan dressé en vue d'être annexé à un état
 descriptif de division en volume et d'après les
 Plans PRO dressés par l'AGENCE
 D'ARCHITECTURE A BECHU

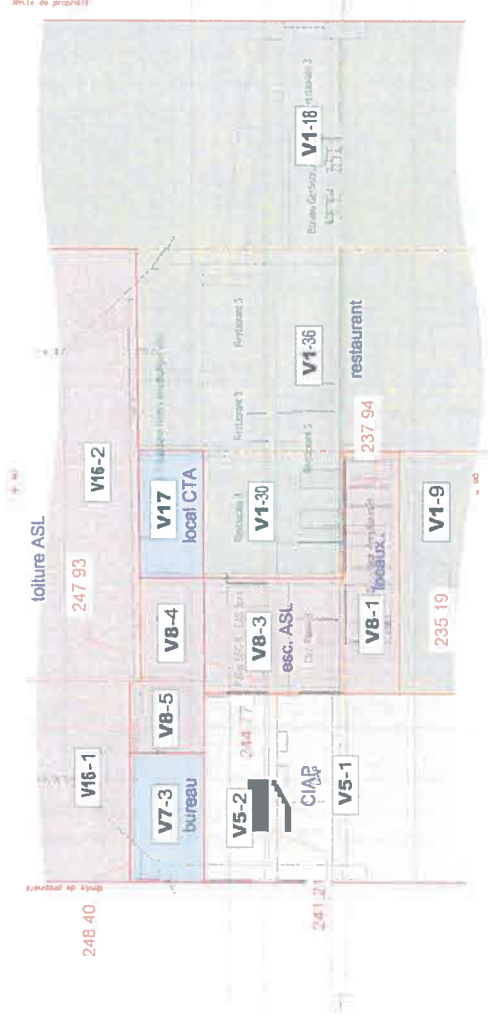


Ville de Dijon - Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin
Ensemble Immobilier Complexe "ILOT 2.1"
 rue Fbg Raines et rue de l'Hopital
 Parcelles ES n° 86, 87, 99, 100, 101, 103, 110 et 112

PLAN 10 - COUPE B

édition du 23.09.2019 - définitif

Hélène Mormand - Thérèse Janin - Denis Schenirer - Damien Pierre



Plan Horizontal de référence z=230,00



4, Avenue de la Découverte
 21000 DIJON
 Téléphone : 03 80 74 11 99
 Télécopie : 03 80 70 00 72
 Mail : contact@mjsp.fr
www.mjsp.fr

dressé le 23 septembre 2019
 REFERENCE : d02075-6
 Echelle : 1/250

Plan dressé en vue d'être annexé à un état
 descriptif de division en volume et d'après les
 Plans PRO. dressés par l'AGENCE
 D'ARCHITECTURE A BECHU



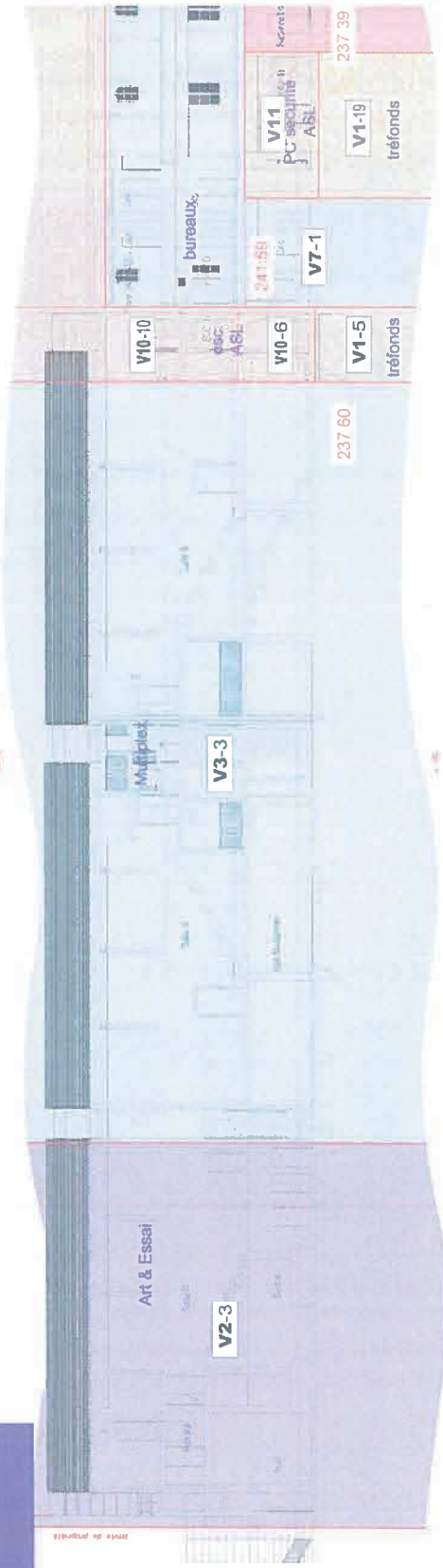
V1	Commerces, restaurants, formation
V2	Cinéma Art et Essai
V3	Cinéma Multiplex
V4	Culture CIGV
V5	CIAP
V6	Canaux de Guise
V7 et 17	Bureaux
V8 à 16	ASL

Ville de Dijon - Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin
Ensemble Immobilier Complexe "ILOT 2.1"
 rue Fbg Raines et rue de l'Hopital
 Parcelles ES n° 86, 87, 99, 100, 101, 103, 110 et 112

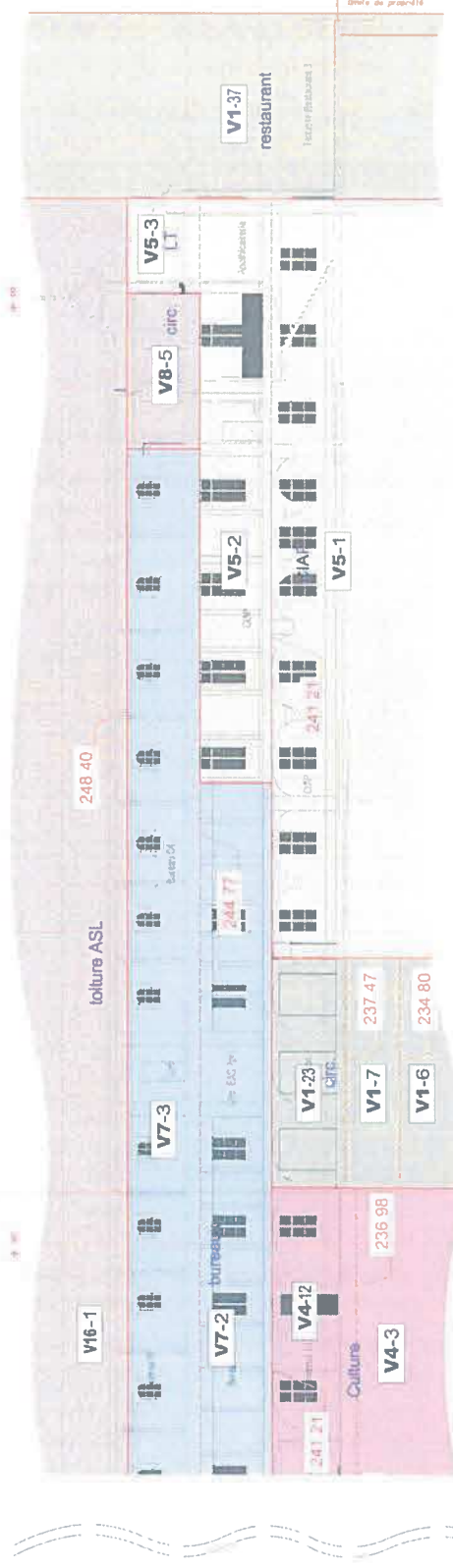
PLAN 11 - COUPEC

édition du 23.09.2019 - définitif

Hélène Mormand - Thérèse Janin - Denis Schenirer - Damien Pierre



Plan Horizontal de référence z=230,00



Plan Horizontal de référence z=230,00

- V1 Commerces, restaurants, formation
- V2 Cinéma Art et Essai
- V3 Cinéma Multiplex
- V4 Culture CIGV
- V5 CIAP
- V6 Canaux de Guise
- V7 et 17 Bureaux
- V8 à 16 ASL



4 Avenue de la Découverte
 21000 DIJON
 Téléphone 03 80 74 11 99
 Télécopie 03 80 70 00 72
 Mail : contact@mjsp.fr
www.mjsp.fr

dressé le 23 septembre 2019
 REFERENCE : d02076-6
 Echelle : 1/250

Plan dressé en vue d'être annexé à un état
 descriptif de division en volume et d'après les
 Plans PRO. dressés par l'AGENCE
 D'ARCHITECTURE A BECHU

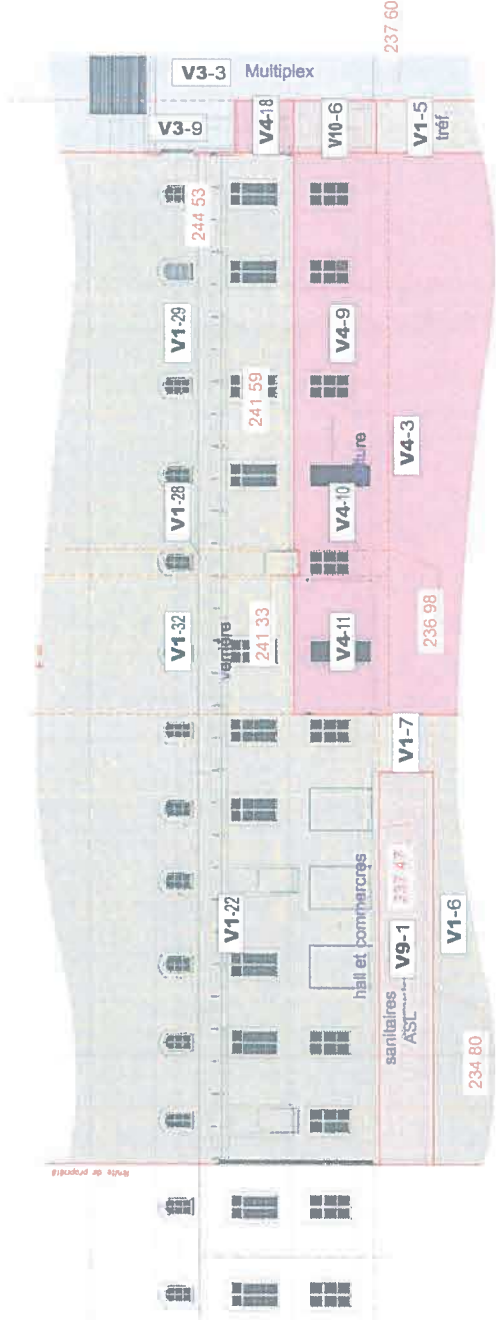


Ville de Dijon - Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin
Ensemble Immobilier Complexe "ILOT 2.1"
 rue Fbg Raines et rue de l'Hopital
 Parcelles ES n° 86, 87, 99, 100, 101, 103, 110 et 112

PLAN 12 - COUPE D

édition du 23.09.2019 - définitif

Hélène Mornaud - Thérèse Janin - Denis Scheniter - Damien Pierre



Plan Horizontal de référence z=230,00



V1	Commerces, restaurants, formation
V2	Cinema Art et Essai
V3	Cinema Multiplex
V4	Culture CIGV
V5	CIAP
V6	Canaux de Guise
V7 et 17	Bureaux
V8 à 16	ASL

4 Avenue de la Découverte
 21000 DIJON
 Téléphone 03 80 74 11 99
 Télécopie 03 80 70 00 72
 Mail : contact@mjsp.fr
www.mjsp.fr

dessiné le 23 septembre 2019
 REFERENCE d02076-6
 Echelle 1/250

Plan dressé en vue d'être annexé à un état
 descriptif de division en volume, et d'après les
 Plans P.I.C. dressés par l'AGENCE
 D'ARCHITECTURE A. BECHU

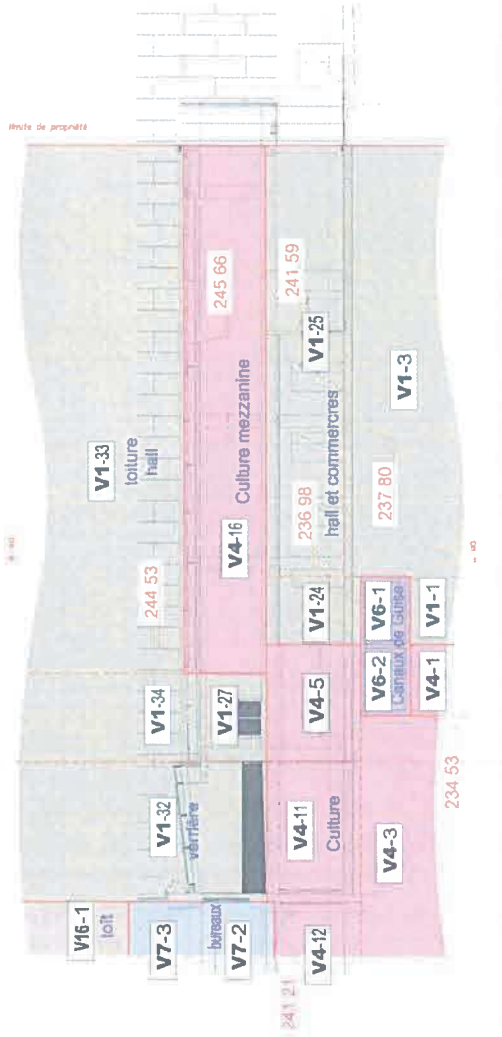


Ville de Dijon - Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin
Ensemble Immobilier Complexe "ILOT 2.1"
 rue Fbg Raines et rue de l'Hopital
 Parcelles ES n° 86, 87, 99, 100, 101, 103, 110 et 112

PLAN 13 - COUPE E

édition du 23.09.2019 - définitif

Hélène Mormand - Thérèse Janin - Denis Schenlirer - Damien Pierre



Plan Horizontal de référence z=230,00



- | | |
|----------|-----------------------------------|
| V1 | Commerces, restaurants, formation |
| V2 | Cinéma Art et Essai |
| V3 | Cinéma Multiplex |
| V4 | Culture CIGV |
| V5 | CIAP |
| V6 | Canaux de Guise |
| V7 et 17 | Bureaux |
| V8 à 16 | ASL |

4. Avenue de la Découverte
 21000 DIJON
 Téléphone : 03 80 74 11 99
 Télécopie : 03 80 70 00 72
 Mail : contact@mjsp.fr
www.mjsp.fr

dressé le 23 septembre 2019
 REFERENCE : d02076-6
 Echelle : 1/250

Plan dressé en vue d'être annexé à un état
 descriptif de division en volume et d'après les
 Plans PRO. dressés par l'AGENCE
 D'ARCHITECTURE A. BECHU

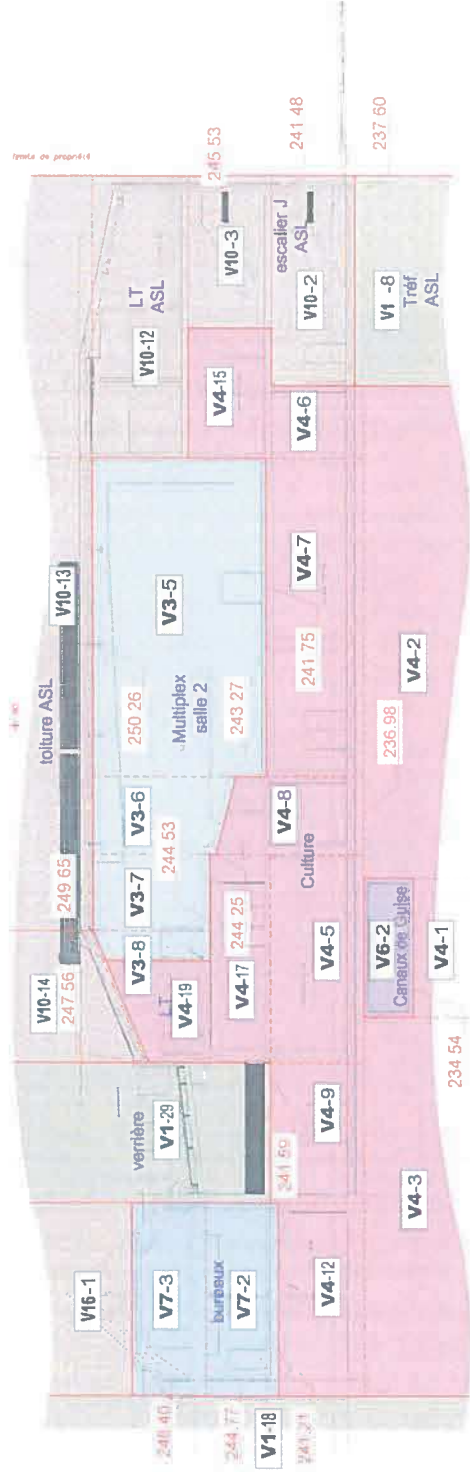


Ville de Dijon - Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin
Ensemble Immobilier Complexe "ILOT 2.1"
 rue Fbg Raines et rue de l'Hopital
 Parcelles ES n° 86, 87, 99, 100, 101, 103, 110 et 112

PLAN 14 - COUPE F

édition du 23.09.2019 - définitif

Hélène Mormand - Thérèse Janin - Denis Schenitser - Damien Pierre



Plan Horizontal de référence z=230,00



- V1 Commerces, restaurants, formation
- V2 Cinéma Art et Essai
- V3 Cinéma Multiplex
- V4 Culture CIGV
- V5 CIAP
- V6 Canaux de Guise
- V7 et 17 Bureaux
- V8 à 16 ASL

4, Avenue de la Découverte
 21000 DIJON
 Téléphone : 03 80 74 11 99
 Télécopie : 03 80 70 00 72
 Mail : contact@mjsp.fr
www.mjsp.fr

dressé le 23 septembre 2019
 REFERENCE : d02075-6
 Echelle : 1/250

Plan dressé en vue d'être annexé à un état
 descriptif de division en volume, et d'après les
 Plans PRO. dressés par l'AGENCE
 D'ARCHITECTURE A BECHU

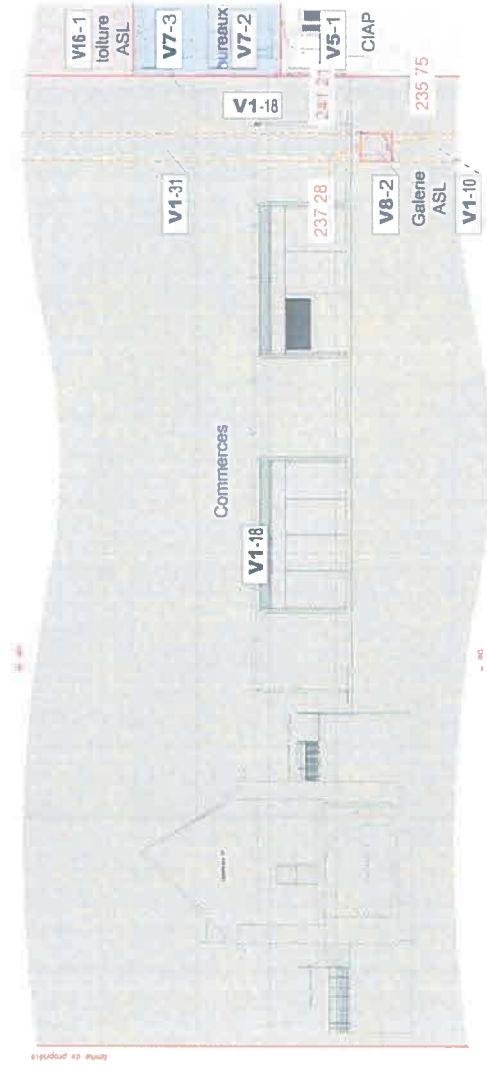


Ville de Dijon - Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin
Ensemble Immobilier Complexe "ILOT 2.1"
 rue Fbg Raines et rue de l'Hopital
 Parcelles ES n° 86, 87, 99, 100, 101, 103, 110 et 112

PLAN 15 - COUPE G

édition du 23.09.2019 - définitif

Hélène Morrand - Thérèse Janin - Denis Scheniter - Damien Pierre



Plan Horizontal de référence z=230,00



4, Avenue de la Découverte
 21000 DIJON
 Téléphone 03 80 74 11 99
 Télécopie 03 80 70 00 72
 Mail : contact@mjsp.fr
www.mjsp.fr

dressé le 23 septembre 2019
 REFERENCE : d02076-6
 Echelle : 1/250

Plan dressé en vue d'être annexé à un état
 descriptif de division en volume, et d'après les
 Plans PRO dressés par l'AGENCE
 D'ARCHITECTURE A. BECHU



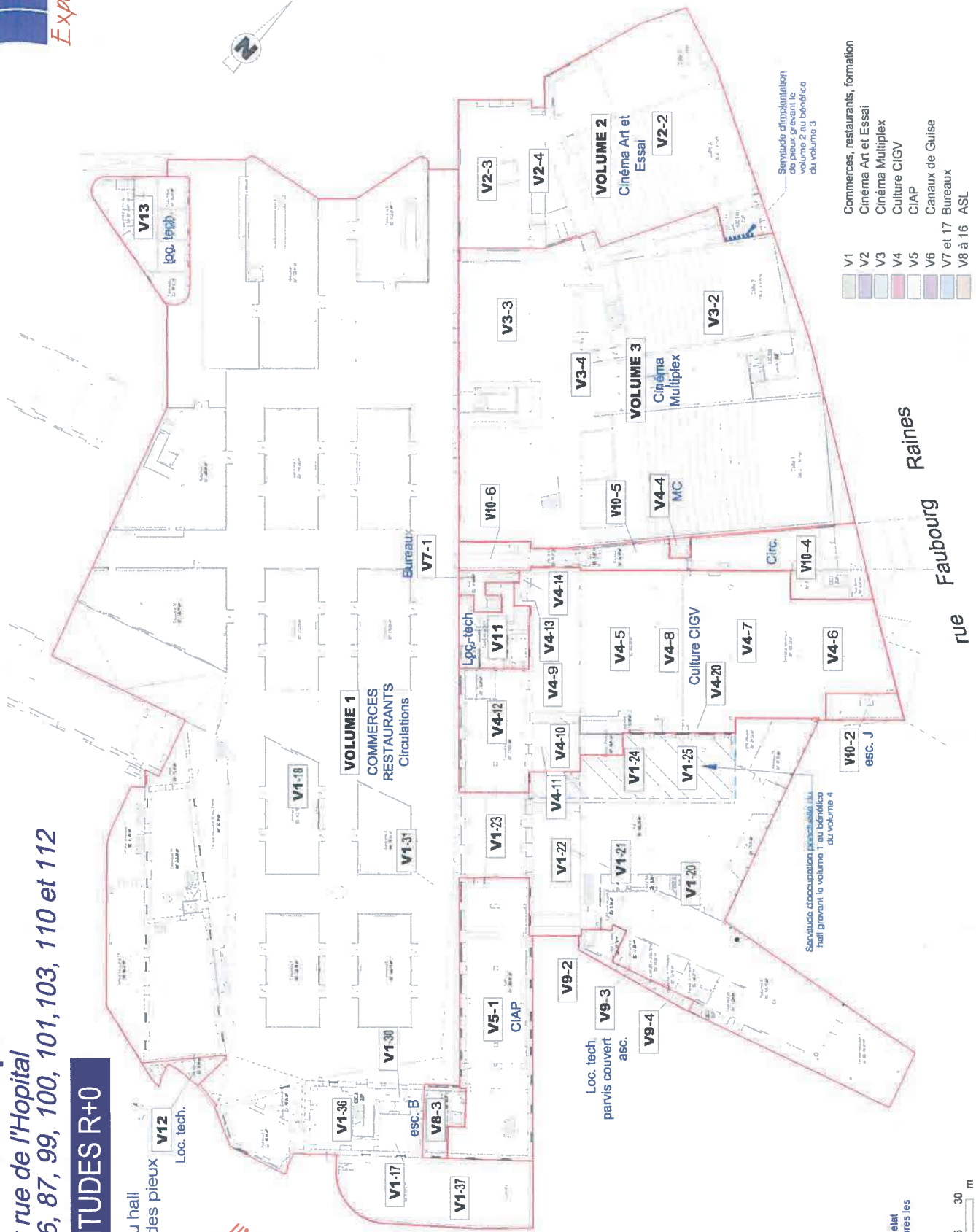
V1	Commerces, restaurants, formation
V2	Cinéma Art et Essai
V3	Cinéma Multiplex
V4	Culture CIGV
V5	CIAP
V6	Canaux de Guise
V7 et 17	Bureaux
V8 à 16	ASL



PLAN 16 - SERVITUDES R+0

Servitude d'occupation du hall
 Servitude d'implantation des pieux

édition du 23.09.2019 - définitif



- V1 Commerces, restaurants, formation
- V2 Cinéma Art et Essai
- V3 Cinéma Multiplex
- V4 Culture CIGV
- V5 CIAP
- V6 Canaux de Guise
- V7 et 17 Bureaux
- V8 à 16 ASL

4, Avenue de la Découverte
 21000 DIJON
 Téléphone : 03 80 74 11 99
 Télécopie : 03 80 70 00 72
 Mail : contact@mjsp.fr
www.mjsp.fr

dressé le 23 septembre 2019
 REFERENCE : d02076-6
 Echelle : 1/500

Plan dressé en vue d'être annexé à un état
 descriptif de division en volume et d'après les
 Plans PRO dressés par l'AGENCE
 D'ARCHITECTURE A. BECHU

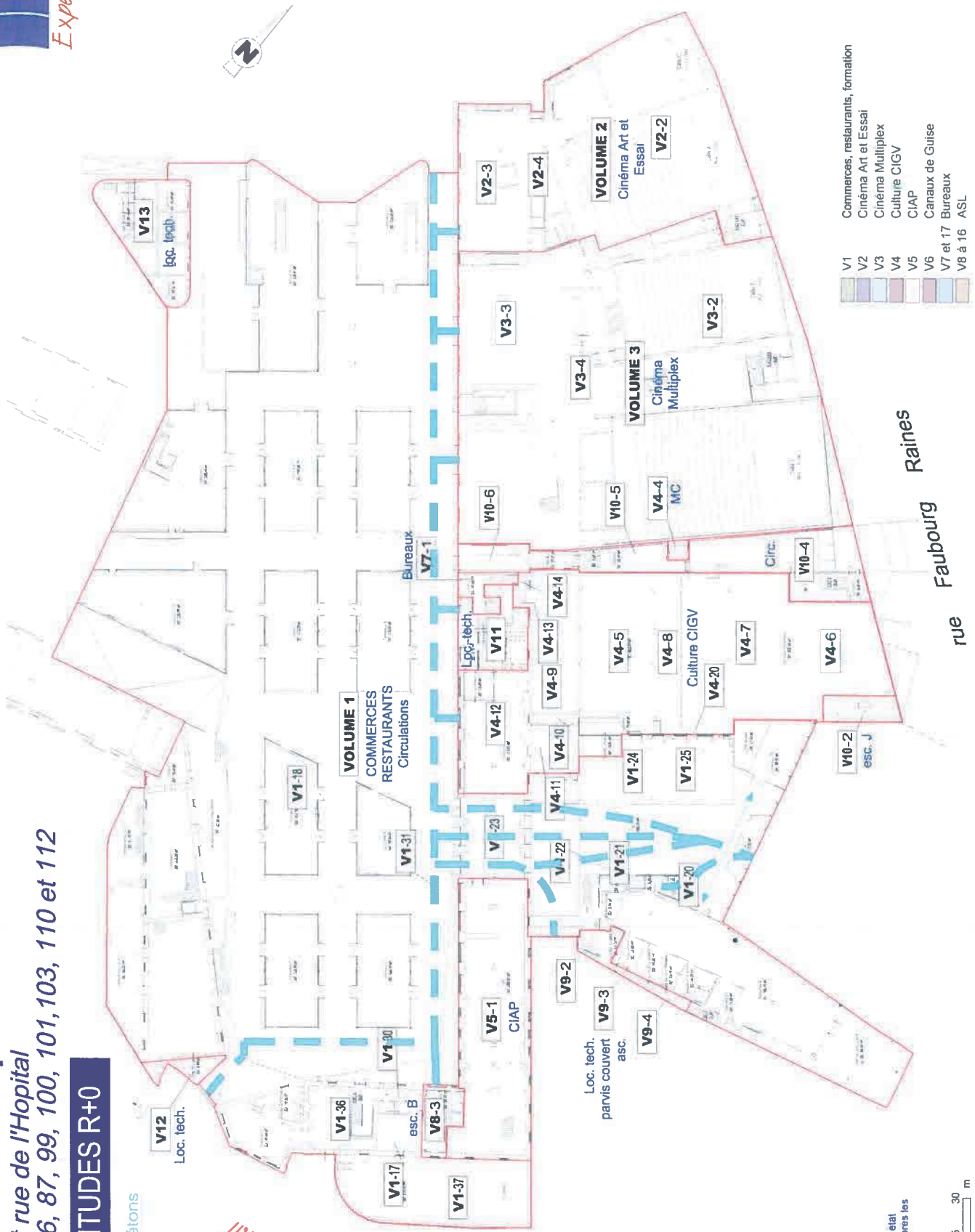




PLAN 17 - SERVITUDES R+0

Servitude de passage piétons
 grevant le volume 1
 au bénéfice des volumes
 2, 3, 4, 5 et 7

Édition du 23.09.2019 - définitif

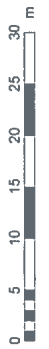


- V1 Commerces, restaurants, formation
- V2 Cinéma Art et Essai
- V3 Cinéma Multiplex
- V4 Culture CIGV
- V5 CIAP
- V6 Canaux de Guise
- V7 et 17 Bureaux
- V8 à 16 ASL

4, Avenue de la Découverte
 21000 DIJON
 Téléphone : 03 80 74 11 99
 Télécopie : 03 80 70 00 72
 Mail : contact@mjsp.fr
www.mjsp.fr

dressé le 23 septembre 2019
 REFERENCE : d02075-6
 Echelle : 1/500

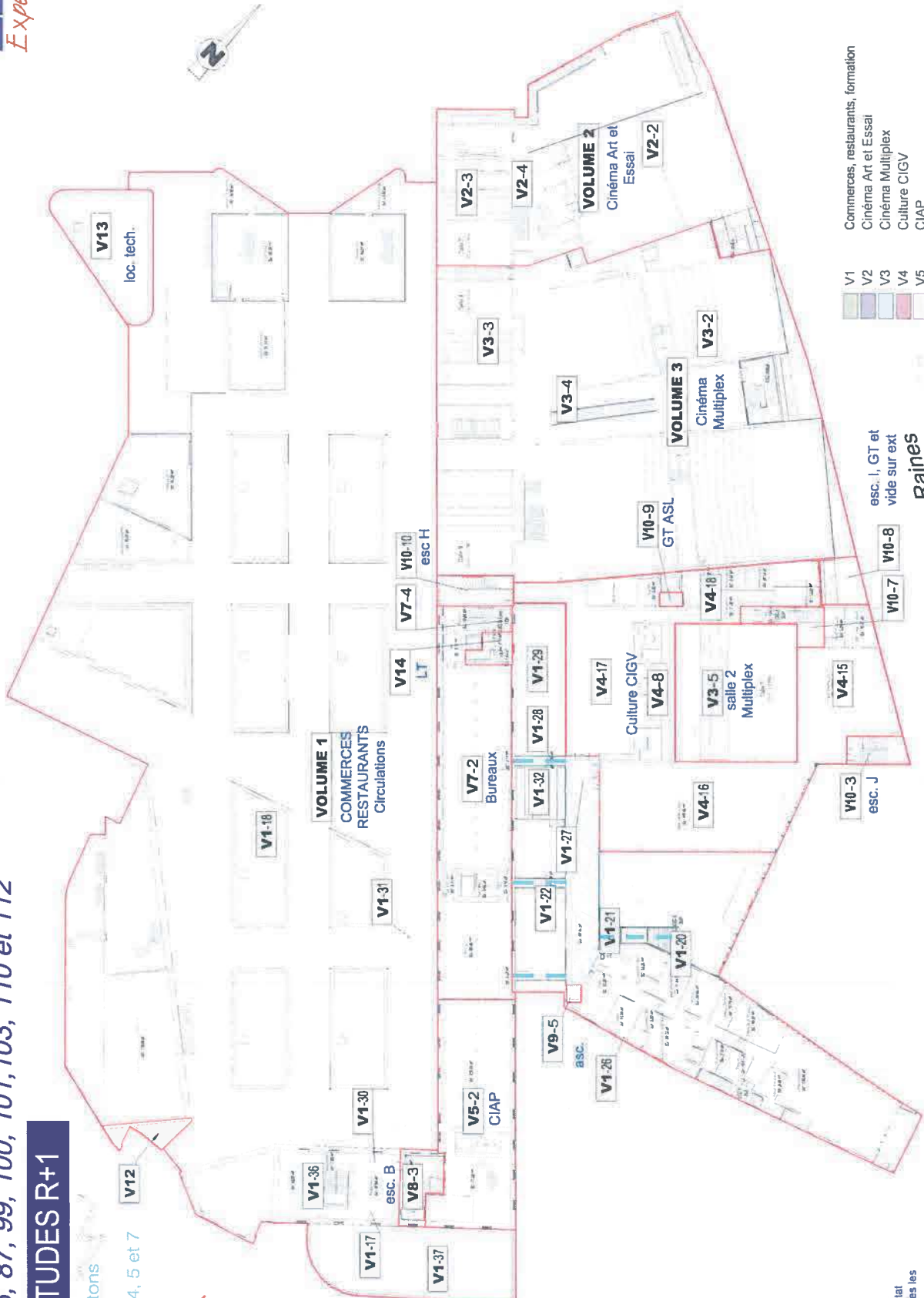
Plan dressé en vue d'être annexé à un état
 descriptif de division en volume, et d'après les
 Plans PRO. dressés par l'AGENCE
 D'ARCHITECTURE A. BECHU



PLAN 18 - SERVITUDES R+1

Servitude de passage piétons
 grevant le volume 1
 au bénéfice des volumes 4, 5 et 7

édition du 23.09.2019 - définitif



V1	Commerces, restaurants, formation
V2	Cinéma Art et Essai
V3	Cinéma Multiplex
V4	Culture CIGV
V5	CIAP
V6	Canaux de Guise
V7 et 17	Bureaux
V8 à 16	ASL

rue Fbg Raines
 rue Faubourg

4, Avenue de la Découverte
 21000 DIJON
 Téléphone : 03 80 74 11 99
 Télécopie : 03 80 70 00 72
 Mail : contact@mjsp.fr
www.mjsp.fr

dressé le 23 septembre 2019
 REFERENCE : d02076-6
 Echelle : 1/500

Plan dressé en vue d'être annexé à un état
 descriptif de division en volume et d'après les
 Plans PRO. dressés par l'AGENCE
 D'ARCHITECTURE A. BECHU



Ville de Dijon - Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin
Ensemble Immobilier Complexe "ILOT 2.1"
 rue Fbg Raines et rue de l'Hopital
 Parcelles ES n° 86, 87, 89, 100, 101, 103, 110 et 112

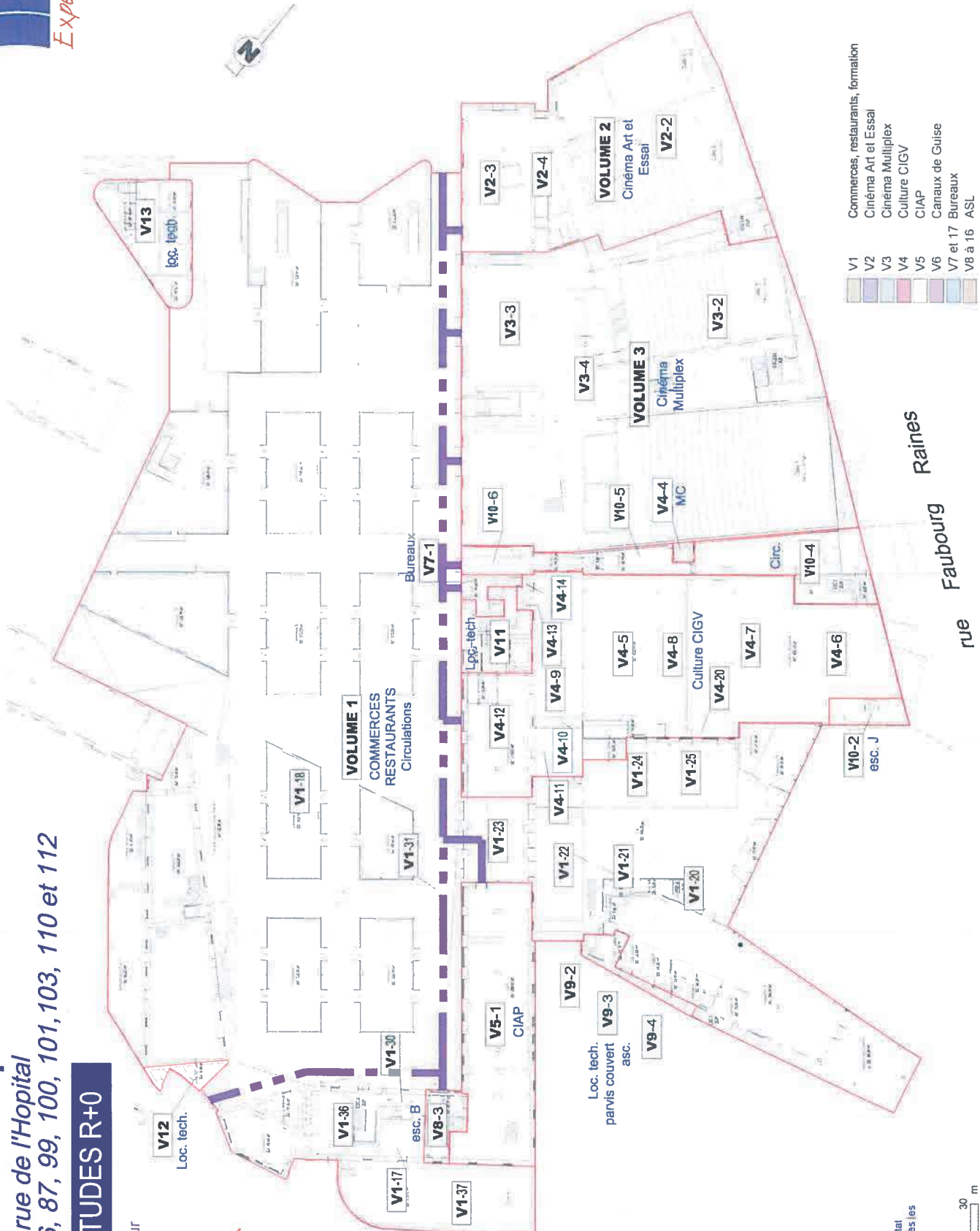
Hélène Mornand - Thérèse Janin - Denis Schenirer - Damien Pierre



PLAN 19 - SERVITUDES R+0

Servitude de passage pour les livraisons grevant le volume 1 au bénéfice des volumes 2, 3, 4, 5 et 7

édition du 23.09.2019 - définitif

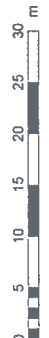


V1	Commerces, restaurants, formation
V2	Cinéma Art et Essai
V3	Cinéma Multiplex
V4	Culture CIGV
V5	CIAP
V6	Canaux de Guise
V7 et 17	Bureaux
V8 à 16	ASL

4, Avenue de la Découverte
 21000 DIJON
 Téléphone : 03 80 74 11 99
 Télécopie : 03 80 70 00 72
 Mail : contact@mjsp.fr
www.mjsp.fr

dessiné le 23 septembre 2019
 REFERENCE : d02076-6
 Echelle : 1/500

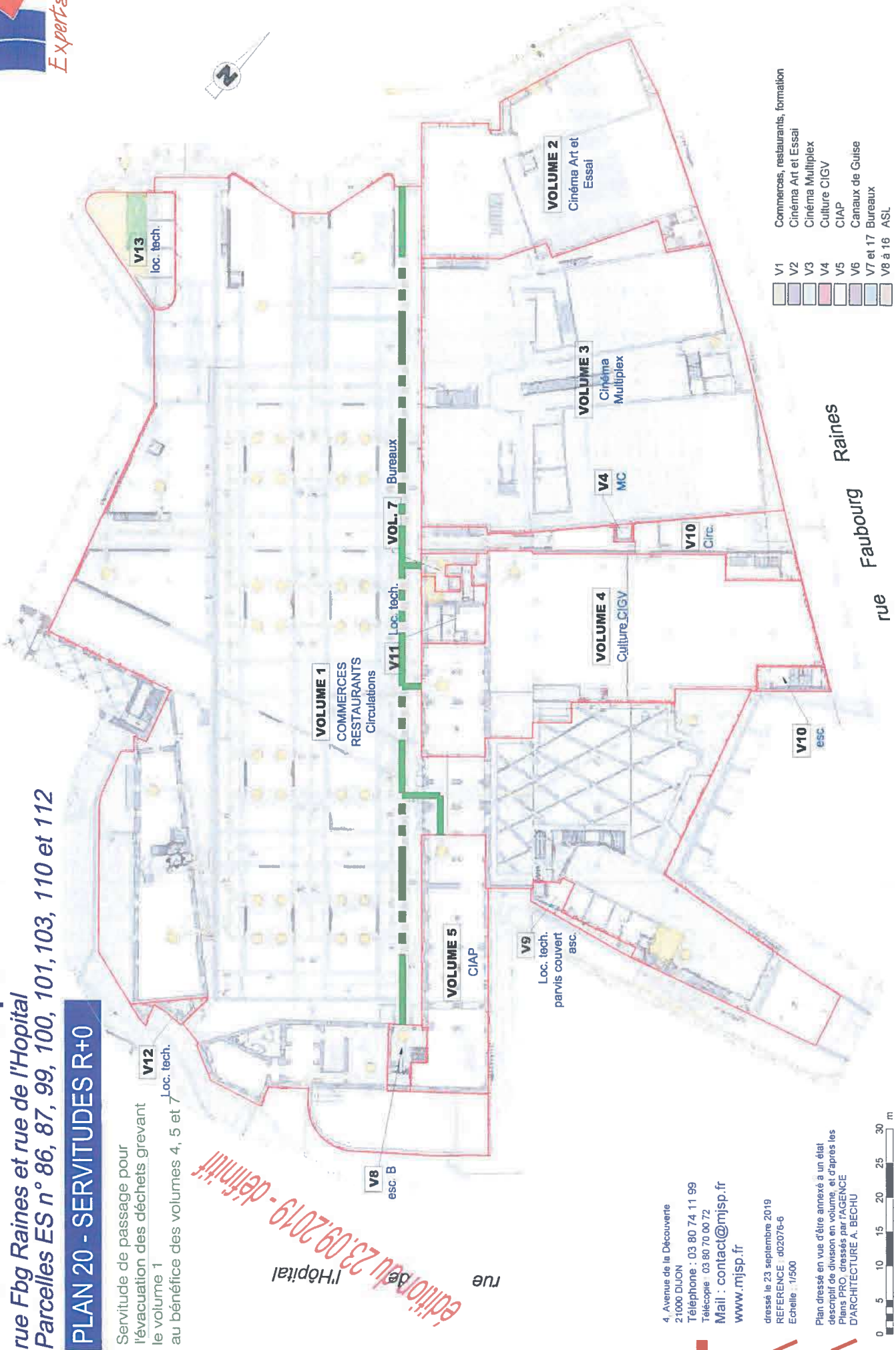
Plan dressé en vue d'être annexé à un état descriptif de division en volume, et d'après les Plans PRO. dressés par l'AGENCE D'ARCHITECTURE A. BECHU



PLAN 20 - SERVITUDES R+0

Servitude de passage pour l'évacuation des déchets grevant le volume 1 au bénéfice des volumes 4, 5 et 7

édition du 23.09.2019 - définitif



V1	Commerces, restaurants, formation
V2	Cinéma Art et Essai
V3	Cinéma Multiplex
V4	Culture CIGV
V5	CIAP
V6	Canaux de Guise
V7 et 17	Bureaux
V8 à 16	ASL

4, Avenue de la Découverte
 21000 DIJON
 Téléphone : 03 80 74 11 99
 Télécopie : 03 80 70 00 72
 Mail : contact@mjsp.fr
www.mjsp.fr

dressé le 23 septembre 2019
 REFERENCE : 02076-6
 Echelle : 1/500

Plan dressé en vue d'être annexé à un état descriptif de division en volume et d'après les Plans PRO dressés par VAGENCE D'ARCHITECTURE A. BECHU



**REGLEMENT INTERIEUR
DE L'ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE
DU PÔLE MUSEE CULTURE COMMERCES CINEMAS
DE LA CITE INTERNATIONALE DE LA GASTRONOMIE ET DU VIN**



SOMMAIRE

DEFINITIONS	3
PREAMBULE	6
CHAPITRE I : ORGANISATION GÉNÉRALE	7
ARTICLE 1 : JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE MINIMAUX	7
ARTICLE 2 : APPROVISIONNEMENT ET LIVRAISONS	9
2.1 Horaires des livraisons	9
2.3 Itinéraires – Conditions de déchargement.....	9
2.4 Emménagements – Déménagements.....	10
ARTICLE 3 : UTILISATION DES PARTIES PRESENTANT UN INTERET COLLECTIF.....	11
3.1 Sécurité – Hygiène	11
3.2 Accès du public	11
3.4 Fermeture temporaire	11
3.5 Interdiction de fumer.....	12
3.6 Enquêtes – Photos – Tracts.....	12
3.7 Colportage et mendicité	12
3.8 Dégradations	12
ARTICLE 4 : EXPLOITATION DES LOCAUX DE LA CIGV	13
4.1 Obligations générales	13
4.2 Personnel	13
4.3 Remise du courrier	13
4.4 Enseignes – Vitrines – Eclairage – Affiches – Ecrans publicitaires.....	13
4.5 Niveau sonore et olfactif	14
4.6 Entretien	15
4.7 Nettoyage	15
4.8 Travaux.....	16
4.9 Traitement et acheminement des déchets	16
4.10 Sécurité – Salubrité.....	17
4.11 Soldes – Promotion.....	18
4.12 Climatisation	18
ARTICLE 5 : DEROGATIONS ET PENALITES.....	19
CHAPITRE II : CHARGES	20
CHAPITRE III : MODIFICATION DU REGLEMENT INTÉRIEUR	20
TABLE DES ANNEXES	21

ooOoo

DEFINITIONS

Dans le corps du présent Règlement intérieur, les termes commençant par une majuscule, qu'ils soient ou non écrits en caractères gras, ont la signification suivante :

"**Annexe(s)**" désigne la ou les annexes au présent Règlement Intérieur.

"**Article(s)**" désigne tout article du présent Règlement intérieur.

"**ASL**" désigne l'Association Syndicale Libre dénommée « **ASL du Pôle M3C de la Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin** » constituée aux termes d'un acte authentique reçu par l'étude GMH Notaire, domiciliée à Issy les Moulineaux (92130), dont sont membres les propriétaires du Périmètre de l'ASL.

Cette ASL constitue l'organisation différente au sens de l'alinéa 2 de l'Article 1 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965.

"**Bureaux**" désigne les Locaux dont l'activité principale est la production, le traitement et le transfert d'informations, constituant le Volume 7 de l'EDDV 2.1.

"**Centre de formation**" désigne les Locaux dont l'activité principale est de proposer un enseignement commun, constituant une fraction du Volume 1 de l'EDDV 2.1.

"**Chapelle**" désigne la Grande Chapelle de l'Ancien Hôpital Général de Dijon, aussi dénommée Chapelle des Climats, constituant le Volume 3 de l'EDDV 2.2/2.3 (tel que défini dans les statuts de l'ASL).

"**Charges**" désigne l'ensemble des charges (en ce compris le coût des travaux relatifs à l'immeuble), impôts, taxes et redevances relatifs au fonctionnement du site.

"**Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin**" en abrégé "**CIGV**" désigne le projet tel qu'il est défini à l'Article 2.1 des Statuts de l'ASL.

"**CIAP**" désigne le Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine, constituant le Volume 5 de l'EDDV 2.1

"**Cinémas**" désigne les immeubles dont l'activité principale est de proposer des projections cinématographiques, constituant les Volumes 2 et 3 de l'EDDV 2.1.

"**Commerces**" désigne les Locaux dont l'activité principale est d'acheter des biens/produits neufs ou d'occasions pour les revendre sans les avoir transformés ; que les produits soient alimentaires ou non. A cette définition s'ajoute les activités de Boucher, Boulanger, Charcutier, Confiseur-Glacier, Pâtissier, Poissonnier et Epicier. Ces Locaux constituent une fraction du Volume 1 de l'EDDV 2.1

"**Ensemble immobilier 2.1**" désigne les biens et droits immobiliers, bâtiments et locaux organisés en volumétrie, devant être édifiés et/ou réhabilités sur le Lot 2.1., comprenant des bâtiments existants et des extensions neuves, autour desquels s'articulent un certain nombre d'équipements et de fonctions :

- Un pôle Culturel, composé notamment de salles d'expositions et d'une boutique associée.
- Un pôle Commercial, composé de commerces, services, restaurants, d'un centre de formation et de bureaux.
- Le Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine (CIAP).
- Des salles de cinéma.

"Ensemble immobilier 2.2/2.3" désigne les biens et droits immobiliers, bâtiments et locaux organisés en volumétrie, devant être édifiés et/ou réhabilités sur les Lots 2.2 et 2.3, comprenant notamment la Chapelle des Climats, également appelée **Lot 2.6**, laquelle constitue une des salles d'exposition du Pôle M3C.

"Etat descriptif de division en volumes 2.1" ou **"EDDV 2.1"** désigne la volumétrie assise sur les parcelles situées à DIJON (Côte d'Or), cadastrées section ES numéros 85, 86, 87, 99, 100 et 101, constituant le Lot 2.1 du Lotissement, sur lesquelles sera assis l'Ensemble immobilier 2.1.

"Etat descriptif de division en volumes 2.2/2.3" ou **"EDDV 2.2/2.3"** désigne la volumétrie assise sur la parcelle située à DIJON (Côte d'Or), cadastrée section ES numéro 88, constituant le Lot 2.2/2.3 du Lotissement, sur laquelle est situé l'Ensemble immobilier 2.2/2.3, comprenant notamment la Chapelle des Climats, également appelée **Lot 2.6**.

"Exploitant" désigne la ou les personne(s) physique(s) ou morale(s) appelée(s) à occuper des Locaux du Site, en tant que propriétaire(s) ou locataire(s).

"Gestionnaire" désigne tout prestataire de service, personne(s) physique(s) ou morale(s), désignée(s) par le Président de l'ASL pour assurer la gestion du Site dans le cadre de l'Article 11.4.2. des statuts de l'ASL.

"Jours" désigne les jours calendaires du lundi au dimanche inclus, y compris les jours fériés ; Etant précisé que si l'une quelconque des obligations des Parties doit être exécutée un jour qui n'est pas un jour ouvré, c'est-à-dire qui est soit un samedi, dimanche ou jour férié en France, elle devra alors être exécutée le jour ouvré suivant.

"Jour Ouvré" désigne les jours ouvrés, c'est à dire autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié, étant précisé que si l'une quelconque des obligations des Parties doit être exécutée un jour qui n'est pas un jour ouvré, elle devra alors être exécutée le jour ouvré suivant, et si l'un quelconque des avis devant être donné aux termes des présentes doit être un jour qui n'est pas un jour ouvré, cet avis devra alors être donné au plus tard le jour ouvré suivant.

"Local" ou **"Locaux"** désigne tout local / locaux en état d'exploitation.

"Notification" désigne, sauf stipulation ou disposition législative ou réglementaire contraire, toute notification sera valablement faite, aux domiciles ci-après élus, par acte extrajudiciaire, Lettre Recommandée avec Accusé de Réception postale ou remise en main propre contre récépissé. Toute notification par Lettre Recommandée prendra rang et date au jour de sa première présentation.

"Parties présentant un intérêt collectif" désigne les ouvrages, équipements et services dont l'usage présente un intérêt collectif au Site, qu'ils soient :

- propriété de l'un des membres de l'ASL, tels que notamment le Hall principal et la cour Berrier,
- propriété de l'ASL, tel que détaillé à l'Article 7.4 des Statuts de l'ASL, constituant les Volumes 8 à 16 de l'EDDV 2.1.

"Périmètre de l'ASL" ou **"Site"** désigne le périmètre de l'association syndicale libre au sens de l'article 7 de l'ordonnance numéro 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, c'est-à-dire le Pôle M3C, constitué des propriétés immobilières suivantes, savoir :

- les Volumes 1 à 5 et 7 à 16 de l'EDDV 2.1 ;
- le Volume 3 de l'EDDV 2.2/2.3 (Chapelle des Climats).

"Pôle Commercial" désigne l'ensemble des Commerces, Services, Restaurants, Centre de formation et Bureaux du Site, constituant les Volumes 1 et 7 de l'EDDV 2.1.

"Pôle Culturel" désigne les Locaux destinés à accueillir notamment les expositions dédiées à la gastronomie et au vin, constituant le Volume 4 de l'EDDV 2.1.

"Propriétaire(s)" désigne le(s) propriétaire(s) du Local concerné, membre de l'ASL, et ayant, le cas échéant, la qualité de Bailleur(s) de l'Exploitant dudit local. Il est stipulé que les actions du Propriétaire concerné, telles que décrites au présent Règlement Intérieur, concernent tant l'Ensemble Immobilier 2.1 que la Chapelle, sauf stipulation contraire.

"Règlement Intérieur" désigne le présent document, visé et annexé à l'Article 8.1 des Statuts de l'ASL régissant le fonctionnement du Site s'appliquant à titre de charge réelle et perpétuelle, aux Volumes 1 à 5 et 7 à 16 de l'Ensemble immobilier 2.1, au Volume 3 de l'Ensemble immobilier 2.2/2.3.

"Responsable Unique de la Sécurité" désigne tout prestataire de service, personne(s) physique(s) ou morale(s), désignée(s) par le Président de l'ASL dans le cadre de l'Article 11.4.2. des statuts de l'ASL pour assurer la sécurité du Site.

"Restaurants" désigne les Locaux dont l'activité principale est de servir des denrées alimentaires et/ou repas et/ou boissons :

- à consommer exclusivement sur place contre rémunération,
- présentés dans des conditionnements jetables à consommer sur place ou à emporter.

"Services" désigne les Locaux dont l'activité principale est de proposer des services aux usagers et au public tels que : conciergerie, distributeur automatique de billets, ...

"Statuts de l'ASL" désigne l'acte authentique reçu par l'étude GMH Notaires, domiciliée à Issy les Moulineaux (92130), portant constitution et statuts de l'ASL.

"Zone Touristique" désigne la zone classée zone touristique, par arrêté préfectoral du 12 septembre 2018 et en application des articles L3132-25 et R3132-19 du code du travail, caractérisée par ses atouts touristiques de nature patrimoniale et culturelle, son double classement UNESCO, et son attraction importante de touristes et promeneurs.

PREAMBULE

Introduction

La Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin de Dijon a pour vocation de promouvoir le *Repas gastronomique des Français*, inscrit en 2010 au patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO, grâce à l'implication de la Mission Française du Patrimoine et des Cultures Alimentaires.

Aux termes des engagements de la Ville de Dijon et de la Mission Française du Patrimoine et des Cultures Alimentaires, la CIGV s'affirme comme un nouveau quartier mêlant des offres et des acteurs complémentaires au sein d'une Zone Touristique, dont notamment : un Pôle Culturel, un Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine, Centre de Formation, des Commerces, Services, Restaurants, des Cinémas et des Bureaux.

Ces acteurs partagent la même volonté de proposer aux usagers, qu'ils soient clients ou visiteurs, un ensemble d'expériences originales et variées, centré sur la découverte de la gastronomie et du vin ; tout cela formant un tout diversifié, complémentaire, cohérent, dynamique et vivant aux yeux des usagers, notamment grâce à un souci permanent d'étonnement, de nouveauté et d'animation.

La cohérence de ces offres nécessite un état d'esprit collaboratif et le respect des règles de vie commune, définissant les champs d'initiative de chaque acteur du Site. Tel est l'objet du présent Règlement Intérieur, qui s'impose sans discrimination à tous les acteurs de la Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin.

Application

Le présent Règlement intérieur s'applique à l'ensemble du Site et est opposable à tous détenteurs d'un titre d'occupation d'un immeuble et/ou Local du Périmètre de l'ASL, qu'il soit propriétaire, successeur, cessionnaire, locataire ou gérant libre des signataires d'origine ; à charge pour ces derniers de l'imposer à leur clientèle et visiteurs. En conséquence, tout acte portant cession de pas de porte, fonds de commerce, prise à bail ou mise en gérance, devra sous la responsabilité du cessionnaire ou du Bailleur dans le cas d'un Bail nouveau ou consenti après l'ouverture, devra viser le présent Règlement intérieur et contenir l'adhésion du cessionnaire ou du locataire à son application.

Il constitue une annexe des Statuts de l'ASL, qu'il complète, et dont chaque membre s'oblige à respecter et à faire respecter les termes de son exécution.

Ce Règlement Intérieur constitue une norme inférieure aux réglementations en vigueur et aux Statuts de l'ASL :

- en cas de discordance ou de contradiction entre le présent Règlement Intérieur et les réglementations en vigueur, ces dernières prévaudront.
- en cas de discordance ou de contradiction entre le présent Règlement Intérieur et les Statuts de l'ASL, ces derniers prévaudront.

La gestion du Site sera assurée par un Gestionnaire, mandaté par le Président de l'ASL.

Le Gestionnaire, après avoir obtenu l'accord du Président de l'ASL, se réserve le droit d'apporter éventuellement et sans avoir à obtenir l'approbation des Exploitants, tout changement aux utilisations des Parties présentant un intérêt collectif.

CHAPITRE I : ORGANISATION GÉNÉRALE

ARTICLE 1 : JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE MINIMAUX

Le Site est implanté en Zone Touristique. Il doit être ouvert pendant les douze (12) mois de l'année, sans interruption ni fermeture annuelle.

Les horaires d'ouverture au public sont fixés selon l'activité du Local concerné :

- Parties présentant un intérêt collectif, accessibles au public :
 - de 8h30 à 01h00, chaque jour du Lundi au Dimanche inclus.
- Pôle culturel :
 - dans la période du 1^{er} octobre au 30 avril :
de 10h00 à 18h00, chaque jour du Lundi au Dimanche inclus,
 - dans la période du 1^{er} mai au 30 septembre :
de 10h00 à 19h00, chaque jour du Lundi au Dimanche inclus,
- Commerces et Services :
 - de 9h30 à 19h30, chaque jour du Lundi au Samedi inclus,
 - de 10h00 à 19h00 les jours fériés et Dimanches autorisés.
- Restaurants :
 - de 11h00 à 22h00, chaque jour du Lundi au Dimanche inclus.
- Cinémas :
 - de 10h00 à 00h00, chaque jour du Lundi au Dimanche inclus.
- Centres de Formation, CIAP et Bureaux :
 - pas d'horaires imposés.

Les horaires prédéfinis constituent des horaires minimaux d'ouverture, durant lesquels chaque Exploitant respectera une ouverture continue et sans interruption. Ils sont définis par le système horaire de 24 heures. Les jours prédéfinis tiennent compte des jours fériés.

Les Exploitants devront obtenir l'autorisation expresse du Gestionnaire pour toute fermeture exceptionnelle, en début de chaque trimestre pour le trimestre en cours.

L'accès du site au public et l'exploitation des locaux sont interdits en dehors des horaires d'ouverture des Parties présentant un intérêt collectif accessibles au public prédéfinis, sauf autorisation expresse du Responsable Unique de Sécurité et du Gestionnaire. Cette autorisation devra être demandée par l'Exploitant concerné par une Notification présentée à minima Quinze (15) jours avant la date d'ouverture.

Tout Exploitant dont l'activité nécessite une ouverture régulière au public au-delà des horaires d'ouverture des Parties présentant un intérêt collectif accessibles au public, et qui bénéficie d'un accès extérieur indépendant, pourra se voir octroyer l'autorisation d'exercer au-delà des horaires d'ouverture précités. Dans ce cas, les accès donnant sur l'intérieur du Site, resteront impérativement clos et la sécurité du site sera à la charge de l'Exploitant concerné.

Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin
3 rue du Faubourg Raines – 21000 Dijon

Toutefois, en cas d'évènements particuliers, le Responsable Unique de Sécurité, seul ou en accord avec le Gestionnaire, pourra être amené à modifier les horaires d'ouverture, qui s'imposeront à chacun des Exploitants du Site, dans les mêmes conditions qu'au présent Article.

De plus, et pour tenir compte d'une évolution des habitudes d'achat de la clientèle et de fréquentation des visiteurs, les horaires généraux d'ouverture du site, tels que définis au présent Article, pourront être modifiés par le Gestionnaire, après avoir obtenu l'accord du Président de l'ASL. Ces nouveaux horaires s'imposeront aux différents Exploitants, dans les mêmes conditions qu'au présent Article.

En cas de contradiction entre les horaires visés au présent Article et la réglementation locale en vigueur, cette dernière s'appliquera.

ARTICLE 2 : APPROVISIONNEMENT ET LIVRAISONS

2.1 Horaires des livraisons

Les livraisons de chaque Exploitant du Site s'effectuent depuis les zones de livraison spécifiques à chaque activité, telles que définies à l'Article 2.3.b) *Zones de déchargement*.

Les livraisons doivent impérativement être effectuées entre 8h30 et 9h30, et sont interdites le dimanche. Les engins de manutention sont interdits sur l'ensemble du Site en-dehors des horaires de livraison ci-avant définis.

En dérogation au présent Article, le CIAP et le Pôle Culturel pourront se faire livrer en dehors des horaires prédéfinis et uniquement via la livraison Poids Lourds Quai Faubourg Raines. L'acheminement des livraisons dans les Locaux concernés devra se faire sans perturber la circulation du public et l'accès du personnel.

2.3 Itinéraires – Conditions de déchargement

a) Itinéraires

Les itinéraires de livraison sont précisés aux Exploitants par le Gestionnaire. Ces itinéraires sont décrits sur les Plans fonctionnels livraisons et ordures (**Annexe n°02 – Plans fonctionnels livraisons et ordures**). Les Exploitants sont tenus d'en informer leurs fournisseurs et livreurs.

Toute demande de dérogation au présent Article, devra être soumise à l'approbation écrite et expresse du Gestionnaire.

b) Zones de déchargement

Le Site dispose de plusieurs zones de déchargement telles que stipulées sur les Plans fonctionnels livraisons et ordures susvisés et ci-annexés, et listées ci-dessous :

- Livraisons Poids Lourds :
 - Quai Faubourg Raines : toute activité nécessitant des livraisons par Poids Lourds.
- Livraisons Véhicules Légers :
 - Zone OUEST : Pôle Culturel, Cinémas, Commerces, Restaurants 1 et 2 et Bureaux,
 - Zone SUD : Chapelle et Restaurant 3,
 - Zone EST : Centres de Formation, CIAP et Restaurant 4.

c) Conditions de déchargement

Le stationnement des véhicules de livraison ne doit entraîner aucune perturbation pour la circulation du public ou l'accès personnel, ni entraver la circulation des moyens de secours ou d'intervention des pompiers et services de secours.

Le déchargement sur les zones prévues à cet effet et l'acheminement des livraisons jusqu'aux locaux s'effectuent dans les meilleurs délais et sous la responsabilité des Exploitants concernés.

Il est précisé que les camions frigorifiques livrant le Site devront respecter les riverains en arrêtant les moteurs de leur véhicule et de production de froid le temps du déchargement.

Les manutentions effectuées au travers des Parties présentant un intérêt collectif doivent être limitées au temps strictement nécessaire. D'une manière générale, les Exploitants sont tenus de fournir le personnel suffisant pour assurer les chargements et déchargements de marchandises dans les meilleures conditions et les plus brefs délais.

En cas de salissure/dégradation, les Parties présentant un intérêt collectif doivent faire l'objet d'un nettoyage/réparation le plus rapidement possible par les Exploitants concernés. Tous frais de nettoyage/réparation dont le responsable ne pourrait être identifié rentreront dans les charges communes.

d) Sanctions

Tout véhicule en infraction avec les prescriptions ci-dessus sera refoulé.

Tout fournisseur ou livreur empruntant d'autres itinéraires que ceux fixés par le Gestionnaire, s'expose :

- avant d'atteindre le site, à être refoulé par les personnes chargées de la circulation sur les voies d'accès du site,
- s'il atteint le site, à se voir interdire l'entrée et le déchargement des marchandises.

En chaque hypothèse, les contrevenants supporteront seuls la responsabilité exclusive de tout accident éventuel.

En outre, l'immatriculation du camion et si possible, l'identité du fournisseur, du livreur ou du transporteur contrevenant seront relevées à l'intention du Gestionnaire, qui le signalera à l'Exploitant.

Le contrevenant pourra se voir interdire l'accès ultérieur au Site.

2.4 Emménagements – Déménagements

Les emménagements, déménagements et renouvellement des expositions ne peuvent être effectués qu'aux jours et heures fixés par le Gestionnaire, lesquels devront être avisés au moins Huit (8) jours à l'avance, par lettre simple ou remise en main propre.

ARTICLE 3 : UTILISATION DES PARTIES PRESENTANT UN INTERET COLLECTIF

3.1 Sécurité – Hygiène

Les Parties présentant un intérêt collectif doivent demeurer libres d'accès à tout moment, afin que les consignes de sécurité soient en permanence respectées.

En conséquence, tout matériel les obstruant pourra être enlevé par les services techniques ou de gestion du Site et entreposé, à la diligence du Gestionnaire, aux frais du contrevenant. Ceci s'appliquant notamment aux dépôts de présentoirs de produits, de panneaux publicitaires, et à tout autre élément.

L'utilisation injustifiée des appareils de sécurité incendie est formellement interdite.

Les portes de secours et les circulations d'évacuation doivent toujours être libres de tout obstacle, et n'être utilisées qu'en cas d'évacuation ou d'exercice d'évacuation.

3.2 Accès du public

Il est interdit au public de pénétrer dans les locaux techniques et de sécurité, les réserves et tous bureaux, ainsi que les coursives de livraison, sauf à les emprunter comme issues de secours selon les directives des services de sécurité. Par ailleurs, les accès à tous locaux techniques sont interdits aux personnes ne disposant pas des habilitations nécessaires.

Il est strictement interdit de circuler dans tout espace du Site à bicyclette, trottinette, skateboard, engins à moteur (qu'ils soient thermiques ou électriques), patins à roulettes.

Seuls les véhicules pour handicapés et les poussettes/ landaus transportant des enfants sont autorisés. Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, il est également interdit d'amener sur le Site ou d'y laisser pénétrer des chiens et autres animaux (à l'exception des chiens guides des Personnes à Besoins Spécifiques (PBS)).

L'accès au Site pourra être refusé par le Responsable Unique de Sécurité, en accord avec le Gestionnaire, à toute personne dont la présence ou le comportement pourrait être nuisible à la sécurité, à la réputation ou aux intérêts du Site.

En dehors des manifestations organisées par le Gestionnaire, ou à l'initiative d'un exploitant sous réserve de l'autorisation du Gestionnaire, les saltimbanques, orchestres et chorales ne sont pas autorisés à se produire sur le Site.

Le Propriétaire concerné et le Gestionnaire ne pourront être tenus pour responsable de tout accident qui résulterait d'une faute, imprudence ou négligence des usagers du Site.

3.4 Fermeture temporaire

En cas de nécessité ou d'urgence, le Responsable Unique de Sécurité ou le Gestionnaire pourra décider la fermeture temporaire de tout ou partie du Site.

Il pourra également, en tous temps, fermer temporairement tout ou partie des Parties présentant un intérêt collectif où il sera nécessaire d'effectuer des travaux, réparations ou changements, après en avoir averti les Exploitants concernés au moins Huit (8) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence.

Les Exploitants devront souffrir ces travaux sans indemnité, qu'elle qu'en soit la durée et, si besoin est, laisser libre accès à leurs locaux aux architectes ou entreprises chargés de l'exécution desdits travaux. En tout état de cause, toutes les mesures utiles pour éviter une

gêne pour l'exploitation des locaux et l'accès et la circulation du public seront mises en œuvre.

3.5 Interdiction de fumer

Il est rappelé que suivant les dispositions du code de la Santé Publique, il est interdit de fumer dans les locaux du site, en ce compris le Hall principal et les issues de secours. Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses privatives non couvertes et aux espaces extérieurs du Site.

Chacun des Exploitants du Site doit faire respecter cette interdiction par son personnel propre.

3.6 Enquêtes – Photos – Tracts

Les enquêtes, photos professionnelles, prises de son, distributions de tous documents et toutes manifestations sont interdites sur le Site, étant un lieu privé recevant du public, sauf autorisation expresse du Gestionnaire.

3.7 Colportage et mendicité

L'accès au Site pourra être refusé à toute personne dont la présence ou le comportement pourrait être nuisible à sa sécurité et à sa réputation.

3.8 Dégradations

Les Exploitants du site doivent utiliser, pour leurs approvisionnements et livraisons, un matériel adapté aux caractéristiques techniques du Site et à la résistance des Parties présentant un intérêt collectif. Ils doivent respecter les directives du Gestionnaire, qui pourront leur être données à ce titre.

Les dégradations faites aux Parties présentant un intérêt collectif seront réparées entièrement aux frais de l'Exploitant responsable, que ces dégradations proviennent de son fait ou du fait de son personnel. Tous frais de réparation dont le responsable ne pourrait être identifié rentreront dans les charges communes.

ARTICLE 4 : EXPLOITATION DES LOCAUX DE LA CIGV

4.1 Obligations générales

Les activités de chaque Exploitant doivent être exercées de manière à ne causer aucun trouble de jouissance aux autres Exploitants du Site.

Les activités des exploitants devront s'exercer dans le respect des lois et règlements en vigueur. En conséquence, chaque Exploitant devra faire son affaire personnelle de tous les griefs qui seraient faits à son sujet.

Chaque Exploitant s'interdit tout débordement de son activité sur les Parties présentant un intérêt collectif, quelle que soit l'activité exercée, sauf autorisation expresse du Gestionnaire en cas de manifestation ou animation.

4.2 Personnel

Pendant les horaires de fermeture du Site, tout accès du personnel se fera par l'extérieur et sous contrôle du personnel de sécurité, dans les conditions suivantes :

- si le local de l'Exploitant concerné bénéficie d'un accès extérieur indépendant, le personnel empruntera cet accès ;
- dans le cas contraire, le personnel empruntera l'accès corporate du Hall ou un autre accès défini avec le Gestionnaire.

Les heures à partir desquelles les membres du personnel entrent dans les locaux pour en préparer l'ouverture, et les heures au plus tard auxquelles ils quittent les locaux après leur fermeture, doivent être Notifiées au Gestionnaire, sachant qu'elles doivent être comprises entre 6h00 et 01h00. L'accès et le cheminement à l'intérieur du Site, en-dehors des horaires d'ouverture au public, devront être définis en accord avec le Gestionnaire.

Toute modification de ces horaires à titre exceptionnel (inventaire, travaux...), devra être demandée par Notification au Gestionnaire, Huit (8) jours au minimum avant l'évènement.

4.3 Remise du courrier

La remise du courrier sera réalisée par le service de distribution du courrier au sein du Local de chaque Propriétaire et en coordination avec ces derniers.

Concernant le Pôle Commercial, un point de dépôt du courrier unique est situé dans le local Boîte aux Lettres dans le Hall. Chaque Exploitant du Pôle Commercial sera tenu de récupérer son courrier dans le local défini.

4.4 Enseignes – Vitrines – Eclairage – Affiches – Ecrans publicitaires

Les enseignes de chaque local du Site doivent au préalable recevoir l'accord du Propriétaire et du Gestionnaire, et en conformité avec le cahier des prescriptions techniques, architecturales et environnementales, notamment quant à leur emplacement, leur taille, leur matière, leur coloris. Cette autorisation devra être donnée avant tout dépôt en mairie d'une demande d'autorisation d'urbanisme et notamment d'une demande de permis d'enseigne ou d'une autorisation de travaux. Il est ici précisé que ces dispositifs enseignes pré enseignes et publicité devront respecter le Règlement Local de Publicité intercommunal de Dijon Métropole, spécifiant les règles et les normes applicables au territoire métropolitain.

Toutefois, le graphisme et la couleur des enseignes et sigles déposés à titre de marque internationale et/ou nationale ne pourront être ni refusés, ni modifiés sauf, si l'harmonie générale et la cohérence esthétique sont remises en question de façon importante.

L'éclairage des enseignes et des vitrines des locaux est réglementé par le Propriétaire ou le cas échéant par le Gestionnaire, dans le respect de la réglementation en vigueur. Cet éclairage devra être maintenu actif jusqu'à la fermeture des Parties présentant un intérêt collectif accessibles au public, tel que prévu à l'Article 1 du présent Règlement intérieur.

Les Exploitants sont tenus de conserver leur(s) vitrine(s), enseigne(s) et toutes parties de leurs locaux immédiatement visibles du public éclairées pendant les heures d'ouverture des Parties présentant un intérêt collectif telles que prévues à l'Article 1 du présent Règlement intérieur.

Les enseignes sur façades extérieures, y compris donnant sur les cours Berrier et Eudes III, doivent être maintenues en bon état de fonctionnement, de propreté et d'entretien par les Exploitants concernés.

La pose d'affiches ou les inscriptions sur les vitrines, les présentoirs ou totems doivent être autorisées par écrit par le Propriétaire concerné et par le Gestionnaire. Toutes affiches, présentoirs, inscriptions ou totem placés au mépris des dispositions ci-avant devront être enlevés par le contrevenant à réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception, qui lui aura été adressée par le Propriétaire concerné ou par le Gestionnaire. A défaut d'enlèvement, ces derniers pourront les faire retirer aux frais du contrevenant.

Des écrans à vocation publicitaire et/ou informative pourront être installés dans les Parties présentant un intérêt collectif par la Direction du Pôle Commercial, sans en référer aux autres membres.

4.5 Niveau sonore et olfactif

– Niveau sonore :

Tout Exploitant doit assurer l'isolation phonique de ses locaux et des installations techniques. Le niveau sonore de son local ne doit constituer de gêne ni pour les Exploitants des locaux voisins, ni pour le public.

Les Exploitants du Site ne devront utiliser aucun haut-parleur ou autre moyen de diffusion susceptible d'être entendu hors de leurs locaux, ni utiliser aucun appareil électrique ou autre, perturbateur des auditions radiophoniques ou de la télévision, sans avoir muni lesdits appareils de dispositifs permettant d'éviter des troubles pour le voisinage.

Seul l'usage d'appareils sonores par le Propriétaire concerné ou par le Gestionnaire est autorisé dans les Parties présentant un intérêt collectif, pour la diffusion de messages de sécurité, d'annonces et d'ambiances musicales pour l'animation et la promotion du Site.

– Niveau olfactif :

Tout Exploitant doit faire le nécessaire afin de ne pas apporter de trouble de jouissance quelconque au site ou au voisinage, pouvant être causé par la diffusion d'odeur.

En particulier, la vidange des bacs à graisse, pour les Exploitants dont l'activité nécessite l'installation de ces dispositifs, devra être effectuée en-dehors des horaires d'ouverture au public des Parties présentant un intérêt collectif ci-avant définies.

4.6 Entretien

Les Exploitants doivent maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement et de propreté l'ensemble des locaux, vitres, accessoires, équipements et devantures, sans que cette liste ne soit limitative.

Au cas où un local accessible ou visible au public, notamment ses devantures, fermetures, décorations et aménagements, se trouverait dans un état préjudiciable au Site et à son image, le Gestionnaire pourra faire procéder à la mise en état de bonne présentation du local, aux frais de l'Exploitant concerné. Cette intervention pourra être appliquée à l'Exploitant concerné par le Gestionnaire, Huit (8) jours après mise en demeure par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception restée infructueuse.

Les robinets, appareils à effets d'eau et leurs raccordements se trouvant dans les locaux doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et réparés sans délai, afin d'éviter tout inconvénient aux autres Exploitants. A cet égard, le sous-compteur de chaque Exploitant, installé en tête de son réseau d'eau froide sanitaire, doit être facilement accessible par les équipes de maintenance et celles chargées des relevés de consommation.

Les Exploitants doivent prendre les mesures nécessaires pour éviter la prolifération d'insectes nuisibles ou de rongeurs. Ils doivent, en outre, se conformer à toutes les consignes données à cet égard par le Propriétaire concerné ou le Gestionnaire. Ces derniers se réservent le droit de négocier un contrat global de traitement des nuisibles des Locaux du Site avec une société spécialisée. La part du coût de traitement, revenant à chaque Exploitant, leur étant refacturée dans les charges communes.

L'ensemble des Parties présentant un intérêt collectif et les équipements permettant leur bon usage ne pourront faire l'objet de réclamation par les Exploitants du Site pour dommages et intérêts en cas d'arrêt permanent pour cause de force majeure ou de suspension momentanée pour des nécessités d'entretien ou des raisons accidentelles.

4.7 Nettoyage

Les Exploitants doivent maintenir leurs locaux en parfait état de nettoyage.

Les travaux extérieurs de nettoyage et d'entretien des locaux seront effectués en dehors des heures d'ouverture au public de manière à ne pas gêner la circulation du public.

L'utilisation des détergents et produits similaires de nettoyage des locaux causant des odeurs désagréables au sein du Site est interdite.

Aucune matière susceptible de boucher, aucun produit inflammable, nocif ou corrosif ne doit être jeté dans les canalisations.

Tout écoulement d'eau sur le sol des Parties présentant un intérêt collectif doit être supprimé immédiatement après lavage. Les vitres et les châssis des vitrines et devantures doivent être bien essuyés.

Les produits utilisés pour le nettoyage des locaux devront autant que faire se peut être choisis et utilisés dans une démarche écologique (respect de l'environnement).

Pour les travaux de nettoyage des Locaux, extérieurs ou intérieurs, les Exploitants ne doivent en aucun cas utiliser les Parties présentant un intérêt collectif (galeries, trottoirs, couloirs, etc...) comme dépôts de matériaux, ni encombrer les mêmes parties de gravats et débris.

En cas de contravention, le Propriétaire concerné ou le Gestionnaire sera fondé à faire procéder à tout enlèvement aux frais et risques du contrevenant, à charge de remboursement par ce dernier.

En cas de carence d'un Exploitant et après mise en demeure adressée à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de Quarante-huit (48) heures, le Propriétaire concerné ou le Gestionnaire pourra faire procéder au nettoyage du local aux frais de l'Exploitant défaillant.

4.8 Travaux

Les travaux à l'intérieur du Site seront effectués en-dehors des horaires d'ouverture des Parties présentant un intérêt collectif accessibles au public ; sauf autorisation expresse du Gestionnaire.

Pour les travaux d'entretien des locaux (extérieurs ou intérieurs), les Parties présentant un intérêt collectif ne doivent en aucun cas être utilisées comme dépôt de matériaux de construction ou pour les sorties et les décharges de ces matériaux, ni encombrer ces mêmes équipements de gravats, de détritiques ou de matériel nécessaire au nettoyage.

En cas de contravention, le Propriétaire concerné ou le Gestionnaire sera fondé à faire procéder à tout enlèvement aux frais et risques du contrevenant, à charge de remboursement par ce dernier.

Pendant la durée des travaux d'aménagement de leurs locaux, les Exploitants doivent mettre en place une palissade étanche sur toute la largeur et toute la hauteur des ouvertures des locaux. Son contenu et son esthétique devront avoir été validés par le Propriétaire concerné et le Gestionnaire. A défaut, ces derniers pourront mettre en place une palissade ou faire modifier celle mise en place, aux frais de l'Exploitant concerné.

Le Propriétaire concerné ou le Gestionnaire pourra utiliser la surface des palissades pour y apposer toutes affiches, décorations, signalisations, ...

Les matériaux utilisés doivent sauvegarder l'esthétique du site et recevoir l'accord préalable exprès du Propriétaire concerné et du Gestionnaire.

Les livraisons liées à l'aménagement des locaux se feront selon les conditions définies à l'Article 2 du présent Règlement intérieur.

En cas de départ d'un Exploitant, le Propriétaire du Local concerné devra mettre en place une palissade étanche sur toute la largeur et toute la hauteur des ouvertures des locaux, jusqu'à l'installation de l'Exploitant suivant, dans le respect des conditions du présent Article.

4.9 Traitement et acheminement des déchets

L'évacuation des ordures et déchets sur la voie publique est interdite.

Les déchets et ordures des locaux du Site doivent faire l'objet d'un traitement sélectif entre déchets « secs » et déchets « humides », ces derniers devant être enfermés dans des récipients étanches. Les Exploitants ayant une activité produisant des « déchets humides » devront prévoir un local déchets privatif adapté pour ce type de déchets au sein de leur local.

En aucun cas, les déchets ou détritiques ne peuvent être brûlés dans l'enceinte du Site, et doivent être exclusivement déposés dans les locaux destinés à cet usage.

Le stockage de tous déchets ou détritiques présentant un danger quelconque est interdit.

L'enlèvement des déchets sera assuré par chaque exploitant à partir des locaux destinés à cet usage au sein de leur local, tel que décrit sur les Plans fonctionnels livraisons et ordures susvisés et ci-annexés (**Annexe n°02 – Plans fonctionnels livraisons et ordures**).

L'acheminement des déchets ne doit pas nuire à la propreté du Site. Les Exploitants doivent prendre à cet effet toute mesure nécessaire. A défaut, les frais de nettoyage seront à la charge de l'Exploitant responsable s'il a été identifié, ou dans les charges communes dans le cas contraire.

En aucun cas, sous peine de sanctions, les détritrus, ordures, déchets et cartons ne doivent être entreposés, laissés au vu de la clientèle et du public, ou détruits de quelque manière que ce soit sur le Site, en ce compris les couloirs de sorties et de circulations extérieures, notamment ceux réservés aux pompiers.

L'évacuation exceptionnelle d'encombrants peut être organisée par le Gestionnaire. Pour ce faire, l'Exploitant le souhaitant doit en faire la demande par écrit au Gestionnaire Huit (8) jours avant l'évacuation des encombrants.

4.10 Sécurité – Salubrité

Les portes de sortie des locaux exploités ne doivent jamais être fermées tant que le public ou les employés y sont présents.

Les sorties de secours doivent être indiquées et visibles de tous les points des locaux exploités, conformément aux règlements en vigueur.

Les Exploitants devront installer et maintenir en état permanent de fonctionnement et entretenir à leurs frais, dans la totalité de leurs locaux, tous dispositifs de lutte contre l'incendie (extincteurs, trappes fumée, réseaux alarme, éventuellement rideaux d'eau etc..) d'un type agréé par la Commission Départementale d'Hygiène et de Sécurité, et ce, de façon telle à toujours respecter les impératifs de la réglementation en vigueur. De plus, les Exploitants seront tenus d'afficher dans leurs locaux les consignes spéciales d'incendie et de sécurité qui auront été établies par la Commission, en conformité avec la réglementation en vigueur.

Les postes d'incendie et tableaux électriques doivent toujours être accessibles ou visibles. Chaque Exploitant doit en outre respecter les règlements en vigueur et les consignes données par le Propriétaire concerné et le Gestionnaire.

Les Exploitants de locaux du Site doivent souscrire un contrat d'entretien annuel pour toute installation relevant de la sécurité incendie, conformément à la réglementation des établissements recevant du public en vigueur, et en justifier à la première demande du Propriétaire concerné ou du Gestionnaire.

Les Exploitants doivent permettre tous les contrôles et toutes les visites d'entretien de leur installation individuelle de protection contre l'incendie. Ils doivent également permettre des visites périodiques de leur installation électrique, de leur installation d'eau sanitaire ou de toute autre installation quelle qu'elle soit.

En cas de réserves formulées par les services compétents lors de ces contrôles, l'Exploitant devra lever lesdites réserves dans un délai de Un (1) mois à compter de la réception de la communication de ces réserves.

Chaque Exploitant du Site doit obligatoirement déposer un jeu de clés de son local auprès du Responsable Unique Sécurité du Site.

Le Responsable Unique de Sécurité fera réaliser chaque année un exercice collectif de sécurité du Site, auquel tous les Exploitants devront se conformer.

Les Exploitants du site doivent s'abstenir de jeter des produits corrosifs ou inflammables dans les canalisations d'évacuation et ne rien faire d'une manière générale qui puisse boucher ou détériorer lesdites canalisations.

En tous temps, l'accès aux locaux des Exploitants sera librement consenti au Propriétaire concerné et au Gestionnaire, ainsi qu'à leurs représentants techniques, pour découvrir l'origine d'éventuelles fuites et infiltrations, ou pour vérification du bon fonctionnement des canalisations, réseaux de climatisation, installations de lutte contre l'incendie, etc.

Il en sera de même toutes les fois que seront exécutés des travaux dans un local afin de vérifier que lesdits travaux ne sont pas de nature à nuire à la sécurité du Site ou aux droits du Propriétaire concerné et des autres Exploitants.

Les Exploitants doivent souffrir le passage dans leurs locaux des câbles, canalisations et conduits qui desserviraient des Parties présentant un intérêt collectif ou un tiers, et dont l'installation devra respecter la réglementation relative à la sécurité incendie.

Les dépôts de gaz et matières dangereuses sont interdits sur le site.

L'Exploitant concerné pourra être tenu pour responsable en cas de non-respect de ces dispositions, et en particulier en cas d'obstruction des couloirs d'évacuation et issues de secours.

4.11 Soldes – Promotion

Il est interdit de pratiquer toutes formules de ventes au rabais, soldes massifs, liquidation de stock, vente aux enchères publiques. L'Exploitant ayant une activité commerciale peut toutefois effectuer des soldes ou promotions dans son local, dans les limites du cadre légal.

De même, toute vente aux enchères, même sur décision de justice pour motifs divers (fermeture de magasin, liquidation de biens, ...) est interdite dans ces mêmes locaux.

4.12 Climatisation

Tous les locaux du site doivent obligatoirement être rafraîchis/chauffés afin d'assurer les températures prévues au Cahier des prescriptions techniques, architecturales et environnementales. Les thermostats d'ambiance installés dans chaque local doivent respecter les prescriptions du Propriétaire concerné et du Gestionnaire, ainsi que la réglementation en vigueur en la matière pour les Etablissements Recevant du Public.

Les Exploitants doivent souscrire un contrat d'entretien annuel pour l'ensemble de leur installation de chauffage/climatisation et en justifier à première demande du Propriétaire concerné et du Gestionnaire.

ARTICLE 5 : DEROGATIONS ET PENALITES

Le Gestionnaire, et chaque Propriétaire concerné, est responsable de faire appliquer le présent Règlement Intérieur. Le Gestionnaire est mandaté par le Président de l'ASL, qui lui autorise à prendre les mesures nécessaires au rétablissement de l'ordre en cas de non-respect du présent Règlement intérieur.

Toute autorisation en dérogation du présent Règlement intérieur, et à défaut de durée déterminée précise, conservera un caractère précaire et révoquant. Aucune tolérance quant à l'usage ci-dessus défini ne pourra devenir un droit acquis qu'elle qu'en puisse être la durée.

Les Exploitants du site ne respectant pas les obligations du présent Règlement intérieur se verront appliquer automatiquement les pénalités suivantes :

- 300 € HT par jour et par infraction pour les Locaux dont la surface de plancher est strictement inférieure à 200 m²,
- 500 € HT par jour et par infraction pour les Locaux dont la surface de plancher est supérieure ou égale à 200 m² et strictement inférieure à 2000 m²,
- 800 € HT par jour et par infraction pour les Locaux dont la surface est supérieure ou égale à 2 000 m²,

Elles s'appliqueront automatiquement et en supplément des dispositions prises par le Gestionnaire ou Propriétaire concerné pour rétablir le respect du présent Règlement intérieur. Ces dispositions prises seront automatiquement facturées à l'Exploitant concerné.

Les pénalités seront versées au Gestionnaire ou à défaut au Propriétaire concerné, qui les utilisera pour compenser les charges communes, dans un délai de trente jours à réception de la Lettre Recommandée avec Avis de Réception valant avertissement.

Cette somme s'entend valeur à l'ouverture du site et sera indexée chaque année, au 1^{er} janvier de l'année en cours, en fonction de la variation de l'indice des loyers commerciaux, publié trimestriellement par l'I.N.S.E.E.

L'indice de base est le dernier publié à la date d'ouverture du site au public.

CHAPITRE II : CHARGES

A défaut de clause relative à la définition des charges dans les documents contractuels des Exploitants, il est précisé que les charges communes relatives au Site correspondent à toutes les dépenses engagées pour le compte commun de l'ensemble des Exploitants.

CHAPITRE III : MODIFICATION DU REGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent Règlement intérieur ne peut être modifié, complété ou précisé que par décision de l'ASL, selon les modalités qui seront définies aux termes des Statuts de celle-ci.

Les clauses et stipulations du Règlement intérieur ainsi modifié seront transmises par le Gestionnaire et s'imposeront à chaque Exploitant, qui devra les faire respecter par ses collaborateurs, employés et préposés, visiteurs et/ou clients.

TABLE DES ANNEXES

Annexe n° 01 Perspective de repérage volumétrique

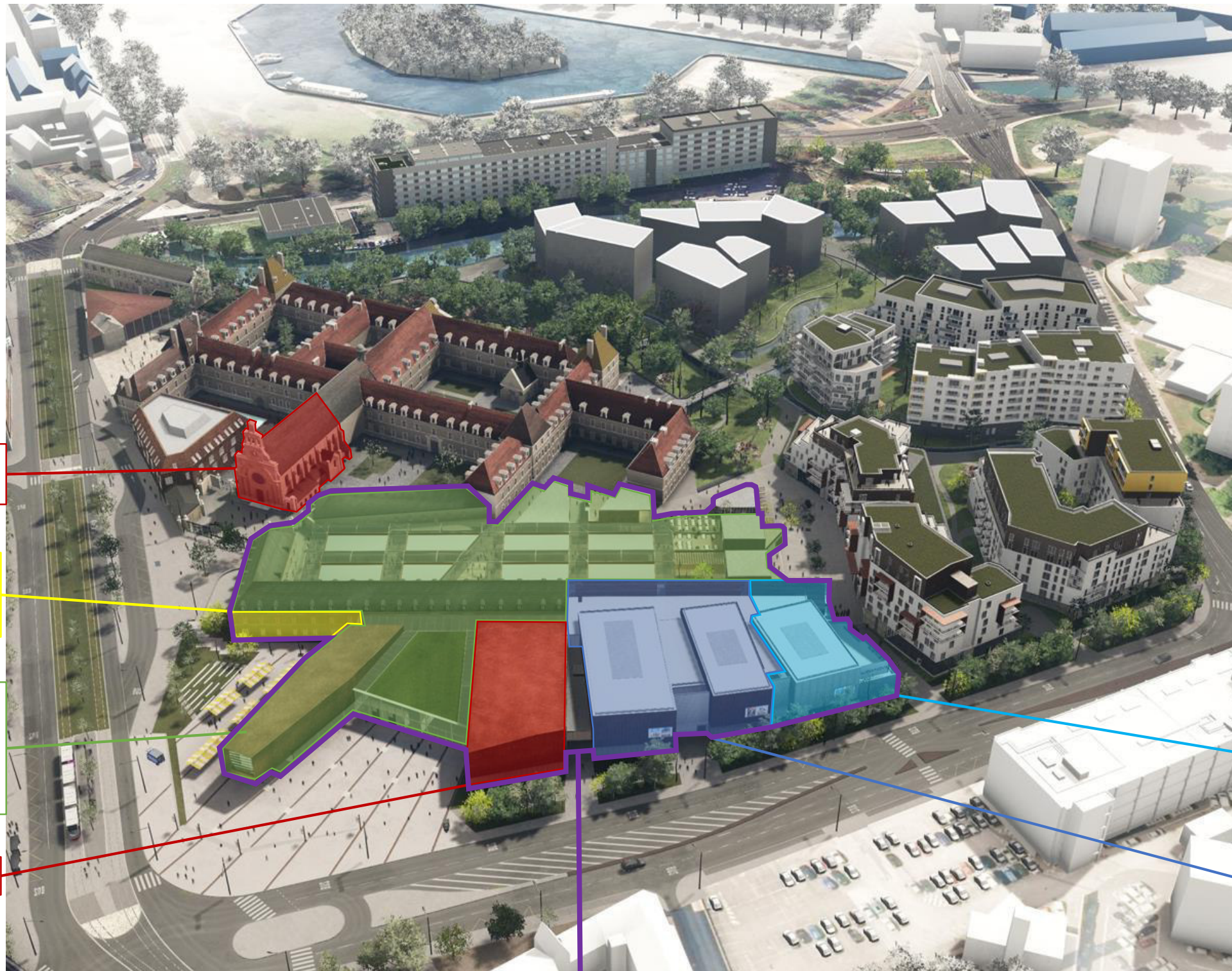
Annexe n° 02 Plans fonctionnels livraisons et ordures

ANNEXE 01

PERSPECTIVE DE REPERAGE VOLUMETRIQUE

PERSPECTIVE DE REPERAGE VOLUMETRIQUE

CITÉ INTERNATIONALE DE LA GASTRONOMIE ET DU VIN DE DIJON



Chapelle – Annexe du Pôle Culturel

Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine (CIAP)

Pôle Commercial :
- Commerces,
Restaurants et services
- Centre de Formation
- Bureaux

Pôle Culturel

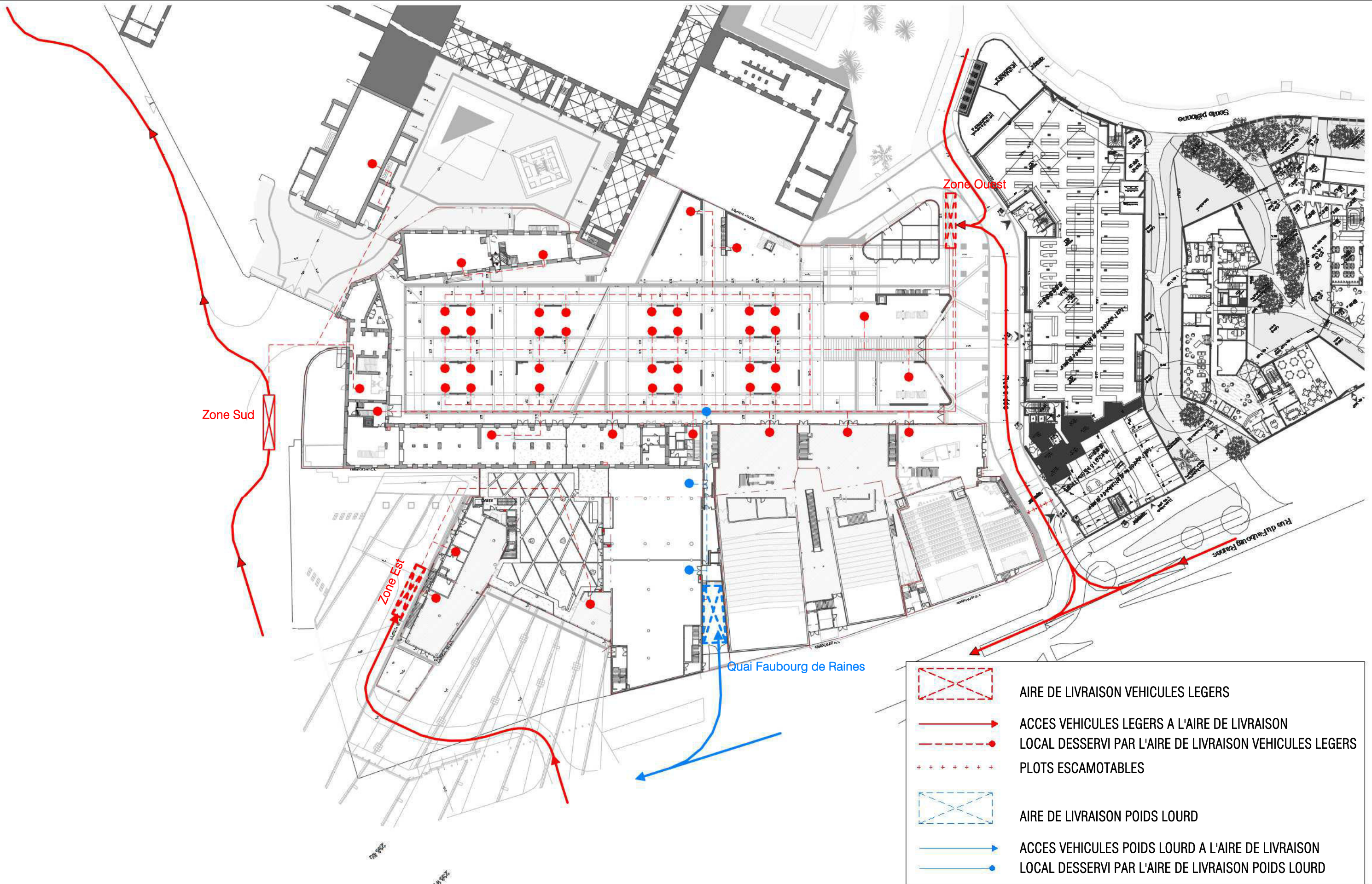
Ensemble Immobilier

Cinéma d'Art et Essai

Cinéma Multiplexe

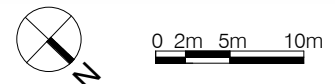
ANNEXE 02

PLANS FONCTIONNELS LIVRAISONS ET ORDURES



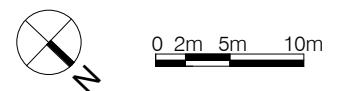
	AIRE DE LIVRAISON VEHICULES LEGERS
	ACCES VEHICULES LEGERS A L'AIRE DE LIVRAISON
	LOCAL DESSERVI PAR L'AIRE DE LIVRAISON VEHICULES LEGERS
	PLOTS ESCAMOTABLES
	AIRE DE LIVRAISON POIDS LOURD
	ACCES VEHICULES POIDS LOURD A L'AIRE DE LIVRAISON
	LOCAL DESSERVI PAR L'AIRE DE LIVRAISON POIDS LOURD

NOTA : Ce document n'est qu'un plan guide.





NOTA : Ce document n'est qu'un plan guide.



CONTRAT DE LICENCE DE MARQUES

ENTRE

La **VILLE DE DIJON**, collectivité territoriale, Palais des Ducs et des Etats de Bourgogne, Place de la Libération, 21000 DIJON (France), représentée par [**à compléter**], en sa qualité(e) de [**à compléter**], dûment habilité(e) aux fins des présentes,

ci-après dénommée la « **Ville de Dijon** »

d'une part,

ET

L'ASL DE LA CITE INTERNATIONALE DE LA GASTRONOMIE ET DU VIN, association syndicale libre régie par l'ordonnance numéro 2004-632 du 1er juillet 2004, le Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 et les textes législatifs ou réglementaires qui les ont complétés ou modifiés, dont le siège est sis 2 rue de l'Hôpital, 21000 DIJON (France), représentée par [**à compléter**], en qualité de Président, dûment habilité(e) aux fins des présentes, [**Informations à valider/compléter**]

ci-après dénommée le « **Licencié** » ou l'« **ASL** »,

d'autre part,

La Ville de Dijon et le Licencié étant ci-après désignés individuellement « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'UNESCO a adopté en 2003, une convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Le repas gastronomique des Français a été inscrit sur la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO en 2010 à la suite du dossier constitué par la Mission Française du Patrimoine et des Cultures Alimentaires.

Le projet de création de la Cité de la Gastronomie a été publiquement exposé dès le 19 novembre 2010 lors la conférence de presse annonçant l'inscription du « repas gastronomique des Français » au patrimoine de l'humanité. C'est à cette occasion qu'ont été définies les modalités de l'appel à projets en vue de la création de la Cité de la Gastronomie.

Dans ce cadre, la Ville de Dijon ainsi décidé de procéder à la création de la Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin (ci-après la « **CIGV** ») sur l'ancien hôpital de Dijon (ci-après le « **Site** »). L'ASL de la CIGV a été créée le [à compléter] 2019 afin d'en assurer la gestion, par le dépôt de ses statuts encadrant ses modalités de fonctionnement et ses relations avec la Ville de Dijon (ci-après les « **Statuts** »).

Dans ce cadre, la Ville de Dijon a d'ores et déjà déposé des marques relatives à la CIGV et pourra en déposer de nouvelles dans le futur.

Le Licencié, gestionnaire du Site souhaite pouvoir exploiter ces marques et les sous-licencier aux membres de l'ASL pour les besoins de leurs activités respectives au sein du Site.

C'est dans ce contexte que les Parties ont souhaité conclure le présent contrat de licence de marques (ci-après le « **Contrat** ») afin d'autoriser le Licencié à utiliser les marques dans les conditions prévues au Contrat.

IL A EN CONSEQUENCE ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 Objet

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Dijon (i) accorde au Licencié le droit d'utiliser les marques ci-après listées pour les besoins de la gestion, de la promotion et de l'activité du Site et de sous-licencier ces marques aux membres de l'ASL et (ii) s'engage à accorder un droit d'utilisation de ces marques à des tiers pour les besoins de la CIGV.

Article 2 Droits d'utilisation des marques de la Ville de Dijon

2.1 *Marques concernées*

Le présent Contrat porte sur les marques suivantes relatives à la CIGV dont la Ville de Dijon est titulaire à ce jour :

- la marque verbale française « **CITE INTERNATIONALE DE LA GASTRONOMIE ET DU VIN** » n° 4172574 déposée le 10 avril 2015 et enregistrée le 31 juillet 2015, en classes 8, 9, 16, 21, 25, 29, 30, 32, 33, 35, 39, 41, 43 et 44 ;
- la marque verbale française « **CITE INTERNATIONALE DE LA GASTRONOMIE DE DIJON** » n° 4172577 déposée le 10 avril 2015 et enregistrée le 20 novembre 2015, en classes 8, 9, 16, 21, 25, 29, 30, 32, 33, 35, 39, 41, 43 et 44 ;
- la marque verbale française « **DIJON CITE INTERNATIONALE DE LA GASTRONOMIE** » n° 4172576 déposée le 10 avril 2015 et enregistrée le 20 novembre 2015, en classes 8, 9, 16, 21, 25, 29, 30, 32, 33, 35, 39, 41, 43 et 44.

Le Contrat porte également sur toute marque verbale et/ou semi-figurative déposée par la Ville de Dijon dans le futur et comprenant les termes « **CITE INTERNATIONALE DE LA GASTRONOMIE ET DU VIN** » ou le sigle « **CIGV** ».

Les marques existantes listées ci-dessus et les futures marques relatives à la CIGV objet du présent Contrat sont ci-après ensemble désignées les « **Marques** ».

L'extrait tiré de la base de données de l'INPI et le récapitulatif du dépôt relatif aux Marques concernées figure à l'Annexe 1 du Contrat.

Il est entendu que la Ville de Dijon sera libre de procéder à (i) tout nouveau dépôt de marques ou (ii) en concertation avec le Licencié, à toute limitation du libellé des classes visées dans les Marques pour exclure des produits et/ou services pour lesquels les Marques concernées ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une exploitation par l'ASL, le Licencié renonçant à toute réclamation à ce titre.

2.2 *Droit d'utilisation des Marques par le Licencié*

La Ville de Dijon accorde au Licencié le droit d'utiliser les Marques, pour les seuls besoins de la gestion, de la promotion et de l'activité du Site tel que défini dans les Statuts (ci-après l'« **Activité de l'ASL** »), dans les conditions détaillées ci-après.

Le droit d'utiliser les Marques est consenti à titre exclusif au Licencié dans le cadre de l'Activité de l'ASL, et est sans préjudice des droits consentis à des tiers prévus à l'article 2.4.

Le droit d'utiliser les Marques conformément au présent article est consenti pour les territoires sur lesquels les Marques bénéficient d'une protection et pour la durée prévue à

l'article 8, dans la limite (i) des seules activités couvertes par les Marques et (ii) des produits et services pour lesquels les Marques sont déposées.

Le droit d'utiliser les Marques accordé par la Ville de Dijon à l'ASL comprend, à l'exclusion de toute autre utilisation :

- le droit d'utiliser et de reproduire les Marques pour les seuls besoins et aux seules fins de l'Activité de l'ASL et de l'activité des membres de l'ASL au sein du Site et/ou en relation avec l'Activité de l'ASL et de l'activité des membres de l'ASL au sein du Site dans le cadre d'un site internet dédié au Site ;
- le droit d'utiliser et d'exploiter les Marques dans le cadre de la distribution, de l'exposition, de la publicité et de la promotion des produits et services vendus au sein du Site et ce sur tout support de communication des produits et services (notamment les emballages des produits) ;
- le droit d'utiliser et reproduire les Marques pour les besoins de la communication et de la promotion de l'Activité de l'ASL ;
- le droit de concéder des sous-licences portant sur les Marques aux membres de l'ASL pour les besoins de leur activité au sein du Site, de la communication et de la promotion de ladite activité et afin de leur permettre d'accorder des sous-licences ultérieures sur les Marques (i) aux acteurs économiques présents au sein du Site (ci-après les « **Sous-licenciés** ») et (ii) le cas échéant à des entités qui contribuent financièrement ou autrement aux activités de l'ASL et au rayonnement de la CIGV selon les termes décrits à l'article 2.3 et 2.4.

Il est entendu entre les Parties que tous les droits qui ne sont pas consentis au Licencié en vertu du Contrat sont expressément exclus de la licence et sont dès lors réservés à la Ville de Dijon.

Le Licencié reconnaît par ailleurs que la Ville de Dijon conserve la faculté d'utiliser et d'exploiter les Marques pour son propre compte, sur le Site et/ou en dehors du Site.

2.3 Sous-licence des Marques

2.3.1 Le Licencié et/ou les membres de l'ASL devront concéder une sous-licence portant sur les Marques aux Sous-licenciés, à titre non-exclusif et à titre gratuit, pour les seuls besoins de l'activité des Sous-licenciés sur le Site (la « **Sous-licence** »).

La Sous-licence doit prévoir les mêmes engagements et obligations que ceux prévus par le présent Contrat. Un modèle de clauses standards devant être reproduites dans la Sous-licence figure en Annexe 2 du Contrat. La Ville de Dijon se réserve le droit de demander communication à tout moment de tout contrat de Sous-licence conclu avec les membres de l'ASL.

Le Licencié et/ou les membres de l'ASL pourront accorder au Sous-licencié un droit d'utilisation portant sur les Marques en relation avec l'activité du Sous-licencié en dehors du Site, dans la limite des produits et services pour lesquels les Marques sont enregistrées, sous réserve que cette utilisation ne porte pas atteinte aux Marques et au rayonnement de la CIGV. En particulier, sans que cet exemple ne soit limitatif, cette utilisation ne doit pas avoir pour effet d'affaiblir les Marques et/ou de tromper le public.

2.3.2 Le Licencié reste seul responsable des agissements des membres de l'ASL. Par ailleurs, le Licencié et les membres de l'ASL sont responsables des agissements des Sous-licenciés.

Le Licencié se porte fort du respect par les membres de l'ASL de l'ensemble des obligations résultant du Contrat et de la Sous-licence et s'engage à indemniser la Ville de Dijon des agissements des membres de l'ASL conformément à l'article 7 du Contrat.

Le Licencié et les membres de l'ASL se portent fort du respect par les Sous-licenciés de l'ensemble des obligations résultant du Contrat et de la Sous-licence.

2.4 Droit d'utilisation consenti à des tiers

2.4.1 La Ville de Dijon s'engage à accorder dans le cadre d'un accord de licence séparé, un droit d'utilisation et d'exploitation à titre gracieux sur les Marques aux sociétés suivantes (ci-après les « **Sociétés Eiffage** »), pour les seuls besoins de leur communication et de la promotion des réalisations liées à la CIGV sur le périmètre de la CIGV, dont le plan figure en Annexe 3 (ci-après le « **Périmètre** ») étant rappelé que le Périmètre correspond à la zone de la CIGV non couverte par l'ASL :

- la société Eiffage Aménagement, société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 732 004 411, dont le siège social est situé 11 place de l'Europe, 78140 Vélizy-Villacoublay ;
- la société Eiffage Construction société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 552 000 762, dont le siège social est situé 11 place de l'Europe, 78140 Vélizy-Villacoublay ;
- la société Eiffage Immobilier société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 314 527 649, dont le siège social est situé 11 place de l'Europe, 78140 Vélizy-Villacoublay.

2.4.2 La Ville de Dijon s'engage à accorder des droits d'utilisation et/ou d'exploitation portant sur une ou toutes les Marques à des conditions, notamment financières, dont elle conserve la maîtrise, à tout tiers présent sur le Périmètre, et en particulier à l'hôtel situé sur la parcelle ES88, - Volume 2 de l'îlot 2.2/2.3, dès lors que ce tiers en fait la demande expresse et utilise les Marques concernées. Un accord de licence sera toutefois nécessaire pour encadrer un tel usage des Marques.

La Ville de Dijon pourra également accorder de manière exceptionnelle un droit d'utilisation ou d'exploitation portant sur les Marques à des tiers, pour les besoins du rayonnement de la CIGV, sous réserve de l'accord écrit préalable de l'ASL. L'ASL ne pourra refuser un projet proposé par la Ville de Dijon sans motifs raisonnables.

2.5 Utilisation particulière des Marques

2.5.1 Le Licencié et les membres de l'ASL pourront utiliser les Marques à titre de nom(s) de domaine pendant la durée du Contrat, sous réserve d'une notification écrite pour avis, adressée à la Ville de Dijon préalablement à l'enregistrement de chaque nom de domaine envisagé et indiquant (i) l'intitulé du nom de domaine envisagé et (ii) l'activité du site internet rattaché au nom de domaine envisagé.

A défaut de réponse ou de refus de la Ville de Dijon dans un délai de dix (10) jours à compter de la notification, le nom de domaine envisagé ayant fait l'objet de la notification pourra être enregistré. Tout refus de la Ville de Dijon devra être justifié, étant précisé qu'un refus ne sera

justifié que s'il est démontré que l'usage envisagé du nom de domaine porte à confusion avec les noms de domaine dont la Ville de Dijon est titulaire.

Le droit d'utiliser les Marques à titre de nom(s) de domaine est consenti à titre personnel au Licencié et aux membres de l'ASL, uniquement pour des sites internet exclusivement relatifs :

- l'Activité de l'ASL et/ou à l'activité des membres de l'ASL au sein du Site ;
- la distribution, l'exposition, la publicité et la promotion des produits et services vendus au sein du Site ;
- la communication et à la promotion de l'Activité de l'ASL.

2.5.2 Le Licencié et les membres de l'ASL ne sont pas autorisés à utiliser les Marques à titre de dénomination sociale, nom commercial ou enseigne, sans l'autorisation préalable écrite de la Ville de Dijon sous réserve de ce qui suit.

La Ville de Dijon accepte de consentir aux Sociétés Eiffage et à tous les membres de l'ASL un droit d'utilisation des dénominations sociales suivantes, incluant la possibilité de poser des enseignes correspondantes :

- ASL du Pôle M 3C de la Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin ;
- CIGV et/ou Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin.

Les dénominations sociales susmentionnées peuvent uniquement être utilisées en lien avec des entités juridiques dont l'activité est uniquement dédiée au Site, à la CIGV et/ou à la distribution, l'exposition, la publicité et la promotion des produits et services vendus au sein du Site.

Article 3 Obligations des Parties

3.1. Obligations du Licencié

Le Licencié s'engage à favoriser l'utilisation de la marque verbale française « **CITÉ INTERNATIONALE DE LA GASTRONOMIE ET DU VIN** » n°4172574 dans le cadre de la promotion du Site.

De plus, le Licencié s'engage à :

- exploiter les Marques, directement ou indirectement d'une manière continue ;
- respecter les conditions d'usage des Marques et les obligations spécifiées dans la charte reproduite en Annexe 4 du Contrat ;
- utiliser et reproduire les Marques dans les limites de l'article 2 et pour les seuls besoins du Contrat ;
- ne pas utiliser les Marques d'une quelconque manière, qui aurait pour effet de rendre les Marques génériques ou de faire perdre aux Marques leur caractère distinctif ;
- ne pas utiliser les Marques de manière à induire en erreur le public ou d'une façon qui pourrait être préjudiciable ou incompatible avec la renommée attachée aux Marques, à l'image ou à la renommée de la Ville de Dijon ou de manière à causer un trouble anormal à la Ville de Dijon ;
- ne pas utiliser ou enregistrer de marque nationale, de l'Union Européenne ou internationale comprenant les termes « **CITE INTERNATIONALE DE LA GASTRONOMIE ET DU VIN** », des termes similaires et/ou des éléments figuratifs

protégés par les Marques, ou de marque nationale, communautaire ou internationale qui seraient susceptibles de créer un risque de confusion avec les Marques ;

- tenir à la disposition de la Ville de Dijon tout document (en particulier les Sous-licences) permettant de contrôler le respect par l'ASL de ses obligations au titre du Contrat et la réalisation d'audit par la Ville de Dijon dans les locaux de l'ASL.

En cas d'utilisation non autorisée des Marques, la Ville de Dijon se réserve le droit de résilier le Contrat conformément à l'article 9 ci-dessous.

Le Licencié reconnaît que le non-respect des droits d'utilisation stipulés dans le Contrat constitue un manquement grave et irrémédiable à ses obligations.

3.2 Obligations de la Ville de Dijon

La Ville de Dijon s'engage pendant toute la durée du Contrat, à maintenir les Marques en vigueur et à prendre en charge les frais de renouvellement des Marques.

La Ville de Dijon s'engage à ne pas céder les Marques, ni à accorder des droits à des tiers (en ce compris sans que cette liste ne soit limitative droit de gage, ou nantissement) qui serait de nature à porter atteinte à l'exploitation des Marques par le Licencié.

Dans le cadre de son exploitation personnelle des Marques, la Ville de Dijon s'engage à ne pas porter atteinte aux droits du Licencié, ou à exploiter les Marques d'une manière qui serait contraire aux intérêts du Licencié.

Article 4 Respect du règlement

Le Licencié, les membres de l'ASL, et tous les acteurs de la CIGV à l'exclusion des cinémas, s'engagent dans le cadre de leur exploitation des Marques, à respecter le règlement de marques, figurant à l'Annexe 5 du Contrat (ci-après le « **Règlement** ») et à participer à la valorisation du repas gastronomique des Français inscrit sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel, en s'attachant à respecter les objectifs suivants :

- privilégier les produits authentiques présentant une parfaite traçabilité, porteurs de signes de qualité reconnus et respectant les critères de développement durable ;
- offrir au visiteur des expériences originales, en cohérence avec l'ensemble des objectifs du Règlement, afin de l'étonner, le surprendre, allier tradition et modernité et éviter les offres commerciales standardisées et redondantes qui sont observées dans les espaces commerciaux implantés sur des sites non thématiques ;
- promouvoir des produits ou des services locaux, régionaux, nationaux et internationaux en rapport exclusif avec la gastronomie et le vin ;
- profiter des relations commerciales avec les visiteurs pour développer leur culture gastronomique et œnologique, en soignant leur information ;
- contribuer à un état d'esprit collectif au sein des acteurs de la CIGV, de nature à faire de la CIGV une expérience riche et cohérente pour ses visiteurs.

La Ville de Dijon pourra accorder des dérogations aux principes du Règlement, par écrit et au cas par cas, aux différents acteurs de la CIGV, en fonction des spécificités de leur activité.

Le Licencié produira tous les cinq (5) ans, un bilan global des activités de la CIGV qui sera présenté à la Ville de Dijon et au comité d'orientation stratégique. À cette occasion, les Parties se rencontreront et pourront s'accorder sur une modification des principes du Règlement.

Article 5 Contrepartie

Dans la mesure où les membres de l'ASL participent aux dépenses relatives à la mise en valeur du Site par toutes actions de communication et de valorisation du Site (comprenant les actions de communication liées aux Marques) telles que prévues par l'article 12.2.2.9 des Statuts, la concession des droits sur les Marques par la Ville de Dijon au Licencié est réalisée sans autre contrepartie, et donc à titre gratuit.

Article 6 Défense des Marques

Le Licencié s'engage à informer sans délai, par lettre recommandée avec avis de réception, la Ville de Dijon de toute atteinte ou tentative d'atteinte aux droits de la Ville de Dijon sur les Marques dont il pourrait avoir connaissance, et notamment de toute marque ou tout signe distinctif identique aux Marques ou susceptible d'entraîner un risque de confusion dans l'esprit du public avec les Marques, ou de tout manquement de la part des membres de l'ASL ou des Sous-licenciés.

Il est entendu que la Ville de Dijon décidera, mènera et aura le contrôle des actions tendant à établir et/ou garantir les droits de la Ville de Dijon sur les Marques.

Il est entendu que l'ensemble des frais relatifs à la représentation et à la défense de la Ville de Dijon, dans le cadre d'actions tendant à établir et/ou garantir les droits de la Ville de Dijon sur les Marques, sont à la charge de la Ville de Dijon, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 7 du Contrat.

Dans l'hypothèse où la Ville de Dijon juge nécessaire d'engager une action afin d'établir et/ou garantir ses droits sur les Marques, le Licencié (i) s'engage à collaborer activement et à apporter son assistance, sur simple demande et aux frais de la Ville de Dijon et (ii) pourra, à ses propres frais et pour la réparation de son propre dommage, intervenir à l'action engagée par la Ville de Dijon.

Dans le cas où la Ville de Dijon (i) indique par écrit à l'ASL qu'elle ne souhaite pas directement agir ou (ii) n'engagerait pas de procédure (précontentieuse ou contentieuse) dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification faite par l'ASL d'une atteinte ou tentative d'atteinte aux droits de la Ville de Dijon sur les Marques, l'ASL aura la faculté d'engager toute action à ses frais, risques et périls et de conserver à son profit les éventuels dommages et intérêts qui en résulteront le cas échéant.

Il est expressément convenu entre les Parties que la Ville de Dijon assurera la surveillance des registres des marques, et s'opposera le cas échéant, en qualité de titulaire des Marques, à toutes les demandes d'enregistrement de marques postérieures, susceptibles de porter atteinte aux Marques, conformément à la procédure prévue aux articles L.712-4 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Article 7 Garanties

7.1 Le Licencié garantit la Ville de Dijon contre toute action ou réclamation de tiers (en ce inclus les membres de l'ASL) à son encontre en relation avec l'utilisation des Marques, et en particulier contre toute action en contrefaçon ou en concurrence déloyale exercée par des tiers à l'encontre de la Ville de Dijon du fait d'une utilisation des Marques non conforme aux termes du Contrat ou de la Sous-Licence.

Le Licencié s'engage ainsi à (i) tout mettre en œuvre pour que la Ville de Dijon soit mise hors de cause, (ii) assurer la défense de la Ville de Dijon et en supporter tous les frais et (iii) indemniser la Ville de Dijon de tous coûts, pertes ou dommages que cette dernière pourrait supporter, en ce compris les honoraires d'avocats et les frais de justice supportés par la Ville de Dijon ainsi que le montant des indemnités transactionnelles et/ou des dommages et intérêts accordés par les tribunaux. Il est toutefois précisé que la Ville de Dijon devra informer préalablement le Licencié dans les meilleurs délais de l'existence d'une telle action ou réclamation.

7.2 La Ville de Dijon garantit le Licencié, uniquement sur le territoire français, contre toute réclamation ou action en contrefaçon ou en concurrence déloyale exercée par des tiers à l'encontre du Licencié concernant l'exploitation des Marques, sous réserve que cette exploitation soit conforme au présent Contrat, et que le Licencié informe immédiatement la Ville de Dijon de la réclamation ou de l'action concernée, et apporte son assistance à la Ville de Dijon dans le cadre de la réclamation et/ou de l'action.

La Ville de Dijon mènera et aura le contrôle de la défense dans le cadre de telles réclamations et/ou actions, et pourra choisir le conseil de son choix pour l'assister.

Il est entendu que la Ville de Dijon prendra uniquement à sa charge les conséquences financières, en ce inclus les honoraires raisonnables d'avocats, frais, débours, émoluments résultant d'un accord transactionnel ou d'une décision de justice devenue définitive.

La Ville de Dijon n'accorde aucune autre garantie que celles expressément stipulées dans le Contrat.

Article 8 Durée de la licence

Le Contrat entre en vigueur à compter du jour de sa signature par la dernière des Parties.

Le Contrat est conclu une durée ferme de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans (la « **Durée** »), sauf résiliation par l'une des Parties pour manquement de l'autre Partie dans les conditions de l'article 9 du Contrat.

Au terme de la Durée, le Contrat pourra être prorogé par la signature d'un avenant entre les Parties.

Article 9 Résiliation

9.1 En cas de manquement de l'une des Parties à l'une de ses obligations contractuelles et soixante (60) jours après la date de réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, l'autre Partie se réserve le droit de résilier de plein droit le Contrat sans autre formalité, et sans préjudice d'éventuels dommages et intérêts qui pourraient être demandés en justice.

En cas de manquement irrémédiable de l'une des Parties à l'une de ses obligations contractuelles (notamment aux articles 2, 3, 4, 6, 11 et 12 du Contrat), l'autre Partie se réserve le droit de résilier le Contrat immédiatement, de plein droit et sans formalités judiciaires, sur simple notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception, sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts.

9.2 A la date de résiliation du Contrat pour quelque cause que ce soit, le Licencié cessera immédiatement tout usage des Marques sous quelque forme que ce soit et à quelque titre que ce soit.

Le Licencié cessera également toute utilisation des Marques à titre de nom de domaine et transfèrera à titre gracieux la propriété à la Ville de Dijon de tout nom de domaine enregistré

dans le cadre du présent Contrat, dans un délai raisonnable à compter de la date de résiliation du Contrat.

La résiliation du Contrat pour quelque cause que ce soit, entraîne la caducité des Sous-Licences consenties par le Licencié aux membres de l'ASL, et des sous-licences ultérieures autorisées par le présent Contrat, consenties par les membres de l'ASL aux Sous-licenciés et à des tiers.

Le Licencié s'assurera du respect par les membres de l'ASL des deux premiers alinéas du présent article 9.2. Le Licencié s'assurera également que les membres de l'ASL qui utilisent des dénominations sociales contenant les Marques en vertu du Contrat cessent toute utilisation des Marques à sa titre et effectuent les formalités nécessaires auprès des registres concernés dans un délai raisonnable à compter de la date de résiliation du Contrat.

Article 10 Confidentialité

Toutes les informations auxquelles les Parties auraient accès au cours de l'exécution du Contrat et notamment sur la Ville de Dijon, les Marques et le Site sont considérées comme confidentielles.

La Ville de Dijon se réserve le droit de communiquer le Contrat à toute personne ou dans le cadre de toute action en justice pour faire valoir ses droits.

Le Licencié s'oblige à garder confidentiels les termes du Contrat. Par dérogation à ce qui précède, le Licencié pourra communiquer le Contrat à ses conseils habituels, ou aux administrations et juridictions sur demande préalable et expresse de celles-ci, et pourra se prévaloir de l'existence et des termes du Contrat afin d'en assurer l'exécution.

Chaque Partie s'engage à faire respecter la présente clause de confidentialité par tous ses représentants, son personnel et ses préposés, et est responsable de toutes les conséquences dommageables qui pourraient, même indirectement, résulter de l'inobservation par l'un d'entre eux du présent article 11.

Le présent article 11 demeurera pleinement en vigueur pendant cinq (5) ans à compter de l'expiration ou de la résiliation du Contrat.

Article 11 Cession du Contrat

Le Contrat est conclu *intuitu personae*. Le Contrat ne peut être cédé, transféré, en tout ou partie par le Licencié et pour quelque raison que ce soit, sans l'accord écrit et préalable de la Ville de Dijon.

La Ville de Dijon est libre de céder ou transférer, en tout ou partie le Contrat à tous tiers de son choix. Le Licencié s'engage à signer tout document nécessaire à cet effet. La présente clause vaut accord du Licencié au sens de l'article 1216 du Code civil. La cession de tout ou partie de ses obligations au titre du Contrat par la Ville de Dijon la libérera pour l'avenir en ce qui concerne ces obligations, la présente clause valant consentement exprès du Licencié à cet égard au sens de l'article 1216-1 du Code civil.

Article 12 Formalités – Enregistrement

Le Contrat sera inscrit auprès des offices nationaux concernés (en particulier l'INPI et l'EUIPO), à la diligence et aux frais du Licencié.

Article 13 Divers

Le Contrat exprime l'intégralité de l'accord des Parties. Le Contrat remplace et annule toutes dispositions antérieures relatives au même objet, quelle qu'en soit l'origine.

En cas de contradiction entre le corps et les annexes du présent Contrat, les Parties conviennent que le corps du Contrat prévaudra en toute circonstance.

Aucune stipulation du Contrat ne sera réputée avoir été écartée, complétée ou modifiée par l'une des Parties sans un acte préalable écrit et signé par les représentants autorisés des Parties sous la forme d'un avenant, portant expressément sur la décision d'écarter l'application d'une clause, de la compléter ou de la modifier.

Le fait pour l'une des Parties d'être en retard dans l'exercice de l'un quelconque de ses droits prévus dans le Contrat, ou de ne pas exercer ceux-ci, ne sera pas considéré comme une renonciation à l'exercice de ses droits, que ce soit relativement à un fait passé ou futur.

Rien dans le corps du Contrat ne constituera ou ne sera réputé constituer une association, un accord de coopération ou une société de droit ou de fait, entre les Parties. De même, à aucun moment et de quelque façon et pour quelque motif que ce soit l'une des Parties ne sera considérée comme agent ou employé d'une autre Partie et aucune Partie n'aura l'autorité et le pouvoir de lier une autre Partie ou de contracter en son nom ou de créer une responsabilité quelconque à sa charge, de quelque façon que ce soit et pour quelque besoin que ce soit.

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des stipulations du Contrat seraient considérées comme non valides, nulles, inapplicables ou inopposables en application d'une loi, d'une réglementation ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres clauses conserveront toute leur portée et leur effet.

Article 14 Droit applicable – Compétence

Le Contrat est soumis au droit français.

En cas de litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou la validité du Contrat, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable. Faute de résolution amiable, tout litige relèvera de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort de la Cour d'Appel de Dijon, quel que soit le lieu d'exécution du Contrat ou le domicile du défendeur, même dans le cas d'un appel en garantie, d'une pluralité de défendeurs ou d'une procédure en référé.

Fait en deux (2) exemplaires originaux.

Pour la **Ville de Dijon**

Pour l'**ASL**

Nom :

Nom :

Qualité :

Qualité : Président

Fait à :

Fait à :

Date :

Date :

Signature :

Signature :

Annexe 1 - Extrait des Marques



Bases de données Marques

Notice complète

1 résultats trouvés pour votre requête : **numéro 4172574, dans les marques en vigueur en France**

- Notice complète

Marque française

CITE INTERNATIONALE DE LA GASTRONOMIE ET
DU VIN

Marque : CITE INTERNATIONALE DE LA GASTRONOMIE ET DU VIN

Type : Marque verbale

Informations complémentaires :

- Demande d'extension : Polynésie française

Classification de Nice : 8 ; 9 ; 16 ; 21 ; 25 ; 29 ; 30 ; 32 ; 33 ; 35 ; 39 ; 41 ; 43 ; 44

Produits et services

- 8 argenterie (coutellerie, fourchettes et cuillers) ; casse-noix ; coupe-légumes ; couteaux en céramique ; coutellerie ; couverts (coutellerie, fourchettes et cuillers) ; cuillers ; écaillères (couteaux) ; fourchettes ; hache-légumes ; hache-viande (outils) ; hachoirs (couteaux) ; louches à vin ; ouvre-huîtres ; pinceaux à sucre ; spatules (outils) ; tranchets ; tranchoirs ; tranchoirs à fromage non électriques ; tranchoirs à oeufs non électriques ; ciseaux ; coupeurs ; couteaux ; ouvre-boîtes non électriques ; tranches (outils) ;
- 9 cassettes vidéo ; clés USB ; disques acoustiques ; disques compacts (audio-vidéo) ; disquettes souples ; films pour l'enregistrement des sons ; hologrammes ; machines de bureau à cartes perforées ; supports de données magnétiques ; supports de données optiques ; supports d'enregistrements sonores ; étuis à lunettes ; lunettes (optiques) ; lunettes de soleil ; montures (châsses) de lunettes ;
- 16 affiches ; almanachs ; autocollants (articles de papeterie) ; billets (tickets) ; calendriers ; cartes (produits de l'imprimerie) ; cartes de souhaits ; cartes à échanger autres que pour jeux ; catalogues ; décalcomanies ; diagrammes ; flyers ; tracts ; horaires imprimés ; produits de l'imprimerie ; impressions ; imprimés ; journaux ; journaux de bandes dessinées ; livres ; faire-part (papeterie) ; périodiques ; photographies (imprimées) ; prospectus ; publications imprimées ; reproductions graphiques ; revues (périodiques) ; bloque-pages ; brochures ; chansonniers ; livres dédiées à la gastronomie, aux aliments et aux produits viti-vinicoles ; livrets ; manuels ;
- 21 assiettes ; beurriers ; bols ; boules à thé ; bouteilles ; cabarets (plateaux à servir) ; cloches à beurre ; cloches à fromage ; coquetiers ; corbeilles à pain ; coupes à fruits ; dessous de carafes, non en papier et autres que linge de table ; dessous-de-plat (ustensiles de table) ; écuelles ; faïence ; gamelles ; gobelets en papier ou en matières plastiques ; nécessaires pour pique-niques (vaisselle) ; pelles (accessoires de table) ; plateaux à usage domestique ; plats ; porcelaines ; porte-couteaux pour la table ; porte-cure-dents ; porte-serviettes ; poteries ; ronds de serviettes ; saladiers ; salières ; services (vaisselle) ; services à café ; services à thé ; sorbetières ; soucoupes ; soupières ; sucriers ; surtouts de table ; tasses ; vaisselle ; appareils à faire des nouilles (instruments à main) ; appareils destinés à la projection d'aérosols non à usage médical ; autocuiseurs non électriques ; baguettes (instruments de cuisine) ; ballons en verre (récipients) ; batteries de cuisine ; batteurs non électriques ; becs verseurs ; bobèches ; bocaux ; boîtes à biscuits ; boîtes à pain ; boîtes à thé ; boîtes en verre ; bonbonnes ; bonbonnières ; bouchons de verre ; bouilloires non électriques ; boules de verre ; broyeurs de cuisine non électriques ; cafetières non électriques ; carrousels (articles de cuisine) ; casseroles ; chaudrons ; cocottes pour cuire à l'étuvée, non électriques ; corbeilles à usage domestique ; coupe-pâte (couteau de boulanger) ; couvercles de plats ; cribles (ustensiles de ménage) ; cristaux (verrerie) ; cuillères pour arroser la viande (ustensiles de cuisson) ; cuillers à mélanger (ustensiles de cuisine) ; cuiseurs à vapeur non électriques ; cuvettes ; dames-jeannes ; emporte-pièces (articles de cuisine) ; émulseurs non électriques à usage domestique ; entonnoirs ; éteignoirs ; fermetures pour couvercles de marmites ; fers à bricrelets non électriques ; filtres à café non électriques ; filtres à thé ; flacons ; fouets non électriques à usage ménager ; friteuses non électriques ; gants de cuisine ; gaufriers non électriques ; glacières portatives non électriques ; grils (ustensiles de cuisson) ; huiliers ; jattes ; lèche-frites ; légumiers ; maniques ; marmites ; moules (ustensiles de cuisine) ; moulins de cuisine non électriques ; passoires ; percolateurs à café non électriques ; photophores pour recevoir une bougie ; pinceaux de cuisine ; planches à découper pour la cuisine ; planches à pain ; plaques pour empêcher le lait de déborder ; poches à douilles ; poêles à frire ; poêlons ; poires à jus ; poivriers ; porte-cartes de menus ; pots ; presse-ail (ustensiles de cuisine) ; presse-fruits non électriques à usage ménager ; produits céramiques pour le ménage ; râpes de cuisine ; récipients

https://bases-marques.inpi.fr/Typo3_INPI_Markes/marques_fiche_resultats.html?index=1&refId=4172574_201734_fm&mark&ty=0

1/4

- calorifuges ; récipients pour le ménage ou la cuisine ; rouleaux à pâtisserie ; sacs isothermes ; seaux ; services à épices ; spatules (ustensiles de cuisine) ; supports de grils ; tamis (ustensiles de ménage) ; tapis à pâtisserie ; ustensiles de cuisine ; ustensiles de cuisson non électriques ; ustensiles de ménage ; bâtonnets pour cocktails ; brocs ; carafes ; chopes à bière ; cruches ; flasques de poche ; gourdes ; hanaps ; ouvre-bouteilles, électriques et non électriques ; pailles pour la dégustation des boissons ; pipettes (tête-vin) ; récipients à boire ; seaux à rafraîchir ; services à liqueurs ; shakers ; siphons à eaux gazeuses ; tête-vin (pipettes) ; tire-bouchons, électriques et non électriques ; verres (récipients) ;
- 25 bandeaux pour la tête (habillement) ; bérêts ; bonnets ; bonnets de bain ; casquettes ; chapeaux ; chapellerie ; articles d'habillement ; aubes ; bandanas (foulards) ; bavettes non en papier ; bavoires non en papier ; blouses ; bretelles ; cache-cols ; ceintures (habillement) ; chandails ; chemises ; chemisettes ; cravates ; dessous (sous-vêtements) ; écharpes ; foulards ; gants (habillement) ; gilets ; habits ; jupes ; maillots de sport ; manteaux ; pantalons ; parkas ; pull-overs ; sous-vêtements ; tee-shirts ; vestes ; vêtements ; bottes ; bottines ; chaussures ;
 - 29 boudin (charcuterie) ; charcuterie ; conserves de viande ; extraits de viande ; foie ; gélatine ; gibier ; jambon ; lard ; moelle à usage alimentaire ; pâtés (viandes) ; pâtés de foie ; salaisons ; saucisses ; saucissons ; tripes ; viande ; viande de porc ; volaille (viande) ; plats préparés à base de viandes ; anchois ; caviar ; chrysalides de vers à soie pour l'alimentation humaine ; conserves de poisson ; coquillages non vivants ; crustacés non vivants ; écrevisses non vivantes ; filets de poissons ; holothuriers (concombres de mer) non vivantes ; homards non vivants ; huîtres non vivantes ; langoustes non vivantes ; mets à base de poisson ; moules non vivantes ; mousses de poisson ; oeufs de poisson préparés ; oeufs d'escargots pour la consommation ; palourdes non vivantes ; pâtés de poisson et de fruits de mer ; poisson conservé ; poissons non vivants ; plats préparés à base de poissons, fruits de mer et mollusques ; beurre ; boissons lactées où le lait prédomine ; crème (produit laitier) ; ferments lactiques à usage culinaire ; fromages ; lait ; lait albumineux ; lait concentré sucré ; lait d'amandes à usage culinaire ; lait d'arachides à usage culinaire ; lait de riz (succédané de lait) ; lait de soja (succédané du lait) ; margarine ; milk-shakes (boissons frappées à base de lait) ; petit-lait ; présure ; produits laitiers ; yaourt ; plats préparés à base de fromages, de produits laitiers ou de leurs substituts ; blanc d'oeuf ; jaune d'oeuf ; oeufs ; oeufs en poudre ; plats préparés à base d'oeufs ; beurre d'arachides ; beurre de cacao ; beurre de coco ; graisses alimentaires ; huiles comestibles ; matières grasses pour la fabrication de graisses comestibles ; mélanges contenant de la graisse pour tartines ; saindoux ; suif comestible ; ail conservé ; alginates à usage culinaire ; aloe vera préparé pour l'alimentation humaine ; amandes moulues ; arachides préparées ; champignons conservés ; chips de fruits ; chips de pomme de terre pauvres en matières grasses ; choucroute ; compotes ; concentré de tomates ; conserves de fruits ; écorces (zestes) de fruits ; extraits d'algues à usage alimentaire ; fèves conservées ; fruits à coque préparés ; fruits confits ; fruits congelés ; fruits conservés ; fruits cristallisés ; fruits cuits à l'étuvée ; gelées de fruits ; graines de soja conservées à usage alimentaire ; graines préparées ; jus de tomates pour la cuisine ; jus végétaux pour la cuisine ; kimchi (plat à base de légumes fermentés) ; lécithine à usage culinaire ; légumes conservés ; légumes cuits ; légumes séchés ; mousses de légumes ; pectine à usage culinaire ; piccalilli ; pickles ; pulpes de fruits ; purée de tomates ; raisins secs ; salades de fruits ; salades de légumes ; varech comestible grillé ; zestes de fruits ; plats préparés à base de fruits, champignons et légumes ; compote de canneberges ; compote de pommes ; confitures ; gelées comestibles ; gelées de viande ; gingembre (confiture) ; hoummos (pâte de pois chiches) ; ichtyocolle à usage alimentaire ; marmelades ; tahini (pâte de graines de sésame) ; beignets aux pommes de terre ; bouillons ; chips (pommes de terre) ; concentrés (bouillons) ; consommés ; croquettes alimentaires ; en-cas à base de fruits ; flocons de pommes de terre ; juliennes (potages) ; nids d'oiseaux comestibles ; pâte d'aubergine ; pâte de courge à moelle ; pollen préparé pour l'alimentation ; potages ; préparations pour faire des bouillons ; préparations pour faire du potage ; saucisses panées ;
 - 30 cheeseburgers (sandwichs) ; en-cas à base de céréales ; flocons de céréales séchées ; gâteaux de riz ; maïs grillé ; pâtés à la viande ; pizzas ; ravioli ; repas préparés à base de nouilles ; rouleaux de printemps ; sandwichs ; sushi ; taboulé ; tacos ; tourtes ; anis (grains) ; aromates pour boissons autres que les huiles essentielles ; aromates pour gâteaux, autres que les huiles essentielles ; arômes alimentaires, autres qu'huiles essentielles ; assaisonnements ; cannelle (épice) ; câpres ; clous de girofle ; condiments ; crème de tartre à usage culinaire ; curcuma ; eau de mer pour la cuisine ; épices ; essences pour l'alimentation à l'exception des essences éthériques et des huiles essentielles ; glucose à usage culinaire ; marinades ; mayonnaises ; menthe pour la confiserie ; moutarde ; noix muscade ; pâte d'amandes ; poivre ; préparations aromatiques à usage alimentaire ; préparations de glaçage pour jambons ; produits pour attendrir la viande à usage domestique ; quatre-épices ; sauce piquante de soja ; sauce tomate ; sel de cuisine ; sel pour conserver les aliments ; vanilline (succédané de la vanille) ; vinaigres ; barres de céréales ; biscottes ; biscuits ; bonbons ; briolets ; brioches ; chapelure ; chocolat ; confiserie ; crackers ; crème anglaise ; crêpes (alimentation) ; décorations au chocolat pour gâteaux ; desserts sous forme de mousses (confiserie) ; fruits à coque enrobés de chocolat ; gâteaux ; gaufres ; gomme à mâcher ; halvas ; massepain ; mousses au chocolat ; pain ; pain d'épice ; pâte à tarte ; pâtés en croûte ; pâtisseries ; petits pains ; petits-beurre ; poudings ; pralines ; sucre candi ; sucreries ; tartes ; tortillas ; édulcorants naturels ; fondants (confiserie) ; gelée royale (pour l'alimentation humaine) ; glaçages pour gâteaux ; maltose ; mélasse ; miel ; propolis (pour l'alimentation humaine) ; sirops ; sucre ; crèmes glacées ; glace brute, naturelle ou artificielle ; glaces alimentaires ; liants pour glaces alimentaires ; poudres pour glaces alimentaires ; boissons à base de cacao ; boissons à base de café ; boissons à base de chocolat ; boissons à base de thé ; cacao ; café ; chicorée (succédané du café) ; fleurs ou feuilles en tant que succédanés de thé ; infusions non médicinales ; succédanés du café ; thé ; mets à base de farine ; pâtes alimentaires ; préparations faites de céréales ; macaronis ; nouilles ; pelmeni (boulettes de pâte farcies à la viande) ; spaghetti ; vareniki (boulettes de pâte farcies) ; vermicelles ; aliments à base d'avoine ; couscous (semoule) ; germes de blé pour l'alimentation humaine ; maïs grillé et éclaté (pop corn) ; orge mondé ; riz ; sagou ; farine de blé ; farine de fèves ; farine de maïs ; farine de moutarde ; farine de pommes de terre ; farine de soja ; farine de tapioca ; farine d'orge ; farines de fruits à coque ; fleur de farine ; gruau pour l'alimentation humaine ; maïs moulu ; orge égrugé ; semoule ; bouillie de farine de maïs à l'eau ou au lait ; corn flakes ; flocons de maïs ; muesli ; paillettes de maïs ; semoule de maïs ; biscuits ; biscuits de malt ; gâteaux ; pâte à cuire ; pâte à gâteaux ; pâtisserie ; poudre pour gâteaux ;
 - 32 bière de malt ; bières ; cocktails à base de bières ; kwas (boissons sans alcool) ; apéritifs sans alcool ; boissons à base de petit-lait ; boissons sans alcool ; boissons isotoniques ; boissons de fruits ou de légumes mixés (smoothies) ; cocktails sans alcool ; jus de pommes ; salsepareille (boisson sans alcool) ; sorbets (boissons) ; boissons à base de soja, autres que succédanés de lait ; lait d'amandes (boisson) ; lait d'arachides (boisson sans alcool) ; bière de gingembre ; limonades ; boissons de fruits sans alcool ; extraits de fruits sans alcool ; jus de fruits ; jus végétaux (boissons) ; jus de tomates (boissons) ; moûts ; nectars de fruits ; eau de Seltz ; eaux (boissons) ; eaux lithinées ; eaux minérales (boissons) ; eaux de table ; eaux gazeuses ; sodas ; préparations pour faire des boissons ; produits pour la fabrication des eaux gazeuses ; produits pour la fabrication des eaux minérales ; essences pour la préparation de boissons ; préparations pour faire des

liqueurs ; pastilles pour boissons gazeuses ; poudres pour boissons gazeuses ; sirops pour boissons ; sirops pour limonades ;

- 33 alcool de menthe ; alcool de riz ; amers (liqueurs) ; anis (liqueur) ; anisette ; apéritifs (boissons alcoolisées) ; arac (arak) ; baijiu (boisson chinoise d'alcool distillé) ; boissons alcoolisées à l'exception des bières ; boissons distillées ; cidres ; cocktails ; curaçao ; digestifs (alcools et liqueurs) ; eaux-de-vie ; essences alcooliques ; extraits alcooliques ; extraits de fruits avec alcool ; genièvre (eau-de-vie) ; hydromel ; kirsch ; liqueurs ; nira (boisson alcoolisée à base de canne à sucre) ; poiré ; rhum ; saké ; spiritueux ; vins ; vodka ; whisky ;
- 35 organisation de foires à buts commerciaux ou de publicité ; organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité ; informations et conseils commerciaux aux consommateurs ; services d'agences de publicité ; conception de matériels publicitaires ; production de films publicitaires ; marketing ; mercatique ; location de matériel publicitaire ; mise à jour de documentation publicitaire ; mise en pages à buts publicitaires ; promotion des ventes pour des tiers ; publication de textes publicitaires ; publicité ; recherche de parraineurs ; rédaction de textes publicitaires ; location de panneaux publicitaires ; location de temps publicitaire sur tout moyen de communication ; relations publiques ; études de marché ; sondages d'opinion ; établissement de statistiques ;
- 39 visites touristiques ; organisation de voyages organisés ; oenotourisme (visites touristiques dédiées au vin et à la viticulture) ; accompagnement de voyageurs ; services d'autobus ; services de bateaux de plaisance ; services de chauffeurs ; réservation de places de voyage ; réservations pour les voyages ; services de trams ; transport en taxi ; transport de voyageurs ; courtage de transport ; informations en matière de transport ; informations en matière de trafic ; services de logistique en matière de transport ; réservations pour le transport ; transport fluvial ; transport ; transport en bateau ; transport de passagers ; transports aériens ; transports aéronautiques ; transports maritimes ;
- 41 Organisation de concours (éducation ou divertissement) ; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs ; organisation et conduite de concours, conférences, congrès, séminaires, symposiums ; services de musées (présentation, expositions) ; préparation et tenue d'expositions à des fins de formation ; préparation et tenue d'expositions à des fins de divertissement ; académies (éducation) ; éducation ; enseignement ; épreuves pédagogiques ; formation pratique (démonstration) ; informations en matière d'éducation ; instruction ; mise à disposition en ligne de vidéos non téléchargeables ; organisation et conduite d'ateliers de formation ; organisation et conduite de colloques ; orientation professionnelle (conseils en matière d'éducation ou de formation) ; préparation et animation de conférences, de réunions, de congrès, de cours magistraux, d'expositions, de séminaires, de colloques et de symposiums, tous à des fins de divertissement ou d'éducation ; préparation et animation de séminaires, d'ateliers (formation) et d'expositions à des fins culturelles ou éducatives ; services d'éducation physique ; divertissement ; informations en matière de divertissement ; location d'appareils d'éclairage pour les décors de théâtre ou des studios de télévision ; location de bandes vidéo ; location de décors de spectacles ; location de décors pour expositions temporaires ou permanentes dans le domaine de la gastronomie, de l'alimentation et des produits viti-vinicoles ; location de films cinématographiques ; location d'enregistrements sonores ; mise à disposition d'installations de loisirs ; montage de programmes radiophoniques et de télévision ; organisation de bals ; organisation de spectacles en lien avec la gastronomie, l'alimentation et les produits viti-vinicoles (services d'impresarios) ; organisation et conduite de concerts ; planification de réceptions (divertissement) ; prêt de livres ; production de spectacles ; projection de films cinématographiques ; reportages photographiques ; représentation de spectacles ; réservation de places de spectacles ; services d'artistes de spectacles ; services de billetterie (divertissement) ; services de clubs dans le domaine de la gastronomie, de l'alimentation et des produits viti-vinicoles (divertissement ou éducation) ; services de photographie ; tutorat ; services de bibliothèques itinérantes ; services de consultation de fonds documentaires dédiés à la gastronomie, à l'alimentation, et aux produits viti-vinicoles ; services de traduction ; services d'interprètes linguistiques ; édition de livres ; éditions et sélections de livres et de produits imprimés dédiés à la gastronomie, à l'alimentation et aux produits viti-vinicoles ; micro-édition ; mise à disposition de publications électroniques en ligne non téléchargeables ; mise en pages, autre qu'à buts publicitaires ; publication de livres ; publication de textes autres que textes publicitaires ; publication électronique de livres et de périodiques en ligne ; rédaction de scénarios ; rédaction de textes autres que textes publicitaires ; services de calligraphes ; services de reporters ;
- 43 location de logements temporaires ; réservation de pensions ; réservation d'hôtels ; réservation de logements temporaires ; services d'agences de logement (hôtels, pensions) ; services hôteliers ; services de pensions ; location d'appareils de cuisson ; restaurants à service rapide et permanent (snack-bars) ; sculpture culinaire ; services de bars ; services de cafés-restaurants ; services de cafétérias ; services de cantines ; services de restaurants en libre-service ; services de restauration (alimentation) ; services de traiteurs ; location de salles de réunions ; location de chaises, tables, linge de table et verrerie ; location d'appareils d'éclairage ;
- 44 services d'aromathérapie ; conseils en matière de santé ; services de santé ; services d'un diététicien (conseils médicaux dans le domaine alimentaire) ; services de médecine alternative ; soins d'hygiène et de beauté pour êtres humains ; bains turcs ; services de manucure ; massage ; salons de beauté ; services de saunas, de spas et de hammams ; services de solariums ; services de bains à remous et jacuzzi ; services de conseils en matière d'hygiène et de beauté grâce aux plantes, à la vigne et au raisin.

Déposant : COMMUNE DE DIJON, COLLECTIVITE TERRITORIALE, Palais des Ducs et des Etats de Bourgogne, Place de la Libération, 21000, DIJON, FR

Mandataire / destinataire de la correspondance : JURISPATENT - CABINET GUIU, 10 rue Paul Thénard, 21000, DIJON, FR

Numéro : 4172574

Statut : Marque enregistrée

Date de dépôt / Enregistrement : 2015-04-10

Lieu de dépôt : 92 INPI - Dépôt électronique

Historique

- Publication 2015-04-30 (BOPI 2015-18)
- Enregistrement sans modification 2015-07-31 (BOPI 2015-31)

Source INPI

Bases de données Marques

Notice complète

1 résultats trouvés pour votre requête : numéro 4172577, dans les marques en vigueur en France

- Notice complète

Marque française

CITE INTERNATIONALE DE LA GASTRONOMIE DE DIJON

Marque : CITE INTERNATIONALE DE LA GASTRONOMIE DE DIJON

Type : Marque verbale

Informations complémentaires :

- Demande d'extension : Polynésie française

Classification de Nice : 8 ; 9 ; 16 ; 21 ; 25 ; 29 ; 30 ; 32 ; 33 ; 35 ; 39 ; 41 ; 43 ; 44

Produits et services

- 8 Argenterie (coutellerie, fourchettes et cuillers) ; casse-noix ; coupe-légumes ; couteaux en céramique ; coutellerie ; couverts (coutellerie, fourchettes et cuillers) ; cuillers ; écaillères (couteaux) ; fourchettes ; hache-légumes ; hache-viande (outils) ; hachoirs (couteaux) ; louches à vin ; ouvre-huîtres ; pincés à sucre ; spatules (outils) ; tranchets ; tranchoirs à fromage non électriques ; tranchoirs à oeufs non électriques ; ciseaux ; coupeurs ; couteaux ; ouvre-boîtes non électriques ; tranches (outils) ;
- 9 Cassettes vidéo ; clés USB ; disques acoustiques ; disques compacts (audio-vidéo) ; disquettes souples ; films pour l'enregistrement des sons ; hologrammes ; machines de bureau à cartes perforées ; supports de données magnétiques ; supports de données optiques ; supports d'enregistrements sonores ; étuis à lunettes ; lunettes (optiques) ; lunettes de soleil ; montures (châsses) de lunettes ;
- 16 Affiches ; almanachs ; autocollants (articles de papeterie) ; billets (tickets) ; calendriers ; cartes (produits de l'imprimerie) ; cartes de souhaits ; cartes à échanger autres que pour jeux ; catalogues ; décalcomanies ; diagrammes ; flyers ; tracts ; horaires imprimés ; produits de l'imprimerie ; impressions ; imprimés ; journaux ; journaux de bandes dessinées ; livres ; faire-part (papeterie) ; périodiques ; photographies (imprimées) ; prospectus ; publications imprimées ; reproductions graphiques ; revues (périodiques) ; bloque-pages ; brochures ; chansonniers ; livres dédiés à la gastronomie, aux aliments et aux produits viti-vinicoles ; livrets ; manuels ;
- 21 Assiettes ; beurriers ; bols ; boules à thé ; bouteilles ; cabarets (plateaux à servir) ; cloches à beurre ; cloches à fromage ; coquetiers ; corbeilles à pain ; coupes à fruits ; dessous de carafes, non en papier et autres que linge de table ; dessous-de-plat (ustensiles de table) ; écuelles ; faïence ; gamelles ; gobelets en papier ou en matières plastiques ; nécessaires pour pique-niques (vaisselle) ; pelles (accessoires de table) ; plateaux à usage domestique ; plats ; porcelaines ; porte-couteaux pour la table ; porte-cure-dents ; porte-serviettes ; poteries ; ronds de serviettes ; saladiers ; salières ; services (vaisselle) ; services à café ; services à thé ; sorbetières ; soucoupes ; soupières ; sucriers ; surtouts de table ; tasses ; vaisselle ; appareils à faire des nouilles (instruments à main) ; appareils destinés à la projection d'aérosols non à usage médical ; autocuiseurs non électriques ; baguettes (instruments de cuisine) ; ballons en verre (récipients) ; batteries de cuisine ; batteurs non électriques ; becs verseurs ; bobèches ; bocaux ; boîtes à biscuits ; boîtes à pain ; boîtes à thé ; boîtes en verre ; bonbonnes ; bonbonnières ; bouchons de verre ; bouilloires non électriques ; boules de verre ; broyeurs de cuisine non électriques ; cafetières non électriques ; carrousels (articles de cuisine) ; casseroles ; chaudrons ; cocottes pour cuire à l'étuvée, non électriques ; corbeilles à usage domestique ; coupe-pâte (couteau de boulanger) ; couvercles de plats ; cribles (ustensiles de ménage) ; cristaux (verrerie) ; cuillères pour arroser la viande (ustensiles de cuisson) ; cuillers à mélanger (ustensiles de cuisine) ; cuiseurs à vapeur non électriques ; cuvettes ; dames-jeannes ; emporte-pièces (articles de cuisine) ; émulseurs non électriques à usage domestique ; entonnoirs ; éteignoirs ; fermetures pour couvercles de marmites ; fers à bricoles non électriques ; filtres à café non électriques ; filtres à thé ; flacons ; fouets non électriques à usage ménager ; friteuses non électriques ; gants de cuisine ; gaufriers non électriques ; glacières portatives non électriques ; grils (ustensiles de cuisson) ; huilliers ; jattes ; lèche-frites ; légumiers ; maniques ; marmites ; moules (ustensiles de cuisine) ; moulins de cuisine non électriques ; passoires ; percolateurs à café non électriques ; photophores pour recevoir une bougie ; pinceaux

- de cuisine ; planches à découper pour la cuisine ; planches à pain ; plaques pour empêcher le lait de déborder ; poches à douilles ; poêles à frire ; poêlons ; poires à jus ; poivriers ; porte-cartes de menus ; pots ; presse-ail (ustensiles de cuisine) ; presse-fruits non électriques à usage ménager ; produits céramiques pour le ménage ; râpes de cuisine ; récipients calorifuges ; récipients pour le ménage ou la cuisine ; rouleaux à pâtisserie ; sacs isothermes ; seaux ; services à épices ; spatules (ustensiles de cuisine) ; supports de grils ; tamis (ustensiles de ménage) ; tapis à pâtisserie ; ustensiles de cuisine ; ustensiles de cuisson non électriques ; ustensiles de ménage ; bâtonnets pour cocktails ; brocs ; carafes ; chopes à bière ; cruches ; flasques de poche ; gourdes ; hanaps ; ouvre-bouteilles, électriques et non électriques ; pailles pour la dégustation des boissons ; pipettes (tête-vin) ; récipients à boire ; seaux à rafraîchir ; services à liqueurs ; shakers ; siphons à eaux gazeuses ; tête-vin (pipettes) ; tire-bouchons, électriques et non électriques ; verres (récipients) ;
- 25 Bandeaux pour la tête (habillement) ; bérets ; bonnets ; bonnets de bain ; casquettes ; chapeaux ; chapellerie ; articles d'habillement ; aubes ; bandanas (foulards) ; bavettes non en papier ; bavoires non en papier ; blouses ; bretelles ; cache-cols ; ceintures (habillement) ; chandails ; chemises ; chemisettes ; cravates ; dessous (sous-vêtements) ; écharpes ; foulards ; gants (habillement) ; gilets ; habits ; jupes ; maillots de sport ; manteaux ; pantalons ; parkas ; pull-overs ; sous-vêtements ; tee-shirts ; vestes ; vêtements ; bottes ; bottines ; chaussures ;
 - 29 Boudin (charcuterie) ; charcuterie ; conserves de viande ; extraits de viande ; foie ; gélatine ; gibier ; jambon ; lard ; moelle à usage alimentaire ; pâtés (viandes) ; pâtés de foie ; salaisons ; saucisses ; saucissons ; tripes ; viande ; viande de porc ; volaille (viande) ; plats préparés à base de viandes ; anchois ; caviar ; chrysalides de vers à soie pour l'alimentation humaine ; conserves de poisson ; coquillages non vivants ; crustacés non vivants ; écrevisses non vivantes ; filets de poissons ; holothuries (concombres de mer) non vivantes ; homards non vivants ; huîtres non vivantes ; langoustes non vivantes ; mets à base de poisson ; moules non vivantes ; mousses de poisson ; oeufs de poisson préparés ; oeufs d'escargots pour la consommation ; palourdes non vivantes ; pâtés de poisson et de fruits de mer ; poisson conservé ; poissons non vivants ; plats préparés à base de poissons, fruits de mer et mollusques ; beurre ; boissons lactées où le lait prédomine ; crème (produit laitier) ; ferments lactiques à usage culinaire ; fromages ; lait ; lait albumineux ; lait concentré sucré ; lait d'amandes à usage culinaire ; lait d'arachides à usage culinaire ; lait de riz (succédané de lait) ; lait de soja (succédané du lait) ; margarine ; milk-shakes (boissons frappées à base de lait) ; petit-lait ; présure ; produits laitiers ; yaourt ; plats préparés à base de fromages, de produits laitiers ou de leurs substituts ; blanc d'oeuf ; jaune d'oeuf ; oeufs ; oeufs en poudre ; plats préparés à base d'oeufs ; beurre d'arachides ; beurre de cacao ; beurre de coco ; graisses alimentaires ; huiles comestibles ; matière grasse pour la fabrication de graisses comestibles ; mélanges contenant de la graisse pour tartines ; saindoux ; suif comestible ; ail conservé ; alginate à usage culinaire ; aloé vera préparé pour l'alimentation humaine ; amandes moulues ; arachides préparées ; champignons conservés ; chips de fruits ; chips de pomme de terre pauvres en matières grasses ; choucroute ; compotes ; concentré de tomates ; conserves de fruits ; écorces (zestes) de fruits ; extraits d'algues à usage alimentaire ; fèves conservées ; fruits à coque préparés ; fruits confits ; fruits congelés ; fruits conservés ; fruits cristallisés ; fruits cuits à l'étuvée ; gelées de fruits ; graines de soja conservées à usage alimentaire ; graines préparées ; jus de tomates pour la cuisine ; jus végétaux pour la cuisine ; kimchi (plat à base de légumes fermentés) ; lécithine à usage culinaire ; légumes conservés ; légumes cuits ; légumes séchés ; mousses de légumes ; pectine à usage culinaire ; piccalilli ; pickles ; pulpes de fruits ; purée de tomates ; raisins secs ; salades de fruits ; salades de légumes ; varech comestible grillé ; zestes de fruits ; plats préparés à base de fruits, champignons et légumes ; compote de canneberges ; compote de pommes ; confitures ; gelées comestibles ; gelées de viande ; gingembre (confiture) ; hoummos (pâte de pois chiches) ; ichtyocolle à usage alimentaire ; marmelades ; tahini (pâte de graines de sésame) ; beignets aux pommes de terre ; bouillons ; chips (pommes de terre) ; concentrés (bouillons) ; consommés ; croquettes alimentaires ; en-cas à base de fruits ; flocons de pommes de terre ; juliennes (potages) ; nids d'oiseaux comestibles ; pâte d'aubergine ; pâte de courge à moelle ; pollen préparé pour l'alimentation ; potages ; préparations pour faire des bouillons ; préparations pour faire du potage ; saucisses panées ;
 - 30 Cheeseburgers (sandwichs) ; en-cas à base de céréales ; flocons de céréales séchées ; gâteaux de riz ; maïs grillé ; pâtés à la viande ; pizzas ; quiches ; ravioli ; repas préparés à base de nouilles ; rouleaux de printemps ; sandwichs ; sushi ; taboulé ; tacos ; tourtes ; anis (grains) ; aromates pour boissons autres que les huiles essentielles ; aromates pour gâteaux, autres que les huiles essentielles ; arômes alimentaires, autres qu'huiles essentielles ; assaisonnements ; cannelle (épice) ; câpres ; clous de girofle ; condiments ; crème de tartre à usage culinaire ; curcuma ; eau de mer pour la cuisine ; épices ; essences pour l'alimentation à l'exception des essences éthériques et des huiles essentielles ; glucose à usage culinaire ; marinades ; mayonnaises ; menthe pour la confiserie ; moutarde ; noix muscade ; pâte d'amandes ; poivre ; préparations aromatiques à usage alimentaire ; préparations de glaçage pour jambons ; produits pour attendrir la viande à usage domestique ; quatre-épices ; sauce piquante de soja ; sauce tomate ; sel de cuisine ; sel pour conserver les aliments ; vanilline (succédané de la vanille) ; vinaigres ; barres de céréales ; biscottes ; biscuits ; bonbons ; bricelets ; brioches ; chapelure ; chocolat ; confiserie ; crackers ; crème anglaise ; crêpes (alimentation) ; décorations au chocolat pour gâteaux ; desserts sous forme de mousses (confiserie) ; fruits à coque enrobés de chocolat ; gâteaux ; gaufres ; gommes à mâcher ; halvas ; massepain ; mousses au chocolat ; pain ; pain d'épice ; pâte à tarte ; pâtés en croûte ; pâtisseries ; petits pains ; petits-beurre ; poudings ; pralines ; sucre candi ; sucreries ; tartes ; tortillas ; édulcorants naturels ; fondants (confiserie) ; gelée royale (pour l'alimentation humaine) ; glaçages pour gâteaux ; maltose ; mélasse ; miel ; propolis (pour l'alimentation humaine) ; sirops ; sucre ; crèmes glacées ; glace brute, naturelle ou artificielle ; glaces alimentaires ; liants pour glaces alimentaires ; poudres pour glaces alimentaires ; boissons à base de cacao ; boissons à base de café ; boissons à base de chocolat ; boissons à base de thé ; cacao ; café ; chicorée (succédané du café) ; fleurs ou feuilles en tant que succédanés de thé ; infusions non médicinales ; succédanés du café ; thé ; mets à base de farine ; pâtes alimentaires ; préparations faites de céréales ; macaronis ; nouilles ; pelmeni (boulettes de pâte farcies à la viande) ; spaghetti ; varenniki (boulettes de pâte farcies) ; vermicelles ; aliments à base d'avoine ; couscous (semoule) ; germes de blé pour l'alimentation humaine ; maïs grillé et éclaté (pop corn) ; orge mondé ; riz ; sagou ; farine de blé ; farine de fèves ; farine de maïs ; farine de moutarde ; farine de pommes de terre ; farine de soja ; farine de tapioca ; farine d'orge ; farines de fruits à coque ; fleur de farine ; gruaux pour l'alimentation humaine ; maïs moulu ; orge égrugé ; semoule ; bouillie de farine de maïs à l'eau ou au lait ; corn flakes ; flocons de maïs ; muesli ; paillettes de maïs ; semoule de maïs ; biscuits ; biscuits de malt ; gâteaux ; pâte à cuire ; pâte à gâteaux ; pâtisserie ; poudre pour gâteaux ;
 - 32 Bière de malt ; bières ; cocktails à base de bières ; kwas (boissons sans alcool) ; apéritifs sans alcool ; boissons à base de petit-lait ; boissons sans alcool ; boissons isotoniques ; boissons de fruits ou de légumes mixés (smoothies) ; cocktails sans alcool ; jus de pommes ; salsepareille (boisson sans alcool) ; sorbets (boissons) ; boissons à base de soja, autres que succédanés de lait ; lait d'amandes (boisson) ; lait d'arachides (boisson sans alcool) ; bière de gingembre ; limonades ; boissons de fruits sans alcool ; extraits de fruits sans alcool ; jus de fruits ; jus végétaux (boissons) ; jus de tomates

- (boissons) ; moûts ; nectars de fruits ; eau de Seltz ; eaux (boissons) ; eaux lithinées ; eaux minérales (boissons) ; eaux de table ; eaux gazeuses ; sodas ; préparations pour faire des boissons ; produits pour la fabrication des eaux gazeuses ; produits pour la fabrication des eaux minérales ; essences pour la préparation de boissons ; préparations pour faire des liqueurs ; pastilles pour boissons gazeuses ; poudres pour boissons gazeuses ; sirops pour boissons ; sirops pour limonades ;
- 33 Alcool de menthe ; alcool de riz ; amers (liqueurs) ; anis (liqueur) ; anisette ; apéritifs (boissons alcoolisées à l'exception des liqueurs de cassis) ; arak (arak) ; baijiu (boisson chinoise d'alcool distillé) ; boissons alcoolisées à l'exception des bières et des liqueurs de cassis ; boissons distillées à l'exception des liqueurs de cassis ; cidres ; cocktails ; curaçao ; digestifs (alcools et liqueurs autres que des liqueurs de cassis) ; eaux-de-vie ; essences alcooliques ; extraits alcooliques ; extraits de fruits avec alcool ; genièvre (eau-de-vie) ; hydromel ; kirsch ; liqueurs (à l'exception des liqueurs de cassis) ; liqueurs de cassis bénéficiant de l'indication géographique "Cassis de Dijon" ; liqueurs de cassis bénéficiant de l'indication géographique "Cassis de Bourgogne" ; nira (boisson alcoolisée à base de canne à sucre) ; poiré ; rhum ; saké ; spiritueux (à l'exception des liqueurs de cassis) ; vins ; vodka ; whisky ;
 - 35 Organisation de foires à buts commerciaux ou de publicité ; organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité ; informations et conseils commerciaux aux consommateurs ; services d'agences de publicité ; conception de matériels publicitaires ; production de films publicitaires ; marketing ; mercatique ; location de matériel publicitaire ; mise à jour de documentation publicitaire ; mise en pages à buts publicitaires ; promotion des ventes pour des tiers ; publication de textes publicitaires ; publicité ; recherche de parraineurs ; rédaction de textes publicitaires ; location de panneaux publicitaires ; location de temps publicitaire sur tout moyen de communication ; relations publiques ; études de marché ; sondages d'opinion ; établissement de statistiques ;
 - 39 Visites touristiques ; organisation de voyages organisés ; oenotourisme (visites touristiques dédiées au vin et à la viticulture) ; accompagnement de voyageurs ; services d'autobus ; services de bateaux de plaisance ; services de chauffeurs ; réservation de places de voyage ; réservations pour les voyages ; services de trams ; transport en taxi ; transport de voyageurs ; courtage de transport ; informations en matière de transport ; informations en matière de trafic ; services de logistique en matière de transport ; réservations pour le transport ; transport fluvial ; transport ; transport en bateau ; transport de passagers ; transports aériens ; transports aéronautiques ; transports maritimes ;
 - 41 Organisation de concours (éducation ou divertissement) ; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs ; organisation et conduite de concours, conférences, congrès, séminaires, symposiums ; services de musées (présentation, expositions) ; préparation et tenue d'expositions à des fins de formation ; préparation et tenue d'expositions à des fins de divertissement ; académies (éducation) ; éducation ; enseignement ; épreuves pédagogiques ; formation pratique (démonstration) ; informations en matière d'éducation ; instruction ; mise à disposition en ligne de vidéos non téléchargeables ; organisation et conduite d'ateliers de formation ; organisation et conduite de colloques ; orientation professionnelle (conseils en matière d'éducation ou de formation) ; préparation et animation de conférences, de réunions, de congrès, de cours magistraux, d'expositions, de séminaires, de colloques et de symposiums, tous à des fins de divertissement ou d'éducation ; préparation et animation de séminaires, d'ateliers (formation) et d'expositions à des fins culturelles ou éducatives ; services d'éducation physique ; divertissement ; informations en matière de divertissement ; location d'appareils d'éclairage pour les décors de théâtre ou des studios de télévision ; location de bandes vidéo ; location de décors de spectacles ; location de décors pour expositions temporaires ou permanentes dans le domaine de la gastronomie, de l'alimentation et des produits viti-vinicoles ; location de films cinématographiques ; location d'enregistrements sonores ; mise à disposition d'installations de loisirs ; montage de programmes radiophoniques et de télévision ; organisation de bals ; organisation de spectacles en lien avec la gastronomie, l'alimentation et les produits vitivinicoles (services d'impresarios) ; organisation et conduite de concerts ; planification de réceptions (divertissement) ; prêt de livres ; production de spectacles ; projection de films cinématographiques ; reportages photographiques ; représentation de spectacles ; réservation de places de spectacles ; services d'artistes de spectacles ; services de billetterie (divertissement) ; services de clubs dans le domaine de la gastronomie, de l'alimentation et des produits viti-vinicoles (divertissement ou éducation) ; services de photographie ; tutorat ; services de bibliothèques itinérantes ; services de consultation de fonds documentaires dédiés à la gastronomie, à l'alimentation, et aux produits viti-vinicoles ; services de traduction ; services d'interprètes linguistiques ; édition de livres ; éditions et sélections de livres et de produits imprimés dédiés à la gastronomie, à l'alimentation et aux produits viti-vinicoles ; micro-édition ; mise à disposition de publications électroniques en ligne non téléchargeables ; mise en pages, autre qu'à buts publicitaires ; publication de livres ; publication de textes autres que textes publicitaires ; publication électronique de livres et de périodiques en ligne ; rédaction de scénarios ; rédaction de textes autres que textes publicitaires ; services de calligraphes ; services de reporters ;
 - 43 Location de logements temporaires ; réservation de pensions ; réservation d'hôtels ; réservation de logements temporaires ; services d'agences de logement (hôtels, pensions) ; services hôteliers ; services de pensions ; location d'appareils de cuisson ; restaurants à service rapide et permanent (snack-bars) ; sculpture culinaire ; services de bars ; services de cafés-restaurants ; services de cafétérias ; services de cantines ; services de restaurants en libre-service ; services de restauration (alimentation) ; services de traiteurs ; location de salles de réunions ; location de chaises, tables, linge de table et verrerie ; location d'appareils d'éclairage ;
 - 44 Services d'aromathérapie ; conseils en matière de santé ; services de santé ; services d'un diététicien (conseils médicaux dans le domaine alimentaire) ; services de médecine alternative soins d'hygiène et de beauté pour êtres humains ; bains turcs ; services de manucure ; massage ; salons de beauté ; services de saunas, de spas et de hammams ; services de solariums ; services de bains à remous ; services de conseils en matière d'hygiène et de beauté grâce aux plantes, à la vigne et au raisin.

Déposant : COMMUNE DE DIJON, COLLECTIVITE TERRITORIALE, Palais des Ducs et des Etats de Bourgogne, Place de la Libération, 21000, DIJON, FR

Mandataire / destinataire de la correspondance : JURISPATENT – CABINET GUIU, 10 rue Paul Thénard, 21000, DIJON, FR

Numéro : 4172577

Statut : Marque enregistrée

Date de dépôt / Enregistrement : 2015-04-10

09/05/2019

Notice complète

Lieu de dépôt : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Historique

- Publication 2015-04-30 (BOPI 2015-18)
- Enregistrement avec modification 2015-11-20 (BOPI 2015-47)

Source INPI

Bases de données Marques

Notice complète

1 résultats trouvés pour votre requête : numéro 4172576, dans les marques en vigueur en France

- Notice complète

Marque française

DIJON CITE INTERNATIONALE DE LA GASTRONOMIE

Marque : DIJON CITE INTERNATIONALE DE LA GASTRONOMIE

Type : Marque verbale

Informations complémentaires :

- Demande d'extension : Polynésie française

Classification de Nice : 8 ; 9 ; 16 ; 21 ; 25 ; 29 ; 30 ; 32 ; 33 ; 35 ; 39 ; 41 ; 43 ; 44

Produits et services

- 8 Argenterie (coutellerie, fourchettes et cuillers) ; casse-noix ; coupe-légumes ; couteaux en céramique ; coutellerie ; couverts (coutellerie, fourchettes et cuillers) ; cuillers ; écaillères (couteaux) ; fourchettes ; hache-légumes ; hache-viande (outils) ; hachoirs (couteaux) ; louches à vin ; ouvre-huîtres ; pinces à sucre ; spatules (outils) ; tranchets ; tranchoirs à fromage non électriques ; tranchoirs à oeufs non électriques ; ciseaux ; coupoirs ; couteaux ; ouvre-boîtes non électriques ; tranches (outils) ;
- 9 Cassettes vidéo ; clés USB ; disques acoustiques ; disques compacts (audio-vidéo) ; disquettes souples ; films pour l'enregistrement des sons ; hologrammes ; machines de bureau à cartes perforées ; supports de données magnétiques ; supports de données optiques ; supports d'enregistrements sonores ; étuis à lunettes ; lunettes (optiques) ; lunettes de soleil ; montures (châsses) de lunettes ;
- 16 Affiches ; almanachs ; autocollants (articles de papeterie) ; billets (tickets) ; calendriers ; cartes (produits de l'imprimerie) ; cartes de souhaits ; cartes à échanger autres que pour jeux ; catalogues ; décalcomanies ; diagrammes ; flyers ; tracts ; horaires imprimés ; produits de l'imprimerie ; impressions ; imprimés ; journaux ; journaux de bandes dessinées ; livres ; faire-part (papeterie) ; périodiques ; photographies (imprimées) ; prospectus ; publications imprimées ; reproductions graphiques ; revues (périodiques) ; bloque-pages ; brochures ; chansonniers ; livres dédiées à la gastronomie, aux aliments et aux produits viti-vinicoles ; livrets ; manuels ;
- 21 Assiettes ; beurriers ; bols ; boules à thé ; bouteilles ; cabarets (plateaux à servir) ; cloches à beurre ; cloches à fromage ; coquetiers ; corbeilles à pain ; coupes à fruits ; dessous de carafes, non en papier et autres que linge de table ; dessous-de-plat (ustensiles de table) ; écuelles ; faïence ; gamelles ; gobelets en papier ou en matières plastiques ; nécessaires pour pique-niques (vaisselle) ; pelles (accessoires de table) ; plateaux à usage domestique ; plats ; porcelaines ; porte-couteaux pour la table ; porte-cure-dents ; porte-serviettes ; poteries ; ronds de serviettes ; saladiers ; salières ; services (vaisselle) ; services à café ; services à thé ; sorbetières ; soucoupes ; soupières ; sucriers ; surtouts de table ; tasses ; vaisselle ; appareils à faire des nouilles (instruments à main) ; appareils destinés à la projection d'aérosols non à usage médical ; autocuiseurs non électriques ; baguettes (instruments de cuisine) ; ballons en verre (récipients) ; batteries de cuisine ; batteurs non électriques ; becs verseurs ; bobèches ; bocaux ; boîtes à biscuits ; boîtes à pain ; boîtes à thé ; boîtes en verre ; bonbonnes ; bonbonnières ; bouchons de verre ; bouilloires non électriques ; boules de verre ; broyeurs de cuisine non électriques ; cafetières non électriques ; carrousels (articles de cuisine) ; casseroles ; chaudrons ; cocottes pour cuire à l'étuvée, non électriques ; corbeilles à usage domestique ; coupe-pâte (couteau de boulanger) ; couvercles de plats ; cribles (ustensiles de ménage) ; cristaux (verrerie) ; cuillères pour arroser la viande (ustensiles de cuisson) ; cuillers à mélanger (ustensiles de cuisine) ; cuiseurs à vapeur non électriques ; cuvettes ; dames-jeannes ; emporte-pièces (articles de cuisine) ; émulseurs non électriques à usage domestique ; entonnoirs ; éteignoirs ; fermetures pour couvercles de marmites ; fers à brioelets non électriques ; filtres à café non électriques ; filtres à thé ; flacons ; fouets non électriques à usage ménager ; friteuses non électriques ; gants de cuisine ; gaufriers non électriques ; glacières portatives non électriques ; grils (ustensiles de cuisson) ; huiliers ; jattes ; lèche-frites ; légumiers ; maniques ; marmites ; moules (ustensiles de cuisine) ; moulins de cuisine non électriques ; passoires ; percolateurs à café non électriques ; photophores pour recevoir une bougie ; pinceaux de cuisine ; planches à découper pour la cuisine ; planches à pain ; plaques pour empêcher le lait de déborder ; poches à

- douilles ; poêles à frire ; poêlons ; poires à jus ; poivriers ; porte-cartes de menus ; pots ; presse-ail (ustensiles de cuisine) ; presse-fruits non électriques à usage ménager ; produits céramiques pour le ménage ; râpes de cuisine ; récipients calorifuges ; récipients pour le ménage ou la cuisine ; rouleaux à pâtisserie ; sacs isothermes ; seaux ; services à épices ; spatules (ustensiles de cuisine) ; supports de grils ; tamis (ustensiles de ménage) ; tapis à pâtisserie ; ustensiles de cuisine ; ustensiles de cuisson non électriques ; ustensiles de ménage ; bâtonnets pour cocktails ; brocs ; carafes ; chopes à bière ; cruches ; flasques de poche ; gourdes ; hanaps ; ouvre-bouteilles, électriques et non électriques ; pailles pour la dégustation des boissons ; pipettes (tête-vin) ; récipients à boire ; seaux à rafraîchir ; services à liqueurs ; shakers ; siphons à eaux gazeuses ; tête-vin (pipettes) ; tire-bouchons, électriques et non électriques ; verres (récipients) ;
- 25 Bandeaux pour la tête (habillement) ; bérêts ; bonnets ; bonnets de bain ; casquettes ; chapeaux ; chapellerie ; articles d'habillement ; aubes ; bandanas (foulards) ; bavettes non en papier ; bavoires non en papier ; blouses ; bretelles ; cache-cols ; ceintures (habillement) ; chandails ; chemises ; chemisettes ; cravates ; dessous (sous-vêtements) ; écharpes ; foulards ; gants (habillement) ; gilets ; habits ; jupes ; maillots de sport ; manteaux ; pantalons ; parkas ; pull-overs ; sous-vêtements ; tee-shirts ; vestes ; vêtements ; bottes ; bottines ; chaussures ;
 - 29 Boudin (charcuterie) ; charcuterie ; conserves de viande ; extraits de viande ; foie ; gélatine ; gibier ; jambon ; lard ; moelle à usage alimentaire ; pâtés (viandes) ; pâtés de foie ; salaisons ; saucisses ; saucissons ; tripes ; viande ; viande de porc ; volaille (viande) ; plats préparés à base de viandes ; anchois ; caviar ; chrysalides de vers à soie pour l'alimentation humaine ; conserves de poisson ; coquillages non vivants ; crustacés non vivants ; écrevisses non vivantes ; filets de poissons ; holothuries (concombres de mer) non vivantes ; homards non vivants ; huîtres non vivantes ; langoustes non vivantes ; mets à base de poisson ; moules non vivantes ; mousses de poisson ; oeufs de poisson préparés ; oeufs d'escargots pour la consommation ; palourdes non vivantes ; pâtés de poisson et de fruits de mer ; poisson conservé ; poissons non vivants ; plats préparés à base de poissons, fruits de mer et mollusques ; beurre ; boissons lactées où le lait prédomine ; crème (produit laitier) ; ferments lactiques à usage culinaire ; fromages ; lait ; lait albumineux ; lait concentré sucré ; lait d'amandes à usage culinaire ; lait d'arachides à usage culinaire ; lait de riz (succédané de lait) ; lait de soja (succédané de lait) ; margarine ; milk-shakes (boissons frappées à base de lait) ; petit-lait ; présure ; produits laitiers ; yaourt ; plats préparés à base de fromages, de produits laitiers ou de leurs substituts ; blanc d'oeuf ; jaune d'oeuf ; oeufs ; oeufs en poudre ; plats préparés à base d'oeufs ; beurre d'arachides ; beurre de cacao ; beurre de coco ; graisses alimentaires ; huiles comestibles ; matière grasses pour la fabrication de graisses comestibles ; mélanges contenant de la graisse pour tartines ; saindoux ; suif comestible ; ail conservé ; alginate à usage culinaire ; aloe vera préparé pour l'alimentation humaine ; amandes moulues ; arachides préparées ; champignons conservés ; chips de fruits ; chips de pomme de terre pauvres en matières grasses ; choucroute ; compotes ; compotes ; concentré de tomates ; conserves de fruits ; écorces (zestes) de fruits ; extraits d'algues à usage alimentaire ; fèves conservées ; fruits à coque préparés ; fruits confits ; fruits congelés ; fruits conservés ; fruits cristallisés ; fruits cuits à l'étuvée ; gelées de fruits ; graines de soja conservées à usage alimentaire ; graines préparées ; jus de tomates pour la cuisine ; jus végétaux pour la cuisine ; kimchi (plat à base de légumes fermentés) ; lécithine à usage culinaire ; légumes conservés ; légumes cuits ; légumes séchés ; mousses de légumes ; pectine à usage culinaire ; piccalilli ; pickles ; pulpes de fruits ; purée de tomates ; raisins secs ; salades de fruits ; salades de légumes ; varech comestible grillé ; zestes de fruits ; plats préparés à base de fruits, champignons et légumes ; compote de canneberges ; compote de pommes ; confitures ; gelées comestibles ; gelées de viande ; gingembre (confiture) ; hoummos (pâte de pois chiches) ; ichtyocolle à usage alimentaire ; marmelades ; tahini (pâte de graines de sésame) ; beignets aux pommes de terre ; bouillons ; chips (pommes de terre) ; concentrés (bouillons) ; consommés ; croquettes alimentaires ; en-cas à base de fruits ; flocons de pommes de terre ; juliennes (potages) ; nids d'oiseaux comestibles ; pâte d'aubergine ; pâte de courge à moelle ; pollen préparé pour l'alimentation ; potages ; préparations pour faire des bouillons ; préparations pour faire du potage ; saucisses panées ;
 - 30 Cheeseburgers (sandwichs) ; en-cas à base de céréales ; flocons de céréales séchées ; gâteaux de riz ; maïs grillé ; pâtés à la viande ; pizzas ; quiches ; ravioli ; repas préparés à base de nouilles ; rouleaux de printemps ; sandwichs ; sushi ; taboulé ; tacos ; tourtes ; anis (grains) ; aromates pour boissons autres que les huiles essentielles ; aromates pour gâteaux, autres que les huiles essentielles ; arômes alimentaires, autres qu'huiles essentielles ; assaisonnements ; cannelle (épice) ; câpres ; clous de girofle ; condiments ; crème de tartre à usage culinaire ; curcuma ; eau de mer pour la cuisine ; épices ; essences pour l'alimentation à l'exception des essences éthériques et des huiles essentielles ; glucose à usage culinaire ; marinades ; mayonnaises ; menthe pour la confiserie ; moutarde ; noix muscade ; pâte d'amandes ; poivre ; préparations aromatiques à usage alimentaire ; préparations de glaçage pour jambons ; produits pour attendrir la viande à usage domestique ; quatre-épices ; sauce piquante de soja ; sauce tomate ; sel de cuisine ; sel pour conserver les aliments ; vanilline (succédané de la vanille) ; vinaigres ; barres de céréales ; biscottes ; biscuits ; bonbons ; bricolets ; brioches ; chapelure ; chocolat ; confiserie ; crackers ; crème anglaise ; crêpes (alimentation) ; décorations au chocolat pour gâteaux ; desserts sous forme de mousses (confiserie) ; fruits à coque enrobés de chocolat ; gâteaux ; gaufres ; gongmes à mâcher ; halvás ; massepain ; mousses au chocolat ; pain ; pain d'épice ; pâte à tarte ; pâtés en croûte ; pâtisseries ; petits pains ; petits-beurre ; poudings ; pralines ; sucre candi ; sucreries ; tartes ; tortillas ; édulcorants naturels ; fondants (confiserie) ; gelée royale (pour l'alimentation humaine) ; glaçages pour gâteaux ; maltose ; mélasse ; miel ; propolis (pour l'alimentation humaine) ; sirops ; sucre ; crèmes glacées ; glace brute, naturelle ou artificielle ; glaces alimentaires ; liants pour glaces alimentaires ; poudres pour glaces alimentaires ; boissons à base de cacao ; boissons à base de café ; boissons à base de chocolat ; boissons à base de thé ; cacao ; café ; chicorée (succédané du café) ; fleurs ou feuilles en tant que succédanés de thé ; infusions non médicinales ; succédanés du café ; thé ; mets à base de farine ; pâtes alimentaires ; préparations faites de céréales ; macaronis ; nouilles ; pelmeni (boulettes de pâte farcies à la viande) ; spaghetti ; vareniki (boulettes de pâte farcies) ; vermicelles ; aliments à base d'avoine ; couscous (semoule) ; germes de blé pour l'alimentation humaine ; maïs grillé et éclaté (pop corn) ; orge mondé ; riz ; sagou ; farine de blé ; farine de blé ; farine de fèves ; farine de maïs ; farine de moutarde ; farine de pommes de terre ; farine de soja ; farine de tapioca ; farine d'orge ; farines de fruits à coque ; fleur de farine ; gruaux pour l'alimentation humaine ; maïs moulu ; orge égrugé ; semoule ; bouillie de farine de maïs à l'eau ou au lait ; corn flakes ; flocons de maïs ; muesli ; paillettes de maïs ; semoule de maïs ; biscuits ; biscuits de malt ; gâteaux ; pâte à cuire ; pâte à gâteaux ; pâtisserie ; poudre pour gâteaux ;
 - 32 Bière de malt ; bières ; cocktails à base de bières ; kwas (boissons sans alcool) ; apéritifs sans alcool ; boissons à base de petit-lait ; boissons sans alcool ; boissons isotoniques ; boissons de fruits ou de légumes mixés (smoothies) ; cocktails sans alcool ; jus de pommes ; salsepareille (boisson sans alcool) ; sorbets (boissons) ; boissons à base de soja, autres que succédanés de lait ; lait d'amandes (boisson) ; lait d'arachides (boisson sans alcool) ; bière de gingembre ; limonades ; boissons de fruits sans alcool ; extraits de fruits sans alcool ; jus de fruits ; jus végétaux (boissons) ; jus de tomates (boissons) ; moûts ; nectars de fruits ; eau de Seltz ; eaux (boissons) ; eaux lithinées ; eaux minérales (boissons) ; eaux de

- table ; eaux gazeuses ; sodas ; préparations pour faire des boissons ; produits pour la fabrication des eaux gazeuses ; produits pour la fabrication des eaux minérales ; essences pour la préparation de boissons ; préparations pour faire des liqueurs ; pastilles pour boissons gazeuses ; poudres pour boissons gazeuses ; sirops pour boissons ; sirops pour limonades ;
- 33 Alcool de menthe ; alcool de riz ; amers (liqueurs) ; anis (liqueur) ; anisette ; apéritifs (boissons alcoolisées à l'exception des liqueurs de cassis) ; arac (arak) ; baijiu (boisson chinoise d'alcool distillé) ; boissons alcoolisées à l'exception des bières et des liqueurs de cassis ; boissons distillées à l'exception des liqueurs de cassis ; cidres ; cocktails ; curaçao ; digestifs (alcools et liqueurs autres que des liqueurs de cassis) ; eaux-de-vie ; essences alcooliques ; extraits alcooliques ; extraits de fruits avec alcool ; genièvre (eau-de-vie) ; hydromel ; kirsch ; liqueurs (à l'exception des liqueurs de cassis) ; liqueurs de cassis bénéficiant de l'indication géographique " Cassis de Dijon " ; liqueurs de cassis bénéficiant de l'indication géographique " Cassis de Bourgogne " ; nira (boisson alcoolisée à base de canne à sucre) ; poiré ; rhum ; saké ; spiritueux (à l'exception des liqueurs de cassis) ; vins ; vodka ; whisky ;
 - 35 Organisation de foires à buts commerciaux ou de publicité ; organisation d'expositions à buts commerciaux ou de publicité ; informations et conseils commerciaux aux consommateurs ; services d'agences de publicité ; conception de matériels publicitaires ; production de films publicitaires ; marketing ; mercatique ; location de matériel publicitaire ; mise à jour de documentation publicitaire ; mise en pages à buts publicitaires ; promotion des ventes pour des tiers ; publication de textes publicitaires ; publicité ; recherche de parraineurs ; rédaction de textes publicitaires ; location de panneaux publicitaires ; location de temps publicitaire sur tout moyen de communication ; relations publiques ; études de marché ; sondages d'opinion ; établissement de statistiques ;
 - 39 Visites touristiques ; organisation de voyages organisés ; œnotourisme (visites touristiques dédiées au vin et à la viticulture) ; accompagnement de voyageurs ; services d'autobus ; services de bateaux de plaisance ; services de chauffeurs ; réservation de places de voyage ; réservations pour les voyages ; services de trams ; transport en taxi ; transport de voyageurs ; courtage de transport ; informations en matière de transport ; informations en matière de trafic ; services de logistique en matière de transport ; réservations pour le transport ; transport fluvial ; transport ; transport en bateau ; transport de passagers ; transports aériens ; transports aéronautiques ; transports maritimes ;
 - 41 Organisation de concours (éducation ou divertissement) ; organisation d'expositions à buts culturels ou éducatifs ; organisation et conduite de concours, conférences, congrès, séminaires, symposiums ; services de musées (présentation, expositions) ; préparation et tenue d'expositions à des fins de formation ; préparation et tenue d'expositions à des fins de divertissement ; académies (éducation) ; éducation ; enseignement ; épreuves pédagogiques ; formation pratique (démonstration) ; informations en matière d'éducation ; instruction ; mise à disposition en ligne de vidéos non téléchargeables ; organisation et conduite d'ateliers de formation ; organisation et conduite de colloques ; orientation professionnelle (conseils en matière d'éducation ou de formation) ; préparation et animation de conférences, de réunions, de congrès, de cours magistraux, d'expositions, de séminaires, de colloques et de symposiums, tous à des fins de divertissement ou d'éducation ; préparation et animation de séminaires, d'ateliers (formation) et d'expositions à des fins culturelles ou éducatives ; services d'éducation physique ; divertissement ; informations en matière de divertissement ; location d'appareils d'éclairage pour les décors de théâtre ou des studios de télévision ; location de bandes vidéo ; location de décors de spectacles ; location de décors pour expositions temporaires ou permanentes dans le domaine de la gastronomie, de l'alimentation et des produits viti-vinicoles ; location de films cinématographiques ; location d'enregistrements sonores ; mise à disposition d'installations de loisirs ; montage de programmes radiophoniques et de télévision ; organisation de bals ; organisation de spectacles en lien avec la gastronomie, l'alimentation et les produits vitivinicoles (services d'impresarios) ; organisation et conduite de concerts ; planification de réceptions (divertissement) ; prêt de livres ; production de spectacles ; projection de films cinématographiques ; reportages photographiques ; représentation de spectacles ; réservation de places de spectacles ; services d'artistes de spectacles ; services de billetterie (divertissement) ; services de clubs dans le domaine de la gastronomie, de l'alimentation et des produits viti-vinicoles (divertissement ou éducation) ; services de photographie ; tutorat ; services de bibliothèques itinérantes ; services de consultation de fonds documentaires dédiés à la gastronomie, à l'alimentation, et aux produits viti-vinicoles ; services de traduction ; services d'interprètes linguistiques ; édition de livres ; éditions et sélections de livres et de produits imprimés dédiés à la gastronomie, à l'alimentation et aux produits viti-vinicoles ; micro-édition ; mise à disposition de publications électroniques en ligne non téléchargeables ; mise en pages, autre qu'à buts publicitaires ; publication de livres ; publication de textes autres que textes publicitaires ; publication électronique de livres et de périodiques en ligne ; rédaction de scénarios ; rédaction de textes autres que textes publicitaires ; services de calligraphes ; services de reporters ;
 - 43 Location de logements temporaires ; réservation de pensions ; réservation d'hôtels ; réservation de logements temporaires ; services d'agences de logement (hôtels, pensions) ; services hôteliers ; services de pensions ; location d'appareils de cuisson ; restaurants à service rapide et permanent (snack-bars) ; sculpture culinaire ; services de bars ; services de cafés-restaurants ; services de cafétérias ; services de cantines ; services de restaurants en libre-service ; services de restauration (alimentation) ; services de traiteurs ; location de salles de réunions ; location de chaises, tables, linge de table et verrerie ; location d'appareils d'éclairage ;
 - 44 Services d'aromathérapie ; conseils en matière de santé ; services de santé ; services d'un diététicien (conseils médicaux dans le domaine alimentaire) ; services de médecine alternative soins d'hygiène et de beauté pour êtres humains ; bains turcs ; services de manucure ; massage ; salons de beauté ; services de saunas, de spas et de hammams ; services de solariums ; services de bains à remous ; services de conseils en matière d'hygiène et de beauté grâce aux plantes, à la vigne et au raisin.

Déposant : COMMUNE DE DIJON, COLLECTIVITE TERRITORIALE, Palais des Ducs et des Etats de Bourgogne, Place de la Libération, 21000, DIJON, FR

Mandataire / destinataire de la correspondance : JURISPATENT – CABINET GUIU, 10 rue Paul Thénard, 21000, DIJON, FR

Numéro : 4172576

Statut : Marque enregistrée

Date de dépôt / Enregistrement : 2015-04-10

Lieu de dépôt : 92 INPI - DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Historique

- Publication 2015-04-30 (BOPI 2015-18)
- Enregistrement avec modification 2015-11-20 (BOPI 2015-47)

Source INPI

Annexe 2 – Clauses standards

Les principales conditions de la Sous-licence sont les suivantes :

- Marques concernées : la Sous-licence est consentie pour les Marques objet du Contrat, à l'exclusion de tout autre signe.
- Exclusivité : la Sous-licence est consentie aux Sous-licenciés à titre non-exclusif, personnel et non-transférable.
- Rémunération : la Sous-licence est consentie à titre gratuit.
- Territoire : la Sous-licence est limitée aux seuls territoires dans lesquels les Marques sont effectivement enregistrées et protégées.
- Durée : la Sous-licence est uniquement consentie pour la durée du Contrat.
- Utilisation des Marques : le droit d'utiliser les Marques accordé aux Sous-licenciés comprend à l'exclusion de toute autre utilisation :
 - le droit d'utiliser et de reproduire les Marques pour les seuls besoins et aux seules fins de l'activité des Sous-licenciés au sein du Site et/ou en relation avec l'activité des Sous-licenciés au sein du Site dans le cadre d'un site internet ;
 - le droit d'utiliser et d'exploiter les Marques dans le cadre de la distribution, de l'exposition, de la publicité et de la promotion des produits et services vendus par les Sous-licenciés au sein du Site, et ce sur tout support de communication desdits produits et services ;

Les Sous-Licenciés pourront utiliser les Marques en relation avec leur activité en dehors du Site sous réserve de l'autorisation préalable écrite de l'ASL ou des membres de l'ASL le cas échéant.

Le droit d'utilisation des Marques est consenti aux Sous-licenciés pour les seules activités couvertes par les Marques et dans les limites des produits et services pour lesquels les Marques sont déposées.

- Sous-licence : Le droit consenti aux Sous-licenciés d'utiliser les Marques ne comprend pas le droit pour le Sous-licencié d'accorder des sous-licences des Marques à des tiers.
- Obligations des Sous-licenciés : les Sous-licenciés s'engagent à :
 - respecter les conditions d'usage des Marques et les obligations spécifiées dans la charte reproduite en Annexe 4 du Contrat ;
 - utiliser et reproduire les Marques dans les limites d'utilisation spécifiées et pour les seuls besoins de la Sous-licence ;
 - ne pas utiliser les Marques d'une quelconque manière, qui aurait pour effet de rendre les Marques génériques ou de faire perdre aux Marques leur caractère distinctif ;
 - ne pas utiliser les Marques de manière à induire en erreur le public ou d'une façon qui pourrait être préjudiciable ou incompatible avec la renommée attachée aux Marques, à l'image ou à la renommée de la Ville de Dijon ou de manière à causer un trouble anormal à la Ville de Dijon ;
 - ne pas utiliser ou enregistrer de marque nationale, de l'Union Européenne ou internationale comprenant les termes « **CITE INTERNATIONALE DE LA GASTRONOMIE ET DU VIN** », des termes similaires et/ou des éléments figuratifs protégés par les Marques, ou de marque nationale, communautaire ou internationale qui seraient susceptibles de créer un risque de confusion avec les Marques ;
 - respecter le Règlement des Marques annexés au Contrat.

- Défense des Marques :
 - les Sous-licenciés s'engagent à informer sans délai, par lettre recommandée avec avis de réception la Ville de Dijon ou l'ASL ou les membres de l'ASL de toute atteinte ou tentative d'atteinte aux droits de la Ville de Dijon sur les Marques dont ils pourraient avoir connaissance, et notamment de l'existence de toute marque ou tout signe distinctif identique aux Marques, susceptible d'entraîner un risque de confusion dans l'esprit du public avec les Marques ;
 - en toute hypothèse la Ville de Dijon décidera, mènera et aura le contrôle des actions tendant à établir et/ou garantir les droits de la Ville de Dijon sur les Marques à ses frais. Dans l'hypothèse où la Ville de Dijon et/ou le Licencié engagent une action afin d'établir et/ou garantir les droits de la Ville de Dijon sur les Marques, les Sous-licenciés s'engagent (i) à collaborer activement et à apporter leur assistance sur simple demande à la Ville de Dijon ou à l'ASL et (ii) pourront intervenir, à leur propre frais et pour la réparation de leurs propres dommages, à l'action engagée par la Ville de Dijon ou l'ASL.
- Effets de la résiliation :
 - la résiliation du Contrat, pour quelque cause que ce soit entraîne la caducité de la Sous-licence ;
 - en cas de cessation de la Sous-licence pour quelque cause que ce soit, les Sous-licenciés s'engagent à cesser immédiatement tout usage des Marques sous quelque forme que ce soit et à quelque titre que ce soit.

Annexe 3 – Plan de la CIGV

Annexe 5 – Règlement des Marques

CITÉ INTERNATIONALE DE LA GASTRONOMIE ET DU VIN

RÈGLEMENT DES MARQUES

Le présent règlement s'applique à tous les acteurs de la Cité Internationale de la Gastronomie et du Vin (CIGV), membres de l'Association Syndicale Libre (ASL) bénéficiant du droit d'utiliser les marques relatives à la CIGV (Les "Marques"), en ce qui concerne leurs activités au sein de la CIGV ou en relation avec la CIGV (en particulier en cas de création de site internet).

Lesdits acteurs, (les "Acteurs de la CIGV") s'engagent à porter les valeurs des marques en participant, dans le cadre de leur activité, à la valorisation du repas gastronomique des Français inscrit sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

Le Règlement, dont la durée est identique au contrat de licence portant sur les Marques conclu avec l'ASL définit ainsi les objectifs opérationnels de cet engagement.

Pour un respect collectif de ces objectifs, les Acteurs de la Cité internationale de la gastronomie et du vin s'accordent sur un certain nombre d'actions concrètes qu'ils s'efforceront de mettre en œuvre.

Article 1 - LES ATTENDUS DE LA MISSION FRANÇAISE DU PATRIMOINE ET DES CULTURES ALIMENTAIRES (MFPCA)

Le concept de cité de la gastronomie a été défini par la Mission Française du Patrimoine et des Cultures Alimentaires (MFPCA) de la manière suivante :

« La gastronomie étant l'art du bien manger et du bien boire, l'objectif d'une cité de la gastronomie est de mieux mettre en valeur notre patrimoine alimentaire et culinaire ; elle se doit d'être un lieu d'innovation et de découvertes véritable vitrine des produits et des savoir-faire. ».

De plus, dans sa plaquette de présentation en avril 2012, la MFPCA cadre ainsi le concept de cité de la gastronomie :

« Il s'agit d'imaginer un lieu vivant où le regard se conjuguera à l'écoute, au sentir et au toucher, où les techniques, les savoirs et les savoir-faire seront quotidiennement célébrés. La Cité de la gastronomie accueillera et exposera la variété des pratiques et des cultures culinaires. Assumant ses multiples vocations – espaces de découverte et de dégustation, centre de ressources, de formation et d'orientation, pôle économique et touristique respectueux des enjeux du développement durable, vitrine de l'excellence et de la diversité des productions et des savoir-faire, lieu vivant favorisant la compréhension mutuelle par la mise en valeur de la diversité des pratiques culinaires, espace d'exposition, laboratoire de création et d'innovation culinaire – la Cité de la gastronomie ambitionne de devenir une véritable référence internationale. »

Article 2 - LES OBJECTIFS

Les Acteurs de la CIGV s'engagent à participer à la valorisation du repas gastronomique des Français inscrit sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel en s'attachant à respecter les objectifs suivants :

- (i) Privilégier les produits **authentiques présentant une parfaite traçabilité**, porteurs de **signes de qualité reconnus** et respectant les critères de développement durable ;
- (ii) Offrir au visiteur des **expériences originales**, en cohérence avec l'ensemble des objectifs du présent règlement afin de l'étonner, le surprendre, allier tradition et modernité et éviter les offres commerciales standardisées et redondantes qui sont observées dans les espaces commerciaux implantés sur des sites non thématiques ;
- (iii) Promouvoir des produits ou des services locaux, régionaux, nationaux et internationaux en **rapport exclusif avec la gastronomie et le vin** ;
- (iv) Profiter des relations commerciales avec les visiteurs pour **développer leur culture gastronomique et œnologique**, en soignant leur information, en particulier vis-à-vis des enfants ;
- (v) Contribuer à un **état d'esprit collectif** au sein des acteurs de nature à faire de la Cité internationale de la Gastronomie et du Vin une expérience riche et cohérente pour ses visiteurs.

Il est entendu que des dérogations aux présents objectifs, pourront être accordées par la Ville de Dijon, par écrit, au cas par cas, aux différents acteurs de la CIGV en fonction des spécificités de leur activité.

Article 3 - LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT

Les Acteurs sont tenus au moins une fois par an d'organiser une réunion avec la Ville afin de dresser un bilan eu égard aux objectifs.

Ce bilan pourra être réalisé sur la base d'une grille de critères à définir par l'ASL sur proposition de la Ville et le cas échéant du Comité d'Orientation Stratégique ; ainsi les actions générales ou les objectifs définis ci-dessus pourront être déclinées en dispositions particulières à certaines des activités exercées (restauration, commerce de bouche et boutique de la CIGV, ...) lesquelles pourront constituer les critères d'appréciation du bilan .

Le bilan annuel sera communiqué à la Mission Française du Patrimoine et des Cultures alimentaires (MFPCA) organisme autonome et fédérateur chargé du suivi et de la mise en œuvre des mesures du plan de gestion du Repas gastronomique des Français.

Article 4 - ÉVOLUTION DU RÈGLEMENT

Tous les 5 ans, l'ASL produira un bilan global des activités des Acteurs de la CIGV, lequel sera présenté à la Ville et au Comité d'Orientation Stratégique.

Après avoir pris connaissance de ce bilan, la Ville de Dijon en concertation avec l'ASL pourra décider de faire évoluer les principes encadrant la CIGV.